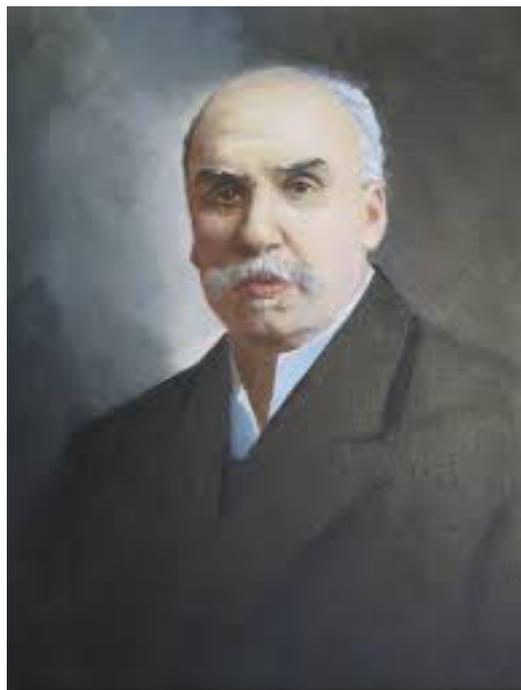


**HANS GROSS : LA RÉCEPTION D'UNE
TECHNIQUE EN IDENTIFICATION CRIMINELLE
À L'USAGE DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES
AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE**

*LA « SCIENCE DE LA POLICE » AU SERVICE DE LA JUSTICE : LA
TECHNICITÉ JUDICIAIRE DANS LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ*



Vidal Baptiste

Soutenu en septembre 2018

Directeur de mémoire: **M. Louis de Carbonnières**

REMERCIEMENTS:

Tout d'abord, un grand merci aux nombreux traducteurs, notamment Simon Janot pour sa lecture de l'alphabet cyrillique, m'ayant permis d'acquérir des connaissances supplémentaires, essentielles à la rédaction de ce travail de recherche.

Mes remerciements vont aussi pour deux amies proches, candides en la matière, pour l'investissement dans la relecture et de certaines modifications permettant une meilleure fluidité rédactionnelle, pour faciliter l'approche scientifique.

Je tenais tout particulièrement à remercier Monsieur Rodolphe Juy-Birmann pour m'avoir permis d'accéder au poste d'assistant de justice, à la Cour d'appel d'Amiens, durant mon cursus universitaire, m'ayant permis d'allier la théorie à la pratique judiciaire.

Enfin, je remercie Monsieur De Carbonnières, mon directeur de mémoire, dont les conseils m'ont permis d'atteindre, je l'espère, une excellence universitaire.

ABRÉVIATIONS:

- *cf.*(confer) : comparez avec
- *chap.* : chapitre
- *Dir.* : directeur(s), dirigé(s) par
- *éd.* : éditeur(s), édition(s)
- *ex.* : exemple(s)
- *fasc.* : fascicule(s)
- *ibid.* (ibidem)
- *id.* (idem)
- *ill.* : illustration(s)
- *loc. cit.* (loco citato)
- *n°* : numéro
- *nbp.* : note de bas de page
- *op. cit.* (opere citato) : dans l'ouvrage déjà mentionné du même auteur
- *p.* : page
- *StPO* =code de procédure pénale allemand
- *StGB* = code pénal allemand
- *suiv.* : suivant(s), suivante(s)
- *T.* : tome(s)
- *(v.)* : von (de)
- *Vol.* : volume(s)

SOMMAIRE:

INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIÈRE PARTIE : UNE TECHNIQUE RÉPONDANT À L'EXIGENCE D'IMPARTIALITÉ ET DE PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ.....</u>	21
CHAPITRE 1 : UN BILAN ALARMANT CONCERNANT L'AVENIR DES SCIENCES CRIMINELLES.....	23
CHAPITRE 2 : LES TECHNIQUES D'INTERPRÉTATION PSYCHOLOGIQUE OU L'APPRÉHENSION MENTALE DES FACTEURS CRIMINOGENÈS.....	40
<u>SECONDE PARTIE : UNE PLURIDISCIPLINARITÉ ESSENTIELLE POUR PRÉVENIR DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL.....</u>	74
CHAPITRE 1 : LES TECHNIQUES TENANT À DIFFÉRENTES LOIS NATURELLES : L'INTERPRÉTATION DES LIGNES PAPILLAIRES, ET DIFFÉRENTES TRACES, OU L'APPRÉHENSION MATÉRIELLE DU PROFIL CRIMINEL.....	75
CHAPITRE 2 : UN MODÈLE DE JUSTICE UNIVERSELLE CONCURRENCÉ PAR L'INVENTIVITÉ CRIMINELLE.....	103
CONCLUSION.....	139

Introduction:

« Les crimes et les moyens de les combattre devraient pas seulement être considérés du point de vue juridique, mais aussi du point de vue anthropologique et sociologique, le crime devrait être exploré dans ses causes — et c'est là que de nouveaux buts et horizons furent donnés et qu'un fondement sûr pour un nouveau travail fut procuré »¹

*I.K.V (die Internationale Kriminalistische Vereinigung)*²

À l'aune du XXe siècle, l'émergence d'un programme inédit, combinant les avantages d'une politique criminelle à ceux d'acquis scientifiques, a permis une avancée majeure dans le monde de l'identification criminelle contemporaine. Cette ambition prend corps grâce à une volonté européenne, au départ, de mettre en commun des moyens et des outils pour permettre de concurrencer les apports d'une science « obscure » dont l'enseignement et la réputation affluent pourtant dans la plupart des facultés du monde. Qu'est ce qui justifie cette préférence ? Serait-ce un laxisme intellectuel ? Accordons nous sur un point, il est clair que la criminologie ne demande pas autant de technique que la criminalistique. C'est Hans Gross qui est à l'origine de cette technicité majeure, raison de la périphrase suivante : « le père de la criminalistique »³. Partisan de l'école crimino-biologique⁴, mouvement fortement impulsé par Franz von Liszt, Hans Gross, et ses

¹ GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, « *Le docteur en droit Hanns Gross, criminologue et son fils le docteur Otto Gross, psychanalyste : Identités inconnues entre Lorraine et Habsbourg* », Sarrebourg, éd. Memo Lotharingiae, 2005, p. 20 — Résolutions adoptées par l'Union Internationale de Criminalistique à Lisbonne en 1897, et proposées par Franz von Liszt

² Traduire « *l'Union Internationale de Criminalistique* ».

³ Si les sources illustrent le fait que Hans Gross a été le premier à utiliser le terme de criminalistique, elles prouvent aussi que Hans Gross préférerait utiliser le terme de « science de la police » dans un souci de cohérence intellectuelle. Toutefois, avant que le mot soit inventé, la criminalistique remonterait à la Dynastie Qin en Chine (721-207 av. J.C.). Ces traces archéologiques retrouvées sur une tablette de bambou dans le tombeau Qin de « Shui Hu Di » indiquaient le récit suivant : « *examens des preuves matérielles, lorsqu'il s'agit d'affaires graves* » — SCHULIAR Yves, « *La coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier* », Dirs. HERVE Christian et MARGOT Pierre, Thèse de doctorat en sciences et vie de la terre et science forensique, Université de Paris Descartes, 23 novembre 2009.

⁴ Franz von Liszt proposa d'introduire dans le terme de « biologie criminelle » l'anthropologie criminelle et la psychologie criminelle, accompagnant de fait la sociologie criminelle. Finalement, il demande la réunion des deux disciplines, en se fondant sur le fait qu'elles ont un seul et même objet d'étude : le crime. D'autre part, l'école crimino-biologique concurrençait deux mouvements de l'époque, à savoir l'école française de sociologie criminelle, et l'école italienne d'anthropologie criminelle. Encore aujourd'hui, l'école éclectique perpétue l'oeuvre de von Liszt en prenant la direction d'une " crimino-politique " moderne basée principalement sur la défense sociale.

disciples⁵ ont un objectif : celui de « cherch[er] une synthèse de l'individuel et du social, de l'héréditaire conventionnel et du devenu, de la liberté et de la contrainte, du statistique et du dynamique dans la Criminogénèse⁶. [...] Seul le cas isolé peut déterminer où se trouve le centre de gravité capable de provoquer l'acte particulier »⁷. En réalité, à travers cet aspect intellectuel du dialecte, se cache une véritable critique sociale faite aux partisans d'une science qui voudrait que la statistique gouverne, par le pouvoir des nombres, un fait de l'Homme. Ce nouvel ordre de priorité démontre très clairement que désormais, les praticiens du droit, du domaine médical, anthropologique et sociologique, devront s'atteler à la recherche de la preuve. Cette question de la preuve est double. Elle réside à la fois dans la concrétisation de la preuve, et la réception de cette dernière. C'est d'ailleurs, avec un esprit pédagogique que Hans Gross met en garde le lecteur à chacune de ses parutions. Il laissera même entendre que les paroles de Socrate⁸ sont les plus révélatrices de la connaissance scientifique. Autrement dit, en droit, comme dans le domaine des sciences médicales ou statistiques, il ne faut rien tenir pour acquis, car la connaissance humaine doit se cultiver pour dégager un nombre infime de fondements sûrs. Le défaut d'une application minutieuse reviendrait, dès l'origine, à partir sur de mauvaises bases de recherche, à réaliser un véritable contresens⁹, qui aurait pour conséquence de mépriser un principe cher au droit pénal : le principe de légalité (« *Nullum crime sine lege* »).

⁵ Si Hans Gross est reconnu aujourd'hui comme le père de la criminalistique, c'est en raison de la publication d'un ouvrage emblématique : « *Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, gendarmes...* », dans lequel il a l'habitude de tirer profit des connaissances scientifiques de son temps. On remarquera des auteurs récurrents tels que Franz von Liszt, Avé-Lallemand, Justus von Liebig, Ernst Theodor Amadeus Hoffmann, Krafft Ebbing... et à l'international Sir Francis Galton, Alphonse Bertillon ou encore la reprise des travaux de Samuel Colt. Parmi ses amis et inspirations scientifiques prussiennes, on dénotera tout de même que certains étaient des nobles proches de l'empereur de l'époque, Franz Joseph Ier, et ces derniers lui auraient permis, suite à de nombreuses requêtes, à ce qu'on lui reconnaisse un titre de noblesse. Un appui tel, que le gouverneur impérial de l'époque accorde, au regard des prétentions de Hans Gross, qu'au delà du titre, c'est bien la personnalité et « ses mérites pour service rendus à l'état et à la société [qui] le rendent digne de la plus haute considération » — cf. GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, « Un autre combat de Hanns Gross », *Le docteur en droit Hanns Gross, criminologue et son fils le docteur Otto Gross, psychanalyste : Identités inconnues entre Lorraine et Habsbourg*, Sarrebourg, éd. Memo Lotharingiae, 2005, p.25-103.

⁶ Ensemble des facteurs criminogènes, c'est-à-dire permettant d'étudier et d'analyser la formation, et l'évolution, d'un comportement criminel.

⁷ GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, « *Le docteur en droit Hanns Gross, criminologue et son fils le docteur Otto Gross, psychanalyste : Identités inconnues entre Lorraine et Habsbourg* », Sarrebourg, éd. Memo Lotharingiae, 2005, p.19

⁸ « *Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien, tandis que les autres croient savoir ce qu'ils ne savent pas* »

⁹ En réalité Hans Gross, vient à affirmer par l'absurde que les criminologues les plus célèbres de l'époque, comme Lombroso, ou Ferri ne sont que des imposteurs. Effectivement l'utilisation abusive de méthodes (notamment sociologiques), leur permettant par le biais de statistiques d'affirmer avec certitude une théorie pour le moins contestable. Il démontre que ces praticiens sont pernicieux à la défense des intérêts de la société et donc du droit pénal.

L'impact considérable¹⁰ des oeuvres de Hans Gross s'est principalement étendu dans toute l'Allemagne du XXe. L'ampleur de sa connaissance en matière de casuistique juridique lui a aussi permis de mettre en avant certaines hypothèses qui attestent d'une réalité scientifique spécifique au domaine de l'identification criminelle dans le monde entier. Il a pourtant fallu du temps pour que cette renommée mondiale s'impose. Assurément, on dénombre chez cet homme de science une multitude d'ouvrages sur la question de la criminalistique et des sciences annexes qui gravitent autour de cette dernière, complétée des apports dans de nombreuses revues (principalement anglophiles et germanophiles). Hans Gross a fortement contribué à l'expansion de l'apprentissage de la criminalistique puisqu'il est à l'initiative de la création d'une revue de criminalistique¹¹, dont les travaux ont été poursuivis *post mortem*¹². L'évolution de la dénomination qu'ont pu avoir les différentes éditions de l'ouvrage, précité dans cette dernière note de bas de page, est révélatrice de l'existence d'une pluridisciplinarité, sans aucun doute. En d'autres termes, il est donc possible d'attribuer à Hans Gross, au delà de la criminalistique, la naissance de la police scientifique. Et pourtant, l'Occident¹³ rechigne à donner du crédit aux recherches de Hans Gross. En ce sens, les recherches effectuées n'ont permis de réunir que quelques articles¹⁴ traitant de l'illustre technicien, au sein des revues de médecine légale française, et un seul ouvrage traitant en détail de la vie de Hans Gross (mais dont la majeure partie des développements intéressent son fils, Otto Gross) dont

¹⁰ En témoigne l'apposition de son portrait sur des tokens (Annexe n°1) — <https://en.numista.com/catalogue/pieces114894.html>

¹¹ GROSS Hans, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol. I, Leipzig, F.C.W Vogel, 1898.

¹² Sa première publication : *Handbuch for den Untersuchungsrichter* fut une innovation. Ce « Manuel du juge d'instruction » édité à Graz par Leuschner et Lubensky en 1893 fut réédité 6 fois jusqu'en 1913 où l'oeuvre, devenue « Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, gendarmes... », fut traduite dans toutes les langues culturelles. À ce titre, la 3ème édition de 1898, est le seul exemplaire français d'un ouvrage de Hans Gross. La sixième édition compte plus de 1200 pages. Après son décès, la septième édition fut confiée à Erwin Höppler, procureur général de la Cour Suprême de Vienne (1916). Ernst Seelig réédita en 1944 ce livre pour la huitième fois. En 1954, la neuvième édition s'intitule désormais *Handbuch der Kriminalistik*. Enfin, la dixième édition fut remaniée par Friedrich Geerds soit soixante-dix ans après, en 1977, avec le même titre que la neuvième édition. Ce qui est regrettable dans les travaux effectués c'est qu'il a été impossible, dans le cadre de ce travail de mémoire, de comparer les différentes versions, par manque de temps et du fait de la barrière de la langue. Ceci aurait pu mettre en exergue l'excellence de la démarche scientifique dont Hans Gross fait preuve dans les rapports annexés à ses recherches.

¹³ Comprenez le pouvoir en place, car les intellects tels que Bertillon, ou Locard de l'époque l'estiment.

¹⁴ STOCKIS Eugène, « Les empreintes digitales et papillaires invisibles », *Revue de Médecine légale*, Paris, 1911, p. 225-232 ou voir aussi STOCKIS Eugène, « Procédé de révélation des écritures secrètes », *Revue de Médecine légale*, Paris, 1912, p.139-144

les auteurs¹⁵ sont Gross J-F. et Grosse Jérôme François n'étant pas familiarisés à la technique de recherche ou affiliés à un quelconque centre de recherche universitaire.

Comme l'indique Elysio de Carvalho¹⁶, directeur du service d'identification et de statistiques criminelles, et directeur de l'école de police de Rio de Janeiro, il est à noter que « nous trouvons impropre le nom de « police scientifique » donnée par Ottolenghi, par Stockis et par Ryckère à cette nouvelle discipline, comme nous considérons très insuffisante la dénomination de « police technique »¹⁷ adoptée par Bertillon, par Reiss et par Locard. Au contraire, nous aimons mieux, avec Hans Gross et l'école allemande, appeler criminalistique le système de ces méthodes scientifiques utilisées par la police ». Plus de vingt ans après la découverte de la criminalistique, on peut observer que même les plus grands penseurs du début du XXe siècle étaient en désaccord sur le sens et la signification des mots pour décrire cette nouvelle matière. « Le terme criminalistique a été utilisé différemment au XIXe siècle. Souvent, il ne se réfère pas seulement à la science de l'élucidation des infractions, mais il est également utilisé dans le langage des réformateurs du droit pénal tels que Franz von Liszt, Adolphe Prins ou Carl Stooss dans un sens très large pour l'ensemble de l'étude du droit pénal »¹⁸. De plus, certains utilisaient le mot science, alors que d'autres, celui de technique, pour se référer à la criminalistique. Il faut donc s'atteler à démêler l'antinomie qui peut exister dans la définition de la criminalistique¹⁹. Si l'on se réfère à la définition de la criminalistique selon Hans Gross (tel qu'il nous l'explique en illustrant la déontologie du

¹⁵ Joseph François Gross dispose d'un baccalauréat et fut enseignant, puis secrétaire de la police nationale à Sarreguemines. Il deviendra par la suite artisan d'art puis autodidacte jusqu'en 1969, pour finir P.D.G d'une cristallerie d'art. Jérôme François Grosse est ingénieur dans l'aéronautique. Le fait d'établir un lien généalogique avec Hans Gross guidait leur recherche.

¹⁶ DE CARVALHO Elysio, « Communication adressée au VIIIe Congrès International d'Anthropologie Criminelle qui se réunira à Budapest du 14 au 20 septembre 1914 », *Criminalistique*, XXVIII — Bibliothèque du Boletim policial, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1914.

¹⁷ Gross était hostile à Reiss, après qu'il avait publié son ouvrage *La Photographie judiciaire* en 1903 et donnait beaucoup plus de crédit aux travaux de Bertillon dans lesquels il reconnaissait l'importance de la démarche scientifique permettant de lutter efficacement contre l'inventivité criminelle. Ce sujet requerra l'attention du lecteur dans la seconde partie de notre développement.

¹⁸ GSCHWEND Lukas, « *Justitias Griff zur Lupe zur Verwissenschaftlichung der Kriminalistik im 19. Jahrhundert* », Graz, Leykam, 2004. Ou <https://www.alexandria.unisg.ch/21718/1/justitias%20griff.pdf>

¹⁹ Dr. Allan Arburola Valverdeour s'est proposé de référencer toutes les définitions de la criminalistique entre les années 1961 à 2000 (Section 3. Definición) cf. <https://www.monografias.com/trabajos100/criminalistica-campo/criminalistica-campo.shtml>

« bon juge »), on observe que c'est une véritable méthode²⁰ d'enquête judiciaire propre au magistrat permettant « *de déduire de la connaissance d'un fait, celle des faits qui ont dû le suivre ou le précéder* »²¹. Il y décrit comme criminalistique cette accumulation de connaissances auxiliaires du droit, qu'il définit comme « l'ensemble des théories qui se réfèrent à la clarification des affaires pénales »²², qui déplacent ainsi la méthodologie de l'enquête sur la constatation du fait criminel vers les données fournies par des preuves physiques, beaucoup plus fiables que les dépositions des témoins. Toutefois, parmi tous les concepts développés par Hans Gross, seulement un retiendra l'attention, l'étude des taches de sang, s'inscrivant dans la *suma divisio* des techniques²³ en identification criminelle. Force est de constater que le changement de dénomination fut complexe puisqu'en 1956, Roland Grassberger écrit qu' « *en dehors de la médecine légale, elle comprend les sujets suivants : microscopie, chimie, physique, minéralogie, zoologie, botanique, anthropométrie et empreintes digitales.* »²⁴. Autrement dit, la criminalistique ne serait pas une science²⁵, mais une technique.

Si la subtilité de langage est infime, l'utilisation du terme approprié semble avoir son importance. Pour Philippe Thomas²⁶, l'intérêt de la criminalistique « *ne cesse de croître et suscite la curiosité de nos contemporains, ne serait ce que par la diffusion des séries américaines qui semblent confondre la science criminalistique avec la criminologie* ». Ce qui lie ces deux matières,

²⁰ Annexe n°2 : La criminalistique dans le système de criminologie et de politique criminelle selon Hans GROSS — GROSS Hans, « *Manuel du juge d'instruction, pour les fonctionnaires de police, gendarmes...* » ou « *Manuel du juge en tant que système criminalistique* » , 1ère éd., Graz, Leuschner & Lubensky, 1893; et les différentes structures de la criminalistique selon la divergence culturelle — MAVER Darko, « *Criminal Investigation/Criminalistics in Europe: State of the Art and a Look to the Future* », *Revija za kriminalistiko in kriminologijo*, Ljubljana, 2013, p.233-244

²¹ GROSS Hans, « *Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, gendarmes...* » traduit de l'allemand par MM. Bourcart et Wintzweiler, avec une préface de M. Gardeil. Paris, Marchal & Billard, 1899

²² Cf. <http://lacienciadetrasedelcrimen.blogspot.com/2010/07/el-padre-de-la-criminalistica-hans.html>

²³ Il semble qu'en droit romano canonique, on privilégie le terme de « technique », là où les pays de La Commonlaw utilisent un terme beaucoup plus générique pour désigner l'ensemble de ces techniques " forensic ", c'est-à-dire la médecine légale, comme si elle avait pris le pas sur l'ensemble du domaine de la criminalistique. Cependant, on s'aperçoit qu'en règle générale, les termes « technical », et « method », sont d'une part utilisés pour faciliter l'accès à la culture populaire (relayer par les médias) et tendent ainsi à imiter le terme français.

²⁴ GRASSBERGER Roland, « *Pioneers in Criminology XIII —Hans Gross (1847-1915)* », *Journal of Criminal Law and Criminology, and Police Science*, vol. XXXXVII, n°4, nov.-déc. 1956, p.397-405

²⁵ Contrairement à l'analyse qu'ont pu faire certains auteurs tels que Raymond Gassin ou Jean Pinatel, en estimant cette fois-ci que la criminologie est une science de synthèse autonome, d'autres réfutent de catégoriser cette matière dans la science. On ne citera qu'Étienne de Greeff, car il estime que « *la science de la criminologie n'existe pas en soi* ».

²⁶ Diplômé des universités en Criminologie (faculté de droit d'Aix III), en Thanatologie médico légale (faculté de médecine de Paris, Île de France), en Droit médical (Faculté de Droit de Paris VIII), en Criminalistique (faculté de Médecine Paris V)

c'est le fait qu'elles aient un domaine d'étude similaire. Autrement dit, la criminalistique comme la criminologie étudient le phénomène criminogène (incluant le crime en lui-même, les relations déviantes, et la marginalité). Il s'agit alors de déterminer si la criminalistique dispose de trois conditions à savoir : une accumulation d'un ensemble structuré de données propres à la matière, le développement de principes généraux, et s'il est possible d'utiliser des méthodes probantes de recherche. Ensuite, en replaçant les développements dans le contexte de la fin du XIXe siècle, il s'agira d'observer comment s'exprime cette réalité technique, de façon théorique d'une part, au travers de l'administration de la justice, et de façon pratique d'autre part, s'agissant de la réception de la preuve sur une scène de crime.

Premièrement, il est possible de déduire que les données de la criminalistique ne lui sont pas propres, mais que la criminalistique emprunte des éléments dans plusieurs disciplines. Deuxièmement, Hans Gross met en perspective dans son ouvrage français de 1898, des théories²⁷ et principes généraux, et en critique d'autres. Suite à la rédaction de son manuel, il sera même nommé : « *le détective héros de la bourgeoisie* »²⁸. Alexandre Lacassagne félicite le criminaliste pour avoir, en 1892, « *professé un cours de police et d'investigations scientifiques : son ouvrage en deux volumes, traduit en français est une mine d'informations et de renseignements* »²⁹. Troisièmement, la pluridisciplinarité et transdisciplinarité de la matière permet de valider l'hypothèse selon laquelle la criminologie est une science. C'est pourtant le créateur de la criminalistique lui-même, lorsqu'il va poser les bases de son raisonnement, qui orientera son propos en faveur d'une technicité (propos, d'une conférence donnée par Hans Gross au congrès de l'Union internationale de droit pénal, qui s'était tenu à Linz en 1895, et qui seront retranscrits par Jules Leveillé³⁰). De plus, « *la nécessité de développer un enseignement de science pénitentiaire et d'étude scientifique de l'application des peines avait déjà été exprimée en 1890 au congrès des*

²⁷ Il est possible d'évoquer à ce titre la théorie de la fissibilité de la peau d'Ernst Theodor Amadeus Hoffmann, d'ailleurs contredit par Hans Gross, la théorie de Casper Limon ou de Krafft Ebbing sur les maladies mentales et les possibles simulations de l'accusé, ou encore la théorie de Douglas Galton basée sur la description des lignes de l'extrémité des doigts et leurs interprétations.

²⁸ Ce fut notamment le cas de Bela Balazs, théoricien marxiste du cinéma. En effet selon lui « *l'Autriche avait produit une personne de la vraie vie qui correspondait à cet idéal* »

²⁹ LACASSAGNE Alexandre, « Bibliographie », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XXII, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1907, p.202

³⁰ « *Un enseignement élémentaire de ces sciences auxiliaires constituera ce qu'on pourrait appeler la "criminalistique", et rendra plus sûres les appréciations redoutables de l'avocat, du ministère public et du juge* » — LEVEILLÉ Jules « Le congrès de Linz (Autriche) », *Bulletin de la Société générale des prisons*, n°8, 1895, p. 1275. Une autre source possible est l'article publié par son ami M. YVERNÈS, « La criminalistique », *Revue encyclopédique*, n°320, 13 octobre 1899.

sciences pénitentiaires de Saint-Pétersbourg, et les premiers enseignements furent donnés en France, par Henri Joly, à la faculté de droit de Paris dans le cadre d'un cours libre, et à la faculté de droit de Toulouse, par le professeur Vidal »³¹. Pourtant, la France connaît un retard considérable en la matière, contrairement à ses homologues anglo-saxons. Philippe Thomas propose alors de différencier le criminaliste, du criminologue, qu'il nomme praticien du droit criminel. Il nous offre à penser que la criminalistique serait une matière archaïque réservée à des praticiens de l'analyse doctrinale, et plus généralement des juristes spécialisés en matière criminelle. Mais il faut ajouter, à cette affirmation (car sinon la définition serait trop large), que le but poursuivi, dans la constatation matérielle des infractions, est la recherche constante par la police scientifique et la médecine légale, de l'identité des auteurs d'un acte, ce qui ajoute une dimension répressive fortement prononcée expliquant peut-être pourquoi la criminalistique est souvent appréciée des membres du parquet, et notamment du magistrat instructeur. Un autre pionnier de la criminalistique française, Edmond Locard, s'est concentré sur la partie significative de l'ouvrage de Gross de 1898 qui concerne les techniques d'exploitation des traces du crime, pour proposer le terme de *criminalistique*³² en français en 1912 (ce qui a tendance à brouiller les pistes d'une définition adéquate, notamment dans la nature à donner à cette pratique).

Le chapitre premier du *Manuel pratique d'instruction judiciaire...* de Hans Gross s'intitule « du juge d'instruction »³³. On ne peut imaginer que ce choix soit le fruit du hasard. En tout état de cause, mettre en avant la pratique sur la théorie résonne comme une mise en garde, de sorte qu'on comprend bien que Hans Gross porte une importance particulière à l'enseignement et l'instruction du juge d'une part, et d'autre part à la procédure en général, plus précisément la manière dont doit interagir le juge en présence d'une preuve. Il nous explique alors que le rôle premier du juge est d'« avoir à coeur de réussir dans sa mission », raison pour laquelle il doit se saisir d'une affaire, dès son commencement jusqu'au jugement. Mais comme l'indique l'avocat Ludwig Hugo Franz von

³¹ RENNEVILLE Marc, « La criminalistique : Une leçon inédite de Gabriel Tarde au Collège de France (1902-1903) », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen, Presses universitaires de Caen*, 2017 p.87-102.

³² « On ne veut pas que cette branche particulière des connaissances reçoive le nom de science, il n'y a pas de doute là-dessus. Il ne s'agit là que d'un art, c'est-à-dire des applications d'une science. Ergoter sur ce sujet est pure querelle de mots et nous passons condamnation. » — LOCARD Edmond, « Chronique latine », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XX, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1905, p.698-708.

³³ Objectivité, diligence, persévérance, connaissance de la nature humaine et amour de la vérité sont les points principaux de cette explication. Ensuite, les deux facteurs qui jouent les rôles les plus importants dans la procédure d'obtention des preuves sont décrits en détail. Dans un chapitre avec une tendance psychologique prédominante, l'interrogatoire est traité comme l'art d'utiliser des preuves personnelles. Les paragraphes suivants concernent l'inspection qui sert de base à toute preuve matérielle positive.

Jagemann, il est rare « *de voir une instruction qui satisfasse à tous égards aux exigences de la science et des lois ; qu'il est rare de voir un juge d'instruction à même de justifier sa procédure pas à pas et de donner une bonne raison pour chacun de ses actes.* » C'est dans cet esprit que Hans Gross explique que le « mauvais juge » est celui qui s'attèle simplement à obtenir un résultat, par le hasard, en restant totalement oisif, et que le « bon juge » est celui qui produit des effets de par son action dans le travail d'enquête³⁴. C'est à juste titre que Hans Gross met en avant la vocation emprunte à la fonction de juge d'instruction au travers d'une culture générale et de connaissances juridiques hors-pair. Si à l'époque, l'impartialité de la justice est reconnue, il s'avère, toujours selon les propos de Hans Gross, que la collaboration professionnelle³⁵ et communautaire soit essentielle. L'auteur reconnaît dans la rigueur de la justice humaine la possibilité de se tromper. Cependant, le facteur d'erreur tendra à se réduire si on met la communauté au service de la justice. Or, il s'avère que cette affirmation soit erronée. Pour Hans Gross, il faut distinguer deux périodes, celle de l'enquête et celle du jugement. L'indicateur est indispensable dans une enquête criminelle, en revanche, il rejette catégoriquement l'idée d'un jury populaire³⁶. Par un syllogisme juridique, il met en évidence, pour exclure le jury, que « *la loi pénale est la magna charta libertatum du délinquant* »³⁷. Sans compter que le criminaliste utilise le champ lexical de la désuétude pour traiter le sujet : « *vieilleries* », « *inutile* », « *étranger à nos habitudes* »... Autrement dit, il offre une place privilégiée au juge, en ce sens où « *quand le délinquant doit se défendre de la majorité qui crée l'ordre, et de ses juges qui la représentent [...] nous voulons nous figurer que nous sommes en progrès constant et ainsi que des circonstances idéales sont notre plus haut but, alors nous devons aussi arriver à l'acceptation de juges idéaux, qui sans contrainte et sans une restriction*

³⁴ Le résultat de cette analyse est tiré de modifications apportées à la première et seconde édition de l'ouvrage. Hans Gross était d'avis que « *l'exploitation personnelle, logique de ce qu'on a trouvé conduit à la " réussite " déjà lors de l'instruction avant le procès [...] et s'il obtient le plus haut triomphe, redonne à un innocent son honnête nom, ou s'il peut, éclaire l'affaire [...] jusqu'à ce qu'il ne reste plus le moindre doute* » — GROSS Hans, « *Manuel du juge d'instruction, pour les fonctionnaires de police, gendarmes...* » ou « *Manuel du juge en tant que système criminalistique* » , 1ère éd., Graz, Leuschner & Lubensky, 1893 ; Hans Gross ajoute que le juge peut élucider l'affaire « *mais en allant aussi loin, pour qu'il ne subsiste plus le moindre doute, comment cela s'est déroulé dans ses plus simples et moindres détails - tout cela a la même valeur - mais le juge d'instruction doit atteindre l'un de ces objectifs* » — GROSS Hans, « *Manuel du juge d'instruction, pour les fonctionnaires de police, gendarmes...* », 2ème éd., Graz, Leuschner & Lubensky, 1895.

³⁵ Cf. FELSENTHAL (v.) Rodolphe, *Mémoires d'un fonctionnaire de la police autrichienne*, Vienne, Manz, 1853 — En pratique, le juge d'instruction a tendance à choisir les fonctionnaires en fonction de leur caractère et de leur culture résorbant ainsi l'argument d'impartialité. Hans Gross affirme d'ailleurs « *avoir ses gens, les connaître et savoir s'en servir ... si [le juge d'instruction] est en bon terme avec la police* »

³⁶ « *Tout juge d'instruction a l'occasion de connaître à fond ce que c'est que le jury, ses exigences, ses dangers et ses erreurs. [...] trois malentendus, qui furent la cause de l'introduction de ce malheureux jury dans nos lois* » — GROSS Hans, *op. cit.* 3ème éd., Vol. I, p. 53.

³⁷ GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, « *Le docteur en droit Hanns Gross, criminologue et son fils le docteur Otto Gross, psychanalyste : Identités inconnues entre Lorraine et Habsbourg* », Sarrebourg, éd. Memo Lotharingiae, 2005, p. 21

dérangante de la loi décide, comme cela convient aux circonstances »³⁸. Le praticien termine son développement en indiquant les risques susceptibles de pervertir la justice par l'intervention du jury tels que la méconnaissance de la loi, de la procédure, le manque de culture générale ou encore l'impossibilité de juger de la soustraction d'indices ou de preuves insignifiantes. Autrement dit, l'absence d'une formation juridique spécialisée engage les jurés à interpréter trop fortement les questions de droit pénal dans le contexte de leur propre horizon d'expériences, étroitement limité par leur activité professionnelle, faussant la réalité juridique. En tout état de cause, il démontre que les jurés s'attachent à des points de détails sans intérêt qui vont permettre à l'accusé d'obtenir un acquittement, en prenant une position inverse aux réquisitions. Pour Hans Gross, le jury est un risque que la justice ne peut se permettre de prendre (on peut voir que cette question est toujours d'actualité puisque le Garde des Sceaux français prévoit prochainement de faire voter un projet qui permettrait d'évincer le jury en matière criminelle lorsque les faits sont avérés. Le XXI^e siècle offre des perspectives en déclin, pour le jury dans toute l'Europe et au delà.)

S'il est d'usage aujourd'hui que le juge d'instruction diligente une enquête à charge et à décharge, à l'époque à laquelle a vécu Hans Gross, le juge d'instruction doit être considéré comme dans les romans de Conan Doyle³⁹, un enquêteur privé⁴⁰ tel Sherlock Holmes travaillant de concert avec les services. Le célèbre criminaliste ne s'en cache pas bien au contraire. Dans son *Manuel pratique d'instruction judiciaire...* il « recommande aux personnes chargées de faire les constatations sur place de se munir d'un outillage spécial dont on retrouve l'application dans la *Mordtasche*⁴¹ du *Polizeipraesidium de Berlin* »⁴². L'importance d'avoir un scribe (dans un souci d'impartialité, il est privilégié au greffier. Cependant cette distinction reste futile puisqu'en l'absence de scribe, un greffier pourra se substituer ; dans l'hypothèse où des compétences particulières seront exigées, le greffier reste un allié de taille) qui écrit très vite est une garantie

³⁸ *Id. loc. cit.*

³⁹ BUISSON Marius, « L'opinion de M. Locard sur les Spirités de Lyon », *Comoedia, Paris, 1907*, article en date du 5 mai 1931, p. 2 (Annexe n°3)

⁴⁰ Le juge d'instruction doit avoir « un zèle et une diligence infatigable, l'abnégation, la persévérance, la perspicacité et la connaissance de la nature humaine, l'éducation, les formes aimables, une santé de fer et la connaissance dans tous les domaines [...] il doit avoir du courage [...] un cavalier doit être un type ennuyeux, ennuyeux et endormi à côté d'un juge d'instruction. » — GSCHWEND Lukas *op. cit.* récitant les termes de Hans Gross tirés de la 1^{ère} édition de son *Manuel du juge en tant que système criminalistique*

⁴¹ Annexe n°4 : Der Tatortkoffer (« La valise de scène de crime ») oder die Mordtasche (« Le sac du crime »), qui était une véritable innovation pour l'époque. Aujourd'hui, tous les techniciens en identification criminelle disposent de ce type de valise. Source : BACHHISL Christian, Photo : APA / MUSÉE DE LA VILLE

⁴² RAFFALOVICH Arthur, « La police à Berlin », *La Nouvelle revue*, Paris, 1913, p. 337-345.

procédurale essentielle dans la rédaction du procès-verbal. Ainsi, le juge d'instruction devra se munir d'une « *plume et crayon, encrier, petite bouteille avec de l'encre soluble, mètre, compas, podomètre, papier à décalquer, cire à modeler, huile, brosse, cire à cacheter, deux petits tubes en verre, deux bougies, un petit crucifix, une aiguille aimantée, du savon, une loupe, de la gomme (à coller), du papier à lettre très fort, du papier bleu à copier, du papier de soie* ». Avec ses instruments et l'aide de la police, le juge d'instruction doit toujours essayer de savoir : « *Quis, quid, quibus auxiliis, cur quomodo, quando ?* »⁴³. C'est le professeur de médecine légale, M. Locard qui illustre le contresens⁴⁴ qui existe entre la formation théorique et pratique des futurs policiers. Il considère, au même titre que Hans Gross, l'existence d'une division au sein de la police : une police de sûreté et une police spéciale⁴⁵. Même s'il reconnaît l'effet positif de certaines techniques comme le portrait parlé, il regrette que les agents n'eussent pas pu « *étudi[er] l'art de suivre, de déterminer et de reconnaître une empreinte ou une trace, de quelque nature et de quelque qualité qu'elle fût : traces sanglantes d'une main sur un mur, traces d'un corps sur le sol, traces d'un pas dans l'herbe, empreintes d'un pied dans la neige ou la boue, signes d'une lutte ou d'une fuite* ». Par voie de conséquence, c'est l'une des principales raisons poussant Hans Gross à la rédaction dudit manuel (qu'il serait presque judicieux de nommer « traité » tant l'investissement et l'application méthodique de nouvelles techniques convainquent le lecteur même profane⁴⁶), comme le rappelle Roland Grassberger. Toutefois, Hans Gross fait donc le même constat que son homologue, et dénonce activement l'amateurisme des polices en Europe s'inscrivant dans le manque de connaissances particulières, et l'absence d'enseignement professionnel. La question qui se pose logiquement est de savoir s'il existe des outils propres au juge d'instruction ou aux policiers

⁴³ *Id. loc. cit.* — On notera simplement qu'il manque en troisième position le terme latin « *ubi* » désignant « où » démontrant peut-être que le moment, où le juge d'instruction doit se poser cette question, débute dès l'instant où ce dernier est sur les lieux du crime. Or c'est une erreur, effectivement dans la version traduite en français du manuel de Hans Gross, cette expression apparaît très clairement, p. 153. C'est la seule explication trouvée à cette omission de RAFFALOVICH Arthur. De plus les écrits allemands font apparaître le terme « *Wo* ». Un moyen mnémotechnique allemand s'inscrit dans la règle des 7 W. Ici Hans Gross insiste sur la nécessité de commencer par la question du temps et non pas du lieu : « *les indices qui permettent de répondre à cette question étant les plus aptes à disparaître sans laisser de traces.* »

⁴⁴ LOCARD Edmond, « Chronique latine », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XX, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1905, p.698-708.

⁴⁵ *Id. loc. cit.* — « *dans tous les pays civilisés, des notions scientifiques, précises, indiscutables, d'une pratique et d'un usage courants dans les laboratoires et que fourniraient la médecine légale [...] opérer par eux-mêmes certaines manipulations qui sont aujourd'hui du ressort seulement de l'expert* »

⁴⁶ « *Les connaissances requises ne pouvaient être obtenues qu'à partir de la littérature spécialisée dans les divers domaines de la science, ce qui, dans la pratique, était presque hors de portée des étudiants en droit. Parfois, un juge peut s'être donné la peine de se prévaloir d'une telle littérature, mais même s'il n'était guère en mesure de l'utiliser, car la formulation scientifique était bien au-delà de la compréhension facile, le manuel était censé aider à cet égard. Le langage utilisé par Hans Gross était facilement compréhensible pour n'importe qui d'éducation moyenne* » — GRASSBERGER Roland, *op. cit.* vol. XXXXVII, n°4, nov.-déc. 1956, p.397-405

? La réponse est négative selon Hans Gross. Assurément, le juge prend comme exemple le nombre limité de matériaux à sa disposition dans le cadre de l'interrogatoire, abandonnant ce travail de perceptions aux psychologues. Il conçoit alors que les praticiens, n'ayant pas les matériaux nécessaires à leur disposition, doivent « *péniblement [les] amass[er], lorsque de grands principes, de règles générales, personne n'en a donné jusqu'à présent* »⁴⁷.

Johann Baptiste Gustav Gross, considéré comme le « père de la criminalistique », est né le 26 décembre 1847 à Graz, une ville autrichienne caractérisée par une activité universitaire extraordinaire. Fils de Gustav Gross (1806-1876) et Franziska Edle von Leuzendorf (1827-1902), il fit ses études à Graz dans un lycée où il reçut une éducation catholique. En 1869, il a commencé sa carrière de juge d'instruction. Au cours des vingt années suivantes, il a recueilli, systématisé et mis en pratique toute son expérience et ses idées dans son manuel. Cette même année, il devint volontaire et lieutenant royal et impérial du vingt septième régiment d'Infanterie. Un an plus tard, il fut nommé docteur en droit, et eut son seul et unique enfant en 1877, le Dr. Otto Gross grand psychanalyste de l'histoire ayant développé des théories psychologiques fortement critiquées. Hans Gross est devenu, durant l'année 1895, Président de la Cour Suprême de Graz. Cette même année, sous sa direction, le premier musée criminel a ouvert dans les nouveaux bâtiments du tribunal criminel de Graz. Ainsi, la création d'un centre de formation pour les juges d'instruction, justifiée par la nécessité du transfert des connaissances grâce à l'observation visuelle de la pratique de la fonction judiciaire, fut fortement influencée par Hans Gross. Il a donc rassemblé, classé et décrit lui-même une grande variété et un grand nombre d'objets, directement liés au travail du juge d'instruction, et a transféré, en 1896 le musée criminel à l'Université de Graz en tant que contribution universitaire pour les étudiants, mais aussi les juges et les officiers de police judiciaire. La réputation scientifique de Hans Gross était donc faite. Force est de constater, au cours de l'année de sa fondation, la présence, dans ce musée, des représentants des gouvernements de Hongrie, de Russie et du Japon ainsi qu'un chercheur américain de l'Université de Chicago. Cette contribution au patrimoine national lui a permis de donner des cours de droit pénal et de procédure pénale à Czernowitz, puis à Prague, et à Graz. Les recommandations de Gross d'introduire la criminalistique comme matière obligatoire dans la profession juridique, n'ont pas été approuvées par le ministère de l'Éducation et des Sciences. En 1912, l'Institut impérial de criminologie de l'Université de Graz, unique en son genre, fut finalement inauguré. Au début de la première guerre mondiale, Hans Gross

⁴⁷ GROSS Hans, *op. cit.*, 3ème éd., Vol. I, p. 110.

reprit du service comme lieutenant de réserve. Or, en 1915, il aurait contracté une infection pulmonaire dans les locaux insalubres et non chauffés du musée. Cette fin tragique amplifie la détermination qu'on a voulu attacher à Hans Gross notamment dans ses travaux.

Effectivement, Hans Gross est avant tout un homme de carrière, qu'un père de famille. Il est devenu mondialement célèbre par la traduction des ses travaux en plusieurs langues et a continué à être réimprimé dans les années 1970. Son oeuvre la plus célèbre restera le manuel d'instruction judiciaire⁴⁸, et sa contribution aux archives d'anthropologie criminelle a été applaudie par la critique scientifique. Dans cette revue⁴⁹, il discute le rôle important des médecins légistes et encore aujourd'hui, ses archives sont considérées à juste titre, comme des publications importantes pour la recherche en médecine légale. Cette revue référence 117 publications, dont plus de la moitié a été publiée *post mortem*⁵⁰. D'autres ouvrages comme *Psychologie criminelle*, sont des ouvrages⁵¹ de référence pour l'époque. Gross s'identifie comme un adepte de Listz, ce qui va l'éloigner des théories absolues du crime⁵². Il souligne à ce titre la nécessité de la psychologie criminelle pour justifier le comportement criminel et, par conséquent, pour résoudre le crime. Gross explique le comportement humain de façon déterministe. Il considère que l'indéterminisme est dépassé dans l'histoire de la science, notamment du fait qu'il n'est pas possible scientifiquement de prouver son contenu⁵³. Néanmoins, il ne veut pas remettre fondamentalement en question la responsabilité. En conséquence, la description du crime est considérée par Hans Gross comme un « *fait socio-psychologique* » : il délimitera la notion du crime de l'école crimino-biologique qui voyait dans le crime un « *phénomène sociopathologique* ». Il mettra en évidence que le terme pathologique ne convient pas à la définition, car selon lui « *la responsabilité est une condition sine qua non pour*

⁴⁸ Pour les différentes éditions cf. *ibp.* 12.

⁴⁹ En ce qui concerne la criminalistique, la revue est destinée à promouvoir la communication et l'échange de connaissances entre la police criminelle, les experts judiciaires et les avocats pénalistes, car Gross est convaincu que les possibilités de coopération optimale ne sont en aucun cas épuisées en raison d'un manque de connaissances dans les domaines scientifiques. Pour Gross il y a un besoin urgent d'amélioration. une fois de plus, il s'agit d'une préoccupation d'actualité.

⁵⁰ La revue comprenait déjà à l'époque 65 volumes et a été poursuivie à partir de 1916 par Robert Heindl sous le titre « *Archiv für Kriminologie* ». La dernière édition du mensuel « *Archiv für Kriminologie* » fut éditée par le professeur Stefan Pollak. On remarquera aussi que le nom d'origine de la revue a changé « *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* » et que le terme criminalistique est devenu désuet par rapport au terme criminologie.

⁵¹ Pour une liste exhaustive de la bibliographie de Hans Gross cf. GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, *op. cit.*, p. 12-13, *ibid.* p.91-98

⁵² Sur le compte rendu de la conférence inaugurale, qui s'est tenue à Graz le 25 octobre 1905, cf. GROSS Hans, « *Collected Criminalistic Essays* », vol. I, Leipzig, 1908, p. 356 et suiv.

⁵³ ROHLAND Woldemar, « Die Willensfreiheit und ihre Gegner », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XXII, 1906, p. 89 et suiv.

qu'on puisse en général qualifier une action de crime. [Ainsi] le fou peut commettre l'acte de tuer, mais pas de perpétrer un crime »⁵⁴. D'autre part, le grand criminologue a intenté un procès à l'encontre de son fils, le Dr. Otto Gross tellement son engagement dans la justice était important. Déjà en 1911, il était un patient du sanatorium de Steinhof⁵⁵. En 1913-1914, Hans Gross l'a mis sous tutelle et il a été interné dans un établissement psychiatrique à Tulln. Il lui reprochait d'être incapable pour cause de folie. Les rares traces de ce tableau familial pour le moins assombri, s'observent sur la base des documents retrouvés au sein du Steiermark Landesarchiv (c'est-à-dire les archives provinciales de Styrie). L'acte faisait état d'une véritable déclaration d'incapacité juridique d'Otto Gross. Ainsi, sa libération était conditionnée au rapport des experts qui devait le considérer comme « guéri ». Après la mort de son père en 1915, il ne réussit qu'à changer cela en une tutelle moins restrictive. En réalité, ce choix d'interner son fils n'était pas anodin. À cette période, Hans Gross avait volontairement « changé son fusil d'épaule » concernant sa conception de l'homosexualité⁵⁶ dans la société : fallait-il punir ou non cet acte⁵⁷ ? Est-ce le fou qui est homosexuel, ou l'homosexuel qui est fou par nature ? La question du choix de l'orientation sexuelle est posée. Toutes ces questions ne trouvent pas de réponses précises. En effet, Hans Gross a modifié trois fois sa position⁵⁸ sur le sujet. Autrement dit, en 1913, année à laquelle, il interna son fils, sa diatribe sur la dérive homosexuelle était virulente comme le rappelle Werner Felber.

⁵⁴ GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, *op. cit.*, p.20.

⁵⁵ Annexe n°5.

⁵⁶ En réalité Otto Gross n'était pas homosexuel, il avait une femme et des enfants, mais prônait une forme de libéralisation sexuelle et individuelle, et il était favorable à l'anarchisme. Ajoutons à cela qu'il était souvent en désaccord avec son père sur certains sujets (il vivait une vie de bohème, consommait de la drogue...), alors que Hans Gross avait eu une éducation catholique et rigoriste ne prônant en aucun cas la libération des mœurs. Ce qui peut aider à comprendre les points de désaccord qu'il pouvait exister en les deux hommes. « *Otto Gross n'était pas homosexuel, mais pensait que la bisexualité était préétablie et croyait qu'aucun homme ne pouvait savoir pourquoi il ressentait des sentiments amoureux envers un ami tant qu'il ne reconnaissait pas sa part d'homosexualité* ».

⁵⁷ L'homosexualité joue un rôle important dans le discours criminologique depuis le XIXe siècle. Au cours de la catégorisation anthropologique et biologique, l'orientation sexuelle a été considérée comme un facteur criminel. Il devient clair qu'en criminologie, non seulement des paramètres, dits objectifs, mais aussi des facteurs socio-politiques et idéologiques sont pertinents pour comprendre le raisonnement de Hans Gross. L'approche de la science criminelle à l'égard des homosexuels permet également de comprendre le caractère et l'évolution des normes juridiques et sociales. Voir aussi : La conférence ethnologique de l'historien WEINGAND Hans-Peter, *Homosexualität und Kriminalbiologie*, mercredi 22 avril 2015

⁵⁸ « *Le débat public de l'époque sur l'abolition des poursuites contre les homosexuels selon le § 175 du code pénal allemand, ainsi que l'influence croissante de son proche collègue Paul Näcke l'a néanmoins conduit à s'engager dans un dialogue avec Magnus Hirschfeld et son école pendant une quinzaine d'années, ce qui a conduit à un rapprochement de plus en plus important et, finalement, à un alignement profond des objectifs. Des motifs personnels, liés à l'attitude extrêmement rebelle de son célèbre fils Otto, l'enfant terrible, et surtout à sa sexualité généreuse, dans laquelle les relations homosexuelles avec ses amis Johannes Nohl et Erich Mühsam ne peuvent être exclues, ont provoqué un retrait spectaculaire de son dernier poste chez Hans Gross en 1911, en ce qu'il prônait une fois de plus la poursuite des homosexuels.* » — FELBER Werner, « *Homosexualität als wissenschaftlicher Diskurs bei Paul Näcke und Hans Gross* » *Problemfelder der Kriminalwissenschaft - Interdisziplinäre Einsichten*, vol. XIII, Chap.II, Autriche, janv. 2017, p. 193-212.

Sur le plan de la criminalité, l'engagement de Hans Gross a été affiché dès la première parution de son manuel en ce sens où « le délinquant a pu, avant et après avoir commis le crime, utiliser tous les moyens suggérés par sa ruse et son instinct de conservation pour contourner l'action d'enquête de l'État et éviter la punition ; alors que le juge, avec l'information incomplète fournie par le fait qu'il l'a fait, se trouve dans la nécessité de percer le mystère du processus, qui cache soigneusement, d'une part, la fatalité et, d'autre part, les efforts du criminel, raison pour laquelle il est indispensable qu'il comble ces lacunes, non seulement à cause de la puissante impulsion de son talent, mais aussi à cause des conseils de sa propre expérience ou de celle d'autrui ». On comprend pourquoi Hans Gross était un partisan de l'Union Internationale de Criminalistique qui affichait clairement son « exigence de la neutralisation des incorrigibles »⁵⁹. Concernant la question du traitement des jeunes délinquants en droit pénal, Hans Gross fait remarquer l'absence de réponses institutionnelles quant au traitement de ces derniers. Ce blocage institutionnel, et le manque d'une politique criminelle établie dans le traitement de la délinquance juvénile se répercutent ainsi sur les fonctionnaires de la justice et de la police, notamment dans les moyens à utiliser pour répondre efficacement à cette délinquance qui commence à prendre de l'ampleur dans toute l'Europe. Pour autant, Hans Gross se refuse à observer ce phénomène, il parle plutôt de « criminels éducatibles »⁶⁰ en laissant aux juges une entière interprétation dans l'individualisation de la peine encourue⁶¹, à défaut d'une législation précise. Les seules dispositions résultant du code pénal allemand (*StGB*) sont inscrites au § 55 disposant qu'un enfant qui n'a pas accompli sa douzième année au moment de l'acte, ne peut tomber sous le coup d'aucune poursuite pénale. Le Juristentag (congrès des juristes allemands) confirme les propos de Hans Gross et met en avant l'idée selon laquelle il devrait être possible de sanctionner les enfants de 12 et 14 ans à condition, toutefois, d'un développement suffisant des institutions de discipline et de tutelle. S'agissant du délit d'avortement, Hans Gross décide d'incorporer dans le volume XVIII de sa revue *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, un article du professeur Hans Schneickert, repris dans une revue française, et qui atteste que l'avortement est un délit puni sur le fondement de l'atteinte faite aux bonnes mœurs. Il met en exergue cependant trois causes d'irresponsabilité pénale⁶².

⁵⁹ GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, *op. cit.*, p.21.

⁶⁰ HUGUENEY Louis, « Le 27ème Congrès des juristes allemands », *Bulletin de la Société d'études législatives : rapports et comptes-rendus des séances, travaux relatifs aux questions*, Paris, 1906, p.316-329

⁶¹ SCHNEICKERT Hans, « Le crime d'avortement et la réforme du droit pénal », *Bulletin de la société des prisons*, vol. XXX, 1906, p.807-808.

⁶² *Id. loc. cit.*

Même sur des questions, notamment relatives à la phase d'enquête et l'administration de la sentence pénale, il est possible, malgré la barrière de la langue, d'entrevoir la conception que Hans Gross se fait de la procédure. Concernant le traitement des médias, la vision de Hans Gross reste pour le moins ouverte et assez moderne. Gross conseille la mise en oeuvre d'une politique d'information ouverte mais réfléchie. Son évaluation rejette en général les arguments appelant à la censure dans le traitement des enquêtes sur la criminalité par les médias. En tout état de cause, il conseille plutôt la communication publique mais habile de l'activité du juge d'instruction. Dit autrement, il est convaincu que les communications tactiques, judicieuses avec les journaux peuvent même mener au succès de l'enquête. Concernant l'abolition de la torture, Hans Gross reconnaît les bienfaits de cette démarche humaniste. Selon lui, il n'est pas désuet de s'intéresser à cette question. Il reprend à ce titre l'argumentation qui était celle du Conseil de guerre de la Cour impériale-royale (Court War Council) décrétant qu'il est possible de se substituer à cette torture par la simple contrainte pour produire les aveux des détenus pendant vingt-quatre à quarante-huit heures (ce délai peut être suspendu à raison du travail des « vérificateurs respectifs », qui sont en réalité des enquêteurs et qui disposent d'un délai de 8 jours maximum, pour attester de la véracité des allégations produites. S'il est prouvé la mauvaise foi des déclarations, le délai peut être prorogé), par des assignations à résidence de trois jours pour punir une autorité officielle d'avoir outrepassé ses droits, dans l'application d'une forme punition illégale... Entre autres, un décret de la Court War Council de Vienne, du 21 juillet 1841 montre combien de temps l'application pratique de la torture a continué d'être utilisée dans l'appareil judiciaire autrichien.

Si Hans Gross semble suivre le mouvement progressiste de l'abolition de la peine de mort, il semblerait que cette motivation philanthropique ne soit qu'une simple façade. Comme alternative il préconise la déportation vers un espace d'outre-mer, et propose la stérilisation et la castration des « dégénérés délinquants ». L'exemplarité et l'utilité de ces peines, s'illustre dans le fait qu'on renvoie les dégénérés à l'état de nature pour que le mécanisme de lois sélectives produise son effet. L'intérêt de la sanction pénale permettrait une « régénération » et « une purification de l'humanité », en ce sens où elle agirait en profondeur comme une mesure de prévention permettant d'éradiquer l'étiquette de la dégénérescence (les vagabonds, menteurs, timides au travail, pervers

sexuels...)⁶³ . Pourtant, Otto Gross met en évidence que « les dégénérés sont le sel de la terre. »⁶⁴ Cet article était une diatribe face aux productions littéraires de son père. On remarque notamment une publication parue dans la *Revue d'anthropologie politique*, sous le nom de *Dégénérescence et déportation*⁶⁵, plaidoyer pour la déportation des gens qualifiés d'êtres inférieurs et d'asociaux (l'article fait notamment référence aux femmes, aux gens ayant une « nature criminelle prononcée » ou ayant une prédisposition au crime qui peut se répercuter sur la descendance⁶⁶, les personnes souffrants de maladies héréditaires incurables⁶⁷, et les jeunes⁶⁸ extrêmement violents, sans instruction et indisciplinés, dont certains sont logés dans des maisons de correction.) Il se prononce pour la castration et la stérilisation par force et considère le sursis d'exécution de la sentence pénale comme « *incroyable du point de vue politico-légal* » et « *indigne du droit de l'état* ». Enfin, c'est sans hésitation qu'on peut affirmer que les écrits de Hans Gross révèlent des traits éminemment racistes. En effet, les enseignements de Joseph Arthur de Gobineau⁶⁹ sur la race sont familiers à Gross. L'ethnie et les théories sur la dégénérescence, reflétant le postulat d'un raciste sous-jacent, et l'hygiène raciale⁷⁰ sont des préoccupations criminelles importantes pour Gross. Ainsi, il considère l'appartenance raciale des délinquants comme un critère de spécification ayant un impact sur la criminalité des Juifs, des Bohémiens⁷¹. Gross nie toute compétence morale aux Bohémiens. Il conseille même à ses élèves et futurs criminalistes de se concentrer sur l'odeur du lieu du crime : les

⁶³ GSCHWEND Lukas, *op. cit.*

⁶⁴ GROSS Otto, « *Über die psychopathische Minderwertigkeiten* », Vienne, Leipzig, 1909, p. 119.

⁶⁵ GROSS Hans, « Degeneration und Deportation », *Politisch-Anthropologische Revue: Monatsschrift für das soziale und geistige Zusammenleben der Völker* 4 (1905-1906), p. 281-316.

⁶⁶ Si Hans Gross critique vigoureusement les travaux de Lombroso (ce qui retiendra, l'attention de l'altruiste que vous êtes, en première lecture), il semble toutefois qu'en tout état de cause, il ne rejette pas totalement les théories ataviques qui ensevelissent le monde de la criminologie moderne. C'est surtout la méthode utilisée par Lombroso qui permet à Hans Gross de mettre en évidence des points manifestes de désaccord.

⁶⁷ Y compris les épileptiques, les personnes souffrant de tuberculose, du cancer, de la syphilis...

⁶⁸ Cependant, il y a une contradiction particulière entre la tendance inhumaine inhérente avec ses déclarations qu'il a pu tenir en 1906 lors du 27ème Congrès des juristes allemands, ou encore certaines parties de son *Manuel du juge d'instruction...*, où il reconnaît les côtés humainement supérieurs de l'inventivité criminelle.

⁶⁹ SCHEMANN Ludwig, « Gobineau und die deutsche Kultur », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XLII, Leipzig, F.C.W Vogel, 1908, p.180

⁷⁰ GOLDSTEIN Curt, « Über Rassenhygiene », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. LV, Berlin, 1913, p.380

⁷¹ Il attribue aux Bohémiens des caractéristiques radicalement négatives telles que la lâcheté, la méchanceté, l'ambiguïté, le désir, la superstition et la vengeance. En réalité, les membres des peuples culturels étaient orientés vers des concepts tels que l'honneur, la solidarité, tenus de la famille et la patrie. Hans Gross tire parfois des conclusions hâtives : puisqu'ils ont vécu exclusivement aux dépens des autres peuples pendant des siècles, alors « *la paresse incommensurable, la faim des animaux, l'amour sensuel et un peu de vanité* » sont des traits caractéristiques.

bohémiens, comme les nègres, répandent une évaporation pénétrante et durable qui rappelle la graisse brûlée ou la pisse de souris⁷². Par voie de conséquence, l'ambivalence qui peut exister dans les travaux de Hans Gross est, par hypothèse, peut-être, l'une des raisons influençant son impopularité dans le monde scientifique.

Que ce soit dans l'enseignement de l'histoire du crime, ou en criminologie, ou encore dans la culture populaire⁷³, il s'avère que l'enseignement qu'on puise de Hans Gross est son interprétation qu'il fait des taches de sang. L'identification par les projections de sang permettrait de mettre en évidence la réalité d'une scène de crime. Mais que faut-il entendre par identification criminelle ? Si l'on a prouvé que le terme criminel renvoie au phénomène criminogène, il faut aussi avoir à l'esprit que cette notion est intemporelle et qu'elle dépend de la législation en place. Il faut considérer donc, le propos présenté comme s'inscrivant dans l'identification criminelle et le constat qu'on peut en faire en dépit des résultats qui ont été compilés dans l'ouvrage publié en 1899, et qui est la seule oeuvre de Hans Gross ayant été traduite de l'allemand au français. S'il est possible d'agir sur le champ de la criminalité par voie normative (tel qu'on peut le proposer dans n'importe quelle université en droit aujourd'hui), il faut savoir que le propos offrira une vision beaucoup plus centrée sur l'interprétation des faits. Les propos de Hans Gross repris par Kafka⁷⁴, l'un de ses élèves, démontrent l'intérêt de la démarche : une analyse factuelle permettant d'allier à la théorie un aspect beaucoup plus pratique et donnant une vision professionnalisante (souvent oubliée par les facultés de droit, aujourd'hui⁷⁵). De ce point de vue, l'opinion de la littérature selon laquelle Franz Kafka s'est inspiré de Hans Gross, pour créer les figures dominantes des juges, ne valorise pas la personne du juge, tel qu'il peut le relater dans *Le Procès*⁷⁶. Pour permettre une approche juridico-scientifique, la technique, certes laborieuse mais efficace de la glose juridique de l'intitulé de ce rapport de recherche, est un outil essentiel (s'agissant de la réalité d'« une technique » (cf. p.4-6))

⁷² GROSS Hans, *op. cit.*, 3ème éd., Vol. I, p. 391 et svt.

⁷³ Cf. Les experts Miami sur <http://techniques-police-scientifique.e-monsite.com/pages/2-les-traces.html> ; Voir aussi <http://noxrpm.com/post/5339760662/yvette-vickers-jean-arthur-and-the-greene-murder>

⁷⁴ « Si ce n'est pas le crime, mais le criminel qui est le sujet de la punition, alors par conséquent ce n'est pas la loi seul qui est l'objet de l'enseignement, mais bien la vie. » — FERK Janko (Dr.), « Über die Genesis eines Genies », *die Glarean Magazine*, 21 août 2007 ; GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, « Kafka était son auditeur », Le docteur en droit Hanns Gross, criminologue et son fils le docteur Otto Gross, psychanalyste : Identités inconnues entre Lorraine et Habsbourg, Sarrebourg, éd. Memo Lotharingiae, 2005, p.86-90 ; <https://glarean-magazin.ch/2007/08/19/wie-man-franz-kafka-wird/#> ; Sur la relation entre Gross et Kafka voir aussi LE RIDER Jacques, « Hans Gross, criminologue et son fils Otto Gross « délinquant sexuel » et psychanalyste », *Anthropologie et l'état pluri-culturel*, Vienne, Cologne, Weimar 1995, p.229-240

⁷⁵ Vive critique que Hans Gross faisait déjà au début du XXe siècle.

⁷⁶ Faisant principalement référence à l'empirisme et la structure archaïque de la justice.

En revanche concernant l'identification, *le Littré*, nous propose de définir ce terme comme « l'action d'identifier quelqu'un », sous-entendu quelqu'un, ayant commis une déviance sociale. L'article définit de « l'identification » démontre la valeur probante de l'opération. En conséquence, le but premier de cette démarche n'est pas une identification, mais bien le fait de délivrer une technique universelle permettant de cloisonner des principes infaillibles en vue de l'identification d'un groupe, asocial et déviant, identifié dans la contingence de la criminalité. Le but ayant été défini, l'intérêt est donc d'y voir, à qui ou à quoi ce nouvel apport est profitable. On peut déjà mettre en évidence, en raison de nombreux périodiques traduits de l'allemand, que ce travail profite à l'approfondissement et à l'élargissement de la connaissance scientifique. Mais, et la subtilité est importante, l'intitulé de l'ouvrage de Hans Gross (reprise dans le titre du rapport de recherche) indique que ce travail échoit en premier lieu, aux juges d'instruction et procureurs. Par voie de conséquence, il ne fait pas de doute que les apports d'une telle technique ont pu influencer les sciences juridiques notamment dans la construction prétorienne du droit. Enfin concernant la réception, le dictionnaire *Le Littré* la définit comme « l'action par laquelle on reçoit », et/ou « l'accueil fait aux choses ». En d'autres termes, il s'agira de synthétiser chronologiquement un raisonnement scientifique pour saisir, d'une part la démarche intellectuelle que Hans Gross nous propose de transposer et de l'autre, mettre en adéquation avec la réalité judiciaire de notre temps.

Quelle a été l'influence des travaux entrepris par Hans Gross sur la réception d'une technique en identification criminelle dans le monde de la criminologie moderne ?

Bien que le constat fait par Hans Gross, à savoir que l'opportunité des poursuites pénales ait subi de nombreuses améliorations techniques depuis 1850, il n'existe aucune preuve de recherches scientifiques durables dans le domaine de la criminalité avant 1880, malgré la densification, la spécialisation et le renforcement des forces de police, et l'amélioration qualitative de l'administration de la justice pénale. Le criminaliste transmet de nouveaux contenus, des significations nouvelles à la détermination médico-légale des preuves factuelles et de la psychologie criminelle ainsi que la compréhension scientifique des méthodes, qu'il structure et explique dans un système indépendant de justice dans l'intérêt commun (I). Quoi qu'il en soit, Hans Gross

considérerait une affaire pénale comme un problème scientifique⁷⁷, dont la résolution devait être apportée par un juge, qui plus est, disposant d'un haut niveau d'instruction ainsi que des meilleurs moyens techniques et appareils pour éradiquer toutes suppositions infructueuses. C'est précisément l'étude même du droit pénal, — médecine, psychiatrie, anthropologie, biologie, économie nationale et sociologie — qui a été fortement influencée par les théories mentionnées. Cette ambition réformatrice n'est pas exempte de critiques, et résonne comme une bombe dans l'univers de la jurisprudence classique, qui rejette l'omnipotence des théories légalistes⁷⁸ défendues par Hans Gross, dénaturant, selon ses détracteurs, le concept de jurisprudence. Ces remarques critiques peuvent aider à donner une vision et une appréciation différenciée des efforts de Hans Gross dans le développement de l'étude complète du droit pénal. Il ne s'agit pas, au contraire, de diminuer ces mérites. Hans Gross a fait la promotion de la criminalistique dans le sens d'une discipline indépendante des sciences criminelles en tant que sujet d'enseignement universitaire ainsi qu'au niveau de l'administration pratique de la justice en Europe, et bien au-delà, au niveau international. L'universalité de ses théories, au profit d'une retranscription exacte des faits, permet s'esquisser les apports d'une technique intemporelle, dont l'excellence se révèle comme le principe directeur d'une identification criminelle future (II)

⁷⁷ Il n'est pas surprenant que Gross s'intéressait particulièrement à la tendance alors très répandue dans les sciences sociales, et à l'émergence en politique de schémas de pensées, d'interprétations sociale-darwinistes et naturalistes. En effet, il était un pionnier dans l'ouverture de la jurisprudence, aux réalisations modernes d'autres disciplines scientifiques. Ainsi, le travail de Darwin sur « *l'expression des émotions chez l'homme et l'animal* » lui semblait particulièrement important

⁷⁸ Au sein du système autrichien très centralisé par les réformes codifiées de Marie-Thérèse et de Joseph II, il a fallu définir les limites de l'autorité de l'État. D'une part, des dogmes juridiques défendus par Rudolf von Jhering (1818-1892) ont insisté sur le fait que l'État seul jouit de la compétence pour délimiter sa propre autorité, un privilège que Georg Jellinek a appelé « Kompetenz Kompetenz » (sous-entendu « l'État à la compétence de ses propres compétences »). Hans Gross et Kelsen soutiennent ce principe de suprématie de l'État, sur le plan de l'ordre: ces derniers assimilaient simplement l'État à la loi. Cependant d'autres juristes ont forgé des théories pour affaiblir ou décentraliser l'État. Les critiques comprenaient Eugene Ehrlich, qui considérait le folklore du bien commun et de l'ensemble de la communauté comme une source supérieure de droit. Anton Menger prônait le socialisme communautaire avec Karl Renner, et dénonçait le droit privé comme une délégation de pouvoir de l'État au propriétaire foncier. — JOHNSTON William, « *The Austrian Mind : An Intellectual and Social History, 1848-1938* », University of California Press, 23 mars 1983.

PREMIÈRE PARTIE : UNE TECHNIQUE RÉPONDANT À L'EXIGENCE D'IMPARTIALITÉ ET DE PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ

Hans Gross a compris que la meilleure manière d'appréhender une science était de la pratiquer constamment et d'apprendre de ses erreurs passées. Ce qui peut expliquer, par hypothèse qu'il ait autant de republication⁷⁹ de son Manuel en si peu de temps, durant sa vie. Il a en outre changé de position⁸⁰ à raison des nouvelles avancées prodiguées par la science. L'immensité du domaine et le caractère évolutif de la « *science de la police* » est ce qui fait sa force. Toutefois, cette force est aussi une faiblesse. Il faut donc utiliser l'apport de nouveaux concepts avec la plus grande prudence requise. Ce conseil, qui fut suivi, en partie, par les différents directeurs du département de l'Institut universitaire de criminologie, n'aura pas permis de tirer les conséquences positives dans le monde de la criminologie. Si aujourd'hui Hans Gross est si peu connu en France, c'est peut-être que sa technique fut reprise et mise en valeur par ses successeurs⁸¹, au sein de l'Institut, et que ces derniers ont épousé une doctrine fasciste se rapprochant dangereusement des théories ambivalentes de l'atavisme criminel, et de la dégénérescence criminelle (ce que Hans Gross a toujours juré combattre). Il est impressionnant qu'en moins d'un demi-siècle, l'apport de Hans Gross a été réduit à une ridicule doctrine extrémiste. Cette antinomie, il faudra l'étudier et la mettre en perspective pour comprendre comment la réception de la criminalistique s'est orchestrée. Si l'on veut bien reconnaître que l'un des premiers, qui préconisa d'employer le chien de berger⁸² dans les enquêtes criminelles et l'arrestation des malfaiteurs, est le criminologue Hans Gross. Si l'on veut bien reconnaître que c'est aussi, Hans Gross qui a été l'un des précurseur « du détecteur de mensonge

⁷⁹ Soit l'équivalent de six éditions de son ouvrage en vingt ans, et une dernière dont il avait débuté la rédaction mais qui sera publié un an après sa mort.

⁸⁰ Sa position sur la question de savoir s'il fallait punir l'homosexualité est un très bon exemple.

⁸¹ Le chef de la police de Vienne, Johann Schober, travailla d'après les méthodes de Hans Gross dans un système devenant de plus en plus raciste. Si on a pu donner un crédit important aux recherches de Hans Gross, elles présenteraient en tout état de cause un domaine d'applicabilité contestable, si l'on se réfère à ses conclusions sur les Bohémiens. Cela n'a pas empêché Ernst Seelig de reprendre les travaux du criminaliste, qui travailla dans le sens du national socialisme, et d'appliquer les théories racistes à l'assimilation raciale des Juifs durant la seconde guerre mondiale.

⁸² À ce titre, Franz von Liszt dira que « l'éminent regard pratique de Hans Gross fit qu'il fut l'un des premiers à attirer l'attention sur les possibilités, que procure l'emploi du chien pour le service de la police, de sorte que nous devons à son impulsion les incroyables succès du chien policier » — LISZT (v.) Franz, « Hans Gross zum Gedächtnis », *Kriminalistische Monatshefte. Zeitschrift für die gesamte kriminalistische Wissenschaft und Praxis*, I. Jahrgang, Heft 2, février 1927, p. 25.

»⁸³, il faudra bien reconnaître que la transmission du flambeau de la criminalistique était une charge sûrement trop lourde à porter pour des universitaires qui n'avaient pas une expérience professionnelle aussi complète que celle de Hans Gross.

Cependant cette dernière affirmation n'est pas de l'avis de Johannes Feet qui critiqua la valeur élitiste que l'on accorde trop souvent à la criminalistique, en blâmant d'une part Hans Gross et en l'assimilant, d'autre part, à une marionnette instrumentalisée par les pouvoirs politiques, raison pour laquelle il exprime l'idée suivante : « *la Science de la police, la criminalistique incluse, devra se battre avec les constatations de la sociologie de la police, si on ne doit pas douter de son aspiration d'être une science. Très éloignée de la notion classique de s'occuper du bon ordre de la communauté, elle ne présente même pas des analyses critiques de l'organisation policière, mais se contente de l'utilisation sélective des techniques scientifiques pour la police. En présence du manque d'une réflexion fondamentale de la fonction sociale de la police une telle Science de la police reste une simple technique du pouvoir* ». Cette citation pose à la réflexion sur deux points : elle nous indique premièrement qu'il est possible de douter sur l'aspiration scientifique d'une telle « science ». Dans ce cas, il conviendra d'appréhender les apports de Hans Gross sous l'angle d'une véritable technique. Deuxièmement, elle définit l'intérêt et les buts que doivent, ou devraient, défendre les sciences criminogènes, tout en regrettant un assujettissement perpétuel au pouvoir juridico-politique⁸⁴. Cette aversion de l'instrument politique dans le domaine de la science juridique se retrouve, encore au milieu du XXe siècle, dans les oeuvres de L. L. Fuller : « *Non seulement le positivisme juridique allemand excluait de la science juridique toute prise en compte des finalités morales du droit mais il était également indifférent à ce que j'ai appelé la morale intrinsèque du droit. Le juriste allemand était donc tout particulièrement préparé à accepter comme « droit » tout ce qui se présentait sous ce nom, était imprimé aux frais du gouvernement et semblait venir « von oben herab » (d'en haut)* »⁸⁵.

⁸³ ERTL Karl, « Mit Lügendetektoren auf Wahrheitssuche », *Neue Zeit*, n°76, 2001, p.14 et suiv. ; HÖFFE Ottfried, « Die Grossen und kleinen Buchstaben. Über Gerechtigkeit und Freundschaft », *Neue Zürcher Zeitung*, n° 126, 2001, p. 81;

⁸⁴ GOUPY Marie, « *L'essor de la théorie juridico-politique sur l'état d'exception dans l'entre-deux guerres en France et en Allemagne : une genèse de l'état d'exception comme enjeu pour la démocratie* », dir. SENELLART Michel, Thèse de doctorat de philosophie, École normale supérieure de Lyon, 2011.

⁸⁵ « *German legal positivism not only banned from legal science any consideration of the moral ends of law, but it was also indifferent to what I have called the inner morality of law itself. The German lawyer was therefore peculiarly prepared to accept as « law » anything that called itself by that name, was printed at government expense, and seemed to come « von oben herab. »* » Fuller, 1958, p. 659. Le passage est traduit par GRZEGORCZYK Christophe, MICHAUT Françoise, TROPER Michel, « Le positivisme juridique », *LGDJ Story scientia*, 1992, p. 514.

Hans Gross est représenté comme le pionnier de l’instruction scientifique du crime. Il a fait de la criminologie moderne une science autonome. À l’appui de ses prétentions, il a fortement mis en valeur, dès le début de son manuel, la psychologie criminelle⁸⁶. Selon William Johnston, les innovations de Hans Gross « furent acceptées dans une bien grande mesure — même si c’est quelque fois involontairement — que celles d’un autre homme de sciences, [à qui il fut beaucoup comparé] Sherlock Holmes, notamment dans l’exploitation des empreintes de pieds, l’analyse de taches de sang et dans la vérification des plus incroyables hypothèses »⁸⁷. Donc, c’est par une implacable logique, que le grand criminaliste rejetait les théories, dites « révolutionnaires », de Cesare Lombroso. Dit autrement, il fallait extirper intelligemment le criminel du jugement juridique exclusif de l’époque tout en le soumettant, comme un fait biologique, à un examen scientifique. Assurément la démonstration était faite par la jurisprudence pénale allemande et l’école fondée par Franz von Liszt. Ainsi, le constat était éloquent : en infligeant une peine, on accorde déjà plus d’importance à la personne qui commet une infraction qu’à l’infraction elle-même. Contrairement au criminologue, Hans Gross fait l’éloge des théories impliquant la criminalité en général à l’instar d’un phénomène formé par l’environnement. Il fallait donc recentrer l’étude sur le fait criminel et non pas sur le criminel. Cet état d’esprit doit être guidé sous l’angle de la preuve scientifique, dont la véracité est admise. La perspicacité scientifique de Hans Gross lui permet de se hisser au rang de chef d’orchestre de ce mouvement. En effet, si sa réputation le précède, il est urgent de tirer la sonnette d’alarme face à l’empirisme de la criminologie et des nombreuses théories farfelues (justifiées par les statistiques) envenimant la prolifération du domaine de la criminalistique.

CHAPITRE 1 : UN BILAN ALARMANT CONCERNANT L’AVENIR DES SCIENCES CRIMINELLES

Le manque de travaux sur le terrain était pour Hans Gross « *un motif impérieux de modifications [qui] s’imposait d’une manière multiple* ». En tout état de cause, il semblerait que dans un extrait de son « *Mémoire sur la question des Sciences auxiliaires du droit pénal* », Hans Gross résume clairement la situation de l’époque : « *Les définitions juridiques pour la plupart ne*

⁸⁶ GROSS Hans, « *Criminal Psychology: A Manual for Judges, Practitioners, and Students* », 1^{ère} éd., traduit de la quatrième édition allemande par MEYER KALLEN Horace, Montclair (New Jersey), Patterson Smith, 1910.

⁸⁷ JOHNSON William, « *Österreichische Kultur- und Geistesgeschichte. Gesellschaft und Ideen im Donauraum 1848 bis 1938* », Vienne, Cologne, Graz, BÖHLAUS Herman 1974, p.107

convenaient plus, les terminaisons légales étaient seulement perpétuellement héritées, difficilement adaptées aux besoins, mais ne correspondaient nullement aux temps nouveaux. Les peines d'usage des pays ne correspondaient plus à leur fonction, et la conviction, qu'on travaillait partout à priori et sans solide fondement scientifique, trouva d'elle-même et de plus en plus sa voie. L'impression, que nous étions incertains et vieux jeux, incompris et isolés, était partout répandue, la nécessité d'un travail nouveau était claire et ainsi il se trouva partout des mains assidues au travail, qui s'y employèrent avec plaisir. Aucun programme n'avait été établi, on ne s'était pas donné de buts précis ; mais quand on se trouva devant une certaine quantité de travail réalisé, on fut presque étonné comme tout collait ensemble, comme tout tendait vers le même but, comme tout pouvait se confondre dans un grand système ». Si certes la démonstration au profit d'un « travail nouveau » était acquise, il va sans dire que Hans Gross prévoyait de laisser au magistrat une part importante de l'orientation de l'enquête mais aussi de l'interprétation des preuves recueillies sur les lieux du crime. Pourtant, en requérant l'action par la preuve scientifique, Hans Gross n'aurait pas imaginé un tel blocage institutionnel. Le frein ne venait pas de l'expert ni de l'intérêt qu'il porte à l'instruction préalable. En réalité, Hans Gross tape du point sur la table lorsqu'il aborde dans son manuel d'instruction judiciaire la question de la procédure pénale et la réalité du droit de son époque : « Nous ne voulons certainement pas revenir aux procès de l'inquisition d'en temps, mais nous, qui ne voyons aujourd'hui qu'en toutes les branches de la connaissance humaine seule le travail exact est couronné, à nous, il semble, quand nous jetons un regard sur notre branche, comme s'il s'était insinué une trop froide interprétation de la chose ».

SECTION I : LA REMISE EN CAUSE DE PRÉCEPTES CRIMINOLOGIQUES

Les études de droit pénal ont reçu des impulsions novatrices, en particulier par le biais de l'école anthropologique criminelle fondée par Cesare Lombroso (1836-1909), médecin légiste et psychiatre de Turin. Lombroso a en outre affirmé, sur la base d'études empiriques douteuses et sur le plan de la méthodologie, que les criminels appartiennent à une espèce qui leur est propre. En outre, le criminel doit être clairement distingué des êtres humains sains et conformes à la loi, biologiquement, voir « *phénotypiquement des êtres humains normaux* »⁸⁸. Pour lui, le criminel né est une variante atavique de l'homo sapiens. Cette théorie avait le mérite de présenter une vision

⁸⁸ BECKER Peter, « *Verderbnis und Entartung: Eine Geschichte der Kriminologie des XIX Jahrhunderts als Diskurs und Praxis* », Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002, p. 291

totallement opposée à celle de Hans Gross, puisque l'origine de celle-ci consistait à faire passer l'étude prioritaire du droit pénal basée sur l'auteur et non pas l'acte en lui-même. L'étude de cette vision large du phénomène criminel a ouvert la voie à des nouvelles théories de punition et de mesures axées sur l'auteur, et a fondamentalement ternis l'image du droit pénal traditionnel. Mais si Lombroso a impulsé un mouvement réformateur que le criminaliste s'était juré de taire, il s'avère que c'est surtout l'influence de ses travaux, et la reprise de ceux-ci, par d'autres auteurs, qui conditionne, chez Hans Gross son aversion des sciences criminologiques.

On peut observer, de la même manière que le plagiat a au moins un avantage pour Hans Gross celui de promouvoir sa méthode scientifique. Cependant, Lombroso aura beaucoup plus de succès que Gross à tel point qu'aveuglé par l'idée trompeuse d'aider une humanité future « *meilleure et plus saine* » à évoluer, les médecins, les politiciens et surtout les juristes, se sont ralliés à sa cause, et ont sapé les fondements de l'idée des droits de l'homme et de la dignité humaine qui avait grandi sur la base du christianisme, de l'humanisme et des Lumières au cours des siècles. Pour certains, cela « a contribué à préparer le terrain propice aux catastrophes humaines du XXe siècle. »⁸⁹. Cette critique fondamentale relative au nombre excessif de plagiat par les auteurs peut se retrouver implicitement lorsqu'on compare les écrits de Paul Desavoie⁹⁰, de Léon Poitevin⁹¹ (re-citant les propos de Paul Möller, issus d'un article *Die Bedeutung des Urteils für die Auffassung*), et d'Ernest Dupré⁹². La comparaison est utile car si l'on peut reconnaître une chose à Hans Gross c'est bien le caractère humble de sa méthode de recherche. En effet, il n'hésite pas à citer ses sources et aspirations scientifiques. En revanche lorsque les membres de la doctrine philosophique ou scientifique reprendront les travaux du criminaliste, il semblerait que le lecteur soit perdu sous un amas d'informations contradictoires. Concernant la psychologie du témoignage, Paul Desavoie indique que le criminaliste était le premier à signaler l'importance d'une critique raisonnée. Cette idée sera elle-même reprise par le français Binet⁹³ dans son livre sur *La suggestibilité*. Toutefois, c'est en Allemagne que le professeur William Stern reprenait les travaux de Binet, alors qu'à côté

⁸⁹ GSCHWEND Lukas, *op. cit.*

⁹⁰ DESAVOYE Paul, « Le témoignage source d'erreurs judiciaires », *Mémoires de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts*, T. LVIII, Amiens, Yvert & Tellier, 1912, p.163-199

⁹¹ POITEVIN Léon, « Analyses et comptes rendus », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, dir. RIBOT Th., Paris, T. LXII, Félix Alcan, 1906, p.211-212

⁹² DUPRÉ Ernest, « Le témoignage — étude psychologique et médico-légale », *Revue des deux mondes : recueil de la politique, de l'administration et des moeurs*, T. LV, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, 1910, p.343-370

⁹³ Et pourtant il ne fait aucunement mention des travaux de Hans Gross dans son ouvrage.

de cela, le propos de Léon Poitevin débute par ces mots : « *Le criminaliste Hans Gross a été l'un des premiers à suivre la voie tracée par William Stern* ». Enfin d'autres auteurs attribuent à Binet, Stern, Borst, Claparède, Gross, Lippmann les différentes études sur le témoignage⁹⁴. Le principe fondamental de la méthode d'investigation⁹⁵ de Hans Gross résidait dans l'observation directe et l'expérience dans autant de cas individuels que possible. On peut comprendre que la déception fut grande, au début du XXe siècle où la théorisation de Lombroso arrivait à l'apogée de son art. Il écrivait en 1902, la phrase suivante : « *Nul part ailleurs, la loi de la majorité ne joue pas un rôle aussi important que dans notre industrie. La quantité d'observation limitée peut conduire aux erreurs les plus graves. La règle d'hier peut être une exception aujourd'hui, et demain cette exception peut devenir une règle* »⁹⁶. Il critiquait aussi sévèrement l'éducation juridique dans les universités⁹⁷. Hans Gross était convaincu qu'une étude purement normative du droit devait être complétée par une véritable doctrine scientifique du crime et du criminel, pour pallier, en plus du manque d'initiatives institutionnelles, l'amateurisme de certains milieux professionnels.

La modernité d'une telle théorisation du fait criminel a suscité un engouement particulier auprès de l'Institut américain de droit pénal et de criminologie. Lors de sa conférence nationale en juin 1909, l'Institut indiquait qu'« *il était extrêmement souhaitable que les traités importants sur la*

⁹⁴ « *Le témoignage est la relation, orale ou écrite, spontanée ou provoquée, par un sujet appelé témoin, de ce qu'il a observé. Le témoignage judiciaire est la déposition de la personne qui atteste en justice avoir vu ou entendu une chose. Ce témoignage, dont les codes de procédure civile et d'instruction criminelle ont établi les conditions et réglé les formalités, est sanctionné, dans sa moralité générale, par une échelle de pénalités rigoureuses, qu'édicté la loi contre les auteurs ou les inspireurs de faux témoignages. Le témoignage, en effet, représente l'élément le plus important de la formation de l'opinion et du jugement des magistrats, et la preuve testimoniale suffit, en matière pénale, pour former la conviction du tribunal. Aussi bien doit-on considérer l'étude du témoignage comme une des parties les plus importantes de la psychologie judiciaire.* » — DUPRÉ Ernest, « Le témoignage — étude psychologique et médico-légale », *op. cit.*, p.345

⁹⁵ Emil Zürcher a également rendu hommage aux mérites de Gross, et abordé les préoccupations fondamentales de Gross concernant l'intégration de l'enquête criminelle dans l'enseignement du droit. Influencé par Gross, il a mené une enquête criminelle au cours du semestre d'hiver 1900, en suivant point par point la méthode exigée d'une instruction criminelle. Il sollicitait fortement ses étudiants à lire le Manuel de Hans

⁹⁶ GRASSBERGER Roland, « Hans Gross, Fondateur de la Criminalistique, son Oeuvre, ses Émules, et ses Continuateurs », *International Research and Practice Juridical Journal*, Криміналіст першодрукований, n°15, 2017, p. 69-75

⁹⁷ « *Que dirait-on, si on forma un médecin et qu'on le lâchait dans l'humanité sans lui montrer un malade, l'intérieur d'une personne, si on lui en avait beaucoup parlé, mais qu'on ne lui en avait rien montré, si les drogues et leurs effets ne lui avaient pas été présentés que tous les phénomènes sur l'organisme sain et malade - bref, si on lui avait appris à éduquer un avocat, avec des livres et des conférences ". C'est effectivement ainsi que les choses se passent. L'avocat termine ses études, passe ses examens et commence son travail pratique sans avoir vu un criminel ou ce que le criminel fait et fait* » — issu de l'article « *Hans Gross et la Criminologie* », <https://kriminalmuseum.uni-graz.at/de/gruendung/hans-gross-und-die-kriminologie/>

criminologie en langues étrangères soient facilement accessibles en anglais »⁹⁸. À l'opposé, la revue, « *The Catholic World* », n'a pas hésité à s'en prendre à Hans Gross. Condamnant l'infamie d'une telle théorie, et le caractère blasphématoire de certaines démonstrations scientifiques, il était impératif d'éradiquer un tel sentimentalisme, sous-jacent et pernicieux, de sorte que sa vision dans « *le traitement des criminels a nui à nos tribunaux modernes en tant qu'institutions pour réduire la criminalité. Cependant, si certains criminels sont tout à fait irresponsables, la grande majorité d'entre eux, même lorsqu'il y a un élément qui dans une certaine mesure excuse leurs actes, ne sera dissuadée de les répéter que par des sanctions appropriées. Le traitement réservé par Gross aux femmes criminelles en particulier, est tout à fait absurde dans sa condamnation* ». On comprend de nouveau les enjeux du conflit scientifique de l'époque, d'autant plus que la caractéristique des théories modernes de la criminalité, selon le compte rendu hiératique est la tentative d'expliquer la responsabilité sans admettre le libre arbitre. En effet, l'hérédité, l'environnement et les conditions météorologiques sont censés expliquer tous les crimes, tout comme l'homme pauvre sera tenu pour responsable du crime. L'empirisme d'une théorie aléatoire de la criminalité incita le prince Alexei Petrovich Kropotkin à dire « *qu'il est tout à fait possible, étant donné la quantité de lumière du soleil, le nombre de jours sombres, la pression barométrique et les enregistrements hydroscopiques d'une année, de prédire le nombre d'homicides. Désormais, nous ne dirons pas que l'homme est responsable de ses actes parce qu'il possède une volonté ou parce qu'il est libre ; mais parce que les aptitudes rationnelles et humaines qui le rendent responsable de toute son action, ont été créées par le pouvoir des lois naturelles qui tracent pour lui la voie de la vraie humanité qu'il acquiert dans les relations qui établissent et changent par les rapports humains*⁹⁹ ».

SECTION 2 : L'ÉDUCATION UNIVERSITAIRE DE LA CRIMINOLOGIE PAR LA PREUVE SCIENTIFIQUE

⁹⁸ « *Je suis fier de l'occasion qui m'est offerte de m'adresser aux Américains et aux Anglais dans leur langue... Je ne peux qu'espérer que la traduction se justifiera par son utilisation à des fins juridiques* » — « Report of Committee 2 », *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, Northwestern University School of Law, vol. I, n° 3, 1910, p. 450-455

⁹⁹ Ce qui laisse à penser que l'Église privilégiait les théories de Lombroso, Lacassagne. D'ailleurs, le compte rendu insiste fortement sur le facteur criminogène qu'engendre les rapports humains, qui n'est pas sans rappeler, une phrase célèbre : « *la justice flétrit, la prison corrompt et la société a les criminels qu'elle mérite* » — LACASSAGNE Alexandre, « Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912 », *Archives d'anthropologie criminelle*, Lyon, A. Rey, 1913, p. 364.

Franz von Liszt a partagé le point de vue de Hans Gross sur la nécessité de développer des compétences pratiques des étudiants de la faculté de droit¹⁰⁰ pour assurer la qualité et de compléter l'éducation juridique. Sur la base de ces considérations, il a, plus que quiconque, ouvert la voie aux idées de Gross. Avec l'énergie infatigable qu'il a pu manifester, il commençait à étudier systématiquement la médecine, la psychologie, la chimie, la physique et d'autres disciplines expérimentales pour faciliter une évaluation juridique des faits ainsi que l'appréhension de la personnalité du mis en cause dans le procès pénal. Lorsque, en 1899¹⁰¹, Franz von Liszt justifie la notion de science de l'intégrité du droit pénal, il se fonde principalement sur le système scientifique et expérimental que Hans Gross a fermement établi sous la forme d'un génie médico-légal. Sur un plan beaucoup plus pratique, il insistera sur la pédagogie médico-judiciaire et la vigilance inhérente de l'enquêteur pour permettre d'une part la formation professionnelle du criminologue (formation qui doit passer par l'enseignement logique de disciplines juridiques telles que le droit pénal et la procédure pénal et la participation aux aspects pratiques et techniques du travail dans les institutions de l'Etat) et d'autre part, l'éducation par la preuve scientifique qui devra s'accompagner d'une distinction raisonnée entre la pénologie et la criminologie, pour justifier le développement d'une politique criminelle propice à la lutte contre le crime.

Paragraphe 1 : Les excès et les dérives de la criminalistique

La pratique de la criminalistique, la biologie criminelle, la création d'une typologie criminelle, la resocialisation des criminels et l'amélioration des procédures judiciaires étaient au cœur de l'apprentissage à l'école de Graz. La méthodologie d'illustre l'interdisciplinarité qui formait le caractère probatoire d'une telle technique. Cependant, les résultats emphatiques de l'école de Graz étaient basés sur des modes de pensée et de travail en partie irrationnels et intuitifs malgré l'orientation vers des méthodes principalement scientifiques et juridiques. Cette antithèse méthodologique, dont les travaux ont été énormément perpétrés *post mortem* à ceux de Hans Gross, a facilité l'intégration de contenus politiques et idéologiques dans la criminologie. Ce qui est problématique du point de vue de l'éthique scientifique. Les abus d'un tel raisonnement ont permis à la criminologie d'être enseignée au sein de l'Institut de droit pénal en 1977 comme science

¹⁰⁰ Cependant, Franz von Liszt n'a pas réussi à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé, à savoir l'ouverture d'instituts spéciaux de recherche criminologique dans les universités allemandes.

¹⁰¹ LISZT (v.) Franz « *L'Objet et la méthode des sciences pénales : Conférence d'ouverture du cours de droit pénal faite, le 27 octobre 1899, à l'Université de Berlin* » traduite de l'allemand par CURTIUS Julius et LE POITTEVIN Gustave, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1902.

auxiliaire du droit pénal. Cette enseignement a offert une indépendance et une assurance scientifique, sans précédent, aux médecins légistes. De plus en plus d'historiens du droit¹⁰² et des sciences, se consacrent à l'examen de criminologie et de criminalistique comme des véritables sciences humaines et analysent le rôle des interférences socio-politiques qui ont pu jouer un rôle dans la dénaturation d'une telle approche pourtant basée sur les circonstances du crime, plutôt que sur la punition, pleine et effective du coupable. Si on peut accuser les successeurs de Hans Gross (dont il est essentiel de proposer, dans ce propos, une analyse de la vision des principaux, comme Lenz et Seelig) d'être à l'initiative d'une telle dérive, il faut tout de même noter l'impudence de certains propos.

Concernant les bohémiens par exemple, ils peuvent « *voler comme des fantômes* » à travers les murs de donjons en pierre. Il croyait aussi qu'ils pouvaient guérir des blessures avec une incroyable rapidité, et ils pouvaient, dit-il, déterminer l'heure à laquelle une blessure fraîchement cicatrisée¹⁰³ a été infligée à un bohémien. Avec cette référence aux pouvoirs presque magiques de guérison des blessures la digression et les contradictions d'une telle méthode de raisonnement auront eu raison de l'ambivalence du personnage. D'une part, Gross rejetait l'anthropologie criminelle de Lombroso, d'autre part, il procédait lui-même selon des schémas similaires. L'autre contradiction existante entre le positivisme scientifique rigide¹⁰⁴ et les approches parfois intuitives ou même irrationnelles des problèmes scientifiques n'est peut-être pas seulement une caractéristique de la criminologie à l'époque de Hans Gross, mais de la science en général. Systématiquement, selon ces deux théories du crime, le droit pénal, reposait sur la culpabilité du « vrai criminel » (mentalement sain, « *capable d'évaluer de manière dynamique et correcte les inhibitions contre le crime, en particulier la punition* »¹⁰⁵). À l'inverse, il reconnaît l'incompétence du domaine pénal dans le traitement des malades mentaux. Ils sont frappés d'incapacité ce qui plaide en faveur du traitement médical des aliénés et non du pouvoir judiciaire. Mais Gross définissait aussi deux autres groupes de criminels : les « *psychopathes dégénérés* », moins sains

¹⁰² Pour n'en citer qu'un : William M. Johnston

¹⁰³ Selon Hans Gross, c'est un chirurgien qui lui aurait indiqué les différences qui existent entre l'évolution des cicatrices des bohémiens et celles d'un homme lambda — GROSS Hans, *op. cit.*, 2ème éd., p.347; Ainsi, il tire la conclusion que si la mortalité chez les bohémiens n'est pas plus grande que chez l'homme civilisé, leur vieillards sont d'une fraîcheur et d'une agilité étonnantes — GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p. 420-421 ;

¹⁰⁴ Gross était convaincu qu'avec une observation précise et la bonne approche méthodologique, il pouvait toujours découvrir l'essence même de la vérité.

¹⁰⁵ GROSS Hans, « Die Degeneration und das Strafrecht », *Gesammelte kriminalistische Aufsätze*, Vol II, F.C.W. Vogel, 1908, p.1-11

d'esprit, que les « *simplement dégénérés [qui] paraissent antisociaux et nuisibles à la communauté* », c'est-à-dire trop faibles spirituellement pour être emprisonnés, mais en revanche trop peu malades mentalement pour représenter un cas de psychiatrie¹⁰⁶. Gross aborde le sujet de la folie mentale, qui était à l'époque un enjeu capital, même s'il n'avait aucune recommandation particulière pour établir les symptômes d'une psychopathie dégénérative. La solution de la déportation à leur égard était, selon lui, de privilégier « *l'effet purificateur et fortifiant du choix naturel de l'élevage* ». Une exclusion, justifiée pour le besoin de toute la civilisation¹⁰⁷.

A : La criminalistique selon Adolf Lenz

Adolf Lenz (1868-1959) est né à Vienne et était avocat. C'est en 1916 qu'il succédait à Gross à la tête de l'Institut de criminologie. Il avait à coeur de développer au mieux la procédure pénale¹⁰⁸. Il était notamment arrivé à la conclusion que la conception de la responsabilité pénale du criminel était inadaptée pour permettre à la fois d'exécuter une sanction appropriée, en conformité avec une infraction pénale, et pourvoir à une protection adéquate de la société contre la criminalité.

1 : La théorie de la culpabilité pénale

Lenz était d'avis que le principe de la culpabilité ne devrait pas être abandonné. Un criminel devrait être puni pour une infraction s'il était possible d'apporter la preuve qu'il l'ait commise. Autrement dit, il fallait exclure toute argumentation, au profit d'une simple illégalité ou dangerosité sociale, comme raison suffisante pour déterminer la responsabilité criminelle. Ainsi, il n'était pas acceptable de traiter la culpabilité d'un auteur sous un angle de normes purement abstraites¹⁰⁹. Il fallait alors combler les lacunes juridique, lesquelles devaient revêtir un caractère plus en lien avec

¹⁰⁶ *Id. loc. cit.*

¹⁰⁷ *Id. loc. cit.* Voir aussi, DIENES Gerhard Michael, « Väter und Söhne. Hans und Otto Gross, Sigmund Freud und Franz Kafka », *Oceva drzava – majcin sin/Vaterstaat-Muttersohn*, 2007.

¹⁰⁸ LENZ Adolf, « *Die anglo-amerikanische Reformbewegung im Strafrecht: Eine Darstellung ihres Einflusses auf die kontinentale Rechtsentwicklung* », Stuttgart, Lulu Press, 1908.

¹⁰⁹ « *La doctrine extrêmement raffinée de l'acte punissable s'oppose à une connaissance insuffisante du sujet de l'action punissable. Négligeant les fondements empiriques, la schématisation a conduit à une idée abstraite de l'auteur du crime en tant que personne avec une perspicacité moyenne et une résistance moyenne* » — LENZ Adolf, « *Die Ziele der Kriminalbiologischen Gesellschaft. Mitteilungen der Kriminalbiologischen Gesellschaft* », Vol I, Graz, 1928, p.1-3

la vie humaine, et plus précisément, en adéquation avec la conception contemporaine des droits de l'Homme. Raison pour laquelle Lenz privilégiait l'approche biologique, ce qui lui permis aussi, d'accentuer le fossé idéologique¹¹⁰ avec les théories d'anthropologie criminelle de Lombroso et de ses successeurs. Force est de constater que la condamnation judiciaire doit rester le seul, et l'unique, critère décisif pour définir une personne comme un criminel ou non. Assurément, ce contrecoup fait face aux arguments des sceptiques, assimilant la criminalistique de Gross aux travaux de Lombroso. Leurs prétentions opposaient, à l'évaluation médico-biologique de la personnalité de l'auteur, une persistance chez Lenz, à façonner une théorie afin de démontrer que l'environnement et les facteurs héréditaires serviraient à appréhender la culpabilité de l'auteur dans toutes ses nuances : « *Ainsi, la biologie criminelle est la doctrine du caractère individuel de l'homme [...] qui ne peut s'expliquer que par la situation de la personnalité et la situation environnementale au moment de l'acte. Par conséquent, le problème de la culpabilité ne se limite pas à l'identification et à l'évaluation de la situation actuelle ; les causes potentielles au sein de la personnalité doivent être identifiées. Seule la biologie médico-légale révèle la véritable cause de la culpabilité en montrant le degré d'implication de la personnalité et de l'environnement du délinquant dans l'acte* »¹¹¹ . C'est à un semi-revirement de situation, auquel les lecteurs de la revue scientifique sont confrontés. Désormais, le criminel devrait donc être puni non seulement pour son acte, mais aussi pour sa soi-disant « culpabilité de personnalité »¹¹². Le concept de plénitude de la personnalité — visant le corps et l'âme — devait être le point culminant, voir l'aboutissement de la théorie médico-biologique d'Adolf Lenz. Mécaniquement, ce jugement, de la bonne foi et des moeurs de l'individu, avait pour but de mettre en évidence l'intégralité¹¹³ du caractère honorable et, à demi-mot, excusable de l'acte (ajoutant de surcroît, qu'il devait apparaître lors de la procédure d'enquête pour respecter des valeurs d'équité entre la défense et l'accusation). Pour permettre d'appréhender une telle procédure, Lenz s'appuyait sur les enseignements de philosophes et de psychologues, dits

¹¹⁰ Lenz racontait une anecdote selon laquelle un étudiant lui aurait exposé pouvoir établir une " écriture criminelle " chez un prisonnier. Ce à quoi Lenz rétorquait qu'« *il n'y a ni type criminel, ni écriture criminelle !* »

¹¹¹ LENZ Adolf, « Die Bedeutung der Kriminalbiologie », *Archiv für Kriminologie*, Vol. LXXXVIII, Berlin, F.C.W. Vogel, 1931, p.218–230.

¹¹² « *La dimension biologique du crime voit dans son attitude toute la disposition de l'auteur ou, au même titre, l'intégralité de sa personnalité ; elle ne se limite pas aux seuls services de sa volonté, puisque la faute n'est pas seulement la disposition de volonté, mais la culpabilité de personnalité* » Dans ses développements, Lenz appuie sa démonstration sur le caractère " moralement " répréhensible ou non de la commission d'une infraction, ce qui permet, en outre, de déterminer la personnalité (bonne ou mauvaise) de l'intéressé. — LENZ Adolf, « Die biologische Vertiefung des Schuldproblems », *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, Vol XLI, n°2, 1928, p.165–192

¹¹³ « *Du point de vue des sciences analytiques, le concept d'intégralité est suspect parce qu'il est difficile à définir et semble donc problématique.* » — HARRINGTON Anne, « Zum Begriff der Ganzheit und zu den Versuchen », *Die Wissenschaft einzuführen*, 2002.

holistiques, tels que Richard Müller-Freienfels et Ludwig Klages, ou encore sur la thèse d'Ernst Kretschmer, *Physique et caractère*, qui expliquait les ascendances du tempérament en fonction de l'apparence physique.

En fin de compte, c'est une efficiente théorie mathématique à laquelle se prête Lenz. Le caractère potentiellement déviant définit alors pour moitié la peine, l'autre partie étant déterminée par la perpétration de l'acte. La biologie criminelle visait donc à réorganiser le droit pénal. Cependant, Lenz a ainsi contredit son intention de suivre une définition juridique formelle de la criminalité. En voulant impérativement se différencier, comme son prédécesseur, de Lombroso, il semblerait que les critères biologiques définissant le criminel rejoignent à quelques différences près, les idées d'anthropologies criminelles de ce dernier. Non sans raison, des recherches récentes attestent des tentatives d'Adolf Lenz de concilier le droit pénal traditionnel et la réforme du droit pénal à l'aide de « *dislocations criminelles-dogmatiques* » et ainsi « *mettre un terme à l'agitation populaire* »¹¹⁴

2 : Le manque de rigueur scientifique

Dès son arrivée à l'Institut universitaire, Lenz fait un constat positif s'agissant de la biologie criminelle, puisqu'il a l'idée de mener des enquêtes méticuleuses sur les prisonniers¹¹⁵ dont le résultat était consigné sur des *formulaire d'enquête biologique criminelle*, qui servait de base aux conclusions théoriques de Lenz. Ces recherches ont été principalement complétées par ses étudiants¹¹⁶ qui ont compilé les CV, les profils et la personnalité des prisonniers. Lenz, quant à lui, était convaincu qu'il avait la faculté d'intégrer l'âme, la psyché, d'un condamné. Comme Hans Gross, Lenz s'est caché derrière l'autorité de l'expert et a donc masqué les observations quotidiennes et les conclusions futilement logiques. Par exemple, il a jugé la personnalité d'un prisonnier aux épaules larges et aux hanches étroites, comme suit : « *Les contrastes physiques déjà symbolisés dans le physique athlétique, dans le surdéveloppement relatif du squelette osseux de la*

¹¹⁴ MÜLLER Christian, « Verbrechensbekämpfung im Anstaltsstaat. Psychiatrie, Kriminologie und Strafrechtsreform in Deutschland 1871-1933 », *Kritische Studien zur Geschichtswissenschaft*, Vol. CLX, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, p.270 et svt.

¹¹⁵ Depuis 1922, il enquête sur les prisonniers de la prison de Graz-Karlau. À ce titre, les corps des condamnés ont été mesurés, leurs biographies enregistrées, et finalement une évaluation de leur personnalité a été faite.

¹¹⁶ En agissant comme recteur de l'Université de Graz, Lenz devait à ce titre délivrer un vaste programme d'enseignement à ses étudiants tout en étant actif sur le plan politique.

tête et des membres, de la ceinture musculaire, de l'épaule d'une part, et le déclin relatif du tronc et des membres inférieurs, d'autre part, correspondent aux contrastes psychiques symbolisés dans l'hypersensibilité du complexe de l'ego, du moi, d'une part et dans l'ennui du complexe social d'autre part. En l'absence de maîtrise du complexe social, les émotions de l'ego poussent vers l'extérieur »¹¹⁷. Dit autrement, une combinaison d'épaules larges et de jambes minces reflète donc un déséquilibre mental. L'aboutissement de cette analyse pénitentiaire devait permettre à Adolf Lenz d'anticiper le comportement futur de la personne enquêtée. C'est une vraie lutte contre la récidive à laquelle s'adonne le criminaliste. À l'inverse, les détenus ont pu croire que Lenz pouvait améliorer leur situation, mais il n'en était rien. Preuve en est faite par un cas exceptionnellement bien documenté¹¹⁸ d'un condamné, qui a essayé d'entrer en correspondance avec Lenz afin de discuter de sujets juridiques et philosophiques avec le professionnel.

La méthodologie intuitive, et pour le moins irrationnelle de Lenz, a permis à la biologie criminelle d'acquérir une plus grande pertinence socio-politique. En ce qui concerne l'Institut de criminologie, l'apport de Lenz en matière de biologie criminelle reste une pierre angulaire de la criminologie à Graz. En revanche, ce que l'on peut regretter c'est que Lenz n'a pas apporté, comme son prédécesseur, une contribution, aussi significative, à la médecine légale. La criminalistique (si on peut encore utiliser ce terme, malgré l'importante dénaturation de la vision de Hans Gross), a reçu avec les nouveaux travaux de Lenz, une plus grande crédibilité sur le plan politique. Cet art, cette science, cette technique¹¹⁹ a servi de caution intellectuelle dans des périodes marquées par la peur et le besoin cuisant de sécurité de l'entre-deux-guerres

B : La criminalistique selon Ernst Seelig

Le successeur de Lenz à la tête de l'Institut de criminologie est Ernst Seelig (1895-1955). Ces tâches consistaient, d'une part, à systématiser et à résumer les résultats de la recherche et le

¹¹⁷ LENZ Adolf, « Grundriss der Kriminalbiologie », *Werden und Wesen der Persönlichkeit des Täters nach Untersuchungen an Straftätern*, Julius Springer, Vienne, 1927, p. 71

¹¹⁸ Lenz avait utilisé les lettres de ce condamné, qui portait le nom de Josef Streck, pour attester des traits de personnalité criminogènes. Ironie du sort il avait refusé de communiquer avec le condamné. Lenz se préoccupait d'une compréhension purement scientifique de la personnalité de l'auteur du crime, il arguait ainsi que « *comprendre quelqu'un ne signifie pas avoir de la compréhension pour lui* ».

¹¹⁹ Appelons là comme il nous semble le plus propice, car plus les principes fondateurs, qui se dressaient comme une barrière idéologique, sont étudiés, plus ils s'amenuisent de sorte que la règle d'hier devient l'exception de demain

contenu de l'enseignement de la criminologie à Graz et, d'autre part à créer une typologie des criminels. En 1951, il publie son *Manuel de criminologie*, dans lequel il présente un aperçu des positions de l'École de criminologie de Graz. Il alimente, et ira même jusqu'à restructurer l'oeuvre de Hans Gross, la deuxième partie qu'il consacre dans l'ensemble à la lutte contre la criminalité. Cependant, autant que faire se peut, Seelig a respecté la démarche technique, tant appréciée par Hans Gross dans la réception des preuves factuelles, bien que de nouvelles positions criminologiques individuelles aient été développées et que des innovations importantes aient été mises en œuvre. Le manuel de Seelig était, pour ainsi dire, la clé de voûte de la criminologie à Graz, pour l'époque. C'est aussi grâce à l'enseignement du manuel de Seelig, selon Imanuel Baumann, qu'on peut « *tirer des conclusions sur les modèles hégémoniques contemporains d'interprétation du crime* », ce qui prouve qu'il doit être considéré comme l'un des ouvrages de référence en criminologie.

1 : À l'appui de l'idéologie nazi

La carrière de Seelig a pris son envol sous la domination nazie. En 1941, le Führer l'a nommé professeur titulaire à vie de droit pénal et de procédure pénale et directeur de l'Institut de criminologie. Ses recherches dans de nombreux essais traitent des workhouse, de l'anéantissement de la vie sans valeur, mais encore de la structure psycho-sexuelle du proxénète¹²⁰. Seelig était membre du NSDAP (Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei) et n'a pas hésité à incorporer des éléments de l'idéologie nazie dans la biologie criminelle. Il a substitué l'intégralité intuitive et subjective de la personnalité d'Adolf Lenz à une biologie raciale, très appréciée dans le Troisième Reich. Par décret du gouvernement provincial de Styrie du 2 février 1939, l'Institut de criminologie de Graz était chargé d'enquêter sur les caractéristiques raciales, psychologiques et le caractère des hybrides, juifs-aryens qui avaient demandé une exemption des dispositions des lois de Nuremberg ou l'approbation du mariage de sang allemand. Si beaucoup critiquait le caractère ciblé de la méthode, Seelig affirmait, qu'au contraire, les résultats criminologiques s'étaient toujours éloignés d'une réalité constante en enquêtant uniquement sur le criminel. Assurément, le facteur d'erreur

¹²⁰ SEELIG Ernst, « Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens » *Archiv für Kriminologie*, Vol. LXXV, Berlin, F.C.W. Vogel, 1923, p.304–306 ; SEELIG Ernst, « Die psychosexuelle Struktur des Zuhälters », *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, Carl Heymann Verlag, n°20, 1929, p.169–173 ; SEELIG Ernst, « *Das Arbeitshaus im Land Österreich: Zugleich ein Beitrag zur Neugestaltung des Strafrechts im Großdeutschen Reich (Sicherungsverwahrung und Arbeitshaus)* », Graz, Moser's Verlag, 1938.

était tel en raison des criminologues qui n'ont pas comparé leurs expériences avec celles de non criminels. Pour ainsi dire, les études biologiques raciales sur certains groupes de non criminels, qui dans ce cas ont été initiées par les besoins de la pratique, sont également importantes pour le recensement de la criminalité¹²¹. Il convient de souligner qu'il était dans l'intérêt de Seelig de traiter le crime comme une maladie et donc de traiter le criminel comme une personne malade¹²². Toutefois, Seelig refusait de croire en une fatalité criminelle, car cela reviendrait à remettre en cause une partie de la responsabilité du criminel. Seelig fonde son raisonnement sur une analyse beaucoup plus psychologique que médicale. Il estime en outre que le crime est la conséquence d'un dysfonctionnement ou d'« *une perturbation de l'harmonie entre les stimulus et la raison critique* » de l'individu¹²³. Ce qui veut dire pour le directeur de l'Institut de criminologie que « *l'individu - sain mentalement - criminel n'est pas un malade qui ne serait pas aussi éthiquement et légalement responsable de ses actes ; seul le crime peut être considéré biologiquement comme un phénomène de masse, comme une maladie de la masse populaire, contre laquelle le peuple sain se défend de toutes ses forces* »¹²⁴. En raison de l'issue défavorable de la guerre pour les national-socialistes, il est possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle cette nouvelle technique n'a reçu que très peu d'échos — d'autant que ces techniques en identification étaient utilisées sur les juifs de France mais aussi pour démasquer les membres de la résistance — en France. Par voie de conséquence, ceci expliquerait le retard concernant la réception d'une technique en identification criminelle, faisant resurgir les démons des années passées (contrairement à nos voisins allemands et suisses). Alors

¹²¹ En 1941, dans un rapport d'activité adressé au ministère de la Science, de l'Éducation et de l'Éducation populaire du Reich, Seelig indiquait que le poste biologique de la Direction de la police de Graz a été utilisé dans 87 cas, dont 83 en 1939, dans lesquels les résultats biologiques détaillés des hybrides du premier et du second degré ou des candidats au mariage ont été indemnisés.

¹²² En criminologie et en psychiatrie, bien que le lien ne soit pas formellement établi, les professionnelles de ces domaines postulent en faveur d'une assimilation entre le crime et la maladie. La localisation de ces comportements déviants aurait permis aux détectives et psychiatres de classer, parfois de manière arbitraire des comportements dans le domaine de la criminalité ou de la psychopathologie.

¹²³ BONNE Georg, « *Das Verbrechen als Krankheit. Seine Entstehung, Heilung und Verhütung* », München Reinhardt, 1927, p.8 et svt.

¹²⁴ D'un point de vue biologique, la somme de la criminalité peut donc déjà être considérée comme une maladie affectant le « corps du peuple » ; l'étape suivante de cette argumentation est que l'on ne voit plus une partie de ce « corps du peuple » (c'est-à-dire de la société) dans le criminel, mais une sorte de virus. Et la biologie criminelle, la criminologie et l'ensemble du système juridique en général doivent alors agir comme un système d'information qui protège le « corps du peuple » — SEELIG Ernst, « Die Bedeutung der Kriminalbiologie für die Verbrechensbekämpfung », *Wissenschaftliches Jahrbuch 1940*, Graz, Universität Graz, 1940, p. 35–50 ; Une telle vision biologique exagérée montre une attitude sociale darwinienne prononcée. On se trompe si l'on croit que Seelig ne présentait ces points de vues que pour plaire aux national-socialistes et pour promouvoir sa propre carrière. Après la Seconde Guerre mondiale, on ne parlait plus du « corps sain du peuple », mais maintenant de « l'état de santé », dont la santé visait précisément le fait qu'il était capable de « limiter la criminalité à un niveau tolérable. La réalisation de cet objectif est donc le devoir et la tâche de l'État dans la lutte contre la criminalité » — SEELIG Ernst, « *Lehrbuch der Kriminologie* », Nuremberg, 2ème éd., Dr. N. Stoytscheff, 1951, p.326

que l'identification, à l'époque de Bertillon ou de Locard, s'illustre comme une nation à la pointe des sciences criminelles.

2 : La typologie criminelle

L'objectif premier de l'élaboration de cette typologie était de saisir l'entité des différents criminels, ou pour le moins, obtenir une orientation en vue d'un traitement pratique des diverses manifestations de la criminalité qui, selon Gustav Aschaffenburg, « *doit bien faire échouer la recherche des caractéristiques physiques et psychologiques du crime [tout en reconnaissant] certains types de criminels raisonnablement uniformes sur le plan des caractéristiques diff[é]rant], effectivement, de la personne normale par idiosyncrasie* ». Hans Gross s'était déjà essayé à diviser les criminels en quatre groupes, en fonction du degré de santé mentale. Le développement d'une typologie des criminels était l'objectif final de la biologie criminelle de Lenz. Toutefois il n'était pas aussi convaincu de la pertinence scientifique d'une telle démarche car il dit que la typologie élabore « *seulement les types les plus fréquemment observés, sans qu'une description exhaustive soit planifiée ou même considérée comme possible* ». Ernst Seelig en est arrivé à la conclusion que la majorité des criminels pouvait être assignée à l'un des huit types de référence. Il l'établissait pour la première fois, en 1931, dans le journal allemand « *Journal für Psychologie und Neurologie* » et révisait la version d'origine en 1949 dans un livre¹²⁵ qui contenait également une étude réalisée par Karl Weindler sur les types de criminels emprisonnés dans le pénitencier de Karlau. Seelig ne considérait pas le terme « type » comme une catégorie anthropologique mais comme une abstraction des caractéristiques des processus de vie. Les huit principaux types de criminels sont les suivants :

1- « *Criminels timides au travail* » : Seelig comptait dans cette catégorie, les criminels habituels et « *les clochards, les putes,...* » ; de plus, ils ont des caractéristiques communes comme l'aversion pour l'emploi rémunéré et le fait de privilégier une forme de vie antisociale.

2- « *Criminels de fortune à faible résistance* » : Selon Seelig, ce sont les personnes qui, tout en exerçant une profession, n'ont pas pu résister à l'idée de prendre le chemin de la criminalité. Il

¹²⁵ SEELIG Ernst, WEINDLER Karl, « *Die Typen der Kriminellen* », Berlin/München, Schweitzer Fachinformationen, 1949.

s'agit notamment des « *employés voleurs* », des « *fraudeurs* » (c'est-à-dire des fraudeurs fiscaux), des « *fonctionnaires malhonnêtes* »...

3- « *Criminels de dépendance à l'attaque* » : Cette catégorie réunit tous les criminels qui se sont distingués par leur agressivité accrue, y compris les « *ruffians des tavernes paysannes* », les « *braillard et bandits* » et la « *femme méchante* ».

4- « *Criminels d'irascibilité sexuelle* »¹²⁶ : c'était la compréhension de l'âme d'un grand groupe de « *ceux qui entrent en conflit avec le code pénal en raison d'un manque de contrôle de leurs pulsions sexuelles* », et comprend aussi les « *voleurs* », les « *profanateurs de sang* » (ou les criminels commettant l'inceste), les « *pédophiles* » et les « *exhibitionnistes* ».

5- « *Criminels de crise* » : Seelig a reconnu que les gens sont exposés dans leur vie à différentes crises (puberté, problèmes financiers, chagrin d'amour ...) qui les poussent à agir comme des criminels. Parmi les « *criminels de crise* », on note le « *meurtrier de la femme enceinte de l'amant, et/ou de l'amant* », les « *tueurs d'esclaves* », les « *faussaires* », les « *criminels de fortune* », et les « *toxicomanes* ».

6- « *Criminels aux réactions primitives* » : Ce sont ceux qui ne pourraient pas contrôler leurs pulsions comportementales et deviendraient donc criminels ; par exemple, le « *vengeur aveuglé par la colère* », et le « *pyromane* »

7- « *Criminels de conviction* » : Ils ont l'impression d'être obligés de commettre une infraction. Il s'agit notamment de « *l'assassin politique* », du « *duelliste* » et du « *sectaire religieuse* » (ou fanatique religieux).

8- « *Criminels pour manque de discipline communautaire* » : Ce résumé comme étant les « *transgresseurs de règles de guerre* » ; entre autres les personnes qui avaient espionné l'ennemi de manière interdite pendant la Seconde Guerre mondiale, les « *saboteurs économiques* », les « *délinquants de la circulation* » et les « *fumeurs téméraires* » (qui allumaient des feux, par exemple en jetant des cigarettes sans précaution).

¹²⁶ Ou préférer la traduction suivante : « *Les criminels incontrôlable sexuellement* ».

Cette typologie est devenue le noyau de la compréhension de la criminologie, selon Seelig. Raison pour laquelle, il a réorganisé le Musée de la criminologie de Graz, qui avait été divisé auparavant par Hans Gross en 32 groupes de *corpus delicti*, et il a également dirigé la biologie criminelle vers ses huit principaux genres de criminels....

Paragraphe 2 : L'exclusion de la fatalité criminelle

Gross s'est distancié de l'anthropologie criminelle et de l'influence de Lombroso, puisqu'il n'a pas traité des attributions vagues avec suffisamment de précision et trop légèrement. Il dira que : « *cela a conduit à des observations assez communes, [...] de visages aux traits grossiers, animaux, passionnés, rusés, et de mains vulgaires, nerveuses et spiritualisées ; à l'interprétation scientifique de ces phénomènes qui ont ensuite fait naufrage sous la forme de « stigmates criminels », comme le prétend Lombroso, dans la mesure où des conclusions prématurées ont été tirées sur des matériaux stériles, inadéquats et non étudiés pour l'étude de ces cas* »¹²⁷. Le rejet par Hans Gross de l'anthropologie criminelle de Lombroso est devenu constitutif d'une vision élitiste vers laquelle l'école de criminologie de Graz, et les successeurs de Gross devaient tendre. Ils devaient entre autres refuser de voir une sous-espèce de l'homme dans le crime. Il convient toutefois de noter que l'adhésion à un concept pénal formel et juridique n'avait qu'une importance statistique. Même si Gross et ses partisans à Graz ont parlé du fait que les criminels n'étaient pas une version de l'homme caractérisée par des stigmates physiques et de caractère spéciaux, mais étaient principalement définis par le fait qu'ils avaient violé la loi pénale, ils ont à plusieurs reprises mis les criminels en relation avec ces caractéristiques. C'est une réelle démonstration d'hypocrisie dont Hans Gross nous fait part, puisque ces arguments pour le moins douteux ont parfois joué un rôle décisif dans leur argumentation malgré l'écart fondamental avec l'enseignement de Lombroso. Toutefois, il est possible d'apporter la preuve contraire en se fondant sur l'émergence d'un droit prétorien à l'époque, corrélée par la recherche de la preuve.

Ce lien fondamental entre la criminologie et la jurisprudence a été démontré, par exemple, dans le rejet du concept d'étiquetage préconisé par la criminologie anthropologique. Dans le cadre

¹²⁷ GROSS Hans, « *Criminal Psychology: A Manual for Judges, Practitioners, and Students* », 2ème éd., traduite de la quatrième édition allemande par MEYER KALLEN Horace, Boston, Little Brown and Company, 1911, p.45

de la jurisprudence pénale allemande, et face aux nombreuses critiques, Hans Gross pouvait toujours s'appuyer sur la fidélité inconditionnelle, de certains médecins légistes, et surtout celle des juristes de l'époque. D'ailleurs le code pénal allemand, actuellement en vigueur, datait du 15 mai 1871, et avait été la conclusion d'une grande codification, issue elle-même d'une faible réflexion sur les infractions et leurs sanctions, puisque, à l'époque, l'objet d'étude du droit pénal s'illustrait *intuitu personae* du criminel. Conséquemment, l'essence de la codification avait fortement impacté le mécanisme jurisprudentiel¹²⁸. Ainsi la conception rigoriste¹²⁹ de la légalité des délits et des peines devait être partie prenante pour permettre, aux nouvelles théories du criminaliste, de trouver un certain écho. Pourtant s'il est notable que les travaux des grands philosophes, du début du XIXe siècle, tels que Kant et Hegel¹³⁰, dont Hans Gross aime à citer, démontraient l'orientation d'une politique pénale en faveur d'une fonction rétribution stricte de la justice, ils n'avaient pas pu aboutir. Hans Gross dénoncera que l'idée d'une justice raisonnée avait été obscurcie¹³¹ par la publication de Cesare Lombroso de son ouvrage « *L'uomo delinquente* ». Alors que l'ébauche du droit allemand de l'administration de la preuve avait été esquissée dès 1883 par le *Reichsgericht*¹³², la nécessité de compléter, en termes d'une approche positiviste et légale, le système de sanctions pénales se faisait sentir. À l'évidence, il devenait primordial pour Hans Gross de critiquer, de manière quasi systématique, les conclusions de Lombroso, étant, selon lui, mal fondées en termes de méthode.

Gross était également sceptique quant aux conclusions de la sociologie criminelle française. Par voie de conséquence, la désindividualisation statistique de l'homme, ou plus précisément l'aptitude à se réunir des conclusions hâtives sous l'archétype d'un « Homme moyen » présentait un

¹²⁸ Pour ainsi dire, la réponse à l'infraction doit systématiquement passer par des sanctions répressives et rétributions, c'est-à-dire par la peine.

¹²⁹ S'il reconnaît les bienfaits du principe de légalité comme étant une véritable applicabilité des principes pénaux, il en conçoit les inconvénients notamment le fait que « *la loi ne peut pas penser à tous les cas, elle ne pouvait pas faire toutes les différences, les généralisations n'étaient pas partout tolérables - nous devons décider d'après la loi existante et pour cela proclamer, les yeux ouverts, une absurdité, une injustice, une contradiction.* » — GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, *op. cit.*, p.21

¹³⁰ Voir aussi RIZZI Lino, « Punir et reconnaître: Distinction et implication de l'obligation juridique et du devoir éthique chez Hegel », *Archives de philosophie*, T. LXVI, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2003, p.237-250.

¹³¹ Le ministre de la Justice allemande à d'ailleurs tenu qu'il a tenu le discours suivant : « *il était bien tragique que le mouvement de réforme ait débuté au moins 10 ans trop tard, car, quand il commençait à se répandre aux environs de 1880, on avait introduit en Allemagne quelques années auparavant un code pénal élaboré dans la première moitié de ce siècle* ».

¹³² Le Tribunal impérial attestait alors dans deux décisions relatives à des témoignages non recevables que « *la violation de règles de preuves entraînait automatiquement l'exclusion de la preuve ainsi viciée pour l'ensemble de la procédure à suivre* ». Mais c'est Ernst von Beling qui en 1902 précisa les contours de ce qui devint une juste « *théorie de l'administration de la preuve* ».

grand potentiel d'erreur¹³³. Ceci démontrait clairement l'indépendance de l'approche pragmatique préconisée par Gross, bien que des motifs xénophobes ne pouvaient être exclus de ses analyses. Toutefois, si l'individualisme de l'Homme criminel devait guider la procédure selon Hans Gross, il n'en restait pas moins que son fils, Otto Gross, rejetait cette idée en exposant sa théorie du conflit¹³⁴, proposant par de là même une alternative pénale à la déportation des dégénérés. Ensuite, le criminaliste critiquait la peine d'amende, qui ne pouvait s'approfondir uniformément que si elle était adaptée au mieux aux circonstances financières, et pouvait être remplacée par une assignation à résidence qui frappait tout le monde équitablement. Ce qui semble suggérer une vision égalitariste et non plus égalitaire sur le plan de la sanction pénale. C'est en cela, que Hans Gross ne se distancie pas de la tendance des réformateurs anthropologiques et sociologiques, à s'éloigner du droit pénal. Tous étaient attachés à l'idée de justice, et à une radicalisation de la prévention¹³⁵.

CHAPITRE 2 : LES TECHNIQUES D'INTERPRÉTATION PSYCHOLOGIQUE OU L'APPRÉHENSION MENTALE DES FACTEURS CRIMINOGENES

William M. Johnston décrit les mérites et la personnalité de Hans Gross et met en exergue une dénomination qu'on ne lui connaissait pas : « *savant autrichien des sciences sociales* ». Il poursuit son propos en désignant les qualités propres à cette dénomination à savoir la persévérance et la modestie dont le criminaliste a fait preuve.

SECTION 1 : LA MINUTIE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES LIEUX DU CRIME CARACTÉRISANT UN SYSTÈME INNOVANT

¹³³ HERING Karl-Heinz, « *Der Weg der Kriminologie zur selbständigen Wissenschaft. Ein Materialbeitrag zur Geschichte der Kriminologie* », Hamburg, 1966, p.190

¹³⁴ « *entre ce qui est propre à l'individu et ce qui lui est étranger, ce qui est individuellement inné et ce qui lui est suggéré, appris, imposé de l'extérieur* ». Ainsi, plus une personnalité sera susceptible de résister à l'autorité, plus elle sera en proie à un conflit pathogène. Il faut alors reconsidérer les révoltés, des déviants ou des malades comme des êtres exemplaires et non pas comme des dégénérés à mettre à l'écart.

¹³⁵ BECKER Peter, « *Verderbnis und Entartung: Eine Geschichte der Kriminologie des XIX Jahrhunderts als Diskurs und Praxis* », Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002, p. 282

Cette méthodologie proposée impliquait des connaissances de la part du juge. Or lorsque des lacunes se faisaient sentir, l'on pouvait attendre des médecins légistes et des experts en chimie légale la réception de données originales, telles que l'examen de la scène de crime, l'examen de documents, la recherche d'empreintes digitales de toutes sortes,... Pour contrer l'ignorance des magistrats, Hans Gross propose que chaque magistrat dispose d'une « valise de scène de crime »¹³⁶.

Paragraphe 1 : La phase interprétative d'une scène de crime, entre suspicion et certitude

Avant toute chose, le magistrat instructeur devrait prendre connaissance de l'état des lieux, antérieurement au crime. Dans la seconde étape de la description, il s'agira de « *fixer tout ce qui se rapporte à l'affaire* ». Grâce à la description des lieux, il devait faire état des changements intervenus après le passage du criminel, mais attention, « *ne déranger, n'enlever et même ne toucher aucun objet, avant qu'il n'ait été minutieusement décrit dans le procès-verbal* ». Le meilleur moyen de mener à bien sa mission, c'est par un travail de concert avec le greffier, ayant eu une formation particulière¹³⁷, et d'être dans l'environnement le plus calme possible, pour faciliter la réflexion. Par exemple, il indique qu'en présence d'un cadavre la première réaction à avoir est de contrôler les mains de la victime (pour y trouver des cheveux ou des débris de vêtement du coupable)¹³⁸ permettant de mettre en évidence une quelconque trace de lutte. Deuxièmement si des traces de pas se trouvent sur les lieux du crime, il faut les conserver pour mieux les reproduire, soit en la recouvrant « *de petites caisses ou de petites planches posées sur 3 ou 4 pierres* ». Enfin, après la description générale des lieux, il faut alors déterminer la direction où le criminel s'est éloigné, l'endroit où les témoins ont vu, ou pouvaient voir la scène de crime, et les points extérieurs à la scène de crime, où se trouve d'autres traces des faits. Ce cheminement permet d'établir les circonstances propres à la constatation du crime ou délit. La description spéciale du lieu s'illustre dans une des descriptions des perspectives : hauteurs, grandeurs, formes de l'espace dans lequel a été retrouvé le corps de la victime. Ensuite il s'agira de décrire les dégradations subies par les objets. Enfin, concernant les traces qui ont pu être laissées sur la scène, il s'agira de les compiler

¹³⁶ GROSS Hans, *op. cit.*, Tome I, chap.IV, p 172-178

¹³⁷ Certaines expressions sont à bannir du PV selon Hans Gross car trop approximatives : « non loin de là », « assez éloigné », « un peu plus haut », « plus en arrière », « tout en bas » ni même « à gauche », « à droite ». Pour plus de précisions, il faudrait s'en tenir aux points cardinaux et utiliser notre système métrique (*ex.* : « à 80 cm du cadavre , sur le flan nord de sa tête... »)

¹³⁸ Pour d'autres exemples: *Id.*, p. 154-156

pour déterminer celles qui appartiennent au coupable, mais cela peut aussi être des traces de coup de feu, de sang, outils, empreintes papillaires... Chacune de ces étapes est essentielle, et Hans Gross assure qu'il ne faut, en aucun cas, négliger l'observation d'un objet : c'est là le point le plus important et le plus difficile car c'est souvent après coup que l'on se rend compte de l'importance d'un objet même insignifiant le jour de l'inspection. Raison pour laquelle le grand criminaliste ne reçoit pas l'apport de l'adage juridique suivant en matière d'instruction : *De minimis non curat praetor*.¹³⁹ Le principe qui doit guider le juge d'instruction dans la reconstitution est déterminé par les relations de cause à effet, mais il y a plusieurs manières d'y arriver. Se pose alors la question de savoir comment le juge d'instruction doit-il diligenter l'enquête et ainsi, pallier les obstacles qui pourraient entraver la quête de la vérité ? Hans Gross répond assez vaguement, il indique toutefois que si le juge d'instruction se trouve face à des difficultés quasi insurmontables, il sera obligé de choisir une autre méthode. Mais de toute évidence, il y a deux techniques fondamentales avec lesquelles le juge d'instruction peut procéder, soit de manière objective soit de manière subjective. En premier lieu, s'il agit respectivement de la sorte, il devra « *partir de l'est pour allée vers l'ouest* », ou auquel cas, s'avancer de sorte d'aller d'un point A à un point B. En revanche, s'il choisit d'enquêter de façon subjective, alors le juge d'instruction avance au fur et à mesure de ses découvertes, essayant de comprendre la résolution criminelle de l'inculpé. Toutefois, cette méthode est faillible, car parfois il est difficile d'établir à quel endroit l'individu a pris la fuite. D'ailleurs, il peut avoir pris la fuite au même endroit que son arrivée sur les lieux (dans cette hypothèse, les deux scènes se juxtaposent, et donc la technique subjective est moins appropriée)

Si on ne peut pas concevoir, l'étude d'un crime, sans étudier le criminel, on ne peut décidément pas négliger la topographie judiciaire, et l'étude de la scène de crime, initiée d'une façon effective qu'au cours du XIXe siècle¹⁴⁰. Ces techniques ont continué de se moderniser avec la photographie. Pourtant, même si la photographie s'annonçait comme une révolution picturale, il est impossible d'expliquer, à l'inverse le faible nombre d'études portant sur la topologie judiciaire. On notera tout de même que les manuels très complets, d'un français, François Duverger relatifs aux

¹³⁹ C'est un adage juridique romain qui signifie que le préteur (magistrat romain chargé d'organiser la tenue des procès) ne doit pas s'occuper des causes insignifiantes. De manière plus globale, l'expression signifie aussi : « *Le chef ne s'occupe pas des détails*. ». En vérité, Hans Gross démontre, dans des cas pratiques tirés de son expérience personnelle, qu'il ne devrait pas exister de détails insignifiants dans une enquête criminelle en prenant pour exemple qu' « *une fois tout dépendait de savoir si, à l'époque du crime, le loquet de la porte n'était pas huilé et s'il faisait du bruit* » ; « *une autre fois, de savoir si un cigare à demi-brûlé se trouvait dans le cendrier, ou à côté* » ; « *s'il y avait ou non une toile d'araignée après un clou dans le mur* » ;

¹⁴⁰ Toutefois, « *dans les Deux-Sèvres, par exemple, les plans apparaissent de façon quasi systématique après 1873 pour les affaires de vol* » — BERGER Virginie, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Sociétés & Représentations*, 2004/2, n° 18, p. 97-107

juges d'instruction et aux juges de paix, y font références. Hans Gross a aussi permis d'enrichir la littérature judiciaire à ce sujet à la fin du XIXe siècle. Ses capacités rédactionnelles et l'aisance de compréhension des différents préceptes dans l'ouvrage lui ont permis de se hisser au rang des plus grands. Aucun code de procédure criminelle ne mentionne les règles à suivre pour procéder à un état des lieux. D'autant plus qu'au sortir des universités, les futurs magistrats ne sont pas formés à cette discipline technique¹⁴¹. Faute de temps, on leur permet simplement d'avoir « les bases » c'est-à-dire connaître les méthodes pratiques de l'instruction. Hans Gross donne des conseils pour que tous magistrats diligents procèdent selon les règles de l'art. Hans Gross fera aussi mention dans un paragraphe d'une méthode facilitant la recherche des objets cachés et d'un chapitre s'intitulant « *le dessin et les arts voisins* »¹⁴² dans son manuel, qu'il conviendra d'étudier plus loin comme réponse à l'inventivité criminelle.

Une autre innovation mentionnée par Hans Gross est l'utilisation de la photographie pour « faire parler la scène de crime ». Dans ses développements, il relate les propos du Dr. Jeserich : ainsi l'utilisation de ce procédé doit être « *employ[é] quand on veut se procurer des pièces à conviction absolument objectives, permanentes, faciles à contrôler* ». Hans Gross en déduit alors logiquement que la photographie doit être utilisée lorsque l'oeil n'est qu'un palliatif dans la recherche des preuves, ou pour figer une scène à un instant t¹⁴³. Elle permet d'obtenir des informations dont l'enquêteur ou le magistrat n'ont pas jugé l'importance lorsqu'ils ont fait les constatations des lieux. Autrement dit, la photographie est un moyen de compléter, de façon plus claire, plus convaincante¹⁴⁴, les informations recueillies par le juge d'instruction. Selon lui, il est possible d'une manière générale « *de rendre visibles par la photographie des traces brunes ou*

¹⁴¹ René Garraud indiquait dans son *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* en 1907 que « la méthode à suivre sur les lieux est indiquée par l'objet même de l'opération. Il faut d'abord observer tranquillement et attentivement la situation. Puis chercher les personnes en état de donner sur l'affaire des renseignements permettant d'orienter l'instruction, au moins approximativement »

¹⁴² Dans lequel il répète beaucoup d'éléments concernant la topologie judiciaire à grande échelle,

¹⁴³ Et ainsi permettre de conserver des informations précieuses sur « les blessures, surtout quand on ne connaît pas l'instrument avec lequel elles furent portées [...] des traces de pas [...] des traces de la pression des doigts sur le corps de la victime [...] la position d'une personne tuée »

¹⁴⁴ « Pour la photographie, il en va tout à fait de même ; on a observé un objet avec toute la minutie et le soin voulus, on a fait toute une série de remarques ; puis on n'a plus rien constaté de frappant, parce qu'on s'est habitué à l'aspect de l'objet ; mais dès qu'on fait photographier l'objet, la nouvelle couleur, la nouvelle situation, le nouvel aspect suffisent pour vous le faire voir à un autre point de vue et vous révéler des détails nouveaux qu'on n'avait pas encore pu découvrir. » — GROSS Hans, « Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, gendarmes... », T. I, 3ème éd., traduit de l'allemand par MM. Bourcart et Wintzweiller, avec une préface de M. Gardeil. Paris, Marchal & Billard, 1899, p.285

rouges à l'état latent »¹⁴⁵ — et notamment, il prend comme exemple des cas de strangulations invisibles à l'oeil nu, dont le contraste de la photographie permet de faire apparaître. Le grand criminaliste conclut à l'importance de la photographie sur la scène de crime, des organes internes de la victime si cette dernière a été éviscérée. La photographie pourra aussi servir au médecin légiste.

Paragraphe 2 : Une conciliation entre la procédure d'enquête judiciaire et la réception de la preuve

Il convient, en premier lieu, de souligner qu'il peut y avoir deux enquêteurs ou plus. En Inde en particulier, le Code de procédure pénale, en plus de veiller à ce que le magistrat compétent soit constamment en contact avec le travail de la police, prévoit à la fois une « enquête » par un officier de police et une « enquête » par un magistrat¹⁴⁶. En réalité, Hans Gross fait un état des lieux de la procédure en 1906 — date à laquelle, il a rédigé son manuel sur *L'enquête criminelle* — et en tire la conséquence que celle-ci est approximative, voire inexistante¹⁴⁷ et relèverait en l'espèce de principes éthiques en vue d'une bonne administration de la justice et d'un gage d'impartialité certain. Si comme l'affirme Hans Gross, le travail concret d'enquête, pouvait être effectué par la police seule, il en va de conséquence que les agents de police seraient en revanche soumis « strictement » aux directives du magistrat. Cependant, le magistrat doit s'occuper de ses hommes, non seulement connaître leur valeur d'une manière générale, mais aussi savoir à quoi ils pensent, connaître les hypothèses qu'ils peuvent tirer dans chaque cas particulier. Le fait que ces principes ne soient pas actés, mais nullement chimériques, devait rester tel quel, selon la Commission de police réunie en 1902-1903¹⁴⁸. Toutefois, l'argumentaire de Keport aura fortement influencé l'article 124 et 125 dudit code de procédure pénale, venant par delà même réaffirmer l'autorité du magistrat pour diligenter une enquête.

¹⁴⁵ GROSS Hans, *op. cit.*, Tome I, p.288

¹⁴⁶ GROSS Hans, « *Criminal investigation, a practical handbook for magistrates, police officers and lawyers* » traduit de l'ouvrage allemand « *System der Kriminalistik* », par ADAM John, ADAM John Collyer, et adapté à la pratique indienne et coloniale, Madras, Krishnamachari, 1906, p.4-14

¹⁴⁷ « *Celles-ci peuvent se dérouler simultanément, et s'il y a des frictions ou de la jalousie entre les deux autorités, seuls les plus optimistes espèrent réussir [...] le magistrat, pour économiser ses forces, doit comprendre et savoir utiliser ses associés et ses sous-ordonnés. Il est assez courant d'entendre les remarques suivantes: « Le magistrat n'est pas un policier » ; « C'est le travail de la police » ; « Le magistrat a autre chose à faire ». Ceux qui adoptent ce discours peuvent difficilement citer en leur faveur les résultats qu'ils ont obtenus. Le magistrat ne s'immisce pas personnellement dans les affaires qui ne le concernent pas ; mais il doit garder les rênes entre ses mains et guider toute l'équipe ; quoi que la police fasse, elle doit s'adapter au plan du magistrat. »*

¹⁴⁸ Cf. « Report of the Indian Police Commission 1902-03 » présidé par Sir FRASER Andrew H. L., S.I.M.L.A, 1903.

En second lieu, la loi prévoyait de définir que l'enquête devait débiter par la première information et devait être menée intelligemment. Hans Gross faisait le constat décevant qu'en règle générale, « *ces dispositions sont très généralement perdues de vue* ». Pourtant, si ces dispositions étaient prévues par la loi, l'intention de cette dernière serait souvent rejetée lorsque « *la première information serait diligentée —non pas comme l'exige l'article 157 au magistrat compétent — mais nominalelement au magistrat de district, en réalité à un inspecteur judiciaire ou à un autre fonctionnaire au siège, qui la dépose jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée* »¹⁴⁹. L'intention légale s'illustre dans le fait que la police et la magistrature travaillent ensemble. La première enquêtant sur l'affaire, et la seconde menant l'enquête ou le procès, pesant les preuves recueillies par la police (passant au crible tous les points manquants ou insuffisamment traités, entendant tout ce que l'accusé avait à dire ou à présenter en son nom propre, et statuant sur l'affaire dans l'intérêt de la vérité judiciaire). Par voie de conséquence, il serait donc injuste et contraire à l'intention de la loi que le magistrat soit indûment prêt à accepter le point de vue de la police sur une affaire sans donner à l'accusé une audience équitable et qu'il s'efforce d'examiner l'affaire au fond. Il est tout aussi injuste, et contraire à l'intention de la loi, qu'un magistrat adopte une attitude hostile à l'égard de la police, ou soit détourné de la recherche de la vérité par un préjugé à leur rencontre. Cependant, Hans Gross, opte pour une vision liberticide de la loi en faveur de la magistrature. Ainsi, le magistrat, quoique assumant un contrôle suprême sur les enquêteurs, devait diriger tous ses efforts pour déterminer une preuve dont la véracité devait permettre de convaincre l'ensemble de la cour.

Enfin la participation de la collectivité, et notamment l'activité importante des indicateurs, dans l'investigation criminelle des faits a offert, selon Hans Gross, un regain d'intérêt au travail d'enquête et de réception de la preuve. Bien que l'importance de ces personnes soit bien reconnue, le recours au indicateur est souvent négligé. Leur importance est manifeste pour trois raisons : d'une part, ils n'occupent pas un emploi régulier et ont généralement le temps et l'occasion pendant une grande partie de la journée d'observer les centres, quartiers, le voisinage... Dans la plupart des cas, ils communiquent des informations sur le comportement coutumier de telle ou telle personne, qu'il s'agisse d'une victime ou d'un individu. Ils peuvent également être en mesure de raconter quelque chose d'inhabituel qui s'est produit au moment du crime, que ce soit en ce qui concerne l'argent payé, les réunions, les allées et venues, ou le comportement des parties... D'autre part, l'importance de ces catégories de personnes ne se rapporte pas tant à leurs talents qu'au criminel

¹⁴⁹ GROSS Hans, « *Criminal investigation, a practical handbook for magistrates...* », *op.cit.*, p.4-14

lui-même. Dans un très grand nombre de cas, l'indicateur aura eu des relations avec elles avant et peut-être même après le crime. Enfin, chaque classe forme un corps dont les membres ont des relations très étendues les uns avec les autres (par exemple un chauffeur de calèche, dans des villes de taille ordinaire, connaît presque toutes les autres de la même fraternité, un commissionnaire connaît les autres commissionnaires, une prostituée d'autres prostituées...). En conséquence de ces relations existantes entre ces personnes, les uns savent ce que les autres apprennent et inversement. Autrement dit, le policier peut donc généralement obtenir un amas d'information. Hans Gross n'hésite pas à aller plus loin, et se fait, d'opinions préconçues, des adages juridiques pour le moins douteux¹⁵⁰, qu'il aimerait voir hisser au rang de règle de droit, dans un souci de faciliter la procédure d'enquête.

SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL D'ENQUÊTE ASSUJETTIS AUX CONCLUSIONS DE L'INSTRUCTION

Parmi les nombreux manuels qu'a pu écrire Hans Gross, s'il ne faudrait retenir qu'une énonciation résumant le travail d'enquête, cela serait la suivante : « *Si aujourd'hui dans de nombreuses procédures pénales on réalise encore toujours des choses insignes, on le doit non pas aux maximes qui ont cours, mais à la bonne volonté du juge d'instruction et — au recours à des enseignements qui ont pris de l'âge. Je suis d'avis que la vigoureuse prise en main de l'affaire est toujours la bonne, que foncer dedans sans préjugé, énergiquement et sans ménagement aide seul à trouver des preuves, et que l'exploitation personnelle, logique de ce qu'on a trouvé conduit à la réussite déjà lors de l'instruction avant le procès.* »

Paragraphe 1 : L'interrogatoire comme source indispensable de preuves

Comme nous l'avons vu précédemment, le schéma d'une enquête est plutôt difficile à suivre dès lors qu'un cadre procédural n'est pas avéré. Ainsi, Hans Gross se refuse à volontairement abandonner l'enquête et cela même si le travail des enquêteurs a été bâclé. Il faut reprendre l'affaire dès le point de départ et poursuivre de manière automatique (ré-interroger les témoins, étudier les

¹⁵⁰ « Il y a un vieux dicton dont le juge d'instruction pourra tirer un bon parti : « cherchez la femme » [...] tout praticien expérimenté vous dira qu'il contient sa part de vérité » GROSS Hans, *op. cit.*, Tome I, p.19

confrontations ...). Il arrive parfois que l'on perçoive tout à coup des données dont la fausseté est devenue apparente il y a longtemps, ou qui sont tordues. Il estime que les visites de localités, les combinaisons spontanément imaginées par le témoins, les assimilations hâtives résultant d'un manque de détails doivent être vérifiées à nouveau, pour établir si les données restent inchangées. Dans le cas contraire, le schéma sera bouleversé et doit être impérativement modifié. C'est pour cette raison que le magistrat instructeur devra chercher à dégager tout d'abord les règles générales, qu'il faut observer dans la constatations des faits, dans l'interrogatoire des témoins et des personnes soupçonnées ou accusées. Puis Hans Gross invite à mettre en parallèle les différentes catégories de crimes et délits pour en dégager un synthèse des spécificités et particularités qui les distinguent. Enfin, le grand criminaliste indique que la personnalité du criminel combinée à l'aspiration déviante de ce dernier vont permettre d'appréhender les habitudes de différentes classes criminelles.

A : La psychologie du témoignage¹⁵¹

Lorsque Hans Gross embrassa la doctrine prodiguée par l'école de Franz von Liszt, il se désigna comme partisan de la direction psychologique. Alors que Hans Gross avait initialement présumé que le traitement scientifique de la criminalité était, en soi, un sujet englobant la phénoménologie criminelle, la science policière et la psychologie criminelle, il a commencé à réaliser, dès 1897, que les problèmes psychologiques nécessitaient une attention particulière. Il exprimait la nécessité d'une étude combinant la psychologie criminelle subjective (comprenant celle du juge, du témoin, de l'expert) avec la psychologie criminelle objective (comprenant celle du délinquant et du crime), sans quoi l'essence du crime resterait inexplicée¹⁵². Gross examine en détail le côté psychologique du travail du juge, en distinguant les moments réceptifs d'une part, et les moments constructifs, d'autre part. Dans le cadre judiciaire, du point de vue formel, lorsqu'il rend ses conclusions, le juge assimile hiérarchiquement les éléments relevés comme ce qui suit: La preuve, la causalité, le scepticisme, l'empirisme, l'analogie, la probabilité, le hasard, la persuasion et l'explication, la conclusion et le jugement, les malentendus, les statistiques morales. Gross présente une analyse extrêmement progressive du subjectivisme judiciaire et des conséquences qui

¹⁵¹ Le critère de tout progrès est selon Hans Gross l'observation et la description soigneuse des faits et non une interprétation excessive de ceux-ci. Si certes, il est à l'initiative de nombreuses nouvelles méthodes de preuve matérielle, il ne faut surtout pas sous-estimé à l'avenir la grande importance de la déposition des témoins. Il ne ressort en aucun cas dans les écrits de Gross qu'il aurait eu une quelconque intention d'éliminer de la procédure moderne ce type de preuve. Toutefois il a essayé d'en montrer clairement les limites et les faiblesses.

¹⁵² CLAPARÈDE Édouard, « La psychologie judiciaire », *L'année psychologique*, Paris, Masson et Cie, 1905, p. 275-302

en découlent pour l'administration de la justice. Dans la partie principale de l'enquête, Gross se consacre aux conditions psychologiques de la personne interrogée. Gross, par exemple, décrit le danger de falsification de l'enregistrement lors de l'interrogatoire des personnes peu instruites. En effet, ces dernières pouvaient facilement être persuadées et ne contredisaient souvent pas une reproduction écrite élégamment, mais falsifiée, de leurs déclarations. Des caractéristiques spécifiques sont traitées et devaient être observées en particulier dans le cas des femmes interrogées. Gross traite alors des influences spéciales, telles que l'habitude, l'hérédité, la passion ou la superstition, qui doivent être prises en compte dans les interrogatoires judiciaires. Il traite également des perceptions erronées, des malentendus, des mensonges et d'autres facteurs qui peuvent influencer les déclarations des défendeurs, des témoins et des accusés.

Les résultats tirés de ses travaux analytiques visaient à améliorer la détection des crimes. Ce nouveau panel de la science devait selon Roland Grassberger « *devenir un domaine distinct dans la science des faits du droit pénal et devrait aider à connaître l'être humain et sa nature qui, de l'avis de Hans Gross, était l'objet le plus important de la procédure pénale* »¹⁵³. Ce qu'on peut reconnaître à Hans Gross c'est qu'il est l'un des premiers à essayer de comprendre la nature de l'être humain sans préjugé. Autrement dit, la psychologie criminelle s'étudie, sous un archétype purement téléologique, comme un résumé nécessaire au travail de l'enquêteur. Cependant si son manuel peut servir d'appui pour l'enquêteur, il n'en reste pas moins que la rédaction de « *Psychologie criminelle* » devait permettre à des profanes de déceler la nature psychologique du criminel, c'est-à-dire des motifs psychiques conduisant au crime. Par voie de conséquence, Hans Gross met en exergue que l'étude des faits psychiques, ayant poussé au crime, sont purement essentiels à la procédure pénale.

Pour se défaire de ses détracteurs, l'auteur décide d'aborder le problème de la nature psychique du criminel de façon concise. Tout d'abord, il esquisse le portrait de l'être humain avec toutes ses bonnes et ses mauvaises qualités. De plus, la question du libre arbitre est centrale chez Hans Gross de sorte qu'aucune théorie de prédestination au crime n'est avancée. Ainsi, il examine les phénomènes de la volonté et du ressenti sensoriel et en conclut qu'ils jouent un rôle décisif dans le développement des pouvoirs psychiques d'un individu. Il détermine en outre qu'il existe des

¹⁵³ GRASSBERGER Roland, « Pioneers in Criminology... » *op. cit.*, p.397-405

facteurs propres chez certains individus en fonction de leur sexe¹⁵⁴, l'âge, les habitudes. C'est dans cet intérêt que l'auteur fait l'éloge de Christian Dietrich Grabbe en reprenant l'une de ses célèbres citations : « *À l'homme les vastes pensées, à la femmes les sentiments profonds. Pour lui, le monde est son coeur ; pour elle, son coeur c'est le monde* ». Pourtant ceci n'a pas empêché Hans Gross de reprendre des exemples tirés de Lombroso et du Docteur Anton Delzelt-Newin¹⁵⁵. L'analyse de Gross si pertinente quelle soit peut sembler réductrice. Il en est ainsi lorsqu'il avoue s'être analysé de son propre chef et déterminer que le phénomène du rougissement du visage induisait automatiquement un sentiment de honte. Malgré sa tendance à la casuistique excessive, il considère également la littérature psychologique¹⁵⁶, philosophique et médico-légale. Enfin, preuve est faite, pour Hans Gross, que la corroboration de la déclaration d'un témoin par un deuxième témoin était considérée comme la garantie absolue de la vérité. Ce qui le pousse à expliquer que même le témoin honnête fait souvent de fausses déclarations, lorsque les faits sont corroborés par deux autres témoins. C'est grâce aux études de Binet¹⁵⁷ et de son homologue allemand Stern¹⁵⁸, combinées aux différents cas pratiques rencontrés par Gross, qu'il a établi que tout profane sait aujourd'hui que les déclarations des témoins ne doivent être utilisées qu'avec le plus grand soin. À terme, Stern et Gross demandent aux psychologues de s'atteler au développement de leur science et « *de réserver*

¹⁵⁴ Par exemple, il remettra en cause le témoignage de la femme. Pour Hans Gross les meilleurs témoins sont les enfants et plus précisément « *un garçon intelligent est sans conteste le meilleur observateur qu'on puisse trouver [...] Il n'en est pas du tout de même, pour la jeune fille du même âge. Sa nature et son éducation l'empêchent déjà d'acquiescer les connaissances nécessaires [...] elle ne voit rien de la vie humaine* » car dit-il elle est cantonnée aux bases besognes de la mère tandis que le garçon apprendra à connaître beaucoup plus. Ainsi, la différenciation du témoignage résiderait dans l'importance que la société accorde au sexe de l'individu. Hans Gross met en évidence que « *la jeune fille peut-être, sous certains rapports, un témoin dangereux, quand elle est intéressée dans l'affaire ou qu'elle-même est au centre. En pareil cas, il y a toujours à craindre, de sa part, de fortes exagérations, et même de pures inventions* ». Par contre il faut reconnaître que, si son imagination ne lui joue aucun tour, personne ne remarque mieux que la jeune fille les choses et les événements qui précisément attirent presque inconsciemment son instinct sexuel qui commence à s'éveiller. Si son esprit est vif et bien joué, personne ne découvrira aussi rapidement qu'elle les petites affections et les intrigues amoureuses de son voisinage ; la délicatesse de sa sensibilité lui permettra de saisir les moindres nuances de sympathie, qui échapperont totalement aux garçons de son âge. Il reconnaît toutefois que l'enfant est très influençable et généralement ce sont les adultes qui vont modifier la perception de l'enfant de sorte que l'enfant s'imaginera avoir vu réellement ce qu'on lui a fait croire. Concernant les vieillards il a une perception nette des choses cependant comme l'enfant ses passions lui font défauts — Voir aussi GROSS Hans, « *Zur Kinder Psychologie* », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XXXI, Leipzig, F.C.W Vogel, 1908, p.184

¹⁵⁵ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.118

¹⁵⁶ Gross s'appuie sur les oeuvres de renommée internationale de Kant, Schopenhauer, Hume, Helvétius, Condillac, Stricker, Freud et Trendelenburg.

¹⁵⁷ « *Binet imaginait d'appliquer à cette étude la méthode nouvelle des tests : il montrait à des enfants des objets familiers ou des images, leur demandait ensuite d'en faire la description et leur posait des questions. Il s'aperçut ainsi des nombreuses erreurs involontaires que contenaient les déclarations les plus simples* »

¹⁵⁸ « *Il posait la question en ces termes : dans quelle mesure le témoignage d'un individu sain et d'entière bonne foi peut-il être considéré comme la relation exacte des faits sur lesquels il porte ?* »

au juriste l'application des créations psychologiques aux cas particuliers du domaine judiciaire »¹⁵⁹.

B : L'interprétation des témoignages et les déclarations du suspect

Hans Gross nous indique que le but de ces actes procéduraux est la recherche de la vérité. Il existe cependant un paroxysme dans la manière de réceptionner cette vérité. S'agissant des témoins la vérité doit être directement déduite de leurs dépositions. S'agissant de l'inculpé, la vérité doit être indirectement déduite de la manière dont il se justifie. Les gens mêlés à l'affaire ont nécessairement et naturellement des rapports avec elle, que leur rôle ait été actif ou passif, qu'ils soient dénonciateurs ou dénoncés ou seulement des personnages secondaires. Hans Gross estime qu'il faut garder à l'esprit un conseil précieux : « *Jamais au grand jamais il ne faut se borner à suivre les voies dans lesquelles on a été poussées, soit à dessein, soit par hasard, par divers témoins. Sans compter que la seule bonne méthode est de reconstituer soi-même les faits* ». C'est d'ailleurs par ces termes que le criminaliste débute son propos sur l'interrogatoire : « *l'interrogatoire a pour but de renseigner le juge d'instruction sur les faits et tous ses détails comme s'il y avait assisté en personne* »¹⁶⁰.

1 : Le cas où la personne auditionnée dit la vérité

La première chose à faire selon Hans Gross est d'observer l'assurance des témoins. Si c'est le premier travail auquel doit s'atteler l'enquêteur, c'est aussi le plus complexe, car dit-il certains facteurs remettent en cause l'intégrité du témoignage. Gross fait notamment observer qu'avec la procédure pénale de la fin du XIXe siècle, le témoignage oral est indispensable à la découverte de la vérité, tout en mettant en garde contre l'absence de critique et de contrôle de ce dernier. Effectivement, le même fait relaté peut être vu de deux façons différentes par deux hommes d'égale bonne foi. Ce qui signifie que c'est bien le « jeu de la mémoire » qui est au coeur de cette divergence. Ensuite concernant la perception des faits, ou plus précisément, la détermination de

¹⁵⁹ Les deux hommes entrevoyaient le caractère essentiel de la formation des futurs juges à la discipline de la psychologie judiciaire.

¹⁶⁰ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.66

l'heure précise, elle « *est des plus malaisées ; il en est de même de l'appréciation du temps et de la distance* »¹⁶¹. Concernant l'interrogatoire, Hans Gross développe son propos en estimant que la vérité ne se révélera que si le juge d'instruction fait preuve de fermeté, d'intrépidité, mais aussi d'humanité. Il indique en outre que ces qualités doivent être pour le moins innées et aiguisées par la pratique¹⁶².

Concernant la réception des allégations faites devant l'inspecteur Hans Gross met en garde le magistrat instructeur en lui indiquant de faire attention à la réflexion mémorielle qui a tendance à faciliter les rapprochements dans le récapitulatif des faits. C'est à cause de ces inventions, que les plus grosses erreurs sont commises, raison pour laquelle Hans Gross privilégie le syllogisme et le raisonnement par l'absurde pour éluder le plus possible les erreurs de compréhension orale. Ainsi, il laisse entrevoir que ces dernières soient retranscrites de manière manuscrite au fur et à mesure que l'enquête évolue, et donc que l'affaire oscille de main en main. Une induction, basée sur une apparence vraisemblable, doit être prise avec une grande précaution. Il faut tenir compte du facteur d'erreur qui peut provenir d'une fausse donnée non observée dès l'origine. Il faut donc déterminer la donnée servant de point de départ pour arriver à une conclusion définitive. On détermine alors si la donnée est exacte ou non, et si, cette première hypothèse s'avère être négative, il faut s'interroger sur le pourquoi de l'inexactitude. Force est de constater que le criminaliste assure que la bonne conduite du témoignage doit passer par le rejet de toutes illusions de sens, Hans Gross constate dans de nombreux cas que des raisonnements trop rapides, parfois sans réflexion, sont à la base d'une erreur de fait. Il affirme les reconnaître assez facilement puisque les conclusions sont dégagées sans même étudier les motifs. L'addition et la dissociation des informations sont aussi un facteur d'erreur important. L'explosion sensorielle peut faire ressentir des choses qui ne se sont pas passées (par exemple Hans Gross affirme avoir reçu plusieurs témoignages de victime l'informant qu'au moment où ces dernières ont failli mourir, dieu leur avait soi-disant parlé). Le discours et les moeurs d'une personne d'une autre nationalité ont aussi leur importance¹⁶³. Enfin s'agissant des

¹⁶¹ RAFFALOVICH Arthur, « La lutte contre le crime : un manuel pour les juges d'instruction et les agents de sûreté en Allemagne et en Autriche », *La Nouvelle revue*, Munich Schweitzer, 1909, p.145-150

¹⁶² *Id, loc. cit.*

¹⁶³ Voir aussi sur les relations autochtones et la magistrature coloniale un excellent extrait de FABRE Martine « Le magistrat d'Outre-mer l'aventure de la justice », *Le juge et l'Outre-mer : les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p.87

appréciations tactiles, sur l'odorat des témoins, ou encore sur leurs émotions¹⁶⁴, ces déclarations revêtent un caractère incertain¹⁶⁵. Gross assure avec certitude qu'il ne faut pas tenir compte des témoins sous l'emprise d'émotions, ou encore, accepter l'assertion, c'est-à-dire ce qui est tenu pour vrai. Les témoins qui ont subi un coup, ou une blessure à la tête ne sont pas aussi dignes de confiance¹⁶⁶, surtout lorsque cette blessure est située à proximité du lobe occipital de l'encéphale et qu'elle a occasionné une détérioration des fonctions cognitives. Cette critique constructive du criminaliste, illustre parfaitement un véritable contresens dans l'appréciation des faits : au cours de sa carrière Gross fait le constat qu'un grand nombre de juges d'instruction ont pu croire plus facilement le témoin que le criminel lorsqu'ils ont reçu un coup à la tête. Par conséquent, Gross démontre que ce n'est pas la qualité de la personne interrogée qui fait la qualité du témoignage mais bien la condition dans laquelle le témoignage est reçu. Toutefois, il peut arriver, comme le rappelle si judicieusement Max Dessoir, que des lésions cérébrales soient quasiment invisibles à l'œil nu, car internes, ce qui rend le travail du magistrat beaucoup plus complexe lorsque des coups ont été donnés (il faut, difficilement, apporter la preuve qu'un coup a été donné au niveau de l'encéphale).

Hans Gross reconnaît que l'importance du choix du témoin. Il faut selon lui privilégier des témoins avec de grandes facultés cérébrales. Il partage l'avis d'Auguste Forel, un spécialiste du cerveau de l'époque, et illustre un fonctionnement triple de la mémoire comme ce qui suit : « 1° *Le fait doit produire une impression, 2° cette impression doit être rappelée ; 3° cette impression doit être reconnue comme identique avec le fait* »¹⁶⁷. On reconnaît le bon juge d'instruction lorsque ce dernier est dans la capacité de pouvoir distinguer ces 3 opérations pour déterminer si la mémoire du témoin manque ou non de fidélité factuelle. Pour mener à bien son travail le juge d'instruction devra s'assurer de la solidité de l'impression. Dans un second temps, il demandera comment s'est faite la reproduction de l'impression et comment les lacunes, les hésitations sur certains points ont

¹⁶⁴ Hans Gross donne l'exemple de l'exécution Marie Stuart : lors des « années 1830 et 1840, on ouvrit son cercueil, on constata que la reine avait reçu deux coups de glaive dont l'un n'avait atteint que la nuque et dont le second avait enfin séparé la tête du tronc. Or nous possédons, de cette exécution, une série de relations datant de l'époque, et se distinguant toutes par une exactitude et une abondance de détails, vraiment anglaises ; pas une de ces relations ne parle du second, ou plutôt du premier coup de glaive (celui de la nuque). Et cependant, à en juger par la rédaction de ces récits, ce détail aurait été indubitablement rapporté, si l'un des spectateurs l'avait remarqué ; mais tous étaient dans un état d'agitation tel que pas un n'a remarqué ce coup porté à faux, et tous auraient certainement affirmé par serment qu'il n'y eut qu'un coup de porté, si on les avait interrogés en justice »

¹⁶⁵ Tout le monde se rend compte que les témoignages d'ordre tactile, olfactif, gustatif, etc., sont beaucoup moins nets et moins sûrs que ceux d'ordre visuel — Voir aussi LOCARD Edmond, « *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* » (Chap. II Le témoignage), Paris, Flammarion, 1920, p 34-35

¹⁶⁶ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.102-106

¹⁶⁷ *Id.* p.91

pu être comblées par le témoin (est-ce par assimilation, par ouï-dire...?). La dernière étape consiste à établir les constatations en juxtaposant l'impression et la reproduction de l'impression. Si ce travail peut paraître laborieux, Hans Gross met en exergue que c'est un véritable « gain de temps ». En tant que grand scientifique, Gross, pousse son raisonnement plus loin en interrogeant l'inconscient du témoin. Il estime à ce titre que l'hypnose¹⁶⁸ est le meilleur moyen de reconstituer les faits car la mémoire repose « *sur une série d'expériences* ». Naturellement il faut tenir compte du milieu dans lequel vit le témoin (par exemple dit-il « *on rafraichira la mémoire du paysan en lui parlant des évènements intéressants l'agriculture [...] au badaud, on demandera si le fait ne s'est pas passé à l'époque où tel ou tel cancan courait par la ville etc.* »¹⁶⁹). De plus si Hans Gross met un point d'honneur sur les combinaisons ou les assimilations risquées dans l'élaboration des faits, il requière l'utilisation de syllogisme : « *S'il est exact que l'évènement A se soit passé en même temps que l'évènement B, et si l'évènement B s'est passé à l'endroit C, et si le témoin D s'est trouvé à cette époque au lieu C, alors l'évènement A s'est aussi passé à l'endroit C* »¹⁷⁰.

2 : Le cas où la personne auditionnée ment

Dans le cadre de l'interrogatoire du témoin, le juge d'instruction n'a que le droit de poser au témoin des questions permettant de compléter les premières constatations, mais en pratique cette règle est peut observée « car lorsqu'un témoin paraît suspect, il y a lieu, en fait, de le traiter comme un inculpé, si l'on veut éprouver sa sincérité »¹⁷¹. L'art de juger apparaît à ce moment précis au juge d'instruction. Il résulte alors de percer un tissu de mensonges. Il s'agit de manier les questions de

¹⁶⁸ Pourtant si l'éloge que fait Gross de l'hypnose est notable, le § 136a de la *StPO* indique ce qui suit : (1) « *Il ne doit pas être porté atteinte à la liberté de décision et à la liberté de faire par des sévices, par l'épuisement, par toute forme de contrainte physique, par l'administration de médicaments, par la torture, par la tromperie ou par l'hypnose. La contrainte ne doit être employée que lorsqu'elle est admise par les règles de procédure pénale. La menace d'appliquer une mesure prohibée par les règles de procédure pénale et la promesse d'un avantage non prévu par la loi sont interdites* ». (2) « *Est interdite toute mesure portant atteinte à la mémoire ou aux facultés de raisonnement de l'inculpé* ». (3) « *Les interdictions visées aux alinéas 1er et 2 sont applicables sans que puisse les changer le consentement de l'inculpé. Lorsque ces règles ne sont pas respectées, les dépositions sont considérées comme nulles et ne peuvent être utilisées, même avec l'accord de l'inculpé.* ». Il ne fait aucun doute que ce code consacrait déjà des interdictions relatives à l'obtention de la preuve, dites les *Beweiserhebungsverbote*, portant sur l'utilisation de certains moyens ou modes de preuves comme l'interdiction de la torture, hypnose, etc. Cf. JUY-BIRMANN Rodolphe, « The German system », *European Criminal Procedures*, Muriel Delmas-Marty & J.R Spencer (éd.), Cambridge University Press, 2002, p.326. Pour aller plus loin, https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/trois-fois-ou-l-hypnose-a-ete-utilisee-dans-une-affaire-judiciaire-en-france_2738275.html

¹⁶⁹ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.95

¹⁷⁰ *Id. loc. cit.*

¹⁷¹ GORPHE François, « *La critique du témoignage* », Paris, Librairie Dalloz, 1924, p.83

façon à faire « *craquer les jointures du faux récit préparé d'avance et, à travers les fissures faire apparaître ses lacunes d'irréalité* »¹⁷². De plus le faux témoin pourra être confondu par d'autres témoins dont la sincérité ne sera pas remise en cause, ce qui aura pour conséquence de le déstabiliser. Si le juge ne peut recourir à aucun contrôle objectif, il pourra surgir de la bouche du témoin des contradictions. C'est ainsi que le témoin va esquisser de fausses preuves d'alibi qui sont comme dit Hans Gross « *le plus dangereux obstacles pour qui veut convaincre du crime le véritable coupable* ». Le criminaliste va donner l'exemple d'une théorie de culpabilité fondée sur la réunion de plusieurs éléments : il évoque ainsi qu'un cas de braconnage sera prouvé dans l'hypothèse où « *trois choses sont nécessaires : un fusil qui se dévisse, un visage noirci et une bonne preuve d'alibi* ». Lorsque le juge d'instruction reçoit un témoignage, Hans Gross conseille à ce dernier d'avoir à l'esprit la possibilité de sa fausseté. Il aura à cœur de s'interroger sur la raison de la fausseté du témoignage (cela peut être une relation personnelle avec le suspect, ou la victime, ou encore une implication du témoin dans les faits). Ce travail de « détective », dit Hans Gross, les personnes lettrées, férues de lecture en ont l'habitude. En effet l'auteur de roman oriente toujours l'attention du lecteur¹⁷³. Hans Gross il précise, dans son manuel, qu'il faut observer la manière de dénaturer les faits, ceci est un indice important pour le juge, en cas de faux témoignage¹⁷⁴.

Pour Hans Gross, le Dr. Jung, médecin de l'asile du Burghölzli à Zurich, a développé le procédé le plus efficace pour discerner un coupable parmi plusieurs personnes. Il reprend donc sa théorie des mots inducteurs indifférents, des mots inducteurs critiques et des mots inducteurs postcritiques¹⁷⁵. Ces mots sont tous présentés au sujet qui, à l'écoute de chacun d'eux, doit répondre aussi vite que possible par le premier mot qui lui vient à l'esprit. On note à la fois les réponses du sujet et le temps exact qu'il met à la formuler (avec un temps de réaction calculé au chronomètre à

¹⁷² *Id. loc. cit.*

¹⁷³ Voir aussi GORPHE François, *op. cit.*, p.198-199

¹⁷⁴ « *Il résulte de l'histoire du développement suivant que vers la fin du XIXe siècle, ce fut la doctrine allemande, laquelle voyait dans les Aussagendelikte principalement une atteinte au système judiciaire, qui prévalut finalement et pas seulement dans la doctrine autrichienne, mais aussi dans la doctrine française.* » — ŠKRUBEJ Katja, « Entre le code et la jurisprudence : le principe de la *lex miroir* et le faux témoignage comme atteinte à l'honneur », *Les cahiers poitevins de la Faculté de droit de Poitiers*, p.48 ; On peut évoquer ici, en prenant un certain recul, l'ironique remarque du pénaliste autrichien von Liszt, en 1876, selon lequel le règlement autrichien du faux témoignage (sous la notion générale du *Betrug* ou *falsum*) n'était pas « *à la hauteur de la science du droit pénal de l'époque* » — LISZT (v.) Franz « *Meineid und falsches Zeugnis* », Vienne, Manz'sche k.k. Hof-Verlag, 1876, p.121

¹⁷⁵ La technique consiste à choisir un certain nombre de mots dits « inducteurs » parmi lesquels les uns sont « indifférents » pour la question tandis que les autres sont « critiques », se rapportent à l'objet du délit (d'où le terme de *Tatbestandsdiagnostic*) et doivent évoquer chez la personne interrogée, et notamment pour le coupable un souvenir fâcheux.

1/5 de seconde près). Le scientifique avait constaté dans l'hypothèse d'un vol que les mots critiques tels que « tiroir », « commode », « clef », « effraction », « voleur », etc avaient pour effet d'engendrer des réactions du coupable réel qui étaient plus fortement troublées que celles des autres sujets. En effet, cela s'observait par un temps d'association plus long. Ce trouble dans le temps d'association apparaissait surtout dans les réactions postcritiques (cf tableau ci-dessous)

MOYENNE DES TEMPS D'ASSOCIATION	COUPABLE RÉEL	SUJET INSTRUIT	SUJET NON-INSTRUIT
	secondes	secondes	secondes
Pour les mots inducteurs indifférents..	1,9	1,0	1,9
— — critiques	2,8	1,5	2,5
— — postcritiques.	3,8	1,4	1,8

CLAPARÈDE Édouard, « La psychologie judiciaire », *L'année psychologique*, Paris, Masson et Cie, 1905, p.301

Un enquêteur utilise, même encore aujourd'hui, la psychologie pour trouver des indices sur les lieux d'un crime et provoquer l'arrestation du criminel à partir de l'information obtenue. La réunion de ces indices criminogènes est pour Hans Gross une idée qui doit permettre d'élaborer une classification pour prévenir de la récidive. Hans Gross reconnaît dans une demie-mesure¹⁷⁶ l'importance de ces facteurs, répertoriés dans le système dit de « *Atcherley modus operandi* » basé sur le fait qu'un criminel peut être classé et appréhendé selon un mode opératoire défini, c'est-à-dire selon la manière dont il travaille. On remarque alors que souvent deux crimes, ou plus, peuvent être commis par le même homme. Hans Gross dans son volume de « *Criminal Psychology* » traite de nostalgie et prend l'exemple suivant : il y avait des habitations, étroitement adjacentes les unes aux autres, qui brûlaient à des jours différents. Après un examen attentif des deux premiers cas, les détectives ont été informés que les incendies étaient le travail d'un pyromane et qu'ils devaient être à l'affût d'un étranger vivant dans le quartier. Après avoir trouvé le suspect, la tâche consistait alors à obtenir une déclaration de sa part. Le meilleur moment pour obtenir une déclaration était immédiatement après l'arrestation avant qu'un avocat ou un ami n'eut l'occasion de le coacher. C'est à ce moment seulement qu'il était disposé, mais aussi parfois, impatient de se confesser. On

¹⁷⁶ « Si elles ne sont pas strictement pertinentes à l'affaire en question, elles nous permettent souvent de former une estimation précise du caractère de l'accusé » — GROSS Hans, « *Criminal investigation...* », *op. cit.*, p.115

pouvait lui demander de rendre compte de ses mouvements dans les moindres détails, puis un jour ou deux plus tard, répéter son histoire, pour observer les divergences de son discours.

De plus, Hans Gross rappelle que les fausses confessions se produisent souvent dans de nombreux procès à sensation. Hans Gross indique aussi dans son manuel, que la fraude au témoignage était une pratique courante devant les juridictions au début du XXe siècle. Il retrace dans son ouvrage des faits dans lesquels, il n'était pas rare de voir de « faux témoins », intervenir devant le tribunal, souvent munis d'une citation à comparaître qui a été achetée, au préalable, au véritable témoin. La plupart du temps ces témoins se font prendre : par exemple Hans Gross cite le cas d'un témoin qui s'est trahi en signant de son propre nom sa déposition. Enfin concernant les dépositions de la personne mourante, même si cette hypothèse reste très rare, le code de procédure pénale allemand n'interdit pas que le juge d'instruction puisse recueillir un tel témoignage sur le lit de mort du témoin, sous avis médical préalable. Toutefois la doctrine de l'époque reste dubitative sur la véracité d'un tel témoignage (certains estiment qu'il faut avoir une croyance aveugle en les allégations produites par le témoin, d'autres estiment que c'est un témoignage identique à un autre, sans avoir une valeur probante plus ou moins prononcée) faisant par conséquent écho à un manque craint de procédure.

Paragraphe 2 : Les principes directeurs de la réception de la preuve testimoniale

A : La détermination de la culpabilité ou de l'innocence du suspect : l'exemple de l'Evidence Act

L'examen d'un accusé en Europe est juridiquement beaucoup plus approfondi que ne le prévoit le droit colonial, et est parfois porté dans la pratique à un niveau qui choque notre sens de l'équité. Il est important d'informer le lecteur, que les seules sources qui font l'objet de ce développement se rapportent à l'étude de « *Criminal investigation* », de Hans Gross, où l'auteur nous propose un parallèle entre la procédure pénale européenne et indienne : « *Pourtant, même en Inde, nous devons traiter les déclarations et les aveux des accusés, et la section suivante fournira des indices suggestifs à ceux dont l'activité est d'interroger ou d'enregistrer les déclarations d'un accusé. Il sera cependant utile de résumer la loi de l'Inde sur ce point, afin qu'elle soit clairement*

gardée à l'esprit tout en parcourant les pages suivantes. » Autrement dit, il conviendra d'énumérer l'ensemble des actes procéduraux encadrant la réception de la preuve testimoniale en Inde.

En vertu de l'Evidence Act, aucun serment ou affirmation solennelle ne peut, sous aucune circonstance, ou à aucun moment, être prêté à un accusé. Toute déclaration faite par un accusé peut être utilisée comme un « aveu » comme preuve contre lui-même, et dans certaines circonstances exceptionnelles en son nom propre¹⁷⁷. Force est de constater que la considération des droits à la défense semble pour quasi inexistant, Hans Gross fait remarquer que les procédures ayant un caractère calomnieux ou arbitraire ne sont pour autant pas reconnues. Ainsi, si on peut remarquer que la procédure pénale indienne reste pour le moins dérogatoire à une procédure européenne sur certains points, on peut tout de même observer des points de contact s'agissant de la réception d'une preuve testimoniale par un juge d'instruction. Effectivement, les aveux qui s'apparentent à des confessions sont placés sur un pied d'égalité concernant la force probante. Cependant l'aveu doit inculper la personne elle-même, sinon il ne peut être utilisé contre toute autre personne qui y est inculpée. Une déclaration qui prétend simplement jeter le blâme sur quelqu'un d'autre ne peut pas être utilisée comme preuve contre cette autre personne. D'ailleurs à ce titre, Hans Gross reconnaît les bienfaits de la procédure anglaise puisqu'il évoque l'article 24 de l'Evidence Act disposant qu'« en aucun cas et à aucun moment, les aveux faits à un officier de police ne peuvent servir de preuve contre une personne accusée d'une infraction quelconque »¹⁷⁸.

De plus, les aveux extirpés soit par incitation, par promesse ou par menace faite sous la contrainte d'une personne ayant autorité¹⁷⁹ ne sont pas probants. Toutefois, si l'impression causée par une telle incitation, menace ou promesse, a été entièrement dévolue, il faut savoir que sur avis souverain du tribunal, l'aveu extirpé peut être analysé comme une confession qui peut devenir pertinente. Ensuite, on peut manifestement constater que la recherche de la vérité est un obstacle certain au secret de la procédure pénale indienne. Ainsi aucun aveu fait par une personne pendant qu'elle est sous la garde d'un officier de police ne peut être prouvé par ce dernier, à moins qu'il ne

¹⁷⁷ Article 21 de l'Evidence Act

¹⁷⁸ GROSS Hans, « *Criminal investigation: a practical handbook for magistrates, police officers and lawyers* » traduit de l'ouvrage allemand « *System der Kriminalistik* », par ADAM John, ADAM John Collyer, et adapté à la pratique indienne et coloniale, Krishnamachari, Madras, 1906, p.110

¹⁷⁹ Entendu au sens large, ne visant pas seulement une autorité officielle, mais Hans Gross vise les relations de dépendance beaucoup plus large et rejettent donc le témoignage d'un serviteur disculpant son maître, ou d'un ouvrier créant un faux alibi à son employeur.

soit fait en présence immédiate d'un magistrat¹⁸⁰. Aucun magistrat ne doit enregistrer de tels aveux à moins que, après avoir interrogé la personne qui les fait, il ait des raisons de croire qu'ils ont été faits volontairement. L'enregistrement des aveux doit être complété par un memorandum¹⁸¹ au bas du registre de l'acte d'accusation. Hans Gross indiquera qu' « *un magistrat prudent exclut généralement la police et laisse l'accusé en charge de ses propres agents pendant un certain temps avant d'enregistrer sa déclaration, afin de permettre à la supposée influence néfaste de la police de s'évaporer.* »¹⁸². Lorsque plusieurs personnes sont jugées de manière conjointe et qu'un aveu fait par l'une de ces personnes, l'affecte lui-même et ses coaccusés, alors la Cour pourra prendre en considération cet aveu comme contre les coaccusés, ou s'il est prouvé qu'elle a menti, desservir la personne qui l'a fait. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une affaire de placement en détention provisoire, le magistrat peut, après l'obtention des preuves, « *interroger l'accusé dans le but de lui permettre d'expliquer toutes les circonstances apparaissant dans le dossier de la sûreté contre lui. [...] Cet examen doit être présenté et lu comme preuve* » Cependant si ce panel du droit procédurier indien permet à l'inculpé de se défendre des preuves qui pèsent à son encontre, Hans Gross regrette que les juges du siège n'ont pas toujours à cœur cette injonction.

Malgré des précautions aussi élaborées en faveur de l'accusé, il est étonnant de constater combien de condamnations sont, en Inde, fondées sur des déclarations de culpabilité. La technique même de l'examen exige une connaissance et une compréhension de l'homme interrogé. Comme le dit Hans Gross : « *Si les antécédents de l'accusé n'ont été enregistrés qu'à la fin de son dossier, il ne faut pas s'attendre à ce que toute l'enquête soit bonne, car l'enquêteur n'a pas pris la peine d'étudier l'accusé avant de se mettre au travail, et s'il ne l'a pas fait, il doit avoir omis de nombreux points absolument nécessaires. Mais si nous trouvons les antécédents de l'accusé soigneusement enregistrés au début du dossier, toute l'enquête sera menée au moins avec soin et intelligence* »¹⁸³. Hans Gross détermine alors qu'en règle générale, l'accusé dit la vérité, du moins dans une large mesure, et s'il ne le fait pas, le juge d'instruction pourra rapidement déceler les mensonges (souvent suivis d'incohérences, d'impossibilités factuelles, de contradictions, de lacunes

¹⁸⁰ Excepté si un fait est déposé et découvert à la suite de ces informations ou aveux, dans la mesure où ceux-ci se rapportent distinctement et directement au fait ainsi découvert.

¹⁸¹ « *Je crois que cet aveu a été fait volontairement. Il a été pris en ma présence et en audience, et l'acte a été lu à la personne qui l'a admis comme étant correct, et il contient un compte rendu complet et véridique de la déclaration qu'il a faite* »

¹⁸² GROSS Hans, « *Criminal investigation...* », *op. cit.*, p.110

¹⁸³ *Idem*, p.114 et sv

etc.) Cependant le criminaliste est catégorique : il se refuse à ce qu'une confession soit « *arrachée à l'accusé, ce qui serait à la fois malhonnête et inutile* ». Plus on facilitera le passage au aveu de l'inculpé, en agissant dans son meilleur intérêt, plus il avouera pénitamment sa culpabilité.

B : Le cas particulier du témoignage de l'aliéné

Au milieu du XIXe siècle, la théorie de la dégénérescence du psychiatre français Bénédicte Augustin Morel a donné un immense coup de pouce à la recherche scientifique sur les comportements humains déviants. Dans son « *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine et des causes qui produisent ces variétés maladives* », publié en 1857, Morel présente une systématisation complète des formes présumées de dégénérescence, y compris la criminalité. La psychiatrie comprend de plus en plus la criminalité et les dépendances telles que l'alcoolisme ou des comportements sexuellement ostentatoires (l'homosexualité et la prostitution). Des psychiatres actifs comme Richard von Krafft-Ebing, Gustav Aschaffenburg ou Auguste Forel¹⁸⁴ prônèrent plus tard cette hypothèse de dégénérescence dans le monde scientifique germanophone. Par voie de conséquence, la prédisposition à la dégénérescence, à un comportement, déviant était considérée comme une perturbation inhibitrice dans le processus de développement, soit une aberration de la nature. À travers la doctrine, les questions de l'hérédité de la criminalité, de la maladie mentale et de la criminalité ont gagné en importance à tel point qu'on a pu attribuer à Hans Gross, sur ce sujet l'adoption des théories dégénératives. Envers et contre tout, Hans Gross a su résister à cette doctrine qui imprégnait le monde de la criminologie car les causes d'une maladie mentale seraient, selon l'énumération¹⁸⁵ qu'il évoque dans son manuel, principalement dues à des causes extérieures à l'Homme, et résultant de l'environnement extérieur de ce dernier.

Si Hans Gross reste relativement critique dans son manuel, en ce sens « *plus il est difficile d'obtenir quoi que ce soit, plus on s'y accroche ; c'est pourquoi les imbéciles sont si obstinés. Ils n'abandonnent jamais volontiers une idée, parce qu'ils ont eu du mal à l'intégrer dans leur tête.* », il est notable qu'« *il faut éviter que des gens réellement malades, soient punis pour ce qu'ils ont fait*

¹⁸⁴ Il souligne l'importance qui est faite d'exclure ce public du domaine carcéral, ainsi dit-il « *au lieu de tant faire de théories et de dissertar à l'infini sur la question, dit-il entre autres choses, on devrait enfin se mettre à l'œuvre et construire pour ces anormaux un asile spécial dirigé par un psycho-pathologiste expérimenté.* »

¹⁸⁵ « *Relations de carrière, relation de famille, irritabilité, penchant subit à l'ivrognerie, vagabondage, excès sexuels, affaiblissement de la mémoire, fatigue cérébrale rapide, diminution du sentiment du droit et de la morale, négligence dans sa carrière etc.* » — GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.200-201

dans un accès de folie ». Hans Gross ajoute que les conclusions du psychologue sont souvent privilégiées à l'ensemble de la démonstration pénale, pour apporter la preuve d'un dysfonctionnement mentale. Le criminaliste donne du crédit aux conclusions de Casper Limann en admettant que le fou est reconnaissable par sa manière particulière d'écrire. Le témoignage du fou est apprécié, car Gross estime que ce dernier est un excellent observateur qui n'est pas happé par des considérations de convenance : « *Il est souvent nécessaire de citer des aliénés comme témoins ; il ne faut jamais les renvoyer sans autre forme de procès, car ils peuvent quelquefois rendre de bons services. On a fréquemment remarqué que les fous, surtout certaines variétés de fous, sont d'excellents observateurs ; ils se gênent bien moins de dire la vérité que les gens qui jouissent de toutes leurs facultés, car ils ne se laissent pas guider par certaines considérations de convenances ; ils ont aussi plus d'occasions d'observer, car on agit sans aucune gêne devant un fou, alors qu'on se cache des autres ; il va de soi qu'il faut bien peser la déclaration d'un fou, avant de l'utiliser pour les besoins de sa cause.* »¹⁸⁶ Toutefois, s'appuyant sur les préceptes développés par Krafft-Ebbing, Gross indique qu'il faut se méfier des témoignages de l'épileptique qui prennent alors leurs rêves pour des réalités, s'accoutumant avec de faux serments ou des déclarations inexactes¹⁸⁷. De même, certaines actions d'aliénés peuvent réveiller un faux penchant à l'excitation chez des gens qui jouissent d'une santé normale, dans le seul but d'éviter la prison. Cette simulation s'observe sous forme la forme de crise d'hystérie, épilepsie et des épidémies de psychoses.

SECTION 3 : L'ÉLARGISSEMENT DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE EN IDENTIFICATION CRIMINELLE COMME RÉSULTANTE DE L'EXPANSION DES TECHNIQUES SCIENTIFIQUES

Le titre de cette section engendre indubitablement trois questionnements relevant de la prudence expérimentale. D'une part, celui de savoir comment, désormais, le juge d'instruction devra-t-il « utiliser » le plus judicieusement et méthodologiquement (sous-entendu dans le respect des règles de procédure) l'expert ? Il faut savoir que Hans Gross n'est pas réfractaire qu'à titre privé, le juge d'instruction interroge des experts non judiciaires (d'autant plus que plusieurs

¹⁸⁶ Idem

¹⁸⁷ Voir aussi GORPHE François, *op. cit.*, p.205-248

domaines leur sont inconnus)¹⁸⁸. D'autre part, celui de savoir quelle degré de crédibilité accorder aux dires des experts, autrement dit, le juge pourra-t-il demander à l'expert d'aller dans la surinterprétation ? Étant donné que le chimiste est habilité à donner son avis sur l'identité génétique d'une tache de sang, peut-il être, à double raison, réquisitionné pour déterminer le type d'arme utilisée ou la position du criminel au moment du tir ? Enfin, est-il du devoir du juge de renseigner l'expert sur les circonstances d'un crime pour aiguiller un minimum son arrivée sur les lieux, ou au contraire, doit-il arriver en « terrain vierge » au nom du secret de la procédure et des garanties liées au droit de la défense ? Comme l'affirme Hans Gross dans son manuel, « *il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui, en dépit et peut être à cause des progrès de la science, on affirme avec beaucoup moins de certitude qu'autrefois.* »¹⁸⁹. Si en effet, il n'est pas contre que l'on puisse renseigner l'expert sur les circonstances de la commission d'un crime, il insiste sur le fait que l'induction¹⁹⁰ doit se faire de manière « modérée » ou de façon « assez fine ». C'est-à-dire plutôt qu'il faut éviter au maximum d'induire un raisonnement final à l'expert, car dans le cas inverse Hans Gross estime que l'expert tirera une ou plusieurs conclusions farfelues¹⁹¹. Indiquer des informations relatives à l'affaire au médecin, n'est pas en soi une mauvaise chose, au contraire, les contradictions apportées par le légiste vont permettre de pondérer un témoignage, voire le remettre en cause. Toutefois, il exprime une certaine réserve à l'égard des médecins, notamment lorsque l'affaire sollicite des explications précises¹⁹². Il est nécessaire que le juge d'instruction ait des rapports amicaux et plus étroits avec le(s) médecin(s) légiste(s), car c'est lui qui détermine les traces de lutte, de violence qui n'apparaissent pas clairement à l'oeil nu, ou qui déterminera les causes de la mort et ce même si un

¹⁸⁸ Les chimistes sont importants car si le juge d'instruction ne doit pas rester dans l'expectative, le chimiste va lui permet de révéler des choses que le juge ne peut percevoir à l'oeil nu (trace de fer, identification de l'identité sexuelle d'une trace du sang...)

¹⁸⁹ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.180

¹⁹⁰ Le juge d'instruction a le devoir de poser des question évasives à l'expert avec les termes suivants : « *est ce que vous pensez... ?* » ; « *serait ce possible que ... ?* » etc. Ainsi, Gross reconnaît les bienfaits du pluralisme expérimentale, puisque, dit-il, « *il faut élargir, autant que possible, le cercle de ses experts* ». À ce titre, Hans Gross fait une énumération des différents corps d'experts aux pages suivantes de son manuel (p.181 et svt.)

¹⁹¹ C'est en ce sens que Hans Gross, juriste de profession, remet en cause des traités de médecine légale vieux de trente ans. Il exprime son désarroi comme ce qui suit : « *On n'a qu'à comparer les traités de médecine légale qui ont été écrits, il y a une trentaine d'années avec ceux d'aujourd'hui : on verra que les savants, par suite du petit nombre d'expériences dont ils disposaient, n'hésitaient pas à poser des principes généraux qui aujourd'hui sont ébranlés: c'est que la science expérimentale, aujourd'hui plus répandue, a appris à connaître des exceptions qui, finalement, sont devenues plus nombreuses que les soi-disant règles* ». Il faut noter toutefois, le caractère quelque peu hypocrite de Gross, puisqu'il a tiré des conclusions hâtives sur sa conception de l'homosexualité, la condition de la femme, ou encore sa conception des bohémiens sans pour autant faire une analyse scientifique. Assurément ce sont des préjugés qui sont à la base du raisonnement raciste et misogyne de Gross, et pourtant il en fait des principes généraux.

¹⁹² Le médecin ne se préoccupe que du résultat et se garde bien de mettre en avant des moyens qui l'ont amené à ce résultat.

long espace temps¹⁹³ s'est écoulé depuis le crime. En d'autres termes, c'est grâce au concours de l'expert que la force publique est mise en oeuvre. Hans Gross met en évidence qu'il existe des cas réservés à la médecine légale (autopsie, lésion, maladie, délit de moralité, simulations, questions sur l'état des forces, l'âge...). En plus de son travail d'analyse, le médecin légiste a à sa charge une autre mission celle de conserver les parties du cadavre. Pour sûr, si aucun élément ne permet la reconnaissance par un tiers, dans l'hypothèse d'une putréfaction trop avancée par exemple, alors le légiste devra régénérer le corps à l'aide d'un procédé¹⁹⁴ développé par Von Hofman dans son *Traité de médecine légale*. Mais ces théories ne pourraient jamais voir le jour sans une composante essentielle de leur profession, les outils.

Paragraphe 1 : L'utilisation de nouveaux outils de recherche

En 1896, Gross a rassemblé, classé et décrit lui-même une grande variété d'objet (par exemple : des os brisés avec l'outil, marteau, projectile, des cheveux humains pour les comparer à des poils d'animaux, des substances toxiques, des projectiles, des cartes marquées ou contrefaites, des photographies des criminels, des armes, etc.) Il y a aussi des objets qui ne sont pas liés au crime lui-même, mais qui ont été produits à cette fin (une étude scientifique de chacun de ces objets devrait permettre au lecteur d'étayer le propos de façon plus schématique¹⁹⁵). Au siège de l'Institut, une collection instructive d'objets comprenait des moyens de communication secrets des criminels, des signes de leur superstition, des outils de leur activité criminelle, des traces de leur présence et des signes de leur occupation en prison. Ainsi, le matériel recueilli était d'une grande aide visuelle pour le travail de recherche et l'enseignement en criminologie. À l'Institut était rattaché un département de la preuve qui fut bientôt considéré comme un modèle par tous les instituts

¹⁹³ « Limann raconte que, en présence du cadavre d'un homme trouvé en putréfaction, au point d'en être noir et vert, on put constater d'après l'état du coeur, qu'il était mort d'un coup d'apoplexie du coeur [...] Le même professeur rapporte que les ossements du roi Dagobert qui furent déterrés à St-Denis, douze. Cents ans après sa mort, étaient si bien conservés, qu'on aurait pu y voir toutes les traces de violence commise sur sa personne » — GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.187

¹⁹⁴ « On coupe la tête on enlève la cervelle et on fait plusieurs entailles profondes, dans la partie postérieure et latérale de la tête ; puis on place l'objet dans de l'eau courante pure. Au bout de douze heures, la coloration verte de la peau du visage a disparu, en grande partie, ou a pâli et, l'enflure a fortement diminué ; ensuite on replace le couvercle du crâne, on recoud la peau de la tête et on la plonge dans une solution concentrée de sublimé. Au bout de douze autres heures, la couleur verte et l'enflure putréfiante ont complètement disparu, si bien que, finalement, la figure reprend ses formes normales et offre l'aspect d'un corps fraîchement embaumé. Au lieu de sublimé, on peut aussi employer avec le même succès, du chlorure de zinc. Il va sans dire que la possibilité de reconstruire le visage à ses limites ; surtout lorsque les cheveux sont déjà tombés et que la peau du visage commence à se trouer ; en ce cas, il n'y a plus rien à faire. » — Sur l'importance de l'étude du crâne cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.191-192

¹⁹⁵ Cf. <https://gams.uni-graz.at/context:km>

d'investigation traitant des techniques criminelles modernes. Il est rapidement devenu une aide importante dans tous les problèmes de traçage de la science, en particulier en ce qui concerne la comparaison des écrits, la falsification et l'identification des armes et des outils de cambriolage. De cette manière, un pont a été franchi entre la science à la pratique. Dorénavant, les études universitaires de droit se sont vues grevées rapidement d'une partie intégrante de la jurisprudence pénale autrichienne.

Gross a tellement d'estime à l'égard du rôle de l'expert en général, que plus de 130 pages traitent de l'expert et des possibles techniques qui peuvent servir l'enquête criminelle. L'énumération d'un grand nombre d'expert démontre clairement à quel point Gross sait comment faire fructifier, juridiquement, les connaissances des experts. Ainsi c'est pour cette raison qu'il conseille aux avocats d'avoir des connaissances suffisantes en matière criminelle pour être en mesure d'évaluer avec précision le contenu des opinions d'experts. En particulier, les avocats devraient se familiariser avec les innovations dans le domaine de la technique médico-légale et apprendre à utiliser le potentiel de connaissances qui en résulte¹⁹⁶. Raison pour laquelle la revue d'anthropologie criminelle de Gross devrait être ouverte aux domaines périphériques de la science criminelle tels que la suggestion, l'hypnotisme¹⁹⁷, la pratique du tatouage¹⁹⁸, le daltonisme, les troubles mentaux, l'anthropométrie, les techniques d'identification, la simulation, le langage criminelle, la superstition, mais aussi s'adresser à tous les corps de métiers qui gravitent autour du monde judiciaire. Gross établit rapidement une compilation scientifique, qu'il alimente avec

¹⁹⁶ GROSS Hans, « Aufgabe und Ziele », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol I, Leipzig, F.C.W Vogel 1899, p.3

¹⁹⁷ Il est impossible au profane de prendre position sur la question du bien fait ou non de l'hypnose. Le problème est que certains praticiens du droit ont pu considérer la pratique de l'hypnose comme une science positive alors que les autres se posent encore la question de « qui est le dupeur et qui est le dupé? » Gross estime que ces experts devraient en aucun cas être guidés par autre chose que la culture de la vérité. Au sein de la revue suivante, « *Hypnotisme et le droit criminel* », Auguste Forel mis en exergue que l'« *hypnotisme est obligé de parcourir, comme toute vérité nouvelle, trois phases : celle de la négation, de la lutte et de l'acceptation. Mais je crois que la dernière phase, celle de l'acceptation doit comme toute autre nouveauté passer également par trois phases: celles de l'accueil timide, de l'exagération démesurée de la véritable appréciation...* ». Hans Gross considère, aux dires de cet éminent spécialiste donc, que la personnalité humaine se divise en 2 parties : la conscience à l'état de veille, dite conscience supérieure, et la conscience à l'état de rêve, dite conscience inférieure. — GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.207-215

¹⁹⁸ Lorsque le tatouage a disparu de manière volontaire, alors il y aura une cicatrice visible à l'oeil nu. Effectivement, il est possible de le faire disparaître avec de l'acide sulfurique indigo, et donc de retrouver cette substance incrustée dans la chair humaine. En revanche, si la disparition du tatouage est involontaire, l'expert pourra le déceler grâce à l'utilisation de la loupe pour observer, les cicatrices en forme de points ou de traits faits à l'aide d'une épingle ou d'une pointe. Par exemple, nous relate Hans Gross, si le corps est resté dans l'eau « *le tatouage va ressortir d'une couleur différente sur le corps* », voir aussi à ce sujet, pour plus d'explication sur la pigmentation du tatouage, la théorie de Hofmann sur l'examen des ganglions, cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.194 ; Mais l'identification sur les corps détremés, ou momifiés est plus difficilement perceptible. Hans Gross ira même jusqu'à contredire les théories de Lombroso et Lacassagne selon laquelle, la majeure partie des tatoués sont des criminels. Hans Gross estime que le tatouage est très souvent porté par des gens énergiques (matelot, bouchers ...).

beaucoup d'articles de Paul Näcke. La liste des articles écrits par Gross lui-même montre à quel point il a consacré beaucoup de temps et d'énergie à ce projet. L'inclusion directe de sa propre perspective¹⁹⁹ donne, à ses conclusions, un certain pouvoir de persuasion. Même si de nombreux textes sont peu soutenus et approfondis sur le plan scientifique, ils témoignent d'un travail criminel d'ampleur majeure. Il contient des essais sur l'odontologie légale, divers types d'analyse et d'interprétation des traces, la technique de fabrication des plâtres, les questions psychologiques criminelles, la criminologie concernant les bohémiens, les statistiques criminelles et les questions médico-légales etc. L'analyse des titres montre clairement qu'en plus des publications en droit pénal, Gross consacre régulièrement son attention aux publications en anthropologie criminelle, en psychologie criminelle et en psychiatrie, dont il espère tirer des enseignements importants pour la science criminelle. Alors que l'attitude sexiste prédomine un grand nombre de ses articles, la question des normes sociales font généralement débat.

A : La démonstration d'un caractère probant « infaillible » dans l'identification

À propos de la méthode de travail utilisée par Gross, cette dernière repose sur la base d'une étude casuistique et pragmatique, pour déterminer l'évaluation qualitative d'un grand nombre de cas individuels, sans toutefois procéder à des enquêtes quantitatives. L'observation, la collecte et la reproduction ordonnée des valeurs issues de la pratique produisent des résultats pertinents. En tant que juge et procureur, Gross acquiert une grande expérience pratique dans les enquêtes et l'évaluation de nombreuses affaires criminelles, qu'il traite sans relier la théorie et intègre dans ses travaux²⁰⁰. Gross rejette fermement l'idée d'assigner les véritables sujets de droit pénal exclusivement au domaine de compétence des non juristes. Tout comme le juge est légalement responsable des constatations et des conclusions des experts dans la collecte et l'évaluation des preuves, la jurisprudence a besoin des connaissances nécessaires en sciences naturelles et

¹⁹⁹ Gross a diverses conceptions du comportement délictuel. Encore une fois, il met en évidence, que l'accès de rage d'un universitaire se limite, par exemple, à jeter un livre sur le sol, alors qu'un artisan a naturellement des instruments plus dangereux à sa disposition, dont l'utilisation contre l'homme aurait facilement des conséquences pertinentes en droit pénal — GROSS Hans, « *Criminal Psychology...* », 1ère éd., *op. cit.*, p.84

²⁰⁰ GRAFL Christian, « *Hans Gross und die Methoden der Kriminalistik* », *Die Gesetze des Vaters: Hans Gross, Otto Gross, Sigmund Freud, Franz Kafka*, Vienne, Cologne, Weimar, Dienes Gerhard Ralf Rother, 2003, p.70-81

sociales²⁰¹. C'est d'ailleurs dans cet esprit que Gross estimera une scène de crime comme « *le site de recherche du juge* », et non pas celui de l'expert. Autrement dit, il préfère donc s'appuyer sur sa propre expérience plutôt que sur des théories scientifiques, parfois élaborées sans fondement. En plus des cas d'espèce relatés par son cabinet, il intègre également l'expérience de cas rapportée par des collègues allemands et étrangers. Toutes théories allant dans le sens socio-scientifique moderne lui sont complètement étrangères. Mais c'est précisément le lien qualitatif et réfléchi de sa propre observation et de son expérience avec l'état de la science à cette époque, qui caractérisent son travail.

De plus, Hans Gross était convaincu par ses nombreuses enquêtes dans les différents domaines de la science que ces sources étaient utiles pour la détection des crimes. Toutefois un problème ne pourrait pas être résolu simplement en accumulant des connaissances sur l'individu qui dépasseraient les pouvoirs du juge. Dit autrement, Gross met en exergue qu'un « *changement favorable d'une importance fondamentale ne peut être attendu que d'un travail d'équipe d'experts bien planifié* »²⁰². Aux yeux de Hans Gross, l'une des conditions les plus importantes pour créer une telle coopération était l'existence d'un organe de publication dans le seul but de cultiver les études scientifiques de la criminalité et les méthodes de sa répression. Cet organe d'expert n'était pas sensé servir seulement que la criminalistique (c'est-à-dire, servir en général, la phénoménologie criminelle, la science policière et la psychologie criminelle), mais il devrait aussi faire de la personne criminelle, le sujet principal de la discussion. En plus d'être étudié sous l'angle du traitement pénitentiaire, le criminel est peu à peu devenu « la bête de foire » de l'expert, et notamment du psychiatre, enracinant l'objet d'étude de criminalité dans un phénomène de société dont les sociologues ont pu tirer parti, ce que Gross déplore²⁰³ pour parti. Les sujets traités dans ses seuls travaux montrent que Gross se considérait comme un généraliste. Jamais Gross aurait regardé avec arrogance les sciences auxiliaires du droit. Assurément, il était bien conscient que les sciences naturelles en particulier étaient capables d'ouvrir les yeux du criminologue à bien des égards : « *Un exemple serait la connaissance des physiciens et des botanistes, qui ne sont presque jamais appelés*

²⁰¹ Ce que déplore Gross dans son *Psychologie criminelle* : « *de tout temps la jurisprudence ne s'est guère souciee d'être une science expérimentale.* » — LADAME Paul-Louis, « Revue critique : Chronique allemande », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XXI, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1906, p.256-282

²⁰² GRASSBERGER Roland, « Pioneers in Criminology... » *op. cit.*, p.401

²⁰³ « *L'application de perceptions scientifiques au jugement de phénomènes, qui n'avaient jusqu'alors été considérés que d'un point de vue juridique, était une caractéristique de l'époque.* » — Idem

*comme experts, et qui pourraient aider à résoudre d'innombrables affaires criminelles difficiles. Tout ce que vous avez à faire est de dire à l'avocat quels domaines de leurs connaissances lui seraient utiles »*²⁰⁴. En fin de compte, le facteur décisif pour le succès du criminologue n'est pas qu'une question de connaissances, dont la science naturelle peut mettre à la disposition des praticiens du droit, mais dépend de l'application de cette connaissance à une question concrète. Par voie de conséquence, Gross accorde autant d'importance à l'expert qu'au criminologue, qui doit toujours rester maître de l'enquête. Gross l'exprime avec emphase dans le passage de la première édition allemande de son Manuel, s'agissant de la coaction de l'expert c'est « *Probablement l'aide la plus importante pour le magistrat instructeur. Les experts du côté des juges d'instruction sont les experts qui doivent souvent rendre les décisions. Bien sûr, le juge d'instruction, surtout dans les campagnes, n'a souvent pas le meilleur expert à sa disposition, mais, d'une part, il peut toujours faire appel aux experts de la Cour de justice dans les affaires importantes et, d'autre part, il ne doit pas oublier que, s'il est utilisé avec habileté, même des experts de qualité inférieure feront un très bon travail. Je veux presque dire que ce n'est pas tant à qui vous demandez, mais comment, quoi et quand vous demandez qui importe le plus. »*

B : Une remise en cause de la hiérarchisation de la preuve ?

S'il est clair que Hans Gross expose le questionnement de la technicité procédurale la plus adéquate à adopter face à une pluralité de corps expérimentaux émergeant, il évoque aussi la question de la durabilité, et celle de l'opportunité de l'intervention de l'expert. Ce n'est plus le comment qui guidera son raisonnement, mais bien le quand, à savoir, quand « utiliser » l'expert ? D'autant plus, on comprend que Gross dans son manuel a organisé son Ve chapitre, dit « *l'expert et la manière de l'utiliser* » de façon hiérarchique, voire par ordre de préférence selon sa vision personnelle. S'il estime que chaque élément de preuve se vaut, on remarque des longueurs de certains développements, et un certain acharnement avec lequel il défend son propos, ou encore, le fait qu'il reconnaisse que des sciences ne soient pas autonomes (comme l'expertise des armes à feu). Ainsi tous ses arguments postulent en faveur d'une hiérarchie de la preuve. Si certes, il partage l'avis des criminologues de l'époque sur la nécessité que représente le médecin légiste, au début du XXe siècle, il n'en reste pas moins qu'il considère beaucoup d'autres sciences.

²⁰⁴ GROSS Hans, « Aufgabe und Ziele », *op. cit.* , p.1-4

Pour Hans Gross, le chimiste est trop souvent exclu de l'expertise judiciaire, et ce même dans le cas d'une mort suspecte. Ceci est une grossière erreur car c'est le seul à avoir la capacité de faire des observations microscopiques. Entendons nous, sur le fait que c'est le seul qui peut déceler scientifiquement une mort par empoisonnement, mais que ses conclusions sont laissées aux médecins légistes²⁰⁵ (ce qui en dit long, sur l'absence de justifications demandées à l'expert déjà au début du XXe siècle). Sonnenschein-Classen fait remarquer qu'on peut retrouver encore après 18 mois de la morphine introduite dans les intestins²⁰⁶ d'un être humain. S'agissant du physicien, il faut y recourir, « *si le médecin légiste ne peut nous éclairer, si l'observation au microscope et le chimiste sont incapables de nous tirer d'affaire* ». Ce qui est même surprenant, c'est le fait que Hans Gross reconnaisse un important mérite à ces experts de sorte qu'il indique que c'est au juge d'instruction de se déplacer pour lui demander de « le seconder dans telle et telle affaire ». Hans Gross assure que la physique est une science empirique²⁰⁷. Hans Gross constate tout de même son utilisation pertinente, sur le plan de la preuve. Cependant, il est très rare de voir une affaire judiciaire résolue suite à l'emploi d'un seul de ces experts. De toute évidence, cette affirmation résonne comme un aveu de faiblesse sur le plan de la preuve. Effectivement, Hans Gross affirme qu'ils fonctionnent souvent par binôme (l'expert des armes à feu est accompagné du chimiste et ensemble ils pourront déterminer la provenance du projectile²⁰⁸ ; l'expert en écriture devra travailler de concert avec l'expert psychiatre pour ne pas être dupé par l'action d'un aliéné). Enfin dans le domaine des nouvelles sciences, il citera l'importance moins prononcée pour l'expert en minéralogie, le zoologiste, et le botaniste (ce dernier pouvant être d'une utilité particulière en matière de détermination de poison).

²⁰⁵ Dès l'avènement de la police scientifique, Michel Porret dénote que les policiers, magistrats, juges et avocats, héritiers de la culture inquisitoriale, reconnaissent que les « *premières constatations faites dans n'importe quel délit ou crime sont la pierre angulaire de tout procès* ». Or « *pendant longtemps, écrit le légiste français Victor Balthazard, la médecine légale constitua toute la police scientifique* ». Ajoutons à cela que Victor Balthazard, cofondateur des *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, indiquait encore que la médecine légale « *étudie l'ensemble des ressources que la science met à la disposition des policiers magistrats chargés de découvrir les crimes et les délits, de reconstituer le mécanisme suivant lequel ils ont été perpétrés de trouver, d'identifier et confondre les auteurs* » — BALTHAZARD Victor, « *Précis de police scientifique, à l'usage des magistrats officiers de police judiciaire, médecins légistes, inspecteurs de la sûreté, gardiens des prisons* » fasc. n°2, Paris, J. Baillière, 1934, p.3

²⁰⁶ « *Et cela même si la victime avait été enterrée à même le sol, ce qui favorisait la décomposition* »

²⁰⁷ Raison pour laquelle, il conseille au juge de se tenir au courant des nouvelles sciences pour, au mieux concilier l'étendue de cette nouvelle science avec son métier — Pour une liste non exhaustive des domaines de compétence cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.254-258

²⁰⁸ Sur l'élaboration d'un protocole expérimental issu de Sonnenschein-Classen dans son *Traité de chimie légale*, pour déterminer la date à laquelle l'arme a été utilisée cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.265-266

Paragraphe 2 : La découverte des « mauvais gens » confortée par la reconstitution du scénario criminel

Dans la premier tome des « Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik », Hans Gross a déclaré que l'une des tâches les plus importantes de cette nouvelle revue était de faire un rapport sur les observations concernant à la fois l'anthropologie criminelle et la criminalistique. Par voie de conséquence, cela organisait les ressources qui pouvaient être mobilisées dans le cadre du droit pénal et dans quelles mesures. Excepté recueillir, trier et vérifier le matériel, il fallait que le juge développe sa connaissance de l'humain. En concordance avec la psychologie criminelle, la tâche la plus importante était de découvrir les raisons pour lesquelles, parmi un certain nombre de témoins, les experts et les juges ont chacun une notion différente d'un seul et même événement ou d'un même mot²⁰⁹. Il voulait surtout montrer l'importance d'une opinion préconçue et la tromperie de la mémoire et de l'organe du sens. Enfin, il était nécessaire de connaître et de reconnaître les différents types de mensonges délibérés et morbides.

A : La crédibilité du témoignage : un frein à la célérité de la justice

S'il a été démontré précédemment des points de contact entre la théorie psychologique de Stern et Gross, on peut aussi mettre en évidence que Gross s'est fortement inspiré des travaux de Jaffa, et notamment de son « *Expériences psychologiques dans le séminaire criminalistique de l'Université de Berlin* » qui montre à quel point les témoignages peuvent différer pour un même fait suivant les témoins. D'ailleurs Gross sera cité dans les travaux de Stern dans « *le témoin dans les procès criminels et le problème de la perception* »²¹⁰. Un thème presque complètement ignoré jusqu'ici et qui a un rapport étroit avec les dépositions en justice à savoir « la psychologie du silence » chez les témoins, sujet méritant amplement d'être approfondi. Mais, là où le témoignage pose question c'est sur la fiabilité mémorielle et pour nous en donner un exemple Hans Gross nous promeut dans ses archives un article pour le moins amusant, et très concret, tiré du fait qu'il

²⁰⁹ En ce sens, la criminologie contemporaine retient l'une des affaires criminelles ayant défrayé la chronique au début du XXI^e siècle, pour illustrer l'exemple à ne pas suivre. Le cas visé en l'espèce est l'affaire Outreau. Une erreur de jugement avait été commise lors de l'audience sur la signification que l'expert accorde à la terminologie du mot « *crédibilité* ». Ce terme reste encore aujourd'hui « la bête noire » des cours d'assises françaises.

²¹⁰ STERN William, « *Beitrag zur Psychologie der Aussage. Mit besonderer Berücksichtigung von Problemen der Rechtspflege, Pädagogik, Psychiatrie und Geschichtsforschung* », Leipzig, Kessinger Publishing, 1903-1904, p.117-122

possédait un perroquet²¹¹. Cela concrétise le « jeu du téléphone arabe » bien connu des enfants pour mettre en perspective les déformations qui résultent de tout ce que les gens peuvent entendre lorsqu'ils attendent une réponse. Cette anecdote est que est la suivante :

« Ce perroquet est très savant ; il répond très nettement à certaines questions, de sorte que les personnes naïves peuvent facilement s'imaginer qu'il a réponse à tout. Un ouvrier qui travaillait dans la même chambre raconta que l'oiseau lui avait crié : « Bonjour » deux fois. L'ouvrier répondit la seconde fois seulement en lui souhaitant le bonjour. Alors le perroquet lui dit : « C'est bien heureux que tu me salues enfin » L'oiseau a certainement dit quelque chose, et il serait intéressant de savoir ce que l'ouvrier a entendu pour construire toute cette longue phrase. Une autre fois ce fut une servante qui engagea la conversation avec le perroquet. Elle savait que nous devions partir en voyage quelques jours plus tard, et plaignait l'oiseau qui serait enfermé à cette occasion dans une petite cage : « Pauvre diable, lui dit-elle, voilà qu'on va t'emballer ! » Elle entendit l'oiseau lui répondre : « Eh ! sans doute, nous partons après-demain ! » Il avait dit évidemment tout autre chose. Comme il salissait souvent le parquet en projetant des débris de sa nourriture, chaque fois que la bonne nettoyait, elle lui disait : « Tu vois tes cochonneries ! » Dès lors le perroquet répétait ces mots chaque fois qu'on nettoyait. Or, il arriva qu'un jour on rabota le parquet, et l'ouvrier prétendit que l'oiseau lui avait crié : « Tu vois, les cochonneries, ce n'est pas moi qui les ai faites, mais c'est bien toi. » Il va sans dire que l'oiseau, n'avait prononcé que les premiers mots, tout le reste avait été interprété par l'imagination de l'ouvrier. »²¹²

Si cette exemple démontre une défaillance mémorielle du témoin, Gross insiste sur le fait que la crédibilité du témoignage peut être remise en cause dans d'autres hypothèse. En témoigne un autre exemple, beaucoup plus fréquent cette fois-ci, des illusions de l'ouïe chez les témoins :

« Trois compagnons s'apprêtaient à jouer aux quilles. Il leur manquait un partenaire pour commencer le jeu. Ils virent passer un jeune homme qu'ils interpellèrent en lui demandant s'il voulait bien s'associer à eux. Mais il continua son chemin sans leur répondre. Les joueurs furieux se mirent alors à l'invectiver et le poursuivirent en l'insultant. Comme le jeune homme se retournait

²¹¹ GROSS Hans, « Das Verstehen der Zeugen und die Einbildung », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol. XV, Leipzig, F.C.W. Vogel, 7 avril 1904, p. 125

²¹² LADAME Paul-Louis, « Revue critique : Chronique allemande », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XIX, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1904, p.398-399

et leur répondait par un « torrent d'injures », à ce qu'ils affirmèrent, ils le rouèrent de coups. L'affaire vint en justice, où l'on s'aperçut que le malheureux, si mal arrangé, était sourd-muet ! Les témoins affirmaient cependant qu'ils l'avaient entendu proférer des injures. »²¹³

Ainsi la raison psychologique de ces illusions auditives, dans cette hypothèse, était que les témoins, lorsqu'ils ont proféré des menaces à l'encontre du badaud qui marchait, il s'attendait de toute évidence à ce que ce dernier aille au contact. En tout état de cause, le combat était inévitable face au refus, et au manque de reconnaissance, ou au trop-plein de fierté des jeunes enfants. Comme de juste, ils s'attendaient donc à une réponse déterminée qui n'arrivait pas en raison du profil médical du badaud. Pourtant, ils assuraient être convaincus, dans la ferveur de leur passion furieuse, que l'étranger les aurait accablé d'abjectes palabres. Et quand même elle n'arrive pas, on croit l'avoir entendue. On peut s'expliquer de la même façon les histoires du perroquet. Les gens savent qu'il donne aux questions qu'on leur pose des réponses appropriées, voire apprises par cœur. Mais ils ne savent pas jusqu'où vont ses capacités, et beaucoup se figurent que l'oiseau peut répondre à toutes les questions simples. Qu'importe ce qu'il dira, ils croiront alors que sa réponse est belle et bien celle qu'ils attendaient.

B : Le mensonge sous sa forme pathologique

Dans les cas cités précédemment, l'erreur était plutôt facile à démontrer. Mais Paul-Louis Ladame, rappelle que chaque jour il rencontre des cas similaires. L'importante complexité vient souvent de l'impossibilité de rectifier les affirmations du témoin qui a vu et entendu, à son idée, les choses auxquelles il se rapporte. Hans Gross dira au sujet des fausses allégations des témoins qu'« *il arrive relativement rare que les confessions fausses soient découvertes, mais une fois que cela se produit, [...], la manière de l'adaptation de la preuve à la confession peut être facilement découverte.* » De plus, un très célèbre ami de Gross, Sigmund Freud indiquera que lorsque le criminel simule volontairement l'ignorance, le juge d'instruction doit établir « *une vérité objective et unanimement reconnue, tandis que le succès de l'analyse exige que le patient lui-même se persuade de la vérité* »²¹⁴. Un article de Carlo Ginzburg permet d'aller plus loin dans la

²¹³ *Id. loc. cit.*

²¹⁴ FREUD Sigmund, « *Gesammelte Werke* », Vol VII, Londres, Ideenbrücke Verlag, 1906-1909, p. 3-15

psychanalyse proposée du témoignage²¹⁵. Pour se faire Carlo Ginzburg indique que la mission du magistrat s'apparente à celle d'un historien d'art, qui ne doit pas s'arrêter, dans son analyse, « *aux caractères apparents du tableau (le sujet, le style etc.), mais examiner les détails à premier vue négligeables (le dessin des lobes d'oreilles, des pieds, des doigts etc.)* ». Cette méthode indiciaire privilégiée par Freud²¹⁶, est exactement celle de Sherlock Holmes (dont le parallèle avec Gross, ne fait point de doute, puisque même Locard l'estime à ce titre) « *qui avant de s'interroger sur le mobile du crime, relève des empreintes dans la boue ou des cendres de cigarette* »²¹⁷.

Si les enfants et les vieillards sont, pour ainsi dire, les meilleurs témoins, ce sont aussi les pires, notamment du fait d'une imagination trop débordante ou au contraire d'une déficience cognitive due à l'âge. En tout état de cause, Hans Gross relate un exemple par le biais d'une publication de Hermann Kornfeld²¹⁸, impliquant des allégations de faux témoignages de ce premier public, sujet aux troubles psychiques. Le cas référencé à la suite de ce dernier, impliquant l'accusée de fausses imputations d'infanticide²¹⁹, a été observé à la clinique psychiatrique du professeur Anton, à Graz :

« Le 2 novembre 1904, on téléphonait à la police qu'une femme avait jeté à l'eau un enfant enveloppé dans un tablier bleu et blanc qui était maculé fortement de sang. Deux femmes avaient été témoins du fait. Une ouvrière aidée d'un gamin retira le tablier. Le petit garçon prétendit qu'il avait eu dans la main pendant cette opération un paquet duquel sortait une tête d'enfant, mais que cela avait glissé entre ses doigts et que le paquet était retombé dans l'eau. L'accusée dit bien qu'elle avait jeté à l'eau un tablier bleu et blanc, mais sans paquet. Le sang venait d'une coupure qu'elle s'était faite à la main. Elle n'avait pas accouchée depuis neuf ans, ce qui fut vérifié. Comme elle souffrait de troubles nerveux, elle voulut employer pour se guérir un moyen « sympathique » qu'une mendiante polonaise lui avait indiqué. Des recherches faites immédiatement dans l'eau ne firent

²¹⁵ GINZBURG Carlo, « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, traduit par AYMARD Monique, Paris, Flammarion, 1989, p. 139-180.

²¹⁶ Freud donne un exemple dans *Le Moïse* de Michel Ange (1914) : « *Je crois que son procédé est étroitement apparenté à la technique de la psychanalyse médicale. Celle-ci aussi est habituée à deviner les choses secrètes et cachées à partir de traits sous-estimés ou dont on ne tient pas compte, à partir du rebut de nos observations* » — FREUD Sigmund, « *Gesammelte Werke* », Vol X, Londres, Ideenbrücke Verlag, 1906-1909, p.185

²¹⁷ LE RIDER Jacques, *op. cit.*, p.229-240

²¹⁸ KORNFELD Hermann, « *Eingebildete Wahrnehmungen der Zeugen* », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol XXII, Leipzig, F.C.W Vogel, 1905, p.71

²¹⁹ HARTMANN Fritz, « *Ein Beitrag zur Psychopathologie der Aussage* », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol XXII, Leipzig, F.C.W Vogel, 1905, p.49

rien découvrir. La prévenue qui appartenait à une bonne famille et qui n'avait aucun motif de dissimuler un accouchement, qui d'ailleurs n'avait jamais eu lieu, fut naturellement libérée, mais le témoignage de ceux qui affirmaient avoir vu jeter à l'eau l'enfant empaqueté était formel et aurait pu avoir des graves conséquences dans d'autres circonstances. »²²⁰

« Il s'agit d'une domestique de soixante-six ans, célibataire, ayant eu deux enfants. Elle accusait une fille, dont elle avait cru constater la grossesse, d'avoir accouché clandestinement et jeté son enfant dans un puits, dont l'eau était devenue dès lors impotable. La fausseté de ces déclarations ayant été démontrée, la vieille domestique fut poursuivie pour calomnie²²¹, mais on la soumit à une expertise psychiatrique qui montra bientôt qu'on avait affaire à des troubles psychiques très accentués, falsifications de la mémoire, illusions sensorielles avec idées délirantes systématisées. Ce qui a été considéré comme une calomnie appartient en réalité au « mensonge pathologique » nommé par Delbrück « pseudologie fantastique », syndrome résultant d'une combinaison d'erreur, d'idée délirante et de fausse réminiscence. C'est ici le symptôme d'un trouble cérébral fonctionnel avec paranoïa rudimentaire consécutive (délire systématisé de relation). »²²²

Gross conçoit la véracité de ces exemples puisqu'il les a référencés dans ses archives. D'autant plus, qu'il reprend l'argumentaire de Hartmann en estimant que sous l'effet d'une influence, les images vues en songe ont pu se mélanger ensuite aux perceptions pendant la veille, sans que la malade ait été capable de dissociation entre la réalité et l'illusion. Mais c'est précisément dans cette hypothèse, que le trouble psychique²²³ apparaît, selon le professeur Emmanuel Régis qui l'a appelé le « délire onirique des gens âgés »²²⁴.

²²⁰ LADAME Paul-Louis, « Revue critique : Chronique allemande », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XXI, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1906, p.279-280

²²¹ DUPRÉ Ernest, « La Mythomanie, étude sur le mensonge et la fabulation morbides », *Bulletin médical*, février-mars 1905.

²²² LADAME Paul-Louis, *op. cit.*, 1906, p.279-280

²²³ « Le témoignage est la résultante d'une série d'opérations psychiques complexes, où entrent en jeu successivement : la perception, considérée surtout dans ses rapports avec la conscience et l'attention ; la mémoire dans toutes ses qualités de fixation, de conservation, et de reproduction ; l'imagination, principalement dans ses facultés créatrices, et dans ses rapports avec l'activité mythique, normale et pathologique, de l'esprit, c'est-à-dire avec la tendance plus ou moins consciente et volontaire à l'altération de la vérité, au mensonge et à la fabulation. » — DUPRÉ Ernest, « Le témoignage — étude psychologique et médico-légale », *op. cit.*, p.345

²²⁴ RÉGIS Emmanuel, « La phase de réveil du délire onirique », Paris, H. Delarue, 1911.

SECONDE PARTIE : UNE PLURIDISCIPLINARITÉ ESSENTIELLE **POUR PRÉVENIR DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL**

Lorsque Hans Gross traite de l'expertise, il a déjà un regard très contemporain de la matière : « *À partir de la table et du cabinet des savants on nous ordonna de l'humanité, on demanda au juge une seyante non intervention dans tout le mécanisme des évènements de la procédure d'instruction, de diriger, mais pas d'intervenir, de clarifier, mais non de forcer. Avec extase les enseignements de la nouvelle conception ont été adoptés, mais où ont-ils conduit en réalité ? Souvent l'humanité envers l'un devint rigueur contre l'autre, la noblesse de la molette, la non-ingérence du désordre, la non-contrainte mena au « reproche » commode sans avoir besoin de convaincre logiquement* ». La première moitié de la partie spéciale de son manuel traite de l'assistance à laquelle on peut s'attendre de la part des experts. Comme il a été dit précédemment, outre la médecine légale, certaines sciences se spécialisent pour en voir apparaître d'autres nécessaires au besoin de l'identification criminelle comme la microscopie, la chimie, la physique, la minéralogie, la zoologie, la botanique, l'anthropométrie et l'empreinte digitale. Cumulativement, l'ouverture d'esprit de Hans Gross peut s'illustrer dans un chapitre spécial qu'il consacre à la coopération avec la presse et à son utilisation dans la détection de la criminalité²²⁵. D'ailleurs le criminaliste expérimenté accorde une grande importance à un travail propre, et précis sur les lieux du crime, et si certains sont encore sceptiques, il est fortement conseillé de lire le second volume de son manuel. Dès la lecture des premières pages, le lecteur comprend immédiatement que le second volume du manuel sera revêtu d'une technicité innovante et structurelle quant à la documentation de la scène de crime. La moitié de son oeuvre contient donc des instructions détaillées sur l'enregistrement graphique du lieu du crime et les conditions rencontrées, sur les impressions et les empreintes, l'interprétation et la documentation des traces de toutes sortes. Ces nombreuses informations techniques s'illustrent comme très modernes pour l'époque, puisque Hans Gross se confronte à différentes notions qui n'ont pour ainsi dire jamais suscité un réel intérêt dans le monde de la criminologie moderne comme la reconnaissance et la conservation des taches de sang, des cheveux et des empreintes digitales. Dans cette seconde partie, Gross intitule une section de « *délits particuliers* » contenant des explications judiciaires et tactiques complètes sur les infractions individuelles, telles que les agressions et les meurtres, le vol, la fraude et les incendies criminels²²⁶.

²²⁵ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.316

²²⁶ Les deux derniers sujets ont été volontairement éludés, par notre action.

Si Lukas Gschwend indique que « *Gross traite ensuite, dans un chapitre distinct, des précautions pénales à observer dans les enquêtes criminelles sur les accidents dans les usines* »²²⁷. Il semble que cette mention soit totalement absente de l'édition française.

CHAPITRE 1 : LES TECHNIQUES TENANT À DIFFÉRENTES LOIS NATURELLES : L'INTERPRÉTATION DES LIGNES PAPILLAIRES, ET DIFFÉRENTES TRACES, OU L'APPRÉHENSION MATÉRIELLE DU PROFIL CRIMINEL

SECTION 1 : DU PROFILAGE CRIMINEL

Selon Gross, il est d'intérêt historique, qu'en ce qui concerne les armes à feu, le juge d'instruction n'était toujours pas en mesure de mentionner une branche particulière d'experts que les enquêteurs pouvaient consulter. Par conséquent, à son avis, Gross élabore une théorie du profilage criminel selon laquelle la formation générale d'un juge devait inclure le domaine de la balistique qui devrait être aussi bien connu de lui que le dessin, la photographie, le moulage, et l'explication des empreintes de pieds, et même dans la détection et la sécurisation des traces de sang.

Paragraphe 1 : Les traces de pieds et autres empreintes

La théorie de l'identité par les traces palmaires ou papillaires se conçoit selon les traces de doigt ou de pied, que l'on peut retrouver sur une scène de crime (de manière quasi systématique, dans cette hypothèse, la trace retrouvée sera une empreinte dont la voute plantaire, ou la chaussure du meurtrier, aura baigné au préalable dans le sang). Hans Gross rappelle que les travaux de Galton ont pour l'époque une valeur inestimable car beaucoup de scène de crime comportait des empreintes, et le « sang est aussi efficace que l'encre ». Si Hans Gross reconnaît le caractère probant d'une telle méthode, il met en évidence cependant que ce sont les chinois qui sont les

²²⁷ Cependant Hans Gross tient compte du fait que la présence des enquêtes sur les crimes impliquant les accidents du travail sont souvent négligée.

initiateurs en matière de reconnaissance les malfaiteurs²²⁸. À ce titre, le criminaliste rappelle que Sir William James Herschel utilisait la méthode de l’empreinte papillaire des indigènes²²⁹, dans son administration en Inde, pour faire foi, en guise de signature, d’authentification de la prise d’acte par les indiens. Par voie de conséquence, Gross assure que la théorie de Sir Douglas Galton (qui aura été reprise et développée en détail par son fils) n’est pas forcément d’une innovation majeure. Toutefois, lorsque Douglas Galton la propose devant la Royal society au XIX^e ème, il le fait comme à nul autre sans pareil : il commence par décrire les lignes de l’extrémité des doigts en constatant qu’elles ont généralement une direction parallèle aux doigts tandis qu’elles traversent transversalement la phalange du milieu²³⁰. C’est de cette façon que Galton obtient une division en six groupes, faciles à distinguer l’un de l’autre (portant chacun un numéro d’ordre allant de I à VI. La première paire représentant les empreintes sans champ intermédiaire. La seconde paire, les empreintes présentant des spirales. La troisième paire celles ayant des courbes entrelacées). À ce sujet Gross indiquera que « *naturellement, on n’est pas arrivé au terme de l’examen après avoir trouvé les chiffres indiqués plus haut ; il faut au contraire, en augmenter le nombre car on s’aperçoit bien vite que bien des classes se présentent très fréquemment tandis que d’autres sont très rares* ». Cependant il ne fait pas de doute que cette nouvelle méthode s’illustre comme prometteuse car lorsque Galton compare deux empreintes de l’index droit de Sir William James Herschel, l’une datant de 1860 et l’autre de 1888, il s’aperçoit que l’identité des deux empreintes « saute aux yeux ». Il réitérera l’opération sur 8 personnes et « il a noté en tout 296 points qui se retrouvèrent à l’exception d’un seul ».

Gross partage l’avis de Galton lorsque ce dernier indique qu’il est nécessaire que les empreintes doivent être reproduites de la façon la plus fidèle possible. Mais se pose alors une question de taille, comment procéder pour que cet élément de preuve puisse être présenté de la manière la plus exacte devant une cour ?²³¹ Gross reprend dans son manuel, les deux méthodes

²²⁸ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3^eme éd., p.154 et svt.

²²⁹ Annexe n°6 : Heroes of Indian Science – Azizul Haque and Hem Chandra Bose (*The Origin of Fingerprinting*, William Herschel, Humphrey Milford Oxford University Press, 1916). Pour aller plus loin, voir aussi Les empreintes de Francisca Roja qui ont permis de résoudre le premier crime grâce à la l’identification par les empreintes digitales, <https://swarajyamag.com/science/the-forgotten-indian-wizards-and-the-birth-of-modern-forensics>

²³⁰ *Id. loc. cit.*

²³¹ Il faut déterminer de quelle partie du corps provient l’empreinte, ce qui permet d’exclure toutes empreintes venant de la victime. Les empreintes papillaires n’ont pas pour but premier de trouver un criminel. À l’époque, la technique n’était pas aussi perfectionnée qu’aujourd’hui, en revanche, cette technique permettait, à posteriori, de confondre un détenu suspect. Nous conseillons le lecteur de se référer aux pages 165 et 166, du deuxième tome du manuel de Gross en ce qui concerne l’énumération de cas pratiques très instructifs.

proposées par Galton pour représenter les empreintes le plus fidèlement. Il indique d'une part qu'il faut recourir à une plaque de verre sous laquelle, on place une flamme. La plaque se couvre de noir de fumée sur lequel on appuie le doigt. Il suffit ensuite de reproduire cette empreinte pour la préserver de la destruction, la recouvrir d'un vernis. Il indique, la seconde méthode à suivre, de disposer, sur une plaque de métal, une couche d'encre d'imprimerie. Puis d'appuyer ensuite le doigt sur du papier. Ce dernier indique que ces deux méthodes donneront deux résultats différents dans la seconde hypothèse, « *on obtient une image noire des parties en relief* », alors que dans la première hypothèse, une simple image des dépressions²³². Galton propose aussi de prendre la photographie des détenus et de l'empreinte de leurs doigts, ainsi il est possible de les classer selon différents critères spécifiques relatifs aux empreintes. Gross admet l'excellence de la méthode de Galton, en ce que cette dernière permette un réel gain de temps, toutefois sur d'autres points, Hans Gross critique ce type d'identification du criminel car si elle est avantageuse « *les erreurs ne sont pas exclues* ». Galton cherche aussi à mettre en évidence, à l'époque où Gross rédigeait son manuel, si on pouvait trouver des similitudes transmises à la descendance. Autrement dit, si les enfants de criminels auraient des stigmates papillaires qui permettraient de les confondre.

A : L'origine de l'empreinte

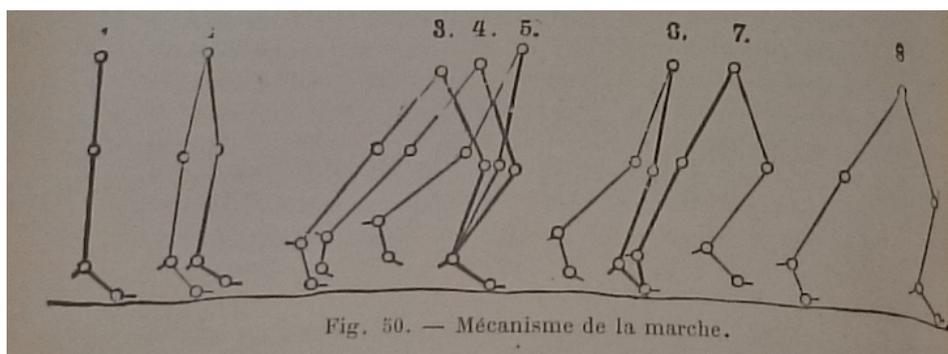
S'agissant de l'origine de l'empreinte, Hans Gross démontre, en s'appuyant pour parti sur l'ouvrage du Dr. Landois, dont les préceptes sont pour la plupart empruntés aux travaux des frères Weber, que « *chaque trace est le résultat d'un mouvement, en sorte qu'il est, pour ainsi dire inutile de parler de traces, « produites dans la position stationnaire », car cette position suit ou précède presque toujours la marche ou la course* »²³³. D'une part, la marche doit s'analyser sous l'angle de deux moments, le moment du repos et le moment du déplacement²³⁴ (voir *ill. n°1* ci-dessous). D'autre part, la course serait pour le moins intéressante puisque l'émotion et la non-assurance de criminels non endurcis les obligerait à faire des gestes rapides. Dans cette hypothèse, Gross indique que plus les pas seront importants, plus le point de repère du bassin s'abaissera (voir *ill. n°2* ci-dessous). Par voie de conséquence, cela induit forcément qu'il existe une différence de la pose du

²³² Il compare cela au jeu de lumière positif et négatif de la photographie.

²³³ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.59 et svt.

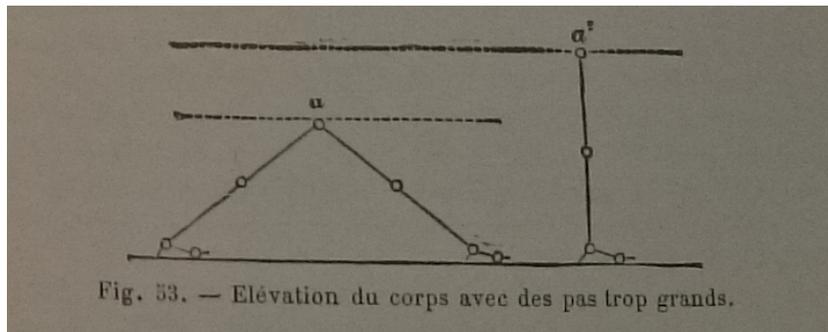
²³⁴ *Id. loc. cit.* (pour une description méticuleuse de chaque mouvement se référer aux pages 60 à 68 du deuxième tome de son manuel)

pied selon que la course soit énergique ou non (voir *ill. n°3* ci-dessous). Autrement dit, Hans Gross met en évidence que dans le cadre d'une course rapide, les jambes du suspect ont tendance à toucher le sol par l'éminence du talon, alors que dans le cadre d'une course moyenne, (en l'absence de course poursuite ou dans l'hypothèse d'un criminel d'habitude) les jambes du suspect sont allongées et ont tendance à s'appuyer sur le gros orteil. Enfin en s'appuyant sur les travaux d'Eadweard Muybridge²³⁵, un photographe britannique, relatif à la décomposition du mouvement, Gross met en exergue une différence d'analyse entre ces deux courses : s'agissant de la course modérée (voir *ill. n°4* ci-dessous), premièrement il fait le constat que la jambe gauche se courbe et forme un angle de sorte que la position du pied gauche et la reconstitution de l'empreinte sera facilitée puisque entrent en contact avec le sol le bord extérieur de la pointe du pied, puis le bord intérieur du pied et enfin le talon. Deuxièmement, au moment de l'interversion des jambes, la jambe gauche touche le sol et c'est au tour de la jambe droite d'être propulsée par la poussée produite à l'extrémité gauche. Cette action se termine lorsque la jambe droite touchera le sol. S'agissant d'une course énergique (voir *ill. n°5* ci-dessous), la position du coureur ressemblera quelque peu à la course modérée, au moment où l'individu en question a pris son élan. Toutefois, Gross indique que le coureur rapide aura une inclinaison de jambe de 90°, ses pieds sont éloignés du sol (ce qui pourrait laisser croire à un envol) et le talon se trouve beaucoup plus rapproché que la pointe du pied.

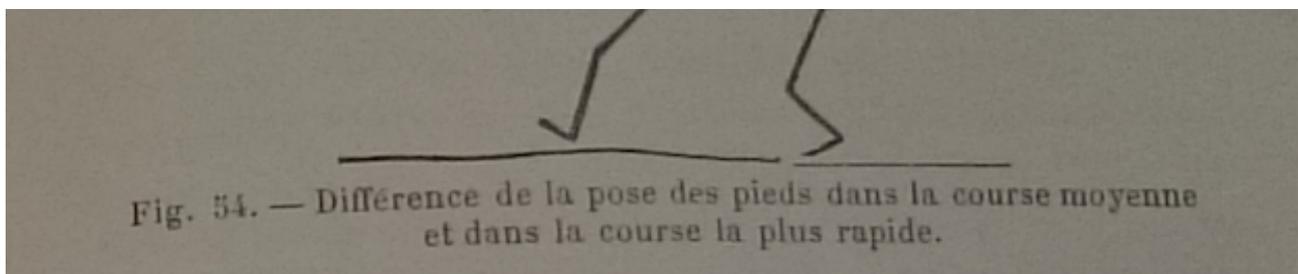


Ill. n°1 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.60

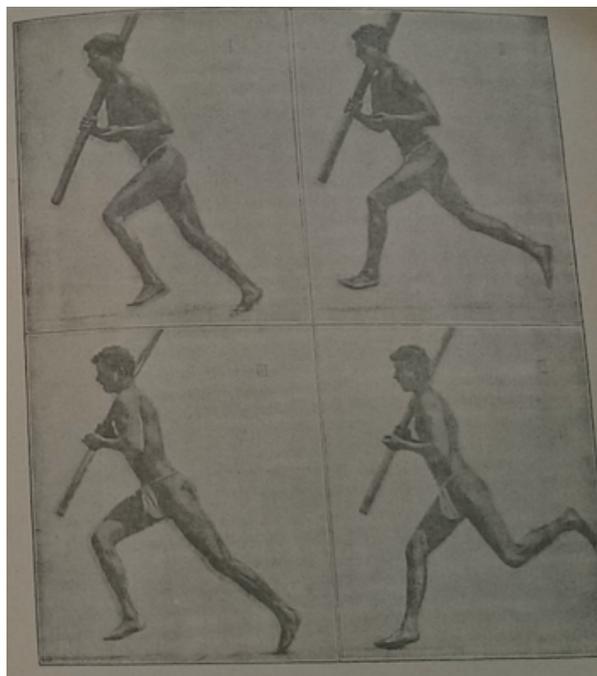
²³⁵ Annexe n°7 : la séquence photographique d'un homme en cours d'exécution d'une course (<https://www.gettyimages.fr/detail/photo/muybridge-photo-sequence-of-a-running-man-photo/680806293>)



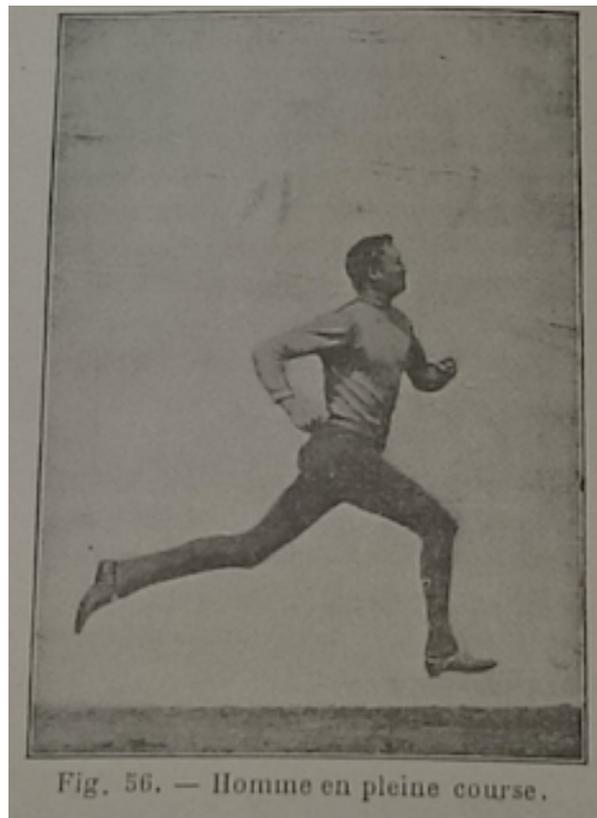
Ill. n°2 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.71



Ill. n°3 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.73



Ill. n°4 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.75



Ill. n°5 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.76

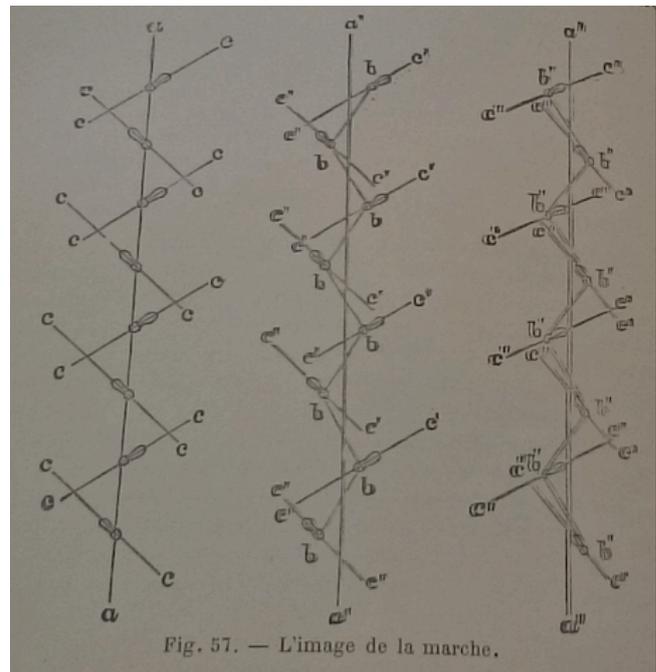
B : La trace elle-même

1 : L'image de la marche

Hans Gross en donne une définition. C'est, selon lui, « *la totalité des empreintes que laisse un marcheur sur un sol capable de les recevoir* »²³⁶. Autrement dit deux paramètres sont essentiels pour comprendre le mécanisme : un fait de l'homme (en l'espèce, un déplacement vers l'avant), et un sol dont la composition est-telle qu'il puisse permettre, par un phénomène d'incorporation, l'appréhension de l'empreinte de pas. Gross est le premier à avoir repris les travaux de H. Mayer qui décompose les images de la marche en ligne distinctes (voir *ill. n°6* explicatif ci-dessous) :

²³⁶ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.77

- La ligne de direction : c'est-à-dire la ligne qui indique la direction dans laquelle le marcheur veut avancer (aa, a'a', a''a'').
- La ligne de marche : c'est-à-dire la ligne qui unit le centre des différentes empreintes du talon. (bb, b'b')
- La ligne du pied : c'est-à-dire la ligne la ligne droite formant l'axe longitudinale de la plante des pieds (cc, c'c', c''c'').



Ill. n°6 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.79

Les conclusions tirées de cette analyse permettent de mettre en évidence que dès la naissance, les pieds ont tendance à se rejoindre. Or Hans Gross refuse cette théorie. Il réalise alors une expérience, par l'intermédiaire de deux maîtres gymnastes sur 100 de leurs élèves gymnastes. Il fait le constat accablant qu'aucun ne croise les pieds en se tenant suspendu à des anneaux élevés, en perte d'équilibre, « *tous tenaient les pieds droits ou légèrement tournés vers le dehors, et, chose curieuse, l'un des pieds était presque toujours plus tourné vers le dehors que l'autre* ». D'autant que parmi les 3 types de marche proposés en exemple, on se rend compte, toujours selon les observations de Gross, que la façon de marcher (représentée sur la droite de l'illustration n°6) s'apparenterait presque systématique aux classes ouvrières, alors qu'à l'inverse, la marche plus ouverte serait caractéristique aux personnes d'une classe plus élevée (sous-entendu faisant référence à une personne qui a le temps, car cela implique forcément un ralentissement).

2 : L'image du pied et la répartition des masses sur le pied

La distance qui espace chaque pas est significative et permet de faire des suppositions très précieuses. On peut alors supposer que la personne la plus grande exécute un écart supérieur entre chaque pas par rapport à une personne de taille inférieure. Or cette donnée n'est pas scientifique et

peu s'avérer incertaine dans plusieurs hypothèses²³⁷. La longueur qui espace les pas oscille entre 50 à 100cm (au-delà c'est un pas de course, Gross élucide qu'un pas de course de plus de 2m se rencontre très difficilement), et Hans Gross attribue à chaque longueur un degré d'activité certain. Ainsi un espacement de 70 cm, démontre un pas lent de promeneur, un espacement de 80 cm reflète la marche d'un homme d'affaire, un espacement de 90 cm permet de distinguer le pas des messagers. S'agissant des autres genres de marche qui peuvent être utilisés par un criminel pour effacer tous soupçons de sa culpabilité (en revenant sur ses pas²³⁸, ou en simulant ou dissimulant des empreintes²³⁹), le procédé utilisé est facilement reconnaissable.

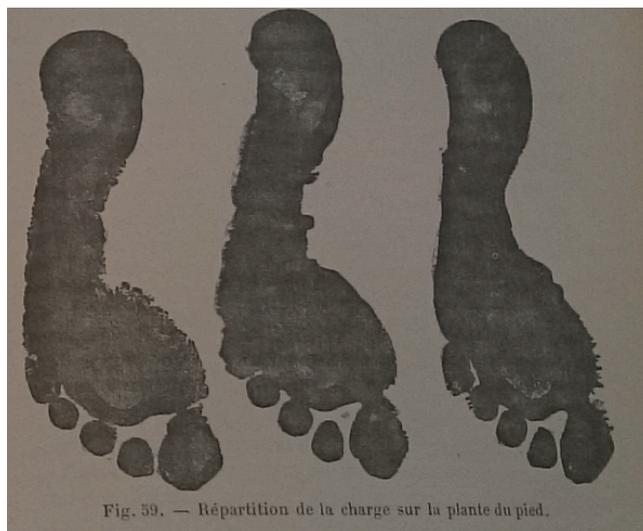
Ensuite pour se représenter techniquement la façon dont se produit une empreinte, il faut colorer la plante de son propre pied avec une substance d'eau et de gomme arabique emmanchée ensuite sur du papier tendu au sol (voir *ill. n°7* ci-dessous, d'une même empreinte reproduite à trois reprises). Gross fait le constat que chaque trace présente sur elle-même une infinité de teintes, et cela même si le pied a été coloré de manière uniforme sur toute la voute plantaire. Il constate aussi que « *la plante du pied n'est pas unie, plane, mais au contraire inégalement modelée et que, d'autre part la pression que le corps exerce sur cette surface est très inégale et se déplace, au cours du mouvement du corps, sur la surface chargée* ». Autrement dit, c'est au endroit les plus pressés que la coloration est la plus claire, et ainsi plus la charge d'une partie de la plante du pied sera faible, plus l'image produite est foncée.

²³⁷ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.86

²³⁸ La marche en arrière peut être utilisée de deux façons : soit parce que la personne l'a fait de manière non intentionnelle, sous la contrainte, soit par intention, dans ce cas les pas observés sont plus petits, car nos muscles n'ont pas l'habitude d'effectuer ce genre de déplacement. Ceci s'observe notamment dans la ligne directrice en zigzag, hésitante car l'individu ne sait pas où il va. Ajoutons à cela qu'un autre fait est significatif d'un retour en arrière, le fait que l'enfoncement de l'empreinte du pied s'effectue, non plus par le talon, mais par la pointe du pied.

²³⁹ Lorsque l'auteur veut simuler des pas, il a à l'esprit de prendre un sol où les traces peuvent être très marquée. Or c'est une erreur, car les traces sont généralement bien nettes, et on se rend compte facilement que le pas n'est pas naturel (puisqu'on observe aucune symétrie, ni dans l'axe, ni dans l'aspect mécanique des autres pas, volontairement reproduit par le coupable). Quant à la dissimulation, l'auteur peut prendre différentes paires de souliers pour brouiller les pistes. Il n'est pas rare de voir des hommes chausser des chaussures de femmes et inversement, on encore prendre des chaussures qui ne sont pas à leur taille pour brouiller les pistes. Mais lorsque l'on étudiera les empreintes on se rendra compte que, d'une part, la ligne de marche est irrégulière, le pas est hésitant, et que d'autre part, les souliers sont trainants et lourds tellement ils ne sont pas adaptés à la démarche du faux porteur. Lorsqu'il s'agit de petit soulier, et que l'individu se déplace dans des milieux où le sous-sol est profond (neige, boue...), les parties supérieures du grand pied débordent du soulier.

Ill. n°7 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.79

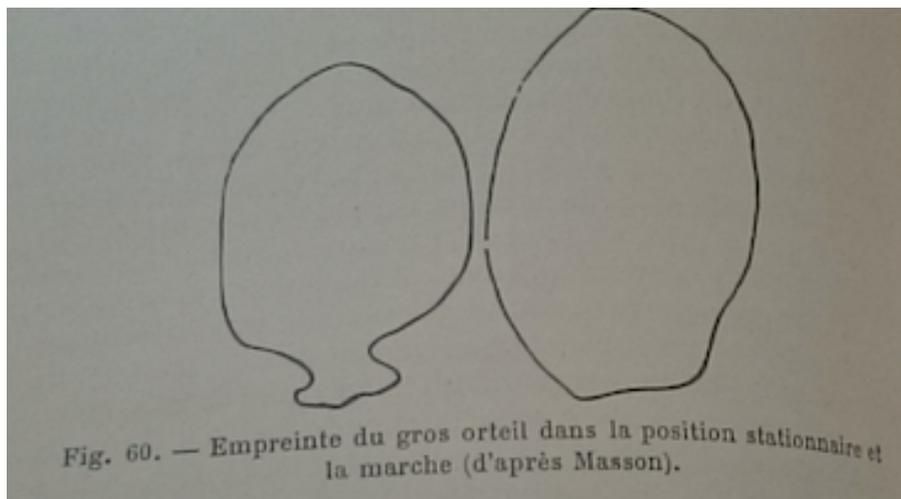


C : Les mesures à prendre

Il a un temps que le juge d'instruction doit employer pour mesurer. De toute évidence, cette période doit être un temps calme, « *il faut agir avec beaucoup de prudence et ne rien entreprendre de ce qui ne laisse entrevoir aucune chance de succès* »²⁴⁰. Tout d'abord, Gross affirme que le pied n'aura pas la même forme selon les périodes (par de fortes chaleurs, ou après une longue marche, il aura tendance à se déformer). J. G. Zenker indique aussi que « *le pied diffère dans le repos et l'activité de 0.5 cm* ». Si Gross considère que les traces produites pendant la marche sont plus grandes que celles produites pendant une position statuaire, « *on lit partout qu'une trace produite pendant la marche, est plus petite que celle produite par le pied, simplement posé sur le papier. Je n'ai jamais pu m'en convaincre en dépit de nombreuses expériences.* »²⁴¹. Hans Gross rappelle aussi que la forme des doigts de pieds est un facteur à prendre aussi en compte dans l'identification criminelle. Masson dit que les empreintes des 4 petits doigts de pieds est rondes en position statuaire, alors qu'en position de marche, les empreintes ont une forme oblongue. Celles du gros orteil sont beaucoup plus significatives en revanche (voir *ill. n°8* ci-dessous), mais beaucoup d'autres facteurs peuvent modifier les constatations comme la pressions exercé sur lui, sa forme ...

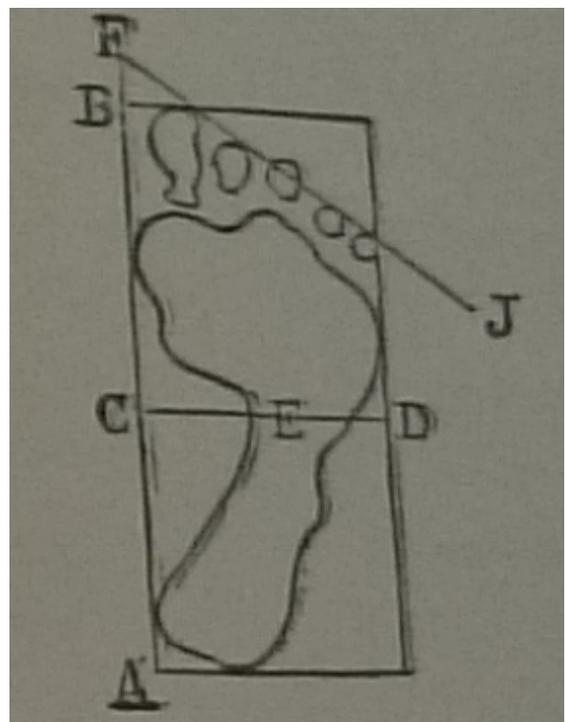
²⁴⁰ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.97-98

²⁴¹ Idem



Ill. n°8 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.98

Dès lors, se pose une question, comment mesurer une empreinte de pied ? Masson propose une technique (voir *ill. n°9* ci-dessous — la distance entre A-B représentant la longueur totale du pied, entre C-D, la plus grande largeur du pied, et entre C-E, l'ampleur de la cambrure de la semelle. L'angle CFJ illustre l'obliquité des doigts) que Gross estime pour partie car dit-il « *quelque bon que paraisse ce procédé, en théorie, il n'a de valeur pratique qu'autant que l'on possède une trace originale intacte et que l'on emploie, pour produire la trace artificielle* ». Mais qu'en ait t-il lorsque l'empreinte n'est pas intacte ? Il faudra essayer de reproduire de manière artificielle la trace entière, avec une grande prudence (pour aller plus loin nous conseillons au lecteur, les pages 101 et 102 du second tome du manuel). Lorsqu'il s'agit des données pour des pieds qui sont chaussés, il faudra comparer directement la reproduction en plâtre originale avec le soulier de l'individu suspect. Hans Gross conclut qu'il faut faire attention à la matière de relève des empreintes, par exemple, dit-il « *la terre glaise qui a tendance à se resserrer lorsqu'elle sèche* ». Un autre facteur d'erreur potentiel doit être pris en compte lors de la relève de l'empreinte, c'est l'influence de l'environnement.



Ill. n°9 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p. 101

D : L'observation des traces

1 : Le dépôt de l'empreinte selon la matière

S'agissant de la constatation des empreintes de pas, elles sont plus facilement trouvables en campagne, d'autant plus que les conditions climatiques et environnementales sont plus propices pour faciliter l'empreinte sur le sol (neige, boue ...) qu'en ville car les trottoirs sont très souvent balayés. L'inconvénient toutefois, est que les traces ne sont pas toujours très nettes. S'il est possible de reconnaître une trace de pas parmi plusieurs. Il est aussi possible de déterminer à quel profil criminel (taille, sexe etc.) appartient la trace, à raison de l'espacement des pas et d'informations complémentaires. Enfin il peut arriver que ces données soit biaisées ou encore fausses lorsque qu'une personne boite, se dandine, ou se déjette. Attention tout de même, particulièrement en ce qui concerne les empreintes de pieds nus, Hans Gross est d'avis de réaliser au préalable un moulage pour confondre le criminel. Il en conclut donc que la méthode approximative de Masson, aussi brillante qu'elle peut l'être, n'offre pas un caractère probatoire suffisant.

2 : Une interprétation délicate en raison de facteurs environnementaux

S'il a été dit précédemment que la campagne reste un milieu propice pour la relève de l'empreinte, il est aussi le plus pire, dans certaine zone. Selon Gross, les erreurs dans la relève sont trop fréquentes. La plupart du temps, le juge d'instruction néglige les différentes traces de pas qui gravitent autour d'une empreinte, ou plus précisément dans le voisinage immédiat du lieu du crime. Les objets déposés ou perdus par le suspect sont aussi importants. L'intervention du médecin légiste sur les lieux est primordial, mais attention il ne doit pas aller au-delà de sa mission. D'autres experts peuvent être sollicités à ce titre : le cordonnier, ou encore le chasseur doué dans l'observation des traces d'animaux. De plus, si les théories élaborées par ces spécialistes, et l'acharnement qu'a mis Gross dans la détermination d'une profonde refonte de la matière n'ont pas porté leurs fruits, il faut avouer qu'il est très difficile de fonder une accusation sur la présentation en justice d'un simple moulage, déformé par la qualité de la substance utilisée. Force est de constater que, les traces n'auront jamais une forme quasi identique (cela dépend d'un trop grand nombre de facteurs), les techniques de réception des empreintes de pas et de pied sont différentes, et que les divergences se

creusent entre les experts sur la question de savoir laquelle de ces empruntes est à même de favoriser le plus l'identification du criminel ; qu'ils sont autant d'arguments en faveur d'une amélioration de la réception de la preuve par l'empreinte.

Paragraphe 2 : La technique de reproduction et de conservation de l'empreinte

Il faut savoir en premier lieu que le juge d'instruction a un rôle prédéfini. Ainsi, au grand jamais, « *un juge d'instruction inexpérimenté ou indifférent expérimente sur la trace originale elle-même* », il risquerait d'endommager une trace, de la rendre inutilisable. Pour la reproduire, Gross indique que le juge d'instruction prévenant « *comptera les clous* », « *mesurera la distance au compas* »... Ensuite, si le devoir l'empêche de constater des empreintes sur le moment, il faudra faire recouvrir les traces d'une grande caisse et les faire garder par des hommes de confiance, dans le but d'une reproduction prochaine. La reproduction peut avoir un double intérêt à savoir étudier une nouvelle empreinte ou alors la comparer avec une autre, celle d'un détenu par exemple.

Mais comment conserver techniquement cette empreinte ? Hans Gross expose 3 méthodes, celle de Hodann qui consiste à prendre avec soi la trace originale, et celle de Hugoulin qui consiste à la reproduire. Dans la première hypothèse, Hodann conseille de placer un cerceau de fer autour de la trace, qu'il faut enfoncer dans la terre après avoir creusé autour. Si Gross assure que ce procédé est sûr²⁴², il reconnaît tout de même qu'il est assez complexe. Hugoulin, lui, privilégie que l'on place sur la trace un grill sur lequel on met un morceau de fer blanc, un peu plus grand que la trace elle-même. Ensuite on place sur ce fer des charbons ardents pour échauffer convenablement la trace. On enlève le grill, on répand par la suite de l'acide stéarique (entrant dans la composition des bougies, ou des savons) finement pulvérisée. Dès que la substance s'est refroidie, l'acide va solidifier également et alors il faut séparer la croute de stéarine de la substance environnante. Lorsque l'opération est réussie on obtient une forme nette et claire qui représente la trace et non pas un moule de celle-ci, raison pour laquelle Gross juge que c'est le meilleur des procédés à appliquer pour un juge d'instruction. Par voie de conséquence, lorsque la trace est retrouvée dans le sable, la poussière, ou la farine, étant donné que la chaleur n'altère pas les dimensions de la trace, l'acide stéarique pénétré dans toute la surface nerveuse et se refroidie, il est alors facile de détacher du sable

²⁴² Or Sonnenschein-Classen dit que c'est un procédé sans grande valeur car la dessiccation modifie la forme de l'empreinte et la taille, ainsi si la terre est sèche alors la méthode de Hodann n'est d'aucune efficacité.

la forme produite. Sonnenschein-Classen, dans son traité de chimie judiciaire, recommande de ne pas commencer par chauffer la trace, et Gross considère cette analyse car dit-il il serait plus judicieux de suivre le procédé inverse. Jaumes a modifié la méthode d'Hugoulin en n'employant l'acide stéarique qu'à la fixation de la trace. Effectivement, Jaumes préfère remplir de plâtre la croute de stéarine avant de l'enlever, mais Gross trouve que l'on a le même inconvénient que la première méthode, une substance qui se détériore facilement, d'autant plus qu'il note la difficulté de se procurer les matériaux nécessaires. En revanche, lorsque la trace est retrouvée dans la neige, l'argile humide ou une terre humide, Hugoulin propose une autre méthode, l'emploi de moule de colle²⁴³. Hofmann recommande l'emploi de couche de pulvérisation de plâtre ou de ciment. Cependant Gross indique que c'est une très mauvaise méthode car les seules fois où il a tenté de reproduire l'expérience, le ciment n'a pas pris. De plus il faut un très bon ciment pour avoir une qualité dans la reproduction de la trace. En outre, Hans Gross ne comprend pas comment on peut travailler à la fois avec du ciment et du plâtre, car Bruno Kerl dans le traité de chimie technique a mis en évidence que seulement 2% de plâtre nuit déjà au ciment (il ralentit la solidification du ciment). Ajoutons à cela, que lorsque le ciment entre en phase de solidification, il augmente de volume ce qui engendre une reproduction sensiblement plus grand. Si Gross déconseille catégoriquement l'utilisation des moulages de ciment, il indique qu'il est préférable de recourir au procédé de Kraemer qui consiste à utiliser du plâtre gâché dans la mesure du possible, ou de la cire car dit-il « *la cire est selon Gross toute aussi bonne et dans beaucoup de cas préférable* ».

SECTION 2 : À LA RECONSTITUTION D'UN SCÉNARIO CRIMINEL

Paragraphe 1 : L'étude des taches de sang

A : La recherche des taches de sang

²⁴³ On cuit de la colle dont les menuisiers se servent, et on attend que la colle se refroidisse pour se figer. C'est à ce moment précis, qu'il faut verser la colle dans la trace. Elle se durcit en une masse ayant l'aspect d'une gelée, d'autant plus que le froid de la neige absorbe la chaleur du liquide collant. L'avantage de cette méthode est qu'il est très facile de se procurer ce matériaux contrairement à l'acide stéarique. Toutefois, il arrive que l'empreinte de clous soit peu distincte ou que le moule se raccourcisse sensiblement.

Dans ces recherches de traces invisibles, le juge d'instruction ne doit jamais oublier de se servir de sa loupe. L'examen à la loupe est de première importance pour étudier sur les lieux le parquet, les tapis, les marches sur lesquels le criminel est passé, pour déterminer les murailles sur lesquelles il s'est appuyé ainsi que les objets qu'il a touchés, tels que couteaux, vitres, bouteilles, etc. La loupe lui servira entre autres à examiner les corps de délit en tout genre, ainsi qu'à examiner l'accusé lui-même. Hans Gross l'avait bien compris, c'est pour cette raison qu'il demande au magistrat instructeur de bien vouloir garder à l'esprit ce qui suit : « *qu'un assassin, si bien qu'il se soit lavé après le crime, garde pour quelque temps, sur lui ou sur ses vêtements, des traces de sang ou de lutte.* »²⁴⁴ Les ongles de l'homme, que le magistrat instructeur va arrêter sous l'inculpation d'assassinat, doivent être attentivement examinés à la loupe. C'est ce qui pousse le criminaliste à mettre en avant que le sang se loge souvent sous les ongles et résiste au premier lavage. Il en reste aussi des traces à la base des ongles, aux cheveux, dans la barbe et surtout dans les souliers. S'il y a bien un endroit que l'assassin ne pense pas à nettoyer c'est le fond de ses souliers qui est presque toujours exposé à se tacher de sang pendant l'assassinat.

1 : Les taches de sang visibles

Si les conseils précieux de Hans Gross permettent au magistrat instructeur d'effectuer des recherches actives dans la découverte des traces de sang, le criminaliste insiste aussi sur le fait que le juge d'instruction (avant de faire sa recherche) doit effectuer un flashback en réunissant les premiers éléments d'enquête, qu'il a évidemment en sa possession. Généralement, ce travail de remise en mémoire débute par la découverte du corps, et pour lui faciliter le travail, il indique à ce titre que « *le premier sur les lieux est souvent un proche ou un voisin* ». L'inconvénient notoire est que ces derniers souillent généralement la scène de crime lorsqu'ils veulent porter secours²⁴⁵. Donc, les premières précautions à prendre sont de couvrir les taches de sang le plus possible pour éviter que ces dernières ne disparaissent, de s'informer des personnes ayant été présentes ou non avant son intervention, et, dans l'hypothèse où cette dernière recommandation s'avère positive, les interroger pour savoir si elles ont souillé la scène de crime ou non. Gross affirme que durant sa carrière, il a

²⁴⁴ L'observation très juste de Gross faite sur les taches de sang comme un domaine de recherche à la loupe et à l'aide de la photographie est la suivante : il rappelle à juste titre que toutes traces de sang sur un vêtement même lavé, peut laisser sur la doublure des cercles toujours plus larges, comme ce qu'on voit « *se produire lorsqu'on jette une pierre dans l'eau tranquille d'un lac.* »

²⁴⁵ « *Taylor et Bayard cite une foule de cas où se sont produits ainsi les confusions les plus graves* » — GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.126 et svt.

été amené à rencontrer différentes traces de sang et indique à ce titre que la couleur de la tache dépend de plusieurs facteurs environnementaux, comme par exemple la température, la durée qui s'est écoulée après la mort de la victime... Gross explique alors que le sang n'est pas toujours d'un rouge clair, il peut avoir un aspect brun²⁴⁶. Pour établir cependant de manière scientifique l'authenticité d'une tache de sang, l'utilisation du microscope est essentielle pour élucider la nature de la tache. Il conseille alors d'agir de façon méthodique selon 3 règles : chercher, décrire, et enfin détacher pour les emporter ou les dessiner. Ainsi, après avoir interrogé les possibles parasites extérieurs à la scène de crime, le juge devra se poser une seule question : où est-il possible de trouver les taches de sang et, plus intuitivement, où l'auteur a-t-il pu laisser des taches de sang ? Mais parfois, les taches peuvent être localisées à des endroits auxquels il était impensable d'en trouver. Ainsi, l'analyse doit être méticuleuse et répétée plusieurs fois à différents moments de la journée, car il est facile d'observer une vieille tache de sang qui aura tendance à vernir en présence d'une source lumineuse artificielle. En revanche il est difficile d'en découvrir dans une salle peu éclairée. Autrement dit, la lumière joue un rôle précieux. Lorsque le criminel a l'intention de dérober de l'argent, ou commettre un cambriolage après son acte, il arrive souvent qu'il fouille les tiroirs ou les commodes sans s'être lavé les mains au préalable. On y retrouve d'ailleurs souvent du sang, mais ce qui est le plus curieux c'est qu'on retrouve très souvent des traces sur la partie inférieure de la tablette qui fait saillir le reste (voir *ill. n°10*, ci-dessous). Il est plus difficile de chercher des traces en pleine air que dans un endroit couvert. La pluie ou la rosée du matin agissent de concert pour faire disparaître les taches de sang. Pour les conserver, il suffit alors de les couvrir d'un pot ou d'une marmite²⁴⁷. Si Gross et Limann insistent fortement sur la découverte de la moindre tache, c'est que chacune d'elle a son importance :

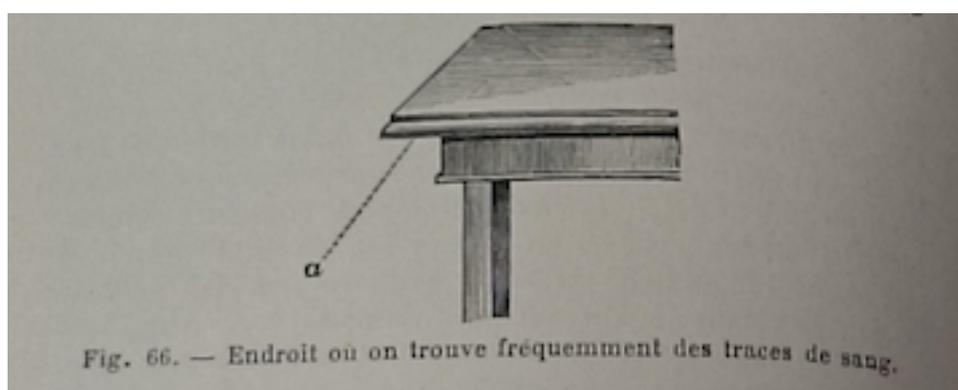
« Une vieille femme avait été assassinée et dévalisée. L'auteur du crime, sans aucun doute, s'était fait une blessure quelconque, dont le sang coulait goutte à goutte. [...] on avait trouvé plusieurs groupes de gouttelettes de sang qui ne provenaient certainement pas de la personne assassinée. On ne pouvait s'empêcher de supposer que le meurtrier s'était approché, après son

²⁴⁶ Gross relate un cas où il lui est arrivé de rencontrer des taches de sang sur un tapis qui ne ressemblaient pas à des taches de sang, en raison de leur couleur. Cependant à ne pas s'y tromper, le magistrat démontrera vite à l'œil nu que même si les traces s'étaient perdues dans l'étendue d'un tapis proéminent, il ne fait pas de doute que les taches étaient du sang tellement elles se reliaient si nettement les unes aux autres, qu'il était impossible de confondre avec une autre substance. Attention tout de même, Gross indique que les taches de sang peuvent se confondre avec certaine matière, ce qui rend leur perception plus complexe, raison pour laquelle il privilégie le recours à l'analyse microscopique.

²⁴⁷ Dans des zones susceptibles d'être inondables, Gross conseille d'« enfoncer dans le sol aux endroits menacés, des morceaux de planche, des lames de fer blanc, des débris de verre pour en faire une sorte de rempart ». Gross continue son propos, et indique qu'en extérieur, s'agissant de la découverte des taches de sang, « on se servit avec succès d'un chien ».

crime à plusieurs reprises, de la porte en question, qu'il avait poussé le rideau de côté, regardé dans la rue pour s'assurer s'il pouvait sortir sans danger ; chaque fois qu'il s'était aussi approché de la porte, les gouttes de sang étaient tombées de sa main et avaient formés les groupes dont nous venons de parler. Mais la chambre avait encore une autre sortie sur la cour, et de là, par le corridor, dans la rue. Tout près de cette dernière porte, se trouvait une table assez longue couverte d'un tapis léger qui touchait presque le sol. Quand on chercha d'autres traces et qu'on eût enlevé ce tapis, on trouva sous le tapis, par derrière, sur le sol une goutte de sang ; tous les assistants ne purent s'expliquer la présence de cette goutte [...]. On constata par hasard qu'en ouvrant la porte située à côté de la table, et donnant dans la cour, il se produisait chaque fois un courant d'air, qui chassait sous la table la partie tombante du tapis d'étoffe légère, de sorte que l'endroit où l'on voyait la goutte de sang se trouvait à découvert. Il était donc hors de doute que le meurtrier avait ouvert la porte de la main droite [...], que l'auteur du crime devait être blessé à la main gauche. »²⁴⁸.

« Un surveillant d'une prison de Berlin avait été trouvé assassiné dans son lit ; le meurtrier qui était un détenu, prétendait avoir tenté de s'évader, avoir été surpris par le gardien dans un corridor, et avoir été maltraité au point qu'il dût se mettre en état de légitime défense et tuer le surveillant ; ce n'est qu'alors, disait-il, qu'il l'avait transporté dans son lit. Un examen attentif amena la découverte, au bois de la tête du lit, d'une petite trainée de sang, contenant un peu de masse cérébrale ; il était donc certain que le gardien avait été assassiné dans son lit, et non dans le corridor ; mais, en même temps, tout le système de défense du meurtrier se trouvait anéanti. »²⁴⁹



Ill. n°10 : GROSS Hans, op. cit., T. II, 3ème éd., p.130

²⁴⁸ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.131

²⁴⁹ Voir aussi l'exemple du « meurtre de Krumpendorf » — *Id. loc. cit.*

2 : Les taches de sang qu'on a essayé de faire disparaître

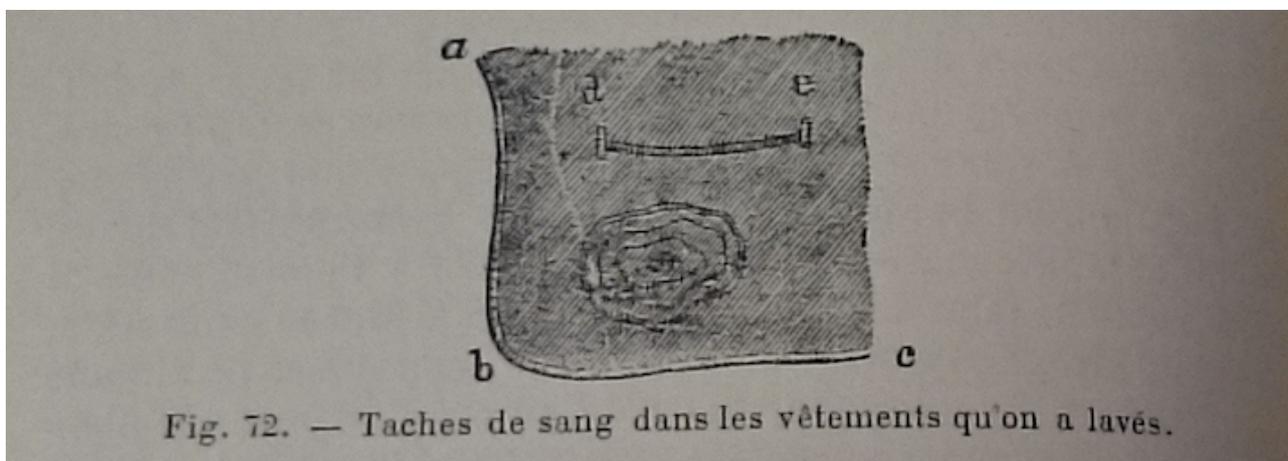
Hans Gross ne traite que de deux²⁵⁰ types de tache de sang qu'on a essayé de faire disparaître. Celles sur le corps du criminel, et celles sur les vêtements. Premièrement, concernant la première hypothèse, il faut que le criminel soit intercepté très rapidement. Gross donne des indices pour reconnaître les personnes de classe inférieure qui tentent de dissimuler leur crime : ainsi dit-il, ce qui mettra la puce à l'oreille du juge d'instruction, c'est lorsque leurs mains seront propres lors des jours de travail. Mais les règles de procédure sont strictes à cet égard, le criminel a le choix de s'opposer, ou non, à ce qu'on réceptionne des traces de sang sur ses mains. S'il accepte, le travail sera délégué au médecin légiste. En revanche, s'il s'y oppose alors on le note dans le procès-verbal et on fait examiner les mains du criminel présumé par les médecins, le greffier et deux témoins. L'inculpé ne peut s'opposer à cet examen et fournit contre lui une charge plus grave que le sang qu'on aurait pu trouver en réalité. En effet, si ses mains n'avaient pas été tachées d'un sang suspect, il n'aurait eu aucune raison de s'opposer à l'opération. En réalité, le suspect a tout intérêt à ce que ses mains soient examinées, car dans le cas contraire, son refus fait foi d'une preuve de culpabilité. Il est aussi possible de trouver du sang dans les cheveux ou sur le visage²⁵¹. Le juge d'instruction aura recours à la loupe pour déterminer la provenance d'une trace. Il agira de concert avec le médecin légiste, dont le but de ce dernier est de réceptionner cette tache. Toutefois, il peut arriver que ce soit le juge lui-même qui réceptionne cette preuve, à condition d'agréer cumulativement aux deux règles procédurales en vigueur : à savoir, qu'il se trouve en présence d'un coupable présumé et qu'il ne peut avoir un médecin à sa disposition. En le faisant, le magistrat instructeur n'agit pas contrairement à la loi car il ne fera pas le travail du spécialiste mais son action se justifiera au regard de la réunion des éléments de preuve pour son enquête, (et c'est l'une de ses principales missions qui est demandée au magistrat. Refuser un tel acte, pourrait, mais c'est très rare en pratique, engager la responsabilité du magistrat.).

Deuxièmement, s'agissant des taches sur les vêtements, il ne faut pas se borner qu'à la vue extérieure des vêtements : « *c'est ainsi que j'eus un jour à examiner un paysan, qui avait lavé ses vêtements fortement tachés de sang, de la façon la plus minutieuse et la plus adroite, mais avait oublié des bottes. Ces bottes, vieilles, souvent humides, rarement cirées, avaient pris une couleur*

²⁵⁰ Il traite aussi des taches de sang qui n'ont pas disparu par l'action de l'homme, mais de façon naturelle. Ainsi même après que le plus maniaque des criminels ait nettoyé les lieux du crime, on peut toujours retrouver des taches de sang, sous le parquet. Pour aller plus loin cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.152-153

²⁵¹ Ce sont les parties que le criminel ne pense pas forcément à laver.

rouge brun, si bien que les nombreuses gouttes de sang qui les tâchaient étaient invisibles à une certaine distance ; l'individu n'avait pas eu l'idée d'enlever ses bottes et de les examiner attentivement, il les avait gardées à ses pieds, ne les avait vues que de loin, et n'avait pu apercevoir les taches, qui étaient de la même couleur que le cuir. »²⁵². Lorsque des vêtements ont été lavés (voir *ill. n°11*, ci-dessous), le juge devra s'interroger sur le pourquoi ils ont été lavés. Il indique que le magistrat diligent a à coeur de s'interroger même sur le type de lavage. Assurément, il sait que le lavage à l'eau froide est beaucoup plus propice pour faire disparaître les taches, alors que l'eau chaude a tendance à fixer la matière colorante. Enfin si une tache est découverte, alors Gross indique qu'il faudra enlever les ourlets car ces endroits renferment souvent des taches de sang, de la poussière etc. Il va de soi que ces opérations soient réalisés par des experts ou en leur présence. De nouveau, on reconnaît exceptionnellement au juge un pouvoir suprême sur la réception de la preuve, en fonction des circonstances de la cause. Toutefois, on ne peut en aucun cas lui reprocher ses actes lorsque le juge a été diligent, c'est-à-dire s'il a procédé avec une grande prudence, avec la propreté la plus absolue, en s'adjoignant de deux témoins réglementaires, « *non seulement pour la forme mais en attirant de façon expresse et sans se lasser, leur attention sur chaque détail et toute particularité choquante. Qu'il ne néglige pas de consigner minutieusement, dans le procès-verbal, tout ce qui a été fait* »²⁵³



Ill. n°11 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.150

B : La conservation des taches de sang

²⁵² GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.148 et svt.

²⁵³ *Id. loc. cit.*

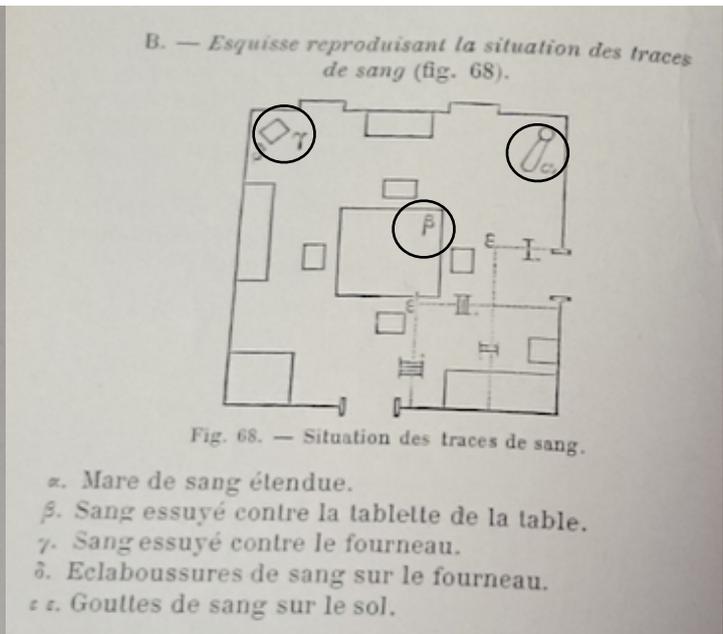
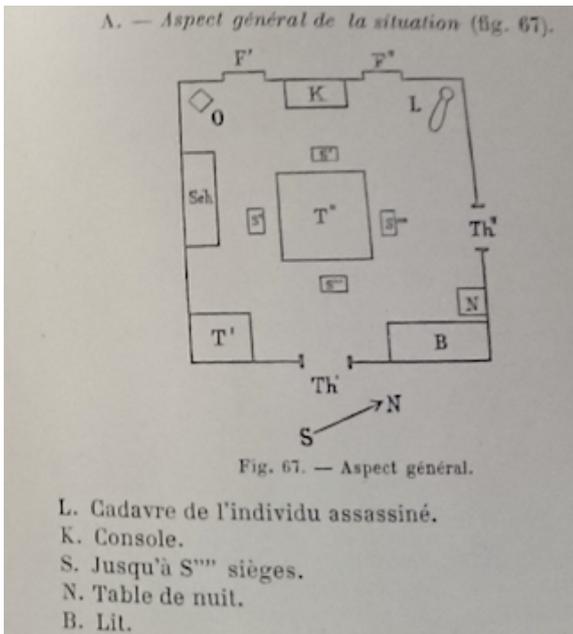
1 : La manière de les détacher

Selon Gross, le magistrat doit se faire guider par l'expression suivante : il doit « *emporter en nature tout ce qu'on peut emporter ainsi* » (il indiquera même aux p.140 du manuel comment recueillir des traces de sang sur une plante). En revanche, quand on ne peut pas emporter l'objet tel quel, il faut l'extraire en détériorant de la substance sur laquelle la tache de sang repose (par exemple sur du bois, pour effectuer ce travail d'extraction il faut appeler un homme du métier en l'occurrence un menuisier). Lorsqu'il n'est pas possible de la détacher du bois, dans l'hypothèse d'une tache localisée sur une poutre porteuse d'un plafond, alors il s'agit d'enfoncer un ciseau tranchant à froid dans le bois au-dessus et au dessous de la tache de sang, de sorte que l'échantillon qui sera retiré ait la forme d'un angle oblique. Enfin, on appuie sur le manche en fer de façon à faire sauter un éclat de bois assez épais. Cette opération ne peut se réaliser sur du bois dur. En revanche lorsque la surface de détachement d'une tache de sang est un mur, le travail est tout autre : soit on enlève la couche de peinture (ce qui est beaucoup plus aisé), soit on enlève une simple partie du béton²⁵⁴ (dans cette hypothèse, il ne s'agira pas de détacher le béton, il faut utiliser les outils suivants : colle de gomme arabique, papier calque, plaque de verre). Quant aux taches de sang sur le sol, Hans Gross indique que la meilleure méthode est de creuser au couteau ou à la pelle selon l'importance de la tache. Les manuels de médecine légale indiquent d'éviter de prendre des animaux comme un ver qui absorberait les parties imbibées de sang, lorsque l'expert ou le juge d'instruction réceptionne un amas de terre avec des taches de sang.

2 : La manière de les décrire et de les enregistrer

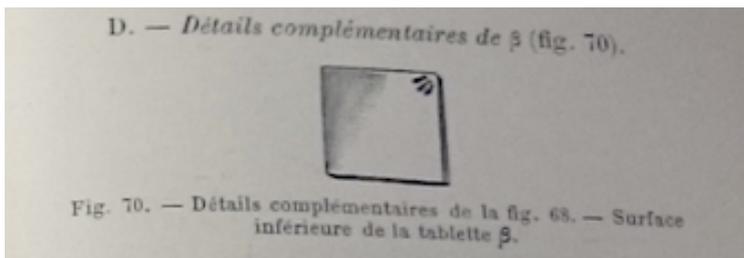
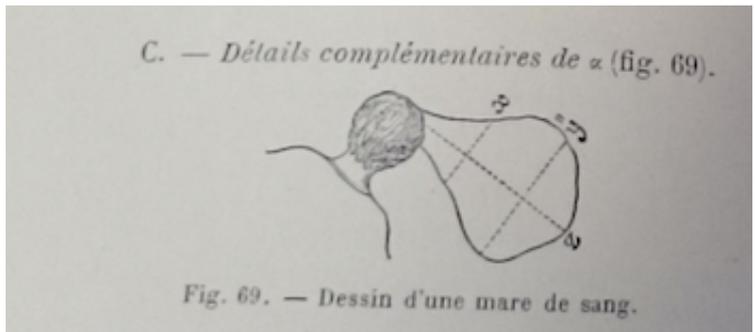
À ce sujet Gross reste très bref. Il affirme d'une part que le juge d'instruction devra se faire une idée de la façon dont les taches de sang ont été produites après avoir fait une description pleine et entière des lieux. Si elles sont trop importantes, il faudra utiliser un calque et faire une seconde esquisse. S'agissant des explications qui sont données par Gross, il s'agit de s'en remettre au nombreux images explicatives, complétées d'une légende, collectées dans son manuel (voir les *ill.* ci-dessous n°12, n°13, n°14, n°15, n°16)

²⁵⁴ Pour aller plus loin cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.142 et svr ;



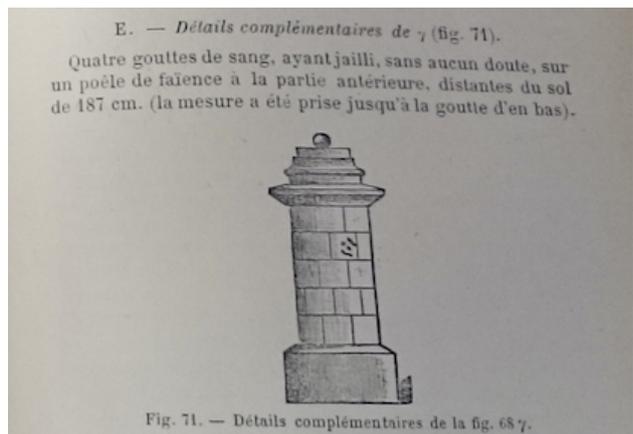
Ill. n°12 et n°13 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.135-136

Ill. n°14 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.136



Ill. n°15 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.137

Ill. n°16 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.137



Paragraphe 2 : Les lésions corporelles²⁵⁵

Dès le début de son propos, Gross indique qu'il ne cherche pas à froisser d'une quelconque façon les médecins légistes, mais que les préceptes qui sont développés à ce sujet sont nécessaires pour que les lésions corporelles puissent être exploitées par le juge d'instruction dans l'attente du médecin légiste, mais aussi interprétées de la meilleure façon qu'il soit. Gross prend appuie sur l'ouvrage de Krafft-Ebbing « *Éléments de psychologie criminelle à l'usage des juristes* » dont il fait l'éloge²⁵⁶. Cette ouvrage est une mine précieuse d'informations. On apprend à reconnaître les lésions résultant d'un instrument contondant, d'un instrument tranchant, occasionnées par une arme à feu, ainsi que les marques retrouvées sur le corps des personnes étranglées ou pendues, sur les cadavres découverts dans l'eau.

Les lésions réalisées à l'aide d'un instrument contondant²⁵⁷ sont les plus fréquentes, notamment en matière de rixe. Les blessures qu'il est possible d'observer avec ce type de matériel sont très diverses, ce peut être des :

- Blessures produites à la suite d'une chute, d'un choc, d'un heurt sur un objet dur
- Blessures dues à de grandes masses en mouvement ; dans l'hypothèse d'un manque de diligence tel qu'un accident de chemin de fer, une explosion de chaudière etc.

Il n'est pas toujours possible de conclure, selon l'analyse de la lésion, à la nature de l'instrument utilisé. Autrement dit, la blessure peut être issue soit d'un instrument tranchant, soit d'un instrument pointu, et sans pour autant que l'arme du crime ait été utilisée dans sa fonction première²⁵⁸. De plus, Gross indique les épanchements de sang ne prouve pas grand chose par rapport à l'appréciation de la force du coup porté, et varient selon la forme de l'instrument et selon la partie atteinte. Lorsque l'action de l'instrument contondant est perpendiculaire, alors la blessure présente une surface de séparation écrasées. En revanche, si l'action de l'instrument est glissée sur le côté, la blessure observée est en lambeaux. Hans Gross rappelle qu'un coup ayant entraîné la rupture d'un organe entraîne une blessure presque toujours mortelle. Dans certaines hypothèses, le blessé peut

²⁵⁵ Nous conseillons au lecteur d'avoir un support comprenant des illustrations en guise d'une meilleure compréhension, raison pour laquelle nous redirigeons le lecteur vers l'ouvrage suivant : NICEFORO Alfredo « *La police et l'enquête judiciaire scientifique ; chap. II : Le cadavre* », Paris, Librairie Universelle, 1907, p.32-68

²⁵⁶ « *l'énergie qu'il déploie pour exhorter les juristes à étendre leurs études de psychologie criminelle [...] Si tous les juges d'instruction étudiaient ce livre [...] la justice se rendrait autrement qu'on ne la rend* »

²⁵⁷ Pour une liste non exhaustive, cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.142 et sv.

²⁵⁸ Toutefois Gross met en évidence deux cas, dans lesquels il est possible de voir des instruments réellement contondants occasionnés des blessures assez longues et très nettes.

encore vivre un certain temps en cas de fracture au crâne ou de déchirure du foie. Le criminaliste relate les faits suivants : « *un homme avait été, par méchanceté, jeté, du haut d'un balcon, et ne s'était fait aucune blessure externe. Quatre jours après, il mourut et on attribua sa mort à un coup d'apoplexie. Le médecin chargé de la visite des cadavres, un chirurgien de campagne âgé et malade, ne voulut absolument pas, malgré les questions du maire à ce sujet, attribuer la mort à des lésions internes, c'est-à-dire, à la chute du haut du balcon. Seules, l'exhumation et l'autopsie démontrèrent l'existence d'une déchirure du foie longue de 4 centimètres* »²⁵⁹. Enfin, il indique aussi que sous l'action de forces considérables, comme les cas de chute, d'éboulement ou d'écrasement, apparaissent des troubles intérieurs qui ne laissent pas forcément une trace extérieure. En d'autres termes, sans lésion interne il peut y avoir mort par commotion nerveuse : « *Dans un cas de vol à main armée, un apprenti ouvrier avait prié un vieux paysan qui passait, de le prendre dans sa voiture, sous prétexte qu'il était malade ; le paysan y consentit et fit monter le jeune homme dans sa carriole ; chemin faisant, le vieux paysan se mit à sommeiller, le jeune ouvrier le saisit, le jeta hors de la voiture, partit au galop, et vendit le cheval et la voiture dans un village éloigné. Assez longtemps après, on trouve le paysan mort, à l'endroit même où l'apprenti ouvrier l'avait jeté. Suivant toute apparence, il était tombé la tête en avant sans prendre son chapeau de feutre dur, qui le préserva de toute blessure externe. L'autopsie elle-même ne put découvrir aucune lésion ; pas un organe n'était endommagé. Mais, comme il était impossible d'attribuer la mort à un coup d'apoplexie du cerveau ou du coeur, il fallut bien admettre qu'elle était la conséquence d'un choc et les médecins, en s'appuyant sur d'autres circonstances accessoires émirent l'avis suivant : « Cet homme a dû être jeté hors de la voiture » et, cependant à cette époque, on ne savait qu'une chose, c'est que le paysan avait quitté la veille une auberge du voisinage ; on ne connaissait encore aucun détail de l'affaire, mais tout se vérifia plus tard de la façon précitée, suivant les aveux mêmes du coupable.* »²⁶⁰

Concernant les lésions réalisées à l'aide d'un instrument tranchant²⁶¹ seules quelques unes peuvent se rapporter à un instrument bien déterminés. Ainsi, les blessures faites par du verre brisé (souvent dans le cadre de rixes, chez les aubergistes) sont arquées, voire conchiformes comme la cassure du verre lui-même. Les blessures en ligne droite dues à du verre ne se voit presque jamais, de même pour les blessures faites à l'aide d'une faucille ou d'une faux. En règle générale, les

²⁵⁹ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.204

²⁶⁰ *Id. loc. cit.*

²⁶¹ Pour une liste non exhaustive, cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.205

blessures dues à un instrument tranchant prennent la forme de la blessure, et cette dernière ne correspondra que rarement à la véritable forme de l'instrument. Mais cette donnée est emprunte à des erreurs manifestes, ainsi on a pu arrêter les poursuites sur le seul fondement de l'examen d'un instrument, car il ne correspondait pas exactement à la blessure. Attention, c'est avant que la blessure ne soit cicatrisée ou qu'elle est en train de se tuméfier, que l'examen de la blessure sera imposée. En effet, Gross assure que la guérison transforme la blessure de sorte qu'il n'est plus guère possible de reconnaître la forme primitive de la blessure. La longueur d'une blessure faite à l'aide d'un couteau ne correspondra dans la longueur et largeur que s'il a été enfoncé dans son entièreté à l'intérieur du corps de la victime. À ce sujet, Hans Gross rejette la théorie de la fissibilité de Hofmann qui expose, en raison de l'analyse comparative de l'action du tranchant d'un couteau sur du bois et sur la peau, que la peau a une certaine facilité à se fissurer et que certaines blessures sont caractéristiques de l'endroit où elles sont réalisées. Avec ferveur, Gross argumente que ce n'est pas la blessure qui produit le coup, mais bien l'inverse, le coup qui produit la blessure. Il défend son propos en affirmant que « *la peau continue à se déchirer dans le sens primitif et forme ici un angle pointu et aigu* », même sous l'action d'un corps émoussé. Il s'agit alors de savoir pourquoi des professionnels se trompent et observent une largeur supérieure de 1 à 2 mm de plus que la largeur originelle d'une lame? Selon Hofmann lorsque la lame est dans le corps, et une fois que la pression, résultant d'un coup de couteau cesse, alors le couteau est retiré de la blessure et la peau se contracte de nouveau. Gross indique que lorsqu'un nombre trop important de coups a été donné, il n'est pas rare de voir les conclusions des experts grevées d'erreurs (par exemple : l'interprétation par les experts d'une entaille en forme de Z qui est le résultat de plusieurs coups de couteau, alors que dans la plupart des cas pratiques rencontrés par Gross, la solution était toute autre. En effet, il n'y avait généralement qu'un seul coup à la base de cette entaille.) Ajoutons à cela que le sens dans laquelle le coup a été porté à son importance. Parfois le médecin légiste ne peut nous renseigner à cet égard, raison pour laquelle Gross insiste fortement sur le fait de consigner toutes les informations importantes dans le procès-verbal, lors l'examen de la victime : position du cadavre, sa forme, les possibles éclaboussures de sang, ainsi que les endroits où elles ont été retrouvées, la situation des vêtements, la position des mains (ouvertes ou fermées) etc. Il est déjà arrivé que Gross constate des blessures sans hémorragie. Ce sont principalement des blessures militaires suite à l'utilisation de la baïonnette²⁶². Elles sont facilement reconnaissables car ces blessures sont en général très irrégulières et dirigées du bas vers le haut. En revanche, lorsque l'on constate des blessures très très nettes, c'est

²⁶² GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.210-211

que l'arme utilisée a été aiguisée récemment. Si le meurtrier ne disposait pas d'arme tranchante, il a du utiliser ses membres pour se défendre. Il indique alors que dans cette hypothèse, si des blessures, généralement fines, sont remarquées, c'est que la blessure provient de l'action d'ongles, et que l'examen de ces derniers est primordial. En effet, cela permettra au juge de savoir si l'agresseur a été égratigné et surtout, de savoir si la victime s'est défendue en recherchant sous ses ongles²⁶³.

Il est très rare de voir un pendu ayant reçu un coup de feu. Ce sera soit des personnes qui auront été empoisonnées, voire étranglées, autrement dit, des personnes tuées avec une technique qui laisse quasiment aucune trace²⁶⁴ apparente à l'oeil nu. Les médecins légistes en sont venus à la conclusion qu'il n'existe pas de marques significatives de strangulation permettant de distinguer si une personne est en vie ou si elle est morte. De plus, il n'est guère plus possible de déterminer scientifiquement l'aspect caractéristique du cadavre d'un pendu. C'est-à-dire qu'il est impossible d'assurer qu'un pendu présentera des colorations bleuâtres au visage, caractéristique généralement d'asphyxie, une bouche écumeuse, une protubérance de la langue sortie de la cavité buccale, une érection du pénis, une sécrétion de mucus plus considérable etc. Gross estime que le suicide à la corde fait suite à d'autres tentatives de suicide qui ont échoué. Il faudra que le magistrat étudie, dans l'hypothèse d'un suicide présumé, avec minutie la lettre²⁶⁵ d'adieux du suicidé (Gross énumère les diverses causes de suicide : des pertes financière, un chagrin de famille et une souffrance corporelle sont généralement les faits générateurs d'un mal-être). Le suicide déguisé est très souvent la marque de gens aisés, car Gross estime qu'il faut être un minimum cultivé pour avoir l'idée de camoufler de manière si judicieuse son crime. Le lieu du suicide a aussi son importance. Ainsi on retrouvera les pendus beaucoup moins chez les paysans, puisqu'ils sont généralement retrouvés dans une chambre à coucher ou dans le cabinet de travail du défunt. Lorsque le suicidé procède par lui-même, il le fait en utilisant une matière qui ne risque pas de céder (châles, étoffes, ou grosses cordes, il est plutôt rare de voir des fils de fer fin)

²⁶³ Ces conclusions font encore aujourd'hui l'objet de conclusions d'expertises devant les juridictions pénales pour déterminer le degré de responsabilité de l'agresseur.

²⁶⁴ « *Il n'est pas nécessaire de rappeler les Thugs indiens qui tuent leurs victimes en quelques instants, en jetant sur elles une étoffe de soie et sans laisser, sur le cadavre, la moindre trace extérieure de leur crime. Des faits analogues se voient un peu partout. Tout le monde sait qu'il est facile d'étourdir quelqu'un, en quelques secondes, en lui plaçant le plat des deux mains sur les joues non loin des oreilles, et en pressant fortement de chaque pouce sur les carotides. Quand on connaît bien cette place, on la trouve immédiatement : la pression exercée sur ces veines empêche le cerveau de recevoir le sang, il en résulte un étourdissement et finalement la mort ;* »

²⁶⁵ La nature du papier et de l'encre employée aura son importance. Il ne faut pas s'y tromper bien au contraire, puisque cela permettra de savoir si cette lettre a été réellement rédigée par le défunt, ou si ce n'est pas le cas, apporter la preuve d'une préméditation, et donc d'un scénario criminel.

Les cadavres découverts dans l'eau n'ont pas les mêmes propriétés chimiques et physiques qu'un cadavre placé dans un environnement « normal », et Hans Gross tient à rejeter les idées reçues que des pseudo-théoriciens ont mis en évidence. Il faut noter dans ce genre d'hypothèse, tous les signes extérieurs à la mort par submersion. De surcroît, contrairement à un environnement habituel, l'abaissement de température que l'on peut observer sur les cadavres retrouvés dans l'eau, dit Gross, « *ne prouve rien* ». Le corps prend les degrés de l'environnement ambiant dans lequel il évolue. Ensuite, l'extrême pâleur caractéristique d'un noyé n'existe pas, et si elle apparaît, c'est généralement que la cause de la mort était autre qu'une simple noyade. Il en est de même de ce qu'on appelle la chair de poule, qui ne se rencontre pas que chez les noyés, mais aussi chez les victimes d'une mort subite. La macération de la peau lui donnant une coloration bleuâtre, un épaissement, ou une corrugation se constate toujours sur les cadavres qui ont séjourné un assez long moment dans l'eau. Attention cette macération ne permet pas de prouver la cause de la mort, mais peut permettre de déterminer une plus ou moins longue durée que le corps a passée dans l'eau (sans pour autant pouvoir déterminer la durée de manière précise). La forte contraction du pénis, ou chez la femme du bout des seins peut vouloir dire que la personne a été jetée à l'eau alors qu'elle était encore en vie. Pour contredire cette hypothèse, Gross reprend les propos de Hoffmann démontrant ainsi que ce phénomène peut s'obtenir aussitôt après la mort.

Paragraphe 3 : La connaissance et l'emploi des armes à feu

Gross indique qu'il existe différentes espèces d'arme à feu et qu'en règle générale, les juges d'instruction ont peu de connaissance à ce sujet. Premièrement, il prend l'exemple du fusil à plomb. Les balles s'obtiennent en laissant refroidir le plomb dans de l'eau²⁶⁶. Plombs et chevrotines ont quasiment le même aspect. Les fusils de plomb ou chevrotine sont plus légers que ceux se chargeant avec des balles. La précision d'un fusil à plomb sera plus mauvaise qu'un fusil se chargeant avec des balles. De même, insérer des plombs dans un fusil à balle risquerait d'abîmer²⁶⁷ fortement ce dernier. Le fait de ne pas charger une arme avec les bons projectiles est déjà significatif. Dans ce cas, force est de constater que l'arme a été utilisée soit par un amateur, soit en l'absence de

²⁶⁶ Le plomb prend la forme d'une gouttelette et arrive sous la forme d'une balle. Il est possible d'y ajouter de l'arsenic pour rendre le plomb plus liquide. Ce qui différencie la gerbe de plomb de la décharge de chevrotine c'est que cette dernière est sous la forme de billes de plomb.

²⁶⁷ Le plomb aura tendance à s'incruster dans les canons et seul un armurier sera apte à le nettoyer avec une mèche en forme de lime ce qui aura tendance à modifier le calibre initial.

munitions, ou au contraire, ce pouvait être une erreur faite exprès pour induire en erreur. Gross donne des conseils pratiques pour permettre au juge d'instruction d'interpréter les différentes données. Sur la nature des canons du fusil, il précise que la qualité du tir n'a aucun lien avec la qualité du canon²⁶⁸. Les armes ne possédant qu'un canon restent assez rares et sont trouvables principalement chez les paysans. Il indique que le tir sera moins précis qu'avec deux canons, et que les fusils à canon superposé, ou les fusils à trois canons se font rares. Le nombre de canon n'a aucune influence sur la sûreté du fusil. Les fusils démontables ne sont utilisés qu'en matière de recharges en plomb, et il faut savoir que les armes démontables sont rarement créées par les armuriers, mais souvent par des ouvriers qualifiés. Deuxièmement, pour les armes chargées avec des balles, Gross indique que selon la matière de la balle, le marquage sera plus ou moins prononcé. Le juge d'instruction sera d'ailleurs plus souvent amené à rencontrer un pistolet ordinaire, ou un pistolet de poche car ils sont devenus bons marchés, tout comme les revolvers²⁶⁹.

Dans un coup de feu plusieurs réactions chimiques se produisent. Peuvent agir dans un coup de feu, les projectiles, la bourre, les gaz explosifs, les grains de poudre non consommés, la flamme de la poudre²⁷⁰, la fumée de la poudre. Il existe autant d'interactions chimiques entre ces éléments, que si certains sont absents ou défaillants, ils modifieront considérablement le fonctionnement de l'arme, et donc la trajectoire du projectile. Autrement dit, le tireur devra s'assurer de la qualité de l'arme²⁷¹ et de la distance à laquelle il tire. En général, il est possible de provoquer une blessure plus importante dans l'hypothèse où l'arme se recharge par la culasse ou si elle se recharge avec des balles oblongues (puis viennent par ordre décroissant de dangerosité les balles rondes, les balles de pistolets de poche, et les balles de revolvers. Toutefois, un revolver de grand calibre se révèle efficace. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause l'*animus necandi*, mais bien de montrer que selon l'arme employée, le degré de dangerosité des armes à feu varie. Cette analyse de Gross ne traite pas non plus de l'endroit visé sur la victime). Les blessures par revolvers ne sont jamais considérées

²⁶⁸ Autrement dit, on ne peut pas juger de la qualité du tir en tirant les conclusions relatives aux canons utilisés, comme ce que certains armuriers peuvent affirmer. Les canons en fer sont généralement à bas prix, mais auront tendance à rouiller et se tordre facilement. L'acier est très rarement employé pour les fusils à plomb.

²⁶⁹ Il est très facile de s'en procurer, c'est pour cette raison que sur dix affaires judiciaires faisant état de blessures commises par arme à feu, il y en a au moins 8 qui proviennent d'un revolver.

²⁷⁰ La poudre a été élaborée en 1320 par Berthold Schwarz, mais elle était connue des asiatiques bien avant. Elle est composée de 56 et 64 % d'acide carbonique et lorsqu'elle est portée à une très haute température, une explosion se produit. Les gaz dégagés par la combustion sont de l'acide carbonique, l'azote, l'oxyde de carbone, du carbure d'hydrogène et des composés nitrés. Les résidus de poudre se composent de sulfate et de carbonate de potasse, de sulfure de potassium, d'un peu de soufre, et de charbon non brûlé. Enfin Gross indique qu'il existerait différents types de poudre, dont une poudre « silencieuse » faite avec des os de chien pilés.

²⁷¹ Ou comme le dit Hans Gross : « *tout dépendra de la fabrication de l'arme* »

comme mortelles mais il va de soi que dans de mauvaises circonstances, le revolver est une arme mortelle.

Lorsque le coup de feu a été tiré à bout portant, ou si l'arme était d'une qualité supérieure la blessure sera grande et le projectile aura déchiqueté la peau avec des pertes de chair. Ce phénomène trouve son explication dans la chimie : les gaz développés par la poudre pénètrent aussitôt dans l'ouverture faite par le projectile, se répandant sur la peau qu'il déchire. Le tir à bout portant est facilement reconnaissable car les poils ou cheveux sont brûlés, ou roussis, dans le voisinage de l'ouverture faite par la balle. On observera aussi des grains de poudre sur la peau de la victime, représentés sous forme de teinte noire. Cette présence est importante car elle permet de tirer des conclusions sur la construction de l'arme à feu. Tout d'abord, Gross informe le lecteur que l'inflammation de la poudre d'une arme se fait toujours de l'arrière par l'avant, les tentatives inverses ayant échoué. Ainsi, si la distance de tir est connue, les experts peuvent conclure à une force approximative de la charge de la poudre. Selon ses conclusions et les travaux d'autres auteurs tels que ceux de Tourdes, Crespi, ou Hofmann, Gross estime que la distance, à laquelle les grains de poudre peuvent pénétrer le corps de la victime, oscille entre 1 à 2m. On peut aussi trouver des grains de poudre enfoncés à une distance de 1 à 2m, lorsque l'arme utilisée est un revolver américain ou un pistolet de salle. Candides dans ce domaine, Gross emprunte ces théories aux érudits précités et les conçoit dans un premier temps. Concernant les particularités attenants aux différentes blessures commises par des armes à feu, il est à noter qu'elles diffèrent, dans leurs appréciations oculaires des blessures réalisées avec une arme blanche. Il est de principe qu'une victime, ayant été transpercée par une arme blanche, verra le canal de sa blessure se rétrécir en fonction de la profondeur²⁷². À l'inverse, dans l'hypothèse d'une blessure par arme à feu, le canal s'élargit. Les blessures par plomb, résultant d'un tir à faible distance, peuvent avoir l'aspect d'une blessure par balle. Cela s'explique par le fait qu'à faible distance (inférieure à 2m), le plomb reste groupé. Ensuite, le cône de dispersion (c'est-à-dire l'action produite dans la séparation des plombs) n'a pas le temps d'agir. Par conséquent, l'impact peut se confondre avec celui d'une balle. Toutefois, après avoir interrogé plusieurs chasseurs, il semblerait que ces données soient des données erronées et que d'autres facteurs, tels que la qualité de l'arme, la bourre, ou la force avec laquelle les plombs sont enfoncés dans le canon, sont susceptibles de modifier les résultats. Gross constate dans ses expériences réalisées par la suite, que dans des conditions identiques, à équidistance, le plomb et la

²⁷² Or dans la nouvelle édition de son manuel, on s'aperçoit que Gross a réalisé plusieurs expériences et interrogé plusieurs chasseurs pour arriver à la conclusion inverse (comme il l'est décrit dans la suite du raisonnement proposé).

poudre donnent des résultats différents. Ainsi, les résultats tirés de ses expériences démontrent et complètent les précédentes observations de Gross. Il indique à ce titre que les balles oblongues font parfois des ouvertures particulières et difformes²⁷³ et que les blessures par arme à feu se confondent avec blessure provenant d'un instrument tranchant²⁷⁴.

Gross relate une hypothèse d'une blessure par coup de feu sans que les habits ne soient endommagés²⁷⁵. Richter dit que « *lorsque le projectile heurte le corps dans un endroit où la chemise ou le pantalon est plié ou bombé sur la peau [...] alors on observe une certaine résistance des substances contre sa pénétration. [...] La résistance la plus importante est attribuée au tissu général de la soie et de la toile* ». En outre, si le blessé retire l'habit il enlève en même temps le projectile enfoncé. Il indique un autre exemple celui d'un combattant mort, sans blessure. En réalité l'impact de la balle sur le casque avait eu pour effet de briser le crâne du soldat. Gross s'est alors interrogé : à quelles propriétés du projectile sont dues en réalité les différentes formes de la blessure ? Il décide alors de faire l'analyse comparative suivante : dans les années 1840, Dupuytren démontrait que plus le projectile était envoyé avec force, plus le canal de la blessure était étroit et lisse. Hunter ajoutait à cette théorie que c'est la vitesse qui joue un rôle majeur dans la netteté de la blessure. Cependant, Baudens attribuait l'élargissement de la blessure à l'oscillation latérale du projectile due au décroissement de la vitesse. Pour Langenbeck, plus la vitesse d'une balle est grande, plus l'angle d'incidence se rapproche de l'angle droit, et donc le canal sera rétréci. D'autres scientifiques ont mis en évidence qu'en plus de la vitesse, entre en compte un autre facteur le poids de la balle. Ils réfutent pour la plupart la théorie de dangerosité de Gross prônant une dangerosité

²⁷³ Ensuite, il déterminera que la balle la plus dangereuse était la balle oblongue.

²⁷⁴ « *Les journaux (automne 1893) racontèrent un cas assez curieux. On avait trouvé un homme, qui semblait avoir été tué par un coup de couteau dans la nuque. L'autopsie judiciaires confirma cette supposition : l'individu, croyait-on, avait reçu dans la nuque un coup de couteau qui n'étant pas très profond, ne fut pas considéré comme mortel. C'est par un hasard qu'on se mit bientôt à soupçonner que l'individu avait été tué par un coup de feu ; et l'exhumation et une nouvelle enquête démontrèrent que le coup de couteau n'était autre chose qu'un coup de feu et que la balle de revolver logeait entre deux vertèbres du cou.* » — GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.221

²⁷⁵ « *Pendant les campagnes de 1848 et de 1849, de même à l'occasion de duels au pistolet, j'ai pu observer le phénomène décrit plus haut, notamment, en ce qui concerne les projectiles sphériques ; une fois, j'ai constaté une profonde blessure dans le bras avec fracture de l'humérus, sans trou, ni dans le manteau, ni dans la tunique ; une autre fois, j'ai découvert un canal dans les muscles de l'avant-bras, sans que la balle eût traversé ni la chemise, ni le gilet de flanelle ; [...] j'ai vu, deux fois, le projectile s'enfoncer jusque près de l'os iliaque sans qu'il eût endommagé le linge de corps, et plusieurs fois, j'ai rencontré des canaux dans la région du pied et même de l'articulation du pied sans que les bottes fussent traversées* » — BECK (v.) Bernhard « *Über die Wirkung moderner Geschosse Gewehrprojekte* », Leipzig, 1885.

plus accrue en raison du projectile²⁷⁶ utilisé, ou même l'idée qu'un canon rayé aurait une quelconque influence sur la blessure. Cependant si on sait par expérience que les armes modernes provoquent des blessures très caractéristiques, on ne peut nier selon Gross que la distance à laquelle on tire a une influence majeure. Il distingue quatre zones:

- *La zone des effets explosifs*: allant pour le plomb mou de 400 à 500m, et pour le plomb dur de 200 à 250m. La balle crève les cellules de tissus et détruit leur cohésion
- *La zone des blessures nettes*: allant pour le plomb mou de 500 à 1000m, et pour le plomb dur de 250 à 1200m. La balle s'incruste dans les os plats et fait des trous du calibre du projectile
- *La zone des déchirures*: allant pour le plomb mou de 1000 à 1500m, et pour le plomb dur de 1200 à 2000m. La balle fracasse les os et l'ouverture de sortie de cette dernière présente la forme d'un cratère, dépassant de 7 à 8 fois la taille du projectile²⁷⁷.
- *La zone de perte d'endurance*: la balle ébranle, fend ou contourne les os et provoque des contusions.

CHAPITRE 2 : UN MODÈLE DE JUSTICE UNIVERSELLE CONCURRENCÉ PAR L'INVENTIVITÉ CRIMINELLE

Avant le XIXe, s'il est un fait que le juge, à la fois procureur et porte-parole de la loi, devait établir l'existence de la culpabilité selon les règles formelles de la preuve, il n'en dépendait pas autant de la condamnation du prévenu. Ainsi, par exemple, un accusé pouvait être condamné s'il avait fait des aveux. La question de savoir si les aveux ont été soumis au chantage, ou extirpés en utilisant la torture n'avait pas d'importance, « *mais le mouvement général des Lumières des XVIIIe et XIXe siècles a également modifié la juridiction* »²⁷⁸ pour s'ériger en un véritable modèle de justice universelle. Bien que la preuve factuelle soit un excellent et indispensable moyen

²⁷⁶ Les projectiles Mannlicher peuvent transpercer à une distance de 1875 m des buts de terre (large de 1,2 m) et tuèrent même un jour un marcheur qui se trouvait derrière. Selon Paul Bruns, un projectile Mauser peut transpercer jusqu'à 5 cadavres placés l'un derrière l'autre et un sac de rempli de sciure de bois. Un projectile Lebel, en usage dans l'armée française en 1886, pénètre à 75 m et à une profondeur de 65 cm dans le bois de sapin, connu pourtant pour sa robustesse.

²⁷⁷ Paul Bruns établit, à l'aide d'une de ses expériences, que la pression hydraulique augmente avec la vitesse du projectile et le diamètre du projectile. Dit autrement, un projectile de 11 mm a une vitesse de 200 m/s peut se transformer en un projectile de 8 mm à condition d'être projeté à une vitesse de 300 m/s. Il étaye son propos en remarquant qu'un coup de feu tiré à faible distance broyait totalement un crâne, tandis qu'il ne produit pas le même effet lorsque le crâne était préalablement vidé de toute substance.

²⁷⁸ DE VRIES Hinrich, WEIHMANN Robert, « *Kriminalistik: Für Studium, Praxis, Führung* », Deutsche Polizeiliteratur GMBH, 2014, p.13

d'investigation à haute valeur d'identification et qu'elle montre très souvent la voie vers l'élucidation d'une série d'actes, la preuve d'identité reste la preuve la plus importante pour le jugement d'un prévenu. C'est principalement sur cette preuve que Gross insiste particulièrement.

Comme nous l'avons vu précédemment, Gross qualifie l'ensemble de la lutte contre la criminalité de politique criminelle²⁷⁹. Ce qu'il faut savoir c'est qu'il la scinde deux parties : les sciences criminelles dites juridiques et les non juridiques. Si l'enquête criminelle était responsable de la mise en application du droit et de son développement, il n'en reste pas moins que Gross affectait l'enquête aux sciences non juridiques, parce que les lois ne connaissaient pas encore les règles de conduite des enquêtes criminelles, et que la police avait une fonction auxiliaire subordonnée. À l'époque, le travail décrit par le criminaliste était effectué par l'enquêteur, qui était pour la plupart des avocats (raison pour laquelle, il sollicite ce corps de métier à suivre les conseils prodigués dans son manuel). Le développement commencé par Hans Gross était dans une certaine mesure d'une importance fondamentale pour l'Autriche. L'enquête était maintenue par la législation en ce qui concerne les crimes, d'autant plus que dans les grandes villes, où des forces de police spéciales étaient organisées, des avocats étaient chargés d'enquête criminelle. C'est ainsi qu'à l'intérieur du quartier général de la police de Vienne, par exemple, « *environ 150 avocats et environ 1000 hommes de la DRC sont employés à la poursuite et à la prévention de la criminalité. Ils doivent tous leur préparation élémentaire à la pratique criminaliste aux idées fondamentales de Hans Gross* »²⁸⁰. Toutefois, pour Friedrich Geerds, il est clair que Gross a dû apprendre des méthodes criminelles qu'il exposait dans son ouvrage car il estime que le code de procédure pénale et les nombreuses décisions de la Cour Suprême ont façonné toutes « les criminalistiques »²⁸¹ et lient les autorités chargées des poursuites comme l'indiquait l'article 20.3 de la Loi fondamentale²⁸² allemande. A cet égard, la criminalistique est devenu une science juridique, pénale dont les aspirations devaient façonner l'idée d'une justice moderne.

²⁷⁹ Un concept central de l'histoire du droit pénal et de la politique pénale est la réforme du droit pénal. Elle se réfère à une discussion juridique ou de science criminelle et socio-politique qui se déroule depuis la seconde moitié du XIXe siècle, et a atteint un point culminant dans la période entre les deux guerres mondiales et aujourd'hui. Grâce aux nouveaux résultats de la recherche, le but est de remplacer la loi sur les infractions pénales par un système axé principalement sur les aspects de la sauvegarde de la sécurité publique et de la protection sociale, qui cherche à remplacer la notion de danger par la notion de culpabilité et à remplacer les peines par de la détention préventive.

²⁸⁰ GRASSBERGER Roland, « Pioneers in Criminology... » *op. cit.*, p.397-405

²⁸¹ Cf. Annexe n°2

²⁸² Il faut comprendre par ce terme, la Constitution allemande

Cependant l'augmentation continue de la criminalité et le perfectionnement de ses moyens d'action obligent la société à se forger de nouvelles armes pour se défendre. Gross fait état d'une extension progressive du crime international dont les bandes savamment organisées viennent court-circuiter l'organisation internationale policière²⁸³. Il constate aussi une densité croissante concernant la population des villes où les malfaiteurs ont plus de chance de se dérober aux recherches sur leurs pratiques criminelles²⁸⁴, comme se cacher sous un faux état civil pour éviter l'appréhension des récidivistes. Pour Coutagne, « *la question d'identité domine toute l'instruction criminelle* »²⁸⁵. L'ensemble de la communauté des sciences criminelles, s'orientait à la fin du XIXe siècle, selon les propos²⁸⁶ de M. Raymond de Ryckere, professeur émérite de l'université de Gand, et directeur de la revue de droit pénal et de criminologie, vers l'anthropométrie qui devait servir de base à l'identification criminelle. Or, on s'aperçoit que si Gross traite de l'anthropométrie, ou encore de l'identification géométrique du criminel, en termes succincts (environ 3 pages pour un manuel de quasiment 1000 pages, raison pour laquelle nous ne traiterons pas ce sujet dans le propos qui suit) ce n'est pas un hasard. En effet, il n'était pas d'avis concordant, avec l'ensemble de ses disciples sur ce point, que l'anthropométrie devait guider l'ensemble de l'identification criminelle car dit-il « il faut établir des mesures fixes, il faut, par exemple, savoir très exactement ce qu'on entend par grande, moyenne et petite longueur du pied, pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute »²⁸⁷. Selon notre hypothèse, deux raisons permettent de comprendre cette réticence : d'une part le caractère technique de la méthode de Bertillon, qu'il avoue ne pas comprendre sur certains points, d'autre part l'anthropométrie prend le pas sur l'ensemble des théories ataviques dont les bases douteuses semblent avoir fait leur temps. Raison pour laquelle Hans Gross resta circonspect à l'avènement d'une telle méthode, même s'il reconnaissait son « *utilité est indiscutable* » pour le juge d'instruction. Gross considère la dactyloscopie comme la technologie d'identification de

²⁸³ « *Les conventions modernes pour l'extradition qui forcent un coupable pour échapper à la répression de son crime, à dissimuler son identité* » — STOCKIS Eugène, « L'identification judiciaire et le signalement international », *Revue de droit pénal et de criminologie*, sous le patronage LE JEUNE Jules et de l' I.K.V, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1908, p. 9-41.

²⁸⁴ Cf. FRÉGIER Honoré-Antoine, « *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures* », T. II, Paris, J.-B. Baillière, Libraire de l'académie royale de médecine, 1840.

²⁸⁵ Cf. COUTAGNE-FLORENCE Henri, « Les empreintes dans les expertises judiciaires », *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, dir. LACASSAGNE Alexandre, T. IV, 1889, p.25-56 — Voir aussi CHAUVAUD Frédéric, DUMOULIN Laurence, « *Experts et expertise judiciaire: France, XIXe et XXe siècles* », Presses universitaires de Rennes, 2003.

²⁸⁶ Effectivement, il fit le voeu de voir « *adopter et généraliser dans tous les pays le système des signalements anthropométriques, non seulement pour l'identification des récidivistes mais aussi dans le but de permettre la constatation certaine et rapide de l'identité personnelle* »

²⁸⁷ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.311

l'avenir pour la facilité d'utilisation et la fiabilité, préférant la reconnaissance des empreintes digitales à l'anthropométrie, très répandue en France et dans d'autres pays européens. Hans Gross décide alors de s'appesantir sur d'autres méthodes pour comprendre le fonctionnement criminel. Pour ne citer qu'un exemple, dans son manuel, il présente des techniques de communication spécifiques largement utilisées par les criminels, dont le déchiffrement²⁸⁸ est l'un des véritables passe-temps scientifique de Gross. Ceci est suivi d'explications sur la criminalité des bohémiens, la signification criminelle de la superstition

SECTION I : LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ : ENTRE ENJEUX ET AMBITIONS DE LA POLICE

TECHNIQUE

Paragraphe 1 : L'apport de nouvelles techniques d'investigation comme véritable source de preuve

A : L'étude innovante des différentes souillures et leurs observations microscopiques²⁸⁹

1 : La déposition de la poussière

Parmi les méthodes que la science a mises au service de l'enquête criminelle, l'examen des poussières apparaît comme une des plus neuves et des plus surprenantes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été choisi de traiter de cette technique dont Gross parle, ainsi que son homologue français Locard. Ainsi, on peut recueillir avec les poussières d'un vêtement des informations sur les contacts, les frôlements qu'a pu subir un individu soupçonné d'avoir été présent sur la scène de

²⁸⁸ Le manuel contient un riche glossaire de la « langue des escrocs » — GROSS Hans, « Das Gaunerglossar der Freistädter Handschrift », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* Vol. II, Leipzig, F.C.W Vogel, 1899, p. 81-112 et 225-256 ; Voir aussi dans *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* Vol. III, 1900, p. 129-192 et 305-336 ; Vol. IV, 1900, p. 273-304 ; Vol. V, 1900, p. 131-162;

²⁸⁹ Le microscope est apparu au XVIIe siècle en Occidence et on connaît Spinoza notamment pour sa technique de polissage des lentilles optiques. Cependant, « les premiers microscopes étaient loin de valoir ceux d'aujourd'hui. Les matières servant à fabriquer les lentilles et le polissage de celles-ci étaient grossiers. L'image agrandie présentait une aberration et une distorsion qui faisaient de ces instruments des guides dangereux pour les non-initiés. » — RHODES Henri, « Le microscope et le crime », *La revue belge*, T. III, n°1, Bruxelles, Goemaere, juillet 1934, p. 56-66

crime. Il affirme aussi l'importance que représente la poussière en matière de recel. L'activité humaine quelle soit violente ou non, laisse avec certitude des traces. C'est ce qui ressort d'un article, traduit en américain, de Locard, écrit en 1929. Ce sont « *les témoins muets assurés et fidèles de chacun de nos gestes et de chacune de nos rencontres* »²⁹⁰. Hans Gross assure que la poussière, soit dans sa forme pulvérulente soit dans ses formes dérivées (crasse, boue...), recouvre entièrement la surface de la terre, excepté les surfaces liquides. Il conçoit donc que le corps et les vêtements sont continuellement couverts d'une couche de poussière plus ou moins suivant la fréquence des soins de propreté et aussi la richesse en poussière du milieu. Il indique que cela relèverait de l'impossible s'il s'agissait d'énumérer tous les éléments qui la composent. Justus Liebig (1803-1873) est cité par Gross lorsqu'il parle de la poussière²⁹¹. Si ce premier considère que la poussière est une reproduction miniature de toutes les choses qui nous environnent, et que chaque élément de poussière est caractéristique de son environnement, Hans Gross préfère étayer la définition : « *Ni la crasse ni la poussière ne sont des corps déterminés ; le premier se compose de petits corps qui se sont trouvés en contact avec un objet et que celui-ci a retenus, par un moyen quelconque ; le second se compose de petits corps, broyés en poussière qui se sont déposés sur lui. Certes la poussière peut être amenée par le vent, par exemple d'une grande distance, mais dans la plupart des cas, elle provient des environs immédiats ; aussi en connaissant les parties constituantes de la poussière qui couvre un objet, on peut indiquer d'une façon approximative les objets qui l'ont entouré* »²⁹². Par voie de conséquence, Locard partage l'avis de Gross à ce sujet qu'« *il est impossible au malfaiteur d'agir, et surtout d'agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle, sans laisser des traces de son passage* »²⁹³.

Gross propose une technique pour recueillir la poussière. Il s'agit de mettre des vêtements dans un grand sac en papier que l'on ferme. Ensuite, il faut se munir d'un bâton, ou de plusieurs

²⁹⁰ LOCARD Edmond, « L'analyse des poussières en criminalistique » *Revue internationale de criminalistique*, Vol. I, Lyon, Joannès DESVIGNE et Cie, 1929, p.176 – 249.

²⁹¹ Liebig estime que « *La crasse est un objet qui se trouve à un endroit où il ne doit pas être ; la poussière reproduit en miniature toutes les choses qui nous environnent. Ni la crasse, ni la poussière ne sont des corps déterminés: le premier se compose de petits corps qui se sont trouvés en contact avec un objet et que celui-ci a retenu par un moyen quelconque ; le second se compose de petits corps, broyés en poussière, qui se sont déposés sur lui* ». Locard ne cite pas d'où il tient cette citation, mais fait référence à Gross comme pionnier. — *Id. loc. cit.*

²⁹² GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.245

²⁹³ Il illustre aux chapitres III et IV une liste non exhaustive des traces et taches concernées : « *Empreintes de visage, labiales, manuelles, de siège, totales du corps (fouillage, trainage), de pas, de dents, d'ongles, de vêtements (fibres), de traces d'animaux (papillaires, pas, morsures, fèces, poils), de véhicules, d'effraction, objets laissés par le criminel, poils, poussières, parasites, taches de sang, de sperme, obstétricales, fécales, d'urine, de mucus, alimentaires, de bougie, de graisse, de peinture, de matière colorante, de rouille, de boue.* » — LOCARD Edmond, « The Analysis of Dust Traces », *American Journal of Police Science* 1, 1930, 276–297

baguettes ou de tapettes (dont les ménagères se servent pour le nettoyage des toitures ou les étoffes d'ameublement), avec lequel il faut battre le sac avec insistance, attendre et recueillir la poussière. « *La poussière extraite par de procédé un peu rudimentaire s'accumulait au fond du sac [...] Cette méthode primitive était certainement et de beaucoup, préférable au brossage qui n'extrait la poussière que pour la disperser* ». Locard défait Gross et propose une autre technique : « *d'abord examiner les vêtements un à un et point par point : au besoin, photographier les zones intéressantes ou la poussière fait tache. Car la disposition des poussières peut avoir un intérêt au moins égal à celui de leur détermination. Le prélèvement se fait par des prises directes si la poussière forme des masses abondantes. Chaque prise est isolée dans un papier blanc replié suivant le mode pharmaceutique. Elle est numérotée d'un chiffre correspondant à ceux d'un bordereau, et au besoin à ceux des photographies.* »²⁹⁴. Hans Gross indique qu'il y a un endroit qu'il faut privilégier dans l'analyse : la rainure des couteaux de poche, les bords du couvercle extérieur des montres²⁹⁵, et les poches des habits. C'est l'endroit où l'expert a le plus de chance de trouver des traces sanglantes lorsque le meurtrier a nettoyé ses vêtements. Il ne faut en aucun cas brosser, ni retourner les poches dit Hans Gross, sinon la démarche serait vaine. En tout état de cause Locard, s'inspirant fortement de la technique de Gross, indique le protocole suivant : celui de découper les coutures aux ciseaux et de recueillir leur contenu, d'abord en le versant dans un récipient, puis en extrayant le surplus des poussières par grattage de l'étoffe. Il indique que les cheveux et les sourcils sont des endroits capitaux pour prélever de la poussière. Assurément, le juge d'instruction et l'expert doivent agir de concert, en exécutant avec soin une méthode de réception des traces, ainsi « *le tant % des résultats obtenus sera plutôt favorable [...] on peut combiner les résultats obtenus par l'examen microscopique*²⁹⁶ »²⁹⁷. Gross indique qu'avec sa méthode de réception de la poussière, il est

²⁹⁴ LOCARD Edmond, « La lutte contre le crime », *Détective, le grand hebdomadaire des faits divers*, Gallimard, n°76, avril 1930, p.11

²⁹⁵ Le docteur Séverin Icard de Marseille, qui va s'intéresser avant Locard, à la poussière contenue dans les montres, démontrera qu'elle donne des indications sur les habitudes des possesseurs.

²⁹⁶ Concernant l'étude des poussières au microscope, Locard raconte que « *l'opération de curage des ongles peut produire une impression considérable sur l'inculpé et l'inciter à faire des aveux* » — *Id. loc. cit.* ; Pour aller plus loin, voir aussi Annexe n°8 : l'observation d'organes microscopiques incrustés dans de la poussière ; Voir aussi la découverte d'indices pileux, notamment « *pour des cheveux* » — GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.224-235

²⁹⁷ Henri Rhodes donne un autre exemple de l'utilisation du microscope dans l'examen de la poussière : « *des personnes arrêtées alors qu'elles écoulaient de la fausse monnaie, refusent d'en indiquer la provenance. L'examen des poussières recueillies sur leurs vêtements décèle de l'antimoine, de l'étain et du plomb dont les proportions sont au surplus celles retrouvées dans l'analyse des pièces fausses: ainsi donc la preuve était faite que les inculpés ont fabriqué eux-mêmes les fausses pièces* » — PILPOUL Jacques, « La science poursuivant le crime », *Lecture pour tous: revue universelle et populaire*, n°5, Paris, Librairie Hachette, octobre 1934, p. 13-20

beaucoup plus aisé de déterminer le corps de métier²⁹⁸ dans lequel l'individu évolue. Conclusion est faite que la poussière n'est pas un élément de preuve qui permet un « *succès assuré* » toutefois, on ne peut classer ce mode de preuve comme un « *moyens désespérés* ».

2 : La boue sur les chaussures

La boue et le sable attachés à la chaussure peuvent indiquer souvent, plus facilement, l'endroit où se trouvait l'individu. Cette recherche de l'environnement dans lequel a évolué l'individu s'illustre comme l'une « *des investigations les plus minutieuses* ». Si la boue est encore pâteuse, il est préférable d'attendre la dessiccation avant de commencer le prélèvement. Il est d'ailleurs possible de trouver plusieurs couches successives, avec une signification propre, sous une seule et même semelle, permettant ainsi de retracer le chemin emprunté par l'individu. Lorsqu'il s'agit d'une victime, retrouvée morte, ou d'un individu soupçonné d'avoir commis un crime, ou des deux, l'emploi d'analyses comparatives est de mise. Assurément, cela apportera la confirmation que ces deux individus se sont trouvés sur les lieux du crime. Si cette analyse peut paraître propice, « *une pareille enquête a peu de chance d'aboutir, si le sol est partout d'une nature uniforme* ». En revanche, si la victime a été transportée, l'examen des semelles permettra de déterminer la nature du sol où elle a marché en dernier lieu.

Gross affirme qu'il serait imprudent de négliger l'examen de la boue lorsque le crime s'est passé en ville, où le sol est généralement argileux sur plusieurs lieues à la ronde. En effet, si la constitution d'un sol possède une structure uniforme, « *il pourrait toujours amener la découverte de nouveaux détails, qui indiqueraient tout au moins, la direction dans laquelle il faut engager l'information ultérieure* ». Autrement dit, les résultats tirés de l'examen de la boue, ne seraient pas des preuves pleines en elles-mêmes, mais une importante source d'indices permettant la découverte d'autres preuves (sans pour autant préciser si les observations constatées par les experts représentent un quart ou un huitième de preuve). Raison pour laquelle le juge d'instruction doit être diligent à l'égard de cette étude. L'étude se fera différemment selon que l'individu ait été retrouvé

²⁹⁸ D'ailleurs Locard va réussir à confondre un criminel en examinant le cérumen contenu dans ses oreilles et en y trouvant les mêmes champignons rares trouvés sur la scène de crime. Il démontra même que le cérumen pouvait encore contenir des traces de poussières professionnelles deux ans après l'arrêt du métier. Cette technique il l'a empruntée avec Icard qui avait retrouvé de « l'amidon dans les oreilles des boulangers, de petits morceaux de cheveux dans celles des coiffeurs, des poussières végétales chez les dockers » — LOCARD Edmond, « La lutte contre le crime », *Détective, le grand hebdomadaire des faits divers*, Gallimard, n°77, avril 1930, p.11

dans la ville ou dans la campagne (comme le présente respectivement les exemples suivants développés par Gross) :

« Le cas d'un homme trouvé mort dans une ville : on a tout lieu de croire qu'il n'est pas sorti de la ville ; il n'a donc, sur ses chaussures, que de la boue des rues, qui, dans toute la ville, est à peu près, identique. S'il est important de savoir où l'individu s'est trouvé en dernier lieu, par exemple, s'il a été tué loin ou près de l'endroit où on l'a découvert, on fera bien de remettre à tout hasard, les chaussures de cet homme à l'observateur au microscope ; celui-ci examinera les différents éléments de cette boue sur les chaussures ; il est même possible que ces éléments permettent de faire des déductions certaines ; on trouvera, par exemple, du fumier, des débris de végétaux, peut-être de fruits d'arbres qui ne bordent que certaines allées de la ville ; on découvrira des fragments de minéraux qui proviennent d'un pavage particulier à un certain quartier de la ville, ou bine de la poussière de chaux ou de briques, ce qui permettrait de supposer que l'homme s'est trouvé sur un chantier de construction. »²⁹⁹

« La chose est plus facile et a plus de chances de réussir, quand il s'agit de la campagne ; là, la nature du sol est plus variée ; les pièces d'une maison ne sont pas toutes parquetées, et les planchers sont souvent couverts d'objets caractéristiques. [...] Dans le premier cas, il s'agissait de convaincre un homme d'un vol commis dans un moulin ; dans le second il s'agissait de prouver que l'individu soupçonné avait caché une forte somme d'argent volé dans un saule creux, tout près de la rive d'un ruisseau. Dans les deux cas, on examina la boue des bottes, et on découvrit deux couches de boue séparées l'une de l'autre, dans le premier cas, par de la farine et dans le second, par du sable fin. Le premier individu avait marché avec ses bottes crottées dans la farine répandue sur le sol du moulin, puis dans la boue ; le second avait aussi marché d'abord dans la boue, puis dans le sable de la rive et encore une fois dans la boue. Chaque fois, on distinguait, dans les parcelles prises isolément, les deux couches et, en partie intermédiaire, de farine ou de sable, si distinctement qu'il ne pouvait plus subsister aucun doute sur leur provenance »³⁰⁰

B : Les dessins et arts voisins au service de la reproduction judiciaire

²⁹⁹ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.250

³⁰⁰ *Id. loc. cit.*

Gross semble privilégier dans son manuel des illustrations faites à la main, plus que des photographies. Selon lui, si la photographie permet une nette représentation au détail près d'une scène de crime, elle ne fait que figer un lieu à un moment t. L'avantage du graphisme, ou plus précisément de la topographie judiciaire, permet au contraire de donner une perspective mouvante, mais un peu moins précise que la photographie. Quoiqu'il en soit, Hans Gross nous propose une partie générale sur l'appréhension mentale du criminel, grâce aux travaux des experts en écriture. L'essor de ces sciences picturales permettra à terme une réelle évolution quant à la réception de la preuve et cristallisera l'identification comme le grand défi du XXe siècle.

1 : La photographie

L'importance de la photographie au point de vue judiciaire ne fait pas de doute³⁰¹. Il est intéressant de voir que pour l'époque, il était possible de rectifier des défauts importants de la photographie, par des observations consignées dans les procès-verbaux. Il faut que la photographie produise « *l'impression exacte* »³⁰², par exemple la position d'un cadavre peut ne pas être aussi perpendiculaire que le laisserait penser la photographie. C'est surtout sur le lieu d'un crime que le juge aura recours à la photographie: photographie de la victime, traces de pas, empreintes digitales etc³⁰³. D'autres discours s'élèvent et poussent le raisonnement encore plus loin, c'est notamment le cas de Jacques Pilpoul qui indique que « *l'utilisation la plus immédiate de la photographie est la reproduction des traits des criminels* ». Ce sont des photographes amateurs qui sont sollicités par la justice, car un photographe de profession s'avérerait trop coûteux. Autrement dit, ceci démontre que la justice de la fin du XIXe connaissait des limites d'ordre financière quant au recours à

³⁰¹ Pour repérer les délinquants avant, on utilisait la morgue (venant de l'argot du verbe « morguer », qui signifiait regarder avec attention). C'étaient les anciens policiers qui morguaient les délinquants pour voir s'ils leur rappelaient quelqu'un qui avait déjà eu à faire à la justice. Ce qui va réformer en profondeur cette pratique, c'est l'utilisation de la photographie. Mais à l'époque où la photographie n'en était qu'à ses balbutiements, il fallait prendre une photographie en plein soleil et immobiliser le délinquant. Une technique rudimentaire, selon certains policiers. Ce n'est qu'à partir du moment où les techniques ont été moins compliquées que l'habitude de photographier systématiquement les personnes arrêtées s'est considérablement développée.

³⁰² GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.282

³⁰³ Ainsi Locard cite l'exemple de l'empreinte d'un cambrioleur tombé à plat ventre, montrant une pince-monseigneur dans une main et un revolver dans l'autre ; la photographie du moulage en plâtre fit apparaître les dimensions et la marque des boutons du gilet, et ces détails permirent l'arrestation.

l'expertise³⁰⁴. Tout de même, le docteur Paul Jeserich, chimiste-légiste reconnaît les bienfaits de cette pratique, concernant sa profession, notamment grâce aux photographies des organes internes³⁰⁵. Gross donne un cas pratique très révélateur à ce sujet celui du mariage du prince de Croy à Bruxelles³⁰⁶. La photographie aura permis de révéler ce dont on n'a pas prêté attention à un instant t (comme la position d'un cadavre, ou encore des stigmates invisibles à l'oeil nu, en ce sens Gross indique que des contrastes qui peuvent mettre en évidence une mort par strangulation. Ainsi une « *femme paraissait bien portante se fit photographier et quand le photographe développa l'image, il remarqua que le visage et le cou étaient parsemés d'une multitude de taches foncées* »). De plus Gross insiste sur le fait que la photographie microscopique d'un objet devra être agrandie dans la salle du tribunal, projetée³⁰⁷ sur un mur et expliquée aux juges par l'expert, notamment lorsqu'il s'agira de constater la présence de sang, de sperme, de poison ou de nombreuses substances que le microscope est capable de reconnaître. Le criminaliste indique que la projection d'une telle photographie combinée aux explications de l'expert tend à faciliter la réception d'une preuve pleine et entière. Gross donne un exemple éloquent à ce sujet, pour déterminer les causes de la mort d'une victime :

« Dans une maison détruite par le feu, on découvrit le cadavre du propriétaire à demi-carbonisé, et il y avait lieu de présumer qu'on se trouvait en présence d'un meurtre ; on sait que le sang froid présente certaines propriétés spectroscopiques qui, d'ailleurs, se transforment profondément sous l'action de certains agents chimiques. Mais, si le sang est soumis à l'action de l'oxyde de carbone, qui est un poison, il ne se transforme pas sous l'influence de ces produits

³⁰⁴ Gross pose la question suivante : « *l'État ne peut pas exiger de tous les juges d'instruction qu'ils achètent un appareil photographique, avec tous ses accessoires, se procurent tous les produits chimiques nécessaires, et s'imposent la besogne toujours pénible de révéler, de copier, de laver de tendre les photographies ?* », pour affirmer ensuite qu'il est d'une importante nécessité que « *l'Etat devra en faciliter l'usage, et munir d'un appareil photographique, non seulement tous les tribunaux, mais encore tous les postes de gendarmerie* ».

³⁰⁵ Gross avoue avoir eu recours plusieurs fois à la photographie pour, par exemple pour découvrir la durée pendant laquelle un grain d'arsenic s'est trouvé dans l'estomac, pour faire état de l'évolution des organes internes de personnes attaquées ou blessées. La plupart de ses expériences se sont avérées fructueuses.

³⁰⁶ « *À l'occasion du mariage du prince de Croy, à Bruxelles, on arrêta plusieurs jeunes gens, qui prétendirent n'avoir pris aucune part à l'échauffourée, et avoir été entraînés par hasard et contre leur gré, au milieu de la bagarre. Mais un employé de la police avait remarqué, par hasard, qu'un photographe amateur n'avait pas laissé échapper l'occasion de prendre de sa fenêtre un instantané de l'émeute ; on put découvrir le photographe et on lui demanda une épreuve que l'on fit ensuite considérablement agrandir. En effet, quelques-uns des jeunes gens arrêtés, « les soi-disant spectateurs passifs » se trouvèrent sur le portrait [...] ils étaient représentés la bouche ouverte pour crier, les bras en l'air pour brandir leur canne* » — *Id.*, p.286

³⁰⁷ Gross indique que cette projection se fera à l'aide d'un sténopé qui est un dispositif optique permettant d'obtenir une projection de la lumière sur une surface plane, c'est-à-dire d'obtenir une vue en deux dimensions très proche de la vision humaine. Il s'agit d'un trou de très faible diamètre fait dans une boîte permettant de faire passer une faible quantité de lumière. Lumière qui sera projetée sur l'objet à l'intérieur de cette boîte, et dont la reproduction se reflétera dans un miroir installé aussi dans cette boîte. Voir Annexe n°9: <https://www.pinterest.fr/pin/500673683564348213/>

chimiques ; il s'agissait donc de savoir, si l'individu mort avait été étouffé, ou s'il avait été tué, avant l'incendie. Dans la première hypothèse le sang devait présenter les caractères d'un sang qui a absorbé de l'oxyde de carbone ; le docteur Jeserich fit son expertise avec quelques gouttes de sang, qui se trouvaient encore dans le coeur du cadavre, et il put établir que la mort ne provenait pas d'un étouffement. En même temps le docteur Jeserich fit une épreuve photographique (comprendre un cliché) du spectre en question, qui joua au débat un rôle important, et cependant les pièces à conviction étaient depuis longtemps en putréfaction. »

Il indique entre autres que pour réussir un cliché et pour qu'il soit le plus réaliste possible, il suffit de respecter certaines conditions : « *le soleil doit être sur le côté ou derrière l'appareil* », *une photographie fait en l'air d'une personne a tendance à aplanir le visage*, « *quand il est nécessaire de photographier des intérieurs de maisons, il faut demander une épreuve à la lumière-éclair* », « *sur toutes les photographies, il faut indiquer l'échelle de réduction* », « *indiquer aussi l'heure, la température, la lumière, l'orientation vers le point cardinal, le temps de la pose, puis le genre d'appareil et de lentilles qu'on a employés* ». Gross estime dans *La photographie judiciaire*³⁰⁸, l'oeuvre de Bertillon, que la reconnaissance des criminels doit se faire à l'aide de la photographie. Bertillon est un adorateur de la l'utilisation de la loupe³⁰⁹, au même titre que Gross. Ce problème fut résolu par Alphonse Bertillon qui introduisit un « *style judiciaire* » particulier de photographie dans la police, c'est la naissance du casier judiciaire³¹⁰. Pour Gross, la position la plus favorable dans laquelle il s'agit de prendre le criminel est « *celle de trois quarts parce qu'alors le nez ressort distinctement, qu'une oreille est visible et que c'est dans cette position que nous reconnaissons le mieux les autres* ». Il ira même plus loin, et indique qu'il est possible de découvrir les prévenus tentant de simuler une maladie mentale. Il faut tout d'abord les photographier à différentes reprises, pour voir s'ils reproduisent les mêmes expressions de visage. Ensuite, il faut mettre le prévenu dans une chambre se prêtant à la photographie, bien éclairée et munie de judas (à savoir un oeillet) par

³⁰⁸ Bertillon répond aux questions suivantes : Dans quelle position photographier ? Faut-il prendre simplement le buste ou la personne entière? Faut-il réduire ou non la taille de la photographie? Qu'en est-il des changements physiques ?

³⁰⁹ Sherlock Holmes se servait d'une loupe pour examiner les traces laissées par le meurtrier ou le cambrioleur. Aujourd'hui cet outil a été remplacé par le microscope : « *Sherlock Holmes avait remporté une de ses plus brillantes victoires en examinant le tabac laissé dans une pièce. Or en 1915, les auteurs d'une tentative de meurtre sur le Sultan d'Egypte Hussein furent également retrouvés grâce à des bouts de cigarettes recueillis dans la chambre d'où la bombe avait été lancée ; l'un des bouts était d'un mélange peu courant de différents tabacs et l'on retrouva le marchand qui le confectionnait spécialement pour un client. La maison de celui-ci fut fouillée et des cigarettes analogues furent découvertes, ce qui permit l'identification d'un conjuré.* » — PILPOUL Jacques, « La science poursuivant le crime », *Lecture pour tous: revue universelle et populaire*, n°5, Paris, Librairie Hachette, octobre 1934, p. 13-20

³¹⁰ Annexe n°10: Les similitudes entre deux casiers judiciaires de la police française et la police allemande : l'exemple de la fiche anthropométrique d'Henri-Léon Scheffer (mort au bagne en 1905) <https://journals.openedition.org/criminocorpus/266?lang=en> et un exemple allemand ;

lequel il faudra l'observer, afin de pouvoir placer l'appareil photographique instantané. Ainsi, la photographie a fortement contribué à faire arrêter des malfaiteurs, raison pour laquelle Gross relate le cas suivant, où la photographie sauva un innocent grâce à une incroyable coïncidence:

*« Dans le port de Rio de Janeiro, un Anglais et un Brésilien faisaient de conserve du yachting. Un jour l'Anglais ramena sur le yacht le cadavre de son ami qui était tombé, disait-il, du haut du mât. Or on savait qu'ils s'étaient querellés deux jours auparavant ; comme d'autre part, les médecins déclarèrent que la blessure pouvait provenir d'un coup d'aviron, l'Anglais fut arrêté. Mais, par une chance vraiment providentielle, un voyageur à bord d'un bateau rentrant dans le port avait pris du yacht un instantané où une tache noire ressortait contre la toile. Cette tache agrandie montrait un homme dans une position indiscutable de chute. L'innocence de l'inculpé était démontrée »*³¹¹

2 : L'esquisse topographique comme complément du procès-verbal et la transition scripturale vers une interprétation des habitudes criminelles

Gross avoue que la photographie a une importance non négligeable du point de vue de l'examen des manuscrits. Effectivement, elle peut faire apparaître des détails presque entièrement disparus, sur un document, par exemple par une série d'intensifications de négatifs successifs. Ce procédé a été employé pour déceler des faux documents³¹². Ainsi dit-il, « *la photographie, est aussi capable de nous dire si plusieurs encres ont été employées pour fabriquer un écrit ; c'est par ce procédé que l'on peut souvent prouver qu'une pièce est fausse* ». Mais Gross porte un intérêt certain aux dessins et aux arts voisins. Selon lui ces derniers permettent plus facilement d'aller à l'essentiel, car ils sont parfois plus précis qu'un procès-verbal. Le dessin contrairement au procès-verbal est plus neutre³¹³. Gross considérait la topographie judiciaire comme l'outillage indispensable de la police scientifique. Ce qu'on est en droit d'exiger du juge d'instruction, c'est qu'il puisse faire l'esquisse de la salle d'une maison, de toute une demeure, des environs d'une maison, d'un terrain plus ou moins étendu. Il doit avoir de connaissances mathématiques de base, en retranscrivant la

³¹¹ *Id. loc. cit.*

³¹² En plus de l'importante tâche d'identifier une personne, le graphologue devait aussi accomplir des tâches profanes en comparaison. Cela comprenait la simple détermination des signatures ou la détermination de l'authenticité d'un testament. Ernst Seelig et Hanns Bellavic publieront des études sur ces questions.

³¹³ La topographie judiciaire tend à transformer progressivement les techniques de l'enquête judiciaire hérité de l'inquisitio pour établir une « *sorte d'histoire naturelle du délinquant* » — REISS René, « *Manuel de la police scientifique (Technique)*, T. I, Vols et homicides », nbp. 17, Lausanne Paris, 1911, p.12

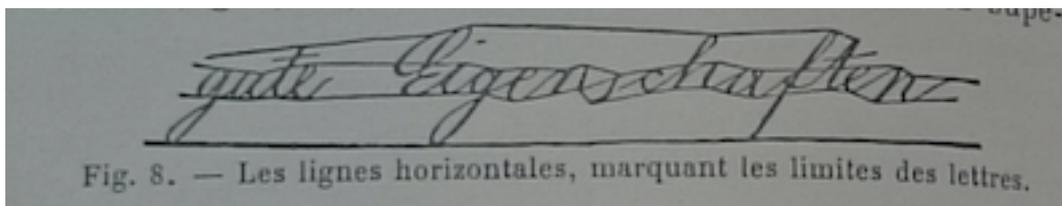
perspective³¹⁴. Avant de faire une esquisse, il est important de délimiter la zone pour se faire une vue d'ensemble. Ensuite il faut déterminer le moment précis pendant lequel l'esquisse doit être prise. Pour terminer, il s'agira d'indiquer les points cardinaux à l'aide d'une boussole. Hans Gross est catégorique à ce sujet, « *le dessin doit se faire sur les lieux* », (pourtant cette idée³¹⁵ ne faisait pas l'unanimité), et il faut impérativement dissocier le procès-verbal et l'esquisse. Il assure en effet, que l'esquisse ne doit pas venir appuyer les allégations produites dans le procès-verbal et aidée à mieux comprendre l'environnement général. En réalité, c'est un moyen de comparaison. La reproduction devra se faire à l'encre de chine pour les esquisses et notamment celle trouvée sur les marchés français, qui a l'avantage d'être inaltérable. Aux pages 8 à 16 du deuxième tome de son manuel, Gross explique comment réaliser une esquisse d'une chambre, d'un appartement, du voisinage, ou d'une portion de paysage considérable. Selon lui, il n'est pas judicieux de dessiner en premier lieu, la pièce du crime.

S'il reconnaît l'expertise graphique comme une véritable science, au contraire de la photographie qu'il estime être « *ni un art, ni une science* », il estime que le recours à des experts en écriture est intemporel. Il se réfère d'ailleurs à l'ouvrage de Baldo *Ideographie Propri Aldorissi* et à un autre auteur anonyme, du XVIIIe siècle, dans son oeuvre *L'art de juger du caractère des hommes par leur écriture*. Goethe et Lavater s'intéresse à cette question, tout comme Michons en France. S'il ne fait pas de doute que ce sujet d'étude est l'un des plus élaboré en matière d'identification criminelle, il arrive que beaucoup d'erreurs soient commises par manque de diligence des experts ou une interprétation trop hâtive des juges. L'erreur faite trop souvent est d'associer les lettres anciennes au personne âgé alors que tout est une question d'apprentissage et de « *sympathie pour l'archaïsme scripturale* ». Mais il faut savoir que le choix d'une écriture moderne ou plus ancienne se fait dès l'enfance. Ce qui présente plus de difficulté, c'est de reconnaître le sexe de l'auteur de l'écriture. L'écriture permet aussi de catégoriser une personne dans un corps de

³¹⁴ L'article 43 du Code d'instruction criminelle de 1808 indiquait que le « *procureur du Roi se fera accompagner [durant son enquête] d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit* » — TRIPIER Louis, « *Les Codes français collationnés sur les éditions officielles* », Paris, 1850, p.691 ; L'observation minutieuse renvoi à l'objectivisme des techniques topographique qui selon le Littré est un « *art de représenter sur le papier la configuration d'une portion de terrain avec tous les objets qui sont à sa surface* » — LITTRÉ Émile, « *Dictionnaire de la langue française* », T. IV, Paris, 1875, p.2257

³¹⁵ Au l'aube du XVIIIe siècle, les bases légales concernant l'enquête criminelle, étaient, de par l'Ordonnance criminelle de 1670, au titre IV, et selon les juges français sous l'ancien régime, que « *dresseront sur-le-champ et sans déplacer, procès-verbal de l'état auquel auront été trouvées les personnes blessées, ou le corps mort : ensemble du lieu où le délit aura été commis, et de tout ce qui peut servir pour la décharge ou la conviction* » : transport de magistrat, arpentage de la scène de crime et « *état des lieux pour recueillir les « indices » ou « vestiges » utiles à caractériser un homicide ou une effraction.* — ISAMBERT François-André, « *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* », T. XVIII, Paris, 1821-1833, p.372-423 ; Voir aussi PORRET Michel, « *La topographie judiciaire à Genève* », *Sociétés & Représentations*, n°6, juin 1998, p.191-209

métier particulier, grâce aux automatismes rédactionnels (abréviations, espacement du texte...). C'est en cela que Scholz affirmera que « *nous n'écrivons pas seulement avec la main, mais avec le cerveau* » et que par conséquent il n'y a pas qu'une seule manière d'écrire. Gross prend un exemple français celui de Napoléon³¹⁶ qui ne signait jamais les actes avec la même signature. L'écriture, comme nous l'avons dit précédemment, et la manière de réceptionner un discours dicté peuvent mettre en avant soit un véritable déficit, une maladie mentale, une surdité... Gross a eu la brillante idée de classer statistiquement les résultats qu'il a pu observer. Il met en évidence que chez les hommes âgés on retrouve souvent des expressions vieillies, une écriture tremblotante, une maladresse, une forme archaïque des lettres. Ces données, affirme Gross, permettront sur le long terme d'apporter d'autres éléments distinctifs de la personnalité, et à contrario dresser les particularités qui sont assimilables aux jeunes personnes. Mais si ses statistiques paraissent pertinents, il n'en reste pas moins que d'autres éléments de personnalité doivent tenir en haleine le juge d'instruction (la profession, l'intellect, le sexe, la position pour écrire, etc.). Quoi qu'il en soit, Gross indique avoir eu très souvent affaire à des imitations. Pour déceler une imitation, il est nécessaire de faire une comparaison. Il faut chercher les ressemblances et les différences. On vise la forme semblable des lettres: on peut faire souvent la même lettre de différente façon dans une même ligne. À partir du moment où une même lettre n'a pas été écrite par le même cerveau alors il y a forcément une différence calligraphique, qui s'observe de la façon suivante (voir *ill. n°17* ci-dessous): en cas d'imitation, la ligne inférieure aurait été brisée plus fortement. De plus, selon Gross, la bonne ou la mauvaise orthographe ne prouve absolument rien, et il indique les causes qui peuvent être à l'origine d'une interruption dans la rédaction.



Ill. n°17 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.278

³¹⁶ Annexe n°11: <http://pccjazz.org/napoleon-bonaparte-signature/napoleon-bonaparte-signature-210-best-revolution-images-on-pinterest/>

Paragraphe 2 : Vers la recherche constante de nouvelles techniques : l'exemple du recours aux chiens policiers³¹⁷

Cette suggestion de l'utilisation des chiens policiers a connu une croissance exponentielle dans la première décennie du XXe siècle, raison pour laquelle Gross en propose un article dans ses archives. De nombreux policiers compétents ont pu observer des résultats probants concernant l'utilisation des chiens policiers dans le cadre de l'enquête criminelle. Gross fait l'éloge de cette technique en indiquant qu'elle est « *indispensable dans la technologie policière moderne* ». Si Gross fut très critiqué de part son initiative par des « *personnes ignorantes [...] l'affaire trouve une reconnaissance et une acceptation globale* ». Cependant, il regrette que la formation des chiens de police reste privée. Ainsi il salue la ville d'Iserlohn pour avoir pris l'initiative de créer une école municipale pour les maîtres-chiens et les chiens de police, qui selon Gross propose « *la meilleure formation selon des principes scientifiques et une expérience éprouvée* » sous la direction de l'excellent expert Fritz Jurisch, commissaire de police. Gross espérait que le travail réalisé par cette école d'Iserlohn donne l'exemple en répartissant cette apprentissage de la même manière dans toutes les institutions policières allemandes et autrichiennes. Entre-temps une école de dressage pour chiens policiers avait été créée en Allemagne, dont Gross vantait les mérites. Cette dernière produisait des chiens très efficaces appelés « *Kurt von der Mark* », ou « *Tell von der Höhe* » ou « *Greif von der Horst* ». Alors une idée émergea de l'esprit du juriste averti : « *Chaque policier doit être assisté d'un compagnon fidèle et protecteur, sous la forme d'un chien courageux* ». Gross donne, pour l'heure, des exemples caractéristiques des exploits canins³¹⁸ l'ayant poussé à faire entrer cette pratique dans l'identification criminelle:

- *Un cambriolage venait d'être commis dans un restaurant d'Iserlohn. Le chien s'est frayé un chemin à travers la fenêtre depuis la scène du crime. Il a ensuite suivi une piste d'environ 3000 mètres jusqu'à une maison. Il a poursuivi la piste, et il monta les escaliers jusqu'à une chambre à coucher. Il sauta dans l'un des lits qui se tenait dans la chambre et aboya. Puis il rampa sous le*

³¹⁷ L'ensemble du propos analytique sera entièrement dédié à une proposition que Gross a pu faire dans ses archives cf. GROSS Hans, « Die Iserlohner Dressuranstalt für Polizeihunde », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol. XLVII, Leipzig, F.C.W. Vogel, 1912 ; ou <http://gutenberg.spiegel.de/buch/archiv-fur-kriminalanthropologie-und-kriminalistik-siebenundvierzigster-band-8868/3>

³¹⁸ Gross indique que les exemples lui ont été communiqués par le directeur Gersbach à Berlin, rédacteur en chef des magazines *Die Polizei*, *Der Gendarm*, *Der Polizeihund*. Il relate alors que « *les représentations sont totalement fiables.* »

lit et alla chercher du papier de soie dans lequel on avait enveloppé de courtes pipes à tabac volées. Cela prouve l'acte même si les auteurs n'étaient pas présents.

- *Un policier d'Iserlohn a été agressé, menacé et bombardé de gros pavés par des Italiens, lors d'une arrestation. L'officier avait donné le signal de détresse. Le même chien, que dans le cas précédent un « Kurt von der Mark » était allongé avec son guide dans son appartement au premier étage, à environ 200 mètres des faits. Le chien, en entendant le signal de détresse, sauta sur son guide endormi, et le réveilla. Il a immédiatement laissé sortir le chien pendant qu'il s'habillait. Lorsque le policier s'est précipité sur les lieux du crime, le chien était venu en aide au policier en attaquant trois des agresseurs pour que ce dernier puisse les arrêter. Les autres agresseurs ont fui.*

- *Pas moins habile, un « Greif von der Horst » travaillait à l'occasion d'un grave cambriolage dans une usine de machines à Iserlohn. Les travaux de recherche ont commencé environ 43 heures après que le crime a été commis. Après avoir suivi une piste menant à la cour de l'usine, le chien a placé et a aboyé sur un homme. Cet homme a immédiatement avoué le cambriolage.*

- *Le « Greif von der Horst » s'est révélé tout aussi efficace. Le chien « Tell »³¹⁹ est intervenu très efficacement dans de nombreux cas de foule, de résistance réelle, etc., de sorte que le chien intervient dans différents cas où le fonctionnaire devrait interagir : comme la paix publique, l'ordre et la sécurité qui ont été rapidement rétablis dans chaque cas pris individuellement.*

- *Le travail d'un autre chien policier d'Iserlohn, « York », était presque incroyable. Il s'agissait d'un vol de moutons chez un propriétaire de la vallée de Hönnetal. Un mouton avait été abattu, sa fourrure enlevée et cachée dans un sac d'avoine, retrouvé un système d'évacuation de l'eau de la route menant à la vallée de Hönnetal. Lorsque l'enquête débute, « York » a commencé son travail 39 heures après le crime. Le chien a dans un premier temps retrouvé le sac, d'où il a continué son travail sur une piste le long de la route à environ 350 mètres d'une ferme vers laquelle l'enquêteur s'est orienté. Ainsi « York » flairait 4 personnes et a aboyé sur le serviteur. Ce dernier affirmait son innocence et prouvait sans aucune objection qu'il n'avait même pas été*

³¹⁹ Il est intéressant de voir le nom que le maître-chien lui avait donné. « Tell » est un jeu de mots qui fait référence à un terme anglais signifiant « dire, raconter » comme si le chien était capable de reconstituer à lui seul un scénario criminel.

absent de la cour durant la journée. En même temps, on a découvert d'autres sacs d'avoine confirmant la provenance de cette cour. Ainsi, le serviteur doit avoir donné le sac à l'auteur présumé. S'agissant de la peau de mouton, retrouvée dans le sac, le chien a suivi une piste d'environ 1700 mètres jusqu'aux carrières de la vallée de Hönnetal. Comme l'auteur du crime se trouvait probablement parmi les 300 ouvriers travaillant dans les carrières, toutes les personnes ont été placées en groupes dans les trois carrières. « York » flairait dans la troisième carrière, un ouvrier au milieu d'un groupe, l'a attrapé par le poignet et l'a sorti complètement. L'ouvrier est devenu pâle et si effrayé qu'il n'a d'abord pas pu faire sortir un mot de sa bouche, puis il a admis l'acte. Il ne voulait pas cependant indiquer où se trouvait la viande. De nouveau, le chien a tracé une piste sur la route à environ 1200 mètres de la carrière. Il est entré dans une maison, a envahi l'appartement, s'est frayé un chemin de la cuisine à la chambre à coucher, a rampé sous le lit et a aboyé. La viande a été trouvée dans des bocaux de vinaigre.

- Un autre acte du même animal est illustré par le cas suivant. Un fabricant d'Olpe a demandé qu'un fonctionnaire avec un chien lui soit envoyé parce qu'un arbre de haute valeur avait été arraché dans son jardin. D'autres arbres ont également été endommagés de la même manière. Schutzmann Goerz, avec son chien « York », est arrivé sur les lieux du crime et le chien a flairé une piste sur les lieux du crime, le long d'une route, à une distance de 1,2km. Il s'est ensuite rendu dans la maison d'un propriétaire par la cour à travers la fenêtre d'une cuisine qui était verrouillée. Le chien est ensuite remonté jusqu'à la porte d'entrée, puis a pris l'escalier menant à l'étage supérieur. Il a d'abord reniflé plusieurs pas de portes (de 5-6 pièces), et s'est arrêté devant une porte et a aboyé. Après l'ouverture, il y reniflait les 3 lits, sautait sur l'un d'eux et aboyait sur un individu. Il s'est avéré que c'était le fils du propriétaire. Alors que le fils était amené sur les lieux du crime, le chien reprit la même odeur. Il s'est de nouveau précipité dans la cour pour aller chercher un pantalon qui appartenait au fils. Pendant ce temps, le fils est arrivé près de la maison. « York » a capté l'odeur et a de nouveau aboyé sur le fils du propriétaire. Il a été constaté qu'en revenant dans la cour, le suspect avait pris le chemin par la fenêtre comme la veille au soir lorsqu'il est rentré chez lui.
- Enfin, il faut mentionner l'efficacité de « Schnurry » d'un cambriolage occasionnel dans le bureau de Werl. 200 livres de saucisse de porc, soit presque 100kg, avaient été volées dans une chambre à viande fermée. Le travail de « Schnurry » a commencé environ 18 heures après le crime, à 17 heures de l'après-midi. Après une inspection approfondie sur les lieux du crime,

l'auteur n'a pu être trouvé parmi le personnel du propriétaire. D'autant plus que la chambre à viande devait être ouverte et verrouillée avec la propre clé du propriétaire se trouvant dans la cuisine. La porte de la cuisine ne pouvait être ouverte que par des personnes familières avec les conditions. Le chien de ferme, très attentif en général et hors chaîne, n'a pas aboyé, bien que le propriétaire ait expliqué que le chien n'arrêtait pas d'aboyer à l'approche de personnes non familières. La femme du propriétaire est restée éveillée pendant environ cinq heures pendant la nuit. Elle n'a pas entendu le chien ni aucun autre bruit. Les saucisses doivent avoir été emballées dans un sac et jetées par la fenêtre de la chambre à viande dans la cour. « Schnurry » s'est tenu sous la fenêtre en question. Toutes les personnes, y compris le propriétaire et son épouse, avaient déjà été installées dans la cour. Le chien se dirigeait maintenant vers l'étable, où ils employaient des suisses. Après avoir reniflé chacun d'eux, il a attrapé un suisse par le poignet, l'a sorti et a aboyé à nouveau. Celui-ci est devenu très pâle, mais a nié en être l'auteur. Il est à supposer que l'auteur a reçu l'aide de complices suisses pour le transport d'une si grosse quantité de viande, et une aide matérielle au moyen d'une voiture. Le Suisse a été décrit par le propriétaire comme friand de Mettwurst (une saucisse allemande traditionnelle), et il semble qu'il voulait garder la saucisse pour la manger avec ses complices. Toutes les autres saucisses, jambon et bacon n'avaient pas été touchés.

SECTION 2 : L'INGÉNOSITÉ CRIMINELLE S'ILLUSTRANT DANS LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS DES MALFAITEURS, OU LA SYMBIOSE CRIMINOLOGIQUE

Les délits et les crimes qui échappaient aux poursuites ont été inscrits dans le nouveau registre de la répression face à un outillage perfectionné, ainsi la découverte de nouvelles sciences ont été mise à profit pour ceux qui par occasion, par impulsion criminelle ou par misère, pillent, volent ou tuent. Au-delà du criminel d'occasion, Gross fait remarquer que l'on rencontre de plus en plus des méfaits accomplis avec raffinement, délicatesse et subtilité. L'une des pratiques les plus utilisées par les malfaiteurs serait l'usage de faux pour éviter de se faire reconnaître. Ainsi, le changement de physionomie et l'utilisation d'un faux nom étaient privilégiés, car Gross nous explique avec quelle rapidité « les malfaiteurs en fuite connaissent si exactement leur propre signalement » et ajoute qu' « on ne peut, en effet, se passer des feuilles de renseignements, qui,

*d'ailleurs, n'ont de valeur qu'à la condition d'être répandues le plus possible »³²⁰. Ce qui pousse un individu à utiliser un faux nom sont les raisons suivantes : soit c'est un prisonnier en cavale, soit il est obligé de fuir à cause d'un crime grave, ou bien parce qu'il préfère « *parcourir le monde sous un nom distingué, ronflant, aux frais de personnes naïves* ».*

Le génie criminel ne se borne pas à la simple envergure de l'enquête. Bien au contraire, la simulation de maladie devant une cour de justice, ou au moment de l'interrogatoire est monnaie courante, comme l'argumente Gross. La fausse contagion peut autant toucher un inculpé que des témoins suspects. Pour le juriste, s'il ne fait pas de doute que « *plus un témoin sera entendu rapidement, plus sa déposition sera exacte* », il semblerait que ce principe ne s'applique pas au cas de l'espèce. Assurément, d'une part, lorsque la maladie subite arrive pendant l'interrogatoire, il sera facile de reconnaître une supercherie, car à chaque fois qu'elle intervient c'est dans un moment défavorable à l'inculpé. Hans Gross indique que la présence d'un médecin est fortement conseillée mais que dans les faits, elle est très rare. Cependant Gross considère que dans cette hypothèse, il faut « *jouer le même jeu* » que l'inculpé, en utilisant des moyens captieux³²¹, des stratagèmes pour savoir si le suspect simule (soit en prononçant de fausses allégations à son encontre, en discutant avec le greffier de choses qui lui sont désagréables, hors interrogatoire, ou en indiquant qu'un complice serait passé aux aveux. Le stratagème produira d'autant plus son effet lorsqu'ils parleront à voix basse). D'autre part, si l'individu simule un tel comportement pendant l'audience, c'est qu'il est mué par une intention dolosive. Qu'il convient, en conséquence d'être très prudent avec ce genre de témoin, d'autant plus qu'il est possible pour l'époque, et cela arrivait souvent, qu'un témoin intervienne à la place d'un autre, sous la condition que le témoin qui avait été cité au préalable vienne le lendemain pour témoigner des faits. Dans cette hypothèse, on voit qu'un témoin mal intentionné, en agissant par concertation sur les faits, peut porter préjudice à la crédibilité d'un

³²⁰ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.327 et svt.

³²¹ Gross raconte à ce titre qu'un « *bohémien, subitement tombé en épilepsie, se rétablit aussitôt qu'il entendit le juge d'instruction dire qu'il faudrait envoyer l'homme dans une maison d'aliénés, où on le ferait asseoir sur de la glace et doucher des heures entières* »

discours. Les maladies les plus fréquemment simulées sont les crises d'épilepsie³²², mais il en existe d'autres très appréciées par les inculpés, et surtout selon Gross par les bohémiens :

- La surdité : « *Avé Lallement recommande de faire crier les questions dans les oreilles de la personne qui simule, par des employés subalternes, ayant une forte voix, et cela, jusqu'à ce qu'il renonce à simuler* », mais ce procédé pose problème en matière de procédure. Gross propose que pour piquer à vif le prévenu qui feint une surdité, il faut faire tomber un objet lourd derrière lui et observer sa réaction.
- L'idiotie : cela a un avantage double pour l'inculpé. D'une part, il espère qu'on ne le soupçonne pas, et d'autre part, cela lui permet de gagner du temps dans les réponses qu'il devra formuler pour répondre aux questions qui lui sont posées. La feinte de l'idiotie est remarquable par deux moyens: soit le juge d'instruction observe d'importantes contradictions avec d'autres déclarations. Par voie de conséquence, le juge d'instruction jugera de la pertinence de la réponse et essaiera de piéger le suspect pendant l'interrogatoire. Ceci est facile car ces individus ne savent pas feindre l'idiotie à terme. Soit il existe de fortes contradictions entre la parole et ce que Gross appelle l'« *expression des yeux* », mais cette appréhension par le juge d'instruction demande des connaissances particulières en psychologie.

*Paragraphe 1 : Le vol comme « fléau de bohème »*³²³

Là où Hans Gross apparaît le plus critique, voire « border line » sur certaines théories, c'est lorsqu'il traite des bohémiens. Il les assimile péjorativement à une sous-culture qui diffère des hommes civilisés, à différents niveaux (physique, linguistique, et selon les moeurs). Le docteur Pott, un expert dans le déchiffrement de la langue bohémienne, expliquait, dans son ouvrage *Die Zigeuner*

³²² Toutefois les médecins rappellent qu'une crise peut se déclencher lors d'un trop plein d'émotions. De plus lorsque l'épileptique tombe, il se blesse très souvent au visage car son point de chute n'est pas déterminé à l'avance. Les médecins légistes ajoutent que le cri poussé par un épileptique est souvent très rauque, plutôt qu'aigu. Très souvent, il n'y a qu'un cri. Ainsi si un individu se met à crier sur le long terme, c'est qu'il simule. Ce qui est impossible à imiter par contre selon Gross, ce sont les contractions des muscles souvent situées près de la nuque et du dos, les convulsions et les tremblements. Seuls les gymnastes sont capables de contracter aussi fortement leurs muscles. Dans ce cas, le vrai épileptique agonise. Une autre chose est impossible à imiter, le teint du visage qui devient blême, et plus tard le teint se transforme en une couleur violacée. À l'inverse en l'absence de simulation, Gross donne de nombreux conseils à suivre. En l'absence de médecin, le juge d'instruction doit réagir en être humain et défaire les vêtements qui entrelacent et étouffent le suspect. Il faut aussi introduire entre ses dents un corps élastique, du liège, un linge plié, du bois, une gomme à effacer pour qu'il ne se morde pas la langue.

³²³ Cette expression est empruntée à Gross. On ne choisit pas de devenir bohémien la plupart du temps, c'est une véritable vocation, voire un mode de vie qui même pour un homme marginalisé, ou peu civilisé, ne peut convenir étant donné la mauvaise condition du bohémien. Ce qui donne l'impression que les bohémiens sont contagieux, et que le seul moyen d'éradiquer la maladie est de les exclure de la société. Il les assimile à la peste.

in Europa und Asien que « les dialectes bohémiens de tous les nombreux pays d'où nous avons tiré nos informations, sont, en dépit de l'action infiniment variée et puissante, exercée sur eux par des idiomes étrangers, unis et homogènes jusque dans leurs fondements les plus intimes ». Pour Gross, « leur qualité morale offre un mélange étrange de vanité et de vulgarité, de coquetterie, de sérieux et de réelle légèreté un manque presque complet de jugement viril et d'intelligence accompagné de perfidie ingénue et de ruse compléments ordinaires d'une ignorance générale », ainsi le bohémien « veut aller librement et sans être gêné, où c'est son plaisir d'aller ; il ne demande à gouverner personne, mais ne veut pas non plus faire ce qu'un autre commande ; il considère comme le plus grand bonheur le fait de pouvoir s'abandonner à sa paresse sans bornes et cherche par conséquent, à enlever, à celui qui a travaillé, ce qu'il faut pour satisfaire à ses besoins... ». Rien ne sert d'aller plus loin pour comprendre que Gross était haineux à leur égard, et donc que son raisonnement sur les bohémiens sera de toute évidence orienté. Il faut étudier en premier lieu la personnalité du bohémien pour en second lieu en déduire de cette stigmatisation qu'il y a lieu d'établir une criminalité « de la débrouille », primitive. En d'autres termes, Gross accuse le « fléau » de s'être répandu dans toutes les artères de la criminalité, endiguant de la sorte l'ensemble de la société. Ainsi la reproduction de techniques pillardes posent de plus en plus de problèmes dans l'identification d'un profil du voleur.

Dès lors qu'il y a un vol de commis, Gross considère que ces faits ont été commis par des bohémiens. Le mode opératoire qu'utilisera le bohémien est par conséquent différent de l'homme qui vit dans la société. Assurément ils disposent de nombreuses méthodes perfectionnées en matière d'effraction, en utilisant un simple hameçon de pêche. La manière de savoir si le vol a été commis ou non par le bohémien³²⁴, c'est de regarder la prise de risque qui a été engagée dans le vol. Si cette dernière est minime, alors cela risque d'être un bohémien, en raison de sa lâcheté. Gross fait remarquer qu'ayant leur propre culture, les bohémiens ont aussi leur propre dialecte³²⁵. Gross leur reconnaît tout de même des qualités corporelles. Ils sont rapides et leurs blessures guérissent très rapidement. D'ailleurs, il fait remarquer que la mortalité chez les bohémiens n'est pas plus grande que chez l'homme civilisé, et que les vieux bohémiens sont d'une fraîcheur et d'une agilité

³²⁴ En plus du fait de barrer la porte. D'ailleurs selon la rumeur populaire les bohémiens voleraient les enfants, notamment les roux. En réalité cet apriori vient des disseuses de bonne aventure qui estimaient que les enfants roux portaient chance.

³²⁵ En effet le fait de jurer sur les morts selon leur coutume donnerait un avis plus que probant aux déclarations tenues. Ils terminent généralement leur phrases par « *op i mulende* » tirant son origine étymologique de « *mulo* » signifiant cadavre spectre vampire. Mais s'ils sont sincères entre eux avec ces expressions, ce n'est pas par piété envers les morts mais seulement par la peur des revenants. Gross met en garde de ne pas prendre en compte des déclarations prononcées avec l'expression précédemment citée.

étonnantes. Gross fait aussi remarquer que la superstition se retrouve sous différente forme dans cette communauté, et que « *le juge d'instruction doit tenir compte de la superstition quand il ne peut expliquer autrement un mobile ou une action. Mais ici encore, on ne saurait agir avec trop de prudence.* »³²⁶. Premièrement, concernant la superstition attachée aux objets abandonnés sur la scène de crime, il arrive souvent que le voleur laisse à l'endroit de son crime quelques objets qui lui a appartenu car il croit que de cette façon son action passera inaperçue³²⁷. Deuxièmement, la superstition peut s'attacher à des objets qu'on porte sur soi, ainsi le bohémien porte régulièrement un talisman, lorsqu'il va commettre un vol³²⁸. Il en est ainsi du « pouce somnifère », autrement dit le pouce sectionné d'un mort qu'ils ont déterré après 9 semaines, lors de la pleine lune. Lorsqu'un bohémien est en possession de ce doigt, il peut réaliser une effraction parfaite. On peut ainsi retrouver sur un braconnier une petite racine dite main de saint jean qui est sensé ne pas faire louper une seule cible au chasseur. Cela enchanterait la balle et produirait bonheur, richesse, et amour. Enfin s'agissant de la divination et de la cartomancie, le criminaliste rappelle les procédés utilisées, mais ce qui doit impérativement retenir l'attention du juge d'instruction c'est que la cartomancienne est souvent le premier interlocuteur de la victime avant de s'adresser au juge.

Concernant les considérations générales sur le vol, selon le dicton populaire « *quand un garçon a volé, il achète une paire de souliers à sa bonne amie* ». Gross fit remarquer que des points communs existaient dans le vol qu'il soit à grande ou à petite échelle. Il ne faut pas oublier que le voleur le plus raffiné n'a pas débuté par des grands vols d'ailleurs, ainsi il n'existe aucune différence notable car « *c'est toujours la même chose ; un peu plus de renseignements à prendre, un peu plus de réflexion, un peu plus d'effronterie et des instruments un peu meilleurs quand au reste, rien n'est changé* » ; ce qui incite Gross à préciser que la recherche du voleur ne relève pas de la compétence du juge mais bien des agents de police. Assurément, le juge a un rôle important dans l'interrogation des témoins et de la victime de vol. Tout de même, Gross met un point d'honneur aux défaillances qu'il a pu rencontrer durant sa carrière, et quelles sont légions lorsqu'il s'agit d'une enquête pour vol. Très souvent, l'agent de police judiciaire oublie de faire un compte rendu détaillé

³²⁶ GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.424

³²⁷ « *La maitresse d'un criminel fameux avait abandonné une nuit d'hiver son enfant âgé de dix mois, laissant à côté de lui ses propres souliers, qu'un cordonnier venait de lui fabriquer. Ce dernier demeurait à quelques lieues à peine de l'endroit et pouvait indiquer la criminelle. Celle-ci avoua plus tard n'avoir abandonné ses souliers que pour n'être pas découverte. Pour la même raison, un brigand (qui avait déjà à son actif dix-huit ans de travaux forcés, pour assassinat) avait fait ses besoins, près du corps de sa victime sur le lieu du crime.* » — *Id. loc. cit.*

³²⁸ En France une des pratiques les plus répandues chez les bohémiens, était celle de la main de gloire ou doigt de voleur, voir Annexe n° 12 : <https://www.mindshadow.fr/main-de-la-gloire/>

dans le procès-verbal³²⁹ d'état des lieux, et parfois il ne fait que mentionner l'objet dérobé. Si Gross met en exergue que chaque voleur a une façon particulière de voler, alors il faut avant d'accuser, essayer de connaître, autant que faire se peut, par l'étude de leur ancien vol, le procédé, le mode opératoire mis en place et tenir un registre tout au moins dans la contrée où il opère de préférence. En tout état de cause, Gross fait le constat accablant qu'il existe des spécialistes du vol de telle sorte qu'ils ne sont plus obligé d'intervenir la nuit. Mais une fois que le voleur se familiarise à la pratique du vol, il n'apprendra rien d'autre que le vol ce qui par voie de conséquence le pousse sur la voie de la déviance en commettant d'autres vols dont les enjeux sont de plus en plus important. Gross dit aussi que le hasard du crime joue un rôle important chez les individus honnêtes, puisque certains seront voleurs par occasion. Là aussi la preuve d'une réitération n'est pas à exclure, mais ce sont généralement des gens intelligents qui sont sur leurs gardes, et à ce titre, ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour ne pas être pris sur le fait. Ils ont déjà un métier et lorsque ceux-ci vont commettre des vols par effraction, ils emploient inconsciemment les mêmes procédés que dans leur travail. Selon ses conclusions, ce sont la naissance et l'éducation qui assignent à chacun sa propre voie. Il dresse alors une typologie du voleur pour faciliter leur appréhension. Premièrement, il y a ceux qui ont de l'aplomb ce sont les voleurs par effraction ; puis, en second lieu, ceux qui sont habiles, ce sont les pickpocket ou les voleurs à la tire ; enfin il y a l'audacieux, c'est celui qui se glisse furtivement dans les maisons ;

Lorsqu'il s'agit d'un vol par effraction, le rôle des indicateurs s'avère primordial, effectivement, il est important d'avoir une très bonne connaissance des lieux. De plus, la tâche la plus complexe est de se renseigner sur les faits et gestes des individus (leur nombre, leurs activités et les différents emplois du temps etc). Le juge d'instruction peut solliciter beaucoup d'informations pour une simple affaire de vol comme savoir s'ils sont économes ou dépensiers, si ce sont des gens intelligents, mais aussi avoir des informations sur tous les gens de la famille. Dans tous les cas présentés, dans l'hypothèse d'un vol, pas une seule fois Gross a omis d'interroger les domestiques car selon lui c'est le seul moyen de savoir quels objets peuvent avoir disparu. Il explique que le témoignage du domestique sera le plus fidèle dans la retranscription des faits, et plus précisément celui des domestiques qui disposent d'un certificat ou d'une lettre de recommandation. En ce qui concerne le mode opératoire utilisé dans le cadre d'un vol par effraction, il faut examiner les lieux

³²⁹ Gross indique la méthode à employer suivante : une fois toutes les constatations faites dans le procès-verbal, il faut les utiliser et les regrouper, en fonction de caractéristiques particulières qui laissent entrevoir un mode opératoire similaire, pour en déduire si les particularités constatées appartiennent à une personne connue de leur service, ou non.

et prendre en compte toutes les traces laissées par le voleur. De conséquence, en découlera le nombre de voleurs, leur sexe, leur âge, et même leur origine car s'il laisse une empreinte de chaussure, il sera facile de déterminer si ce dernière provient de la ville ou de la campagne. De plus, comme le dit Gross « *en complétant ces informations avec un peu d'attention, on pourra déterminer si le voleur était ou non un familier des lieux* », si le vol avait fait l'objet d'une préméditation orientée approximativement par un complice, ou encore s'il ne connaissait que ce qu'il a pu observer du dehors. Ensuite, il faudra déterminer si le vol a été commis avec adresse ou non. Il faut déterminer quel a pu être le degré de conscience de l'auteur et le but qu'il désirait atteindre, mais Gross reconnaît l'ampleur de la tâche. Les Bohémiens choisissent généralement de piller les maisons de paysan 99% du temps, et commettent leur vol généralement dans la chambre. Pour ne pas être surpris de l'intérieur : soit le bohémien prendra le temps de défaire les barreaux de la fenêtre³³⁰ au préalable, soit il fermera de l'intérieur les portes (voir *ill. n°18* ci-dessous).

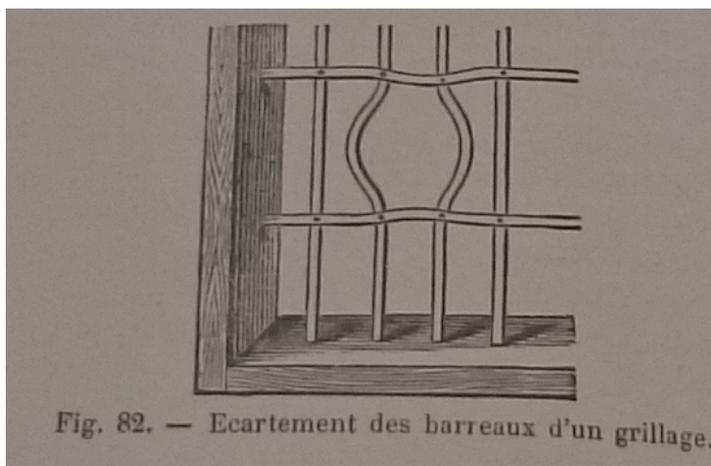


Fig. 82. — Ecartement des barreaux d'un grillage.

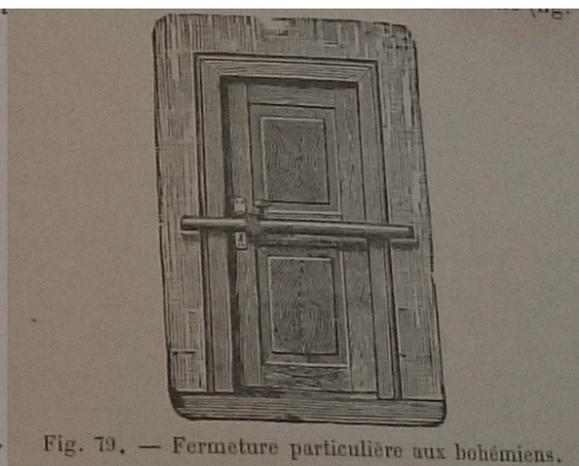


Fig. 79. — Fermeture particulière aux bohémiens.

Ill. n°18 : GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.325-330

Si les policiers peuvent utiliser des indicateurs, à l'inverse, les pillards utilisent les émissaires dont le rôle est de ne pas attirer l'attention sur lui³³¹. Une des besognes de l'émissaire consiste, à la campagne généralement, à empoisonner le chien qui garde la propriété désignée pour

³³⁰ Soit il enlève les barreaux, soit il utilise une scie ou une lime, soit il se glisse à travers. Ainsi il s'agit d'avoir l'espace nécessaire pour passer la tête et l'épaisseur d'une épaule. Vu que les enfants ont un diamètre crânien moins important, ils sont souvent sollicités pour se faufiler.

³³¹ En revanche leur intention n'est pas la même l'une étant poussé par un animus necandi l'autre par la protection des victimes. En effet contrairement à l'indicateur, qui doit offrir une identification du délinquant, le rôle de l'émissaire est de rendre le vol plus facile. Voir aussi CORNEVIN Christophe, « *Les Indics: Cette France de l'ombre qui informe l'État* », Flammarion, 2011 ; <http://moreas.blog.lemonde.fr/2016/04/28/la-justice-secrete-indic-infiltre-repent-collaborateur/> & http://www.lepoint.fr/societe/tontons-balances-la-gestion-des-indicateurs-de-police-sur-le-fil-du-rasoir-01-10-2011-1379502_23.php

le vol. Ainsi il est dans ce cas toujours muni d'une substance propre à ce dessein, du vomiquier³³² (il peut aussi utiliser une chienne pour que le chien perde tous ses repères dans la garde, cependant l'inverse n'est pas vrai une chienne ne sera pas attirée par le chien). La présence de ces auxiliaires sur le lieu du vol peut être requise pour faire le guet³³³ ou monter la garde, en cas de grands vols. Force est de constater l'utilité pratique de ces intervenants, ils inviteront le voleur à la prudence en le prévenant soit par des coups de sifflet, soit par un cri suspect prédéterminé à l'avance. De plus, le guetteur devra empêcher les importuns d'avancer et faire assez de bruit pour couvrir ses compagnons, ou en utilisant des stratagèmes, en simulant par exemple une attaque. L'avantage c'est qu'ils sont « insuspectables », car il est impossible au policier d'arrêter quelqu'un qui reste dans la rue, suspecté de faire le guet, puisqu'aucun délit n'existait à l'époque. Gross indique qu'il est parfois rageant de savoir qu'un policier a traité avec le guetteur, mais qu'il n'a pas réussi à déceler sur le moment précis le vrai du faux, raison pour laquelle il indique qu'il faut reconnaître en ce domaine une responsabilité sans faute de l'officier de police, excepté tout de même si on arrive à prouver que le guetteur était louche et que le policier n'a pas fait preuve d'assez de diligence pour pouvoir empêcher le vol. S'agissant des vols à la tire, le criminaliste indique que le voleur agira de concert avec un complice, ou plutôt une complice chargée de détourner le regard de la victime³³⁴. Ce genre de vol aura lieu sur les chemins de fer. Ils voyageront très souvent avec les paysans. Ils commettent d'ailleurs leurs méfaits plus souvent le jour que la nuit. Généralement, il est facile de reconnaître ces voleurs car il n'indique jamais leur destination, et bien souvent ils n'en ont pas puisque c'est le prochain arrêt après que le vol ait été commis qui indiquera la destination. De plus, ces voleurs n'ont pas, ou peu de bagages et ils ont souvent un air louche, se donnant des airs de brave campagnard. Quant au compare, il agit aussi sur les marchés selon différents procédés, toutefois le vol sur le marché est beaucoup plus délicat car l'acolyte du voleur doit captiver l'attention des personnes pour rendre la foule docile.

³³² Pour des expériences scientifiques réalisées sur l'absorption par des chiens d'une substance vomique cf. JULIA DE FONTENELLE Jean-Sébastien-Eugène, « *Manuel complet, théorique et pratique de pharmacie populaire simplifiée et mise à la portée de toutes les classes de la société* », T. II, Paris, Encyclopédie le Roret, 1830, p.292-294

³³³ Il faut savoir que pour faire le guet, la femme est moins suspecte que l'homme. Elle est généralement plus patiente, plus attentive, plus rusée plus réfléchie que l'homme. Derrière la femme il y a l'idée de compassion de protection. De plus la femme peut utiliser la foule en ce sens où elle peut demander l'aide d'autrui — Pour un exemple de femme faisant le guet cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.290-291

³³⁴ Le choix de la victime est caractéristique, elle est souvent choisie pour ces capacités intellectuelles médiocres. Ainsi, pendant que la femme occupera la victime par des regards, débutera alors une discussion, et c'est à ce moment que commencera le pillage de la victime.

Paragraphe 2 : Le déguisement d'une scène de crime en suicide

Comme nous l'avons dit précédemment, Gross indique que le suicide déguisé est l'oeuvre de gens souvent aisés. Autrement dit, il conviendra de réaliser une étude casuistique de différents cas en l'espèce, pour permettre la reconnaissance d'une scène de crime maquillée, en passant en revue la littérature scientifique, mais aussi les aventures de Sherlock Holmes. C'est ce à quoi Ernesto Damiani s'est attelé dans son article « *Disguising a Suicide as a Homicide Sir Arthur Conan Doyle, Hans Gross, and « The Problem of Thor Bridge »* », publié dans *The Strand Magazine* en 1922, et qui relate deux faits concrets d'un cas de suicide déguisé en homicide, l'un en Pologne³³⁵ et l'autre aux États-Unis. Il semblerait que les deux suicides retracent un scénario criminel inspiré par Sir Arthur Conan Doyle. Cependant, les auteurs de ces deux articles n'ont apparemment pas compris que le fait relaté par Conan Doyle a été un cas réel³³⁶ décrit en 1893 par Gross, dans son célèbre manuel. Ainsi le récapitulatif des faits est le suivant :

« *Un marchand de grains, dont l'entreprise était désespérément ruinée, s'est suicidé sur un pont avec un fusil attaché à une pierre reliée par une corde. Dès qu'il a tiré, il a lâché l'arme, qui a été traînée sur la bordure du pont, par le poids de la pierre, dans un ruisseau assez profond. En se suicidant, le marchand espérait obtenir une assurance-vie pour sa famille.* »

En réalité, l'affaire a été reprise à de nombreuses reprises notamment dans une note de bas de page, du roman policier faisant intervenir le célèbre détective Philo Vance, *The Greene Murder Case*³³⁷. Vance utilise d'ailleurs des passages du manuel de Gross pour démontrer que la coupable de l'histoire, la folle Ada Greene, a pris ses idées pour comploter les meurtres derrière une ouverture dérobée sur la cheminée. Comme l'assure Gross, il suffit de jeter un coup d'oeil sur les journaux quotidiens pour se convaincre que les cas de suicide sont bien plus nombreux que ceux qui sont portés à la connaissance des autorités. Hans Gross nous propose une vision interprétative qu'il fait des marques sur le corps des personnes étranglées ou pendues. La pendaison peut être un bon moyen de dissimuler un crime. Hans Gross d'ailleurs indique qu'il est très rare de voir ordonner une

³³⁵ GROSS Adam, KUNZ Jerzy, « Suicidal Shooting Masked Using a Method Described in Conan Doyle's Novel », *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 1995, p.164-167

³³⁶ GROSS Hans, « *Manuel du juge d'instruction, pour les fonctionnaires de police, gendarmes...* » *op. cit.*, p.834-836

³³⁷ HUNTINGTON WRIGHT Willard ou VAN DINE S.S. (pseudonyme) « *The Greene Murder Case* ». 1^{ère} édition, chap 26, New York, Charles Scribner's, 1928 ; Les faits ont été reproduits dans l'oeuvre cinématographique de TUTTLE Frank « *The Greene Murder Case* » (1929), américain, 1:09:00, voir passage [58 :00 À 1:03:00]. Pour aller plus loin voir aussi : <http://noxrpm.com/post/5339760662/yvette-vickers-jean-arthur-and-the-greene-murder>

enquête pour découvrir un empoisonnement³³⁸. D'autres exemples sont alors cités en note de bas de page dans son manuel : le premier se référant au cas d'un serviteur du laboratoire d'anatomie de Cracovie qui avait été condamné pour avoir tué sa femme en lui perçant le coeur d'un coup d'aiguille ; le second cas traite d'une inspection faite au logis d'un pendu dont on attribuait la mort à un suicide :

« Récemment on condamna à Krakau un garçon du laboratoire d'anatomie, pur avoir tué sa femme en état d'ivresse, en lui enfonçant dans le coeur une longue aiguille. La chose se passa de la façon suivante : l'individu, qui évidemment avait dû avoir trouvé la véritable place du coeur empêcha toute hémorragie en pressant le doigt sur la blessure, puis il pendit sa femme simulant un suicide et cela, d'autant plus facilement que le sein gauche de la femme, très développé, cachait la toute petite blessure. Ce n'est que par hasard qu'on découvrit le crime (le garçon du laboratoire bavarda un jour qu'il était ivre). »³³⁹

« Je me rappelle avoir eu à faire l'inspection des lieux, dans la chambre d'un pendu, qui, prétendait-on, s'était suicidé ; le cas parut suspect et on me prévint de la chose, avant qu'on n'eût détaché le cadavre ; l'audition de témoins, absolument dignes de foi et complètement étrangers à l'affaire, établit que rien n'avait été dérangé de sa place jusqu'au moment de mon arrivée ; je trouvait donc le cadavre, pendu au milieu de la chambre, au crochet d'un lustre, les pieds environ à une distance d'un demi-mètre du plancher et absolument isolé de toute chaise, ou autre objet. En fait de sièges, il n'y avait d'ailleurs dans la chambre en question (le cabinet de travail du défunt) qu'une chaise de bureau, deux fauteuils et une chaise ordinaire. La première se trouvait comme d'habitude à côté du bureau, les fauteuils étaient dans un coin à côté d'une table de fumeur, et la chaise ordinaire, couverte de papiers et de livres, se trouvait à côté de la chaise de bureau. J'avoue avoir considéré la situation très longuement, avoir ordonné des investigations, sans rien constater d'anormal, quand, tout à coup, en dictant le procès-verbal, il me vint une idée: « Mais comment a-t-il donc fait pour se pendre ? » Il arrive, en effet, bien souvent que des gens qui veulent se pendre, restent debout pour se passer de la corde autour du cou et se laissent tomber ensuite : on les trouve alors dans une position inclinée souvent agenouillés et même presque couchés ; mais, si les pieds sont éloignés du plancher, l'individu en question a commencé par attacher le tout de son noeud

³³⁸ Hans Gross tape sur la police sanitaire des campagnes et indique qu'en règle générale elle néglige trop souvent de faire l'autopsie de ces suicidés.

³³⁹ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.240

coulant à un clou, à un crochet autour de son cou et a fini par sauter de la chaise, ou bien l'a culbutée avec ses pieds ; et si les pieds ne touchent pas terre, et s'il n'y a pas de chaise dans le voisinage, il faut absolument l'intervention d'une main étrangère. Et c'était le cas ici : il n'y avait ni suicide, ni meurtre ; notre vieillard, qui était maladif avait été confié par ses parents, à la garde de deux domestiques qui étaient sortis une nuit sans permission, pour aller au bal ; c'est précisément pendant cette nuit que le vieillard fut atteint d'un coup d'apoplexie et mourut seul et sans aucun soin. Pour éviter les reproches que méritait leur négligence, les deux domestiques (un valet de chambre et une cuisinière) décidèrent de simuler un suicide à l'aide d'un long manche à balai ils attachèrent la corde au crochet du lustre, le valet souleva le cadavre et la cuisinière passa le noeud coulant autour de la tête du défunt ; il avaient simplement oublié de placer une chaise à côté du pendu car ils étaient pressés de dévaliser le bureau de leur maître. »³⁴⁰

Paragraphe 3 : L'art de démêler les écritures secrètes

Hans Gross traite de l'origine du mot « signe ». Ainsi, il propose une étude minutieuse en amont des pratiques des filous avant qu'ils ne commettent un crime. Cette technique préventive avant toute chose doit permettre de prévenir du crime et surtout il précise qu'elle ne sera efficace qu'en temps de paix. Toute la question va être de savoir comment décrypter les pratiques ancrées chez le criminel pour prévenir le crime³⁴¹. Comment déchiffrer les écritures secrètes ? Gross indique la chose suivante : « *le juge devra connaître de la façon la plus exacte la situation sociale du correspondant et faire tout ce qui lui est permis de faire pour se procurer la clef de l'écriture secrète et tout ce qui peut lui donner une indication à ce sujet* ». Par voie de conséquence, le juge d'instruction doit être très patient.

Si Gross a l'art de démêler les écritures secrètes, il indique qu'il est nécessaire que le juge d'instruction connaisse les différents signes utilisés dans le milieu criminel. Il conçoit des signes graphiques³⁴². Concernant les signes réalisés à l'aide de la main, c'est-à-dire l'écriture dans le vide, ou le langage des signes, Gross précise l'existence de ces pratiques, mais conçoit qu'elles tendent à ne plus être utilisées. Ce sont plus souvent des pratiques cachées, des filouteries, qui seront utilisées

³⁴⁰ Idem, p. 245-246

³⁴¹ Gross fait d'ailleurs référence aux mémoires de J.M WAGNER, *Rothwelsche Studien*

³⁴² Annexe n°: 13

derrière des gestes qui ont pourtant une connotation toute autre. Par exemple, pour faire passer des produits en prison, le criminel s'échangera par exemple une pièce d'or lors d'un baisé langoureux avec son compagne lors d'une visite, ou en étreignant un enfant. S'agissant des signes acoustiques, Gross en cite principalement deux : les appels et cris d'avertissement, et la correspondance phonétique en prison. Dans le premier cas, il démontre que les cris utilisés étaient en grande partie des bruits d'animaux³⁴³. D'ailleurs, le juge d'instruction devra constamment, certifie le criminaliste, demander aux témoins s'ils ont entendu le bruit d'un animal, avant que le crime ne se commette. Lorsque le danger se présente, les criminels produisent généralement des sons caractéristiques : des sifflements, des claquements de main, des toussotements etc. En Allemagne, dit-il, l'emploi de certains mots significatifs est devenu tellement reconnu dans le monde de la criminalité, qu'ils sont même connus des gendarmes et policiers. C'est ainsi qu'un vieux gendarme raconta à Gross que lors d'une foire annuelle, très fréquentée par les voleurs, il se permit de faire une plaisanterie et de pousser le cri suivant : « PLUZT KOMMT ! »³⁴⁴. Aussitôt, il indiquait qu'il était drôle de voir des hommes et des femmes, dont quelques uns avaient l'air très honorable, prendre, aussi vite que possible la poudre d'escampette. Dans la seconde hypothèse, la correspondance phonétique en prison, Gross affirme que la bonne entente avec son codétenu est primordiale pour faire disparaître les traces d'un crime. Il démontre, en outre, que le criminel peut utiliser des chants retraçant une partie de l'enquête, ou développer une communication avec des coups sur un objet, assimilable à du morse, pour ne pas être compris par les surveillants. Avé Lallemand dit qu'un jour il faudra placer des horloges dans le corridor des cellules pour perturber l'écoute sonore.

En prison, les missives étaient et sont toujours en grand nombre, d'ailleurs certains criminels fabriquait leur propre encre. Il n'était pas rare de voir le criminel recourir à l'encre invisible, dit encre de Weidmann, dont la révélation pouvait être produite par une source de chaleur. Pour éviter toute mise en scène d'évasion ou projet criminel, il était possible d'intercepter ces lettres. Elles étaient alors lues par le soldat qui devait le noter dans le procès-verbal. Gross affirmera alors que « *tout ce qui est chiffré doit être déchiffré* ». Mais comment intercepter, ou tirer des conclusions d'un tel subterfuge ? Tout d'abord, il faut savoir que le destinataire d'une telle lettre est en lieu sûr, voire caché. Rien ne sert d'évaluer le degré de culture de l'individu, ou son intelligence, car il est possible de retrouver dans les affaires personnelles du criminel un dictionnaire. En étudiant l'écriture codée, le juge devra se rendre compte que ce qui va lui permettre de décoder l'objet d'une

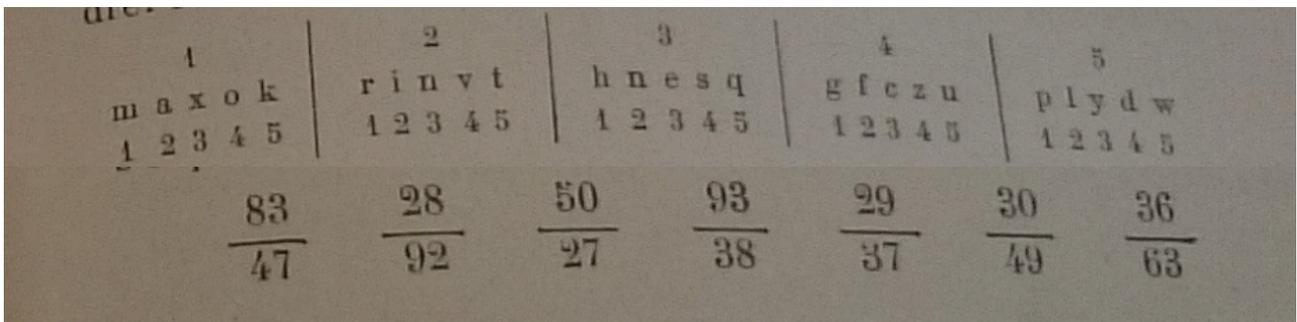
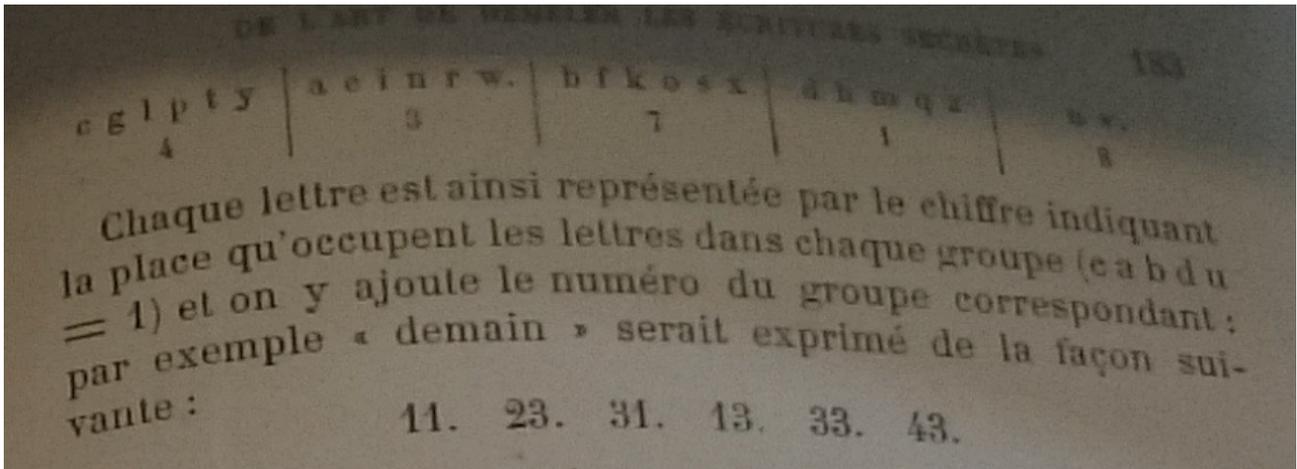
³⁴³ Sur les différents cris d'animaux utilisés cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. I, 3ème éd., p.379

³⁴⁴ Permettant de prévenir qu'il y a les gendarmes dans les parages

lettre, ce sera un billet, une note, ou encore un mot, soit ce dernier sera souligné, soit il sera placé au milieu d'une phrase sans cohérence. Gross indique que dans la partie de son manuel intitulée « *Les différents systèmes d'écriture secrète* », le lecteur ne trouvera que peu de faits nouveaux et il emprunte ses connaissances à différents traités de qualité. Il assure que plusieurs traits sont caractéristiques d'une écriture secrète : la « non-valeur » des termes employés. Ainsi des signes sans importance peuvent être glissés dans un texte alors que ces derniers ne signifient absolument rien et cherchent à induire en erreur le déchiffreur. Par exemple, le criminel peut convenir que certaines voyelles, chaque troisième lettre d'un mot, ou que toutes lettres présentent dans les 6 prochains mots ne comptent pas. D'autre part, les « anti-phrases » peuvent être utilisées pour indiquer que la phrase qui suit doit être comprise dans son sens contraire ; les signes d'annulation permettent d'indiquer la partie d'une rédaction inutile ; les signes de changement de système scripturale sont aussi privilégiés car ils permettent de faire comprendre au lecteur de lire dans une autre langue ou de droite à gauche. Concernant l'écriture chiffrée, elle peut se comprendre sous divers sens soit en remplaçant les lettres par des chiffres, soit en remplaçant une lettre par deux nombres combinés, mais le destinataire aura forcément besoin d'un tableau explicatif (voir *ill. n°19* ci-dessous) Enfin concernant, les différentes écritures Gross en reconnaît plusieurs³⁴⁵ :

- L' « *écriture chiffrée de Mirabeau* » : chaque lettre s'exprime par une fraction, dont le numérateur est formé du numéro du groupe et le dénominateur du chiffre représente la place dans le groupe: comme il n'y a pas de nombre au-dessus de 5, on emploie les chiffres de 6 à 9 et les 0 comme des « non-valeurs ». (voir *ill. n°20* ci-dessous : attention il y a une erreur pour le mot silence : SILENSE)
- Le « *chiffre de César* » : méthode très connue (utilisée aujourd'hui dans les tests psychotechniques) consistant à décaler chacune des lettres d'un mot. Par exemple, un « a » équivaudra à un « f » et ainsi de suite. Il est possible pour rendre la tâche plus complexe au magistrat soit en ajoutant des « non-valeurs », soit en combinant cette technique avec la méthode de l'abbé Trithème qui assimile plusieurs alphabets.
- Le « *système alphabétique de Krohn* » : dont le système apparaît trop complexe pour qu'un juge d'instruction s'y retrouve.

³⁴⁵ Pour d'autres techniques, cf. GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.184 et svt.



Ill. n°19 & n°20: GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.183

Paragraphe 4 : L'empoisonnement, ou le « crime parfait »

Enfin il faut conclure l'analyse avec l'empoisonnement qui serait peut-être la « bête noire judiciaire » du siècle à venir³⁴⁶. La première insistance de Gross à cet égard c'est qu'il sollicite une participation active des juges dans l'apprentissage des différents poisons: « *on ne peut laisser l'expert entièrement dicter la procédure et encore moins l'interrogatoire* ». En effet, pour Gross c'est un gage d'impartialité de la procédure que l'expert soit exclu de l'interrogatoire car dans le cas contraire dit-il: « *l'expert poserait lui-même des questions et prendrait alors en main la marche de l'interrogatoire* ». Gross schématise la preuve par l'empoisonnement ainsi : A tue B avec le poison X, qui est d'ailleurs trouvé chez lui. Or, cela est très rare car généralement c'est l'autopsie qui conclut à une mort par empoisonnement. Lorsqu'on a un suspect il s'agit de perquisitionner son domicile, mais en l'absence de poison les choses deviennent plus complexes. La preuve qu'il faudra

³⁴⁶ On peut noter que beaucoup d'affaires d'empoisonnement ont semé le doute sur la personnalité machiavélique et criminelle des femmes. La presse s'est hâtée à se faire l'écho de telles histoires. Ainsi, parmi les plus grands figures féminines de la criminalité française, on ne saurait éluder l'affaire Violette Nozière, Marie Besnard qui ont fait couler beaucoup d'encre.

apporter est une preuve écrite qui devra attester que l'individu a été en possession de la substance mortifère à un moment donné. Par principe, Gross considère que toutes les morts qui suivent une maladie doivent être considérées comme suspectes. En d'autres termes, il laisse entrevoir l'idée qu'une présomption irréfragable serait justifiée en matière d'empoisonnement. Et pourtant Gross invoque à la défense de ses prétentions que trop de juge d'instruction négligent d'assister à une analyse chimique faite par les experts qui cherchent à constater par exemple la présence d'arsenic³⁴⁷ dans l'estomac. L'heure est, pour Gross, à la concertation entre le médecin légiste et le chimiste. Leurs constatations permettront de réduire le plus possible les zones d'ombre afférents à l'enquête. En cas de soupçon d'empoisonnement, le magistrat instructeur doit s'assurer, le plus tôt possible, du sens dans lequel l'enquête sera menée (après avoir vérifié le contenu de l'estomac, des intestins et l'analyse du bol alimentaire). Le problème est que ce travail reste limité à l'utilisation d'une loupe. Alors que la maîtrise des analyses microscopiques restent réservées à un certain élite scientifique, on note qu'il préfère s'adonner, en raison d'un voeu politique fortement prononcé, aux recherches sanitaires plutôt qu'à la découverte des criminels. Procéduralement, concernant ce type d'infraction, il est précisé que l'interrogatoire doit avoir lieu avant l'exhumation du cadavre. Il faut noter aussi que de simples signes non concluants qui pourraient prêter soupçon d'un empoisonnement sont des éléments suffisants pour justifier de la mise en examen. Pour reconnaître les différents signes d'un empoisonnement³⁴⁸, Gross indique ce qui suit :

- « *En général, on peut conclure à un empoisonnement quand se déclarent des vomissements, une soif violente, une sensation de brûlure dans la gorge, des douleurs d'estomac, la diarrhée, des crampes dans les mollets ; bien des gens prétendent que la sueur et la respiration des personnes empoisonnées par l'arsenic répandent une odeur d'ail semblable à celle qui se dégage quand on répand de l'arsenic sur des charbons ardents ; mais il paraît que cette odeur ne se constate que dans les empoisonnements chroniques* »

- « *Par le phosphore, la peau devient jaunâtre et la respiration est phosphorescente ; mais il faut remarquer que cette phosphorescence peut être supprimée par l'alcool, l'essence de térébenthine* »

³⁴⁷ Le criminaliste insiste sur le fait que prouver la présence d'une trace d'arsenic dans un corps est très compliqué, pour l'époque puisque cette preuve est « semblable à un grain de sable » dit-il. Il propose alors sa méthode pour déterminer la présence d'arsenic: il s'agit de faire sécher la muqueuse (ledit « grain de sable ») prélevée dans le corps, à l'aide d'un papier buvard et on la dépose dans un tube fermé. On allume une allumette dont on enlève le bout soufré et le bois qui n'est pas consommé. On crée alors du charbon que l'on dépose sur les grains dans le tube, puis on chauffe le tube dans une position inclinée. Si le grain est de l'arsenic alors il se volatilise, les vapeurs s'en dégageant, se réduisent sous l'action du charbon, et se dépose sur la partie froide sous la forme de tache noirâtre et brillante, d'aspect métallique.

³⁴⁸ GROSS Hans, *op. cit.*, T. II, 3ème éd., p.259-262

ou des sels de plomb ; les empoisonnements au phosphore se font d'ordinaire à l'aide de bouts d'allumettes ; or, la dose de phosphore, capable de donner la mort, est de 0,5g, comme une allumette contient environ 0,03g à 0,05g de phosphore jaune, il suffit de 16 allumettes pour empoisonner un adulte »

- *« Les empoisonnements à l'oxyde de carbone se distinguent par des taches rouge-clair sur le cadavre »*

- *« Le chlorure de potassium produit, au contraire, des taches violettes »*

- *« Les empoisonnements au sublimé³⁴⁹, sont faciles à reconnaître ; on n'a qu'à introduire dans le contenu de l'estomac, par exemple, une pièce de monnaie décapée qui, si l'estomac renferme du sublimé, se recouvre d'une fine couche de mercure que la chaleur ne peut faire disparaître. »*

- *« Le sulfate de cuivre et le vert de gris donnent, au contenu de l'estomac une couleur verte et l'acier poli qu'on y plonge se recouvre d'une fine couche de cuivre. »*

- *« Les empoisonnements à l'acide sulfurique, qui ne se commettent que sur des enfants ou des personnes endormies, se reconnaissent aux effets de l'acide sur la peau, notamment sur les lèvres. La peau, aux endroits touchés par l'acide, se soulève, devient d'abord blanche, puis brune et même noire, comme si elle avait été brûlée »*

- *« L'acide nitrique provoque, sur la peau, des taches jaunes citron ou gris clair »*

- *« L'acide chlorhydrique produit les mêmes effets que l'acide sulfurique, mais la coloration n'est pas si intense »*

- *« L'acide oxalique (sel d'oseille) est d'un usage fréquent dans les ménages, on pourrait donc avoir à s'en occuper dans certains cas d'empoisonnement ; chez l'individu empoisonné par cette substance, la membrane muqueuse des tubes gastriques est grisâtre et celle de l'estomac a une transparence »*

³⁴⁹ Ou plus communément appelé le chlorure de mercure (HgCl₂)

- « *L'acide phénique, le désinfectant le plus répandu de nos jours, peut facilement servir à empoisonner les gens ; la peau, touchée par l'acide phénique, devient blanche, et l'urine ne colore en rouge ou en vert. L'odeur de l'acide phénique est connue de tout le monde et facile à reconnaître: remarquons d'ailleurs que le goût de l'acide phénique n'est pas si désagréable qu'on pourrait le croire ; introduit en petite quantité, dans la bouche, il a une saveur particulièrement piquante et rappelle plutôt une liqueur forte et sucrée, ce qui explique peut-être la fréquence des cas d'empoisonnement par l'acide phénique. »*
- « *Les différentes potasses, et parmi elles, l'eau de javel, si fréquemment employée pour laver le linge, transforment les membranes muqueuses et les tissus, en une sorte de masse gluante et boursouflée, qui est soluble dans l'eau »*
- « *L'acide cyanhydrique et toutes ses combinaisons se reconnaissent à leur forte odeur d'amandes amères ; cette odeur remplit quelquefois toute la pièce, dans laquelle se trouve l'individu empoisonné »*
- « *L'opium qu'on emploie fréquemment sous forme de décoction de têtes de pavots non mûrs, comme narcotique pour les enfants et aussi comme poison, se distingue par l'odeur très caractéristique, que répandent des têtes de pavots non mûrs, que l'on écrase »*
- « *La strychnine fait mourir par asphyxie et donne aussitôt au cadavre une rigidité qui subsiste très longtemps, parfois même plusieurs semaines »*
- « *L'atropine ainsi que toutes les parties de la belladone dilate fortement la pupille ; cette dilatation est souvent si grande qu'il ne reste plus qu'un cercle très étroit de toute la membrane de l'iris ; d'ailleurs l'individu empoisonné se plaindra lui-même de cette dilatation de la pupille qui produit dans l'oeil un effet très désagréable. »*
- « *La nicotine se distingue par l'odeur si connue du jus de tabac »³⁵⁰*

³⁵⁰ Il est intéressant de voir que le tabagisme passif a toujours été un problème sanitaire majeur.

- « *La santonine est fréquemment employée comme vermifuge et comme les enfants sont extrêmement sensibles à ce médicament, il n'est pas rare que son absorption soit suivie de mort subite ; les personnes empoisonnées par la santonine, ont la peau jaune ou violette, et leur urine est jaune* »

- *Fait assez curieux, on a vu, à différentes reprises, des empoisonnements à la dynamite ; on les reconnaît à la loupe, si on constate, par exemple, la présence de sciure de bois ou de farine fossile* »

- « *Les empoisonnements par les plantes vénéneuses, les cantharides, etc. ne se découvrent qu'au microscope ; cependant l'absorption de matières organiques provoque parfois (d'après Krafft-Ebing) des troubles transitoires du cerveau, assez curieux ; c'est ce qui arrive, quand on absorbe de la jusquiame, de la grande ciguë, de la datura, de la belladone, de la digitale, de l'absinthe, de l'opium, du hachisch ; les champignons vénéneux peuvent également provoquer de ces accès de délire furieux* »³⁵¹

³⁵¹ Lorsque le bohémien veut commettre un homicide, l'arme du crime utilisée sera un poison spécifique : le « *dry* » dit aussi « *dri* » ou « *drei* », obtenu avec les spores d'un champignon. Cette poudre s'absorbe en liquide par voie orale et se fixe sur les muqueuses engendrant une toux des crachements de sang, qui font mourir un homme au bout de deux à trois semaines. Quand l'organisme s'est refroidi le champignon meurt, si bien que peu de temps après la mort, il n'en reste plus une trace. On trouve aussi souvent sur les bohémiens du phosphore et de l'arsenic.

Conclusion :

La criminologie à Graz a cessé d'exister en tant que branche indépendante de la science et en tant que telle, elle n'est que de l'histoire. Mais même si l'existence institutionnelle de l'école de Graz a pris fin, elle continue d'avoir au moins un effet indirect. Tout d'abord, il faut souligner une fois de plus que Hans Gross a fondé le premier Institut universitaire européen de criminologie à Graz. Cette institutionnalisation a constitué un pas important vers l'établissement scientifique de cette nouvelle discipline. Hans Gross a presque atteint le statut de héros culturel parmi les criminologues. Karl-Heinz Hering souligne également les mérites de Gross en raison de sa polyvalence scientifique : bien que Gross ait atteint une renommée mondiale surtout dans le domaine de la criminologie, il souligne aussi qu'il a beaucoup d'expérience. Aux Etats-Unis, par exemple, il est considéré comme « *le fondateur de l'enquête criminelle scientifique* », mais le vrai sens de son enseignement est plus profond car Hans Gross a essayé de ne considérer tous les aspects criminalistiques et criminologiques possibles, lui permettant de garder ouvertes toutes les approches méthodologiques et pratiques aux phénomènes relatifs aux crimes et aux criminels³⁵². Autrement dit, il a exigé que le criminologue soit au moins aussi compétent dans autant de domaines spécialisés que possible afin de pouvoir corriger les spécialistes respectifs si nécessaire. Il en va ainsi que la désignation de Hans Göppinger a été judicieusement faite ayant permis d'établir, à la tête de l'école autrichienne de criminologie de Graz, un enseignement « encyclopédique ». Günther Kaiser a donc dû se rendre compte que ce développement, combiné à « *l'inflation des coûts de la recherche moderne [...] a provoqué le déclin des impulsions autrefois pionnières de l'école autrichienne* »³⁵³.

Au cours de son histoire, la criminalistique n'a pas seulement été trop profondément impliquée dans les développements socio-politiques, qui ont finalement abouti à des mesures eugéniques et raciales. La criminalistique et la criminologie sont généralement accusées d'avoir été un instrument de discipline et de domination entre les mains des puissants, de sorte que cet aspect s'illustre comme la fonction première de la criminologie en tant que gardienne de l'ordre public et de la droiture. Imanuel Baumann déplore l'orientation de la criminalistique vers la biologie. En

³⁵² HERING Karl-Heinz, « *Der Weg der Kriminologie zur selbstständigen Wissenschaft. Ein Materialbeitrag zur Geschichte der Kriminologie* » Hamburg, Kriminalistik, 1966, p.191

³⁵³ KAISER Günther, « *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen* », Auflage: 10, Müller, juillet 1997, p.60

général, il convient de noter qu'avec la différenciation et la spécialisation toujours plus rapides des différentes branches de la science, l'appel lancé par Hans Gross faisait écho à ce que la criminalistique unisse et développe davantage ses résultats, dans autant de domaines d'étude et de recherche différents que possible. L'apport de ses différents domaines, devait produire l'effet d'une « super science ». Toutefois la démarche fut vaine, car il était de plus en plus difficile de mettre en oeuvre une science qui employait autant d'outils, de connaissances et de raisonnements logiques, de sorte que le monde scientifique décida de coller une vision utopique à l'image de l'appréhension de la criminalistique. Aujourd'hui, elle apparaît comme une version actualisée des ambitions policières. En tout état de cause, on dénote un accroissement certain pour le travail du criminaliste aux allures d'une science médico-légale. À l'inverse, le grand public ne semble pas disposé à suivre ce changement de perspective dans la recherche historique. Assurément les thèmes de la loi et de l'ordre, les séries télévisées à la « NCIS »³⁵⁴, sont plus populaires que jamais, et bien loin d'être utopique dans le courant médiatique actuel. La conscience d'être capable de distinguer clairement entre le bien et le mal et de devoir lutter impitoyablement contre le mal ; cette conscience que partageait Hans Gross, par conséquent, semble encore profondément enracinée dans l'avis populaire.

³⁵⁴ Sur la vision du crime dans la culture populaire *cf.* Les experts Miami : <http://techniques-police-scientifique.e-monsite.com/pages/2-les-traces.html> et <https://www.youtube.com/channel/UCTW7kzNJdMwIlyVdwjn7zNg>

Bibliographie :

I. Ouvrages :

BALTHAZARD Victor, « *Précis de police scientifique, à l'usage des magistrats officiers de police judiciaire, médecins légistes, inspecteurs de la sûreté, gardiens des prisons* » fasc. n°2, Paris, J. Baillière, 1934.

BECK (v.) Bernhard « *Über die Wirkung moderner Geschosse Gewehrprojekte* », Leipzig, 1885.

BECKER Peter, « *Verderbnis und Entartung: Eine Geschichte der Kriminologie des XIX Jahrhunderts als Diskurs und Praxis* », Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002.

BONNE Georg, « *Das Verbrechen als Krankheit. Seine Entstehung, Heilung und Verhütung* », München Reinhardt, 1927.

CHAUVAUD Frédéric, DUMOULIN Laurence, « *Experts et expertise judiciaire: France, XIXe et XXe siècles* », Presses universitaires de Rennes, 2003.

CORNEVIN Christophe, « *Les Indics: Cette France de l'ombre qui informe l'État* », Flammarion, 2011.

DE CARVALHO Elysio, « Communication adressée au VIIIe Congrès International d'Anthropologie Criminelle qui se réunira à Budapest du 14 au 20 septembre 1914 », *Criminalistique*, XXVIII — Bibliothèque du Boletim policial, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1914.

DE VRIES Hinrich, WEIHMANN Robert, « *Kriminalistik: Für Studium, Praxis, Führung* », Deutsche Polizeiliteratur GMBH, 2014.

FELSENTHAL (v.) Rodolphe, « *Mémoires d'un fonctionnaire de la police autrichienne* », Vienne, Manz, 1853.

FRÉGIER Honoré-Antoine, « *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures* », T. II, Paris, J.-B. Baillière, Libraire de l'académie royale de médecine, 1840.

FREUD Sigmund, « *Gesammelte Werke* », Vol VII, Londres, Ideenbrücke Verlag, 1906-1909.

GORPHE François, « *La critique du témoignage* », Paris, Librairie Dalloz, 1924.

GOUPY Marie, « *L'essor de la théorie juridico-politique sur l'état d'exception dans l'entre-deux guerres en France et en Allemagne : une genèse de l'état d'exception comme enjeu pour la démocratie* », dir. SENELLART Michel, Thèse de doctorat de philosophie, École normale supérieure de Lyon, 2011.

GROSS Hans, « *Collected Criminalistic Essays* », vol. I, Leipzig, 1908.

GROSS Hans, « *Criminal investigation, a practical handbook for magistrates, police officers and lawyers* » traduit de l'ouvrage allemand « *System der Kriminalistik* », par ADAM John, ADAM John Collyer, et adapté à la pratique indienne et coloniale, Madras, Krishnamachari, 1906.

GROSS Hans, « *Criminal Psychology: A Manual for Judges, Practitioners, and Students* », 1ère éd., traduit de la quatrième édition allemande par MEYER KALLEN Horace M., Montclair (New Jersey), Patterson Smith, 1910.

GROSS Hans, « *Criminal Psychology: A Manual for Judges, Practitioners, and Students* », 2ème éd., traduite de la quatrième édition allemande par MEYER KALLEN Horace, Boston, Little Brown and Company, 1911.

GROSS Hans, « *Manuel du juge d'instruction, pour les fonctionnaires de police, gendarmes...* » ou « *Manuel du juge en tant que système criminalistique* », 1ère éd., Graz, Leuschner & Lubensky, 1893.

GROSS Hans, « *Manuel du juge d'instruction, pour les fonctionnaires de police, gendarmes...* », 2ème éd., Graz, Leuschner & Lubensky, 1895.

GROSS Hans, « *Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, gendarmes...* », 3ème éd., traduit de l'allemand par MM. Bourcart et Wintzweiller, avec une préface de M. Gardeil. Paris, Marchal & Billard, 1899.

GROSS Otto, « *Über die psychopathische Minderwertigkeiten* », Vienne, Leipzig, 1909.

- GROSS J-F., GROSSE Jérôme François, « *Le docteur en droit Hanns Gross, criminologue et son fils le docteur Otto Gross, psychanalyste : Identités inconnues entre Lorraine et Habsbourg* », Sarrebourg, éd. Memo Lotharingiae, 2005.
- GSCHWEND Lukas, « *Justitias Griff zur Lupe zur Verwissenschaftlichung der Kriminalistik im 19. Jahrhundert* », Graz, Leykam, 2004.
- HERING Karl-Heinz, « *Der Weg der Kriminologie zur selbstständigen Wissenschaft. Ein Materialbeitrag zur Geschichte der Kriminologie* » Hamburg, Kriminalistik, 1966.
- HUNTINGTON WRIGHT Willard ou VAN DINE S.S. (pseudonyme) « *The Greene Murder Case* ». 1ère édition, chap 26, New York, Charles Scribner's, 1928.
- ISAMBERT François-André, « *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* », T. XVIII, Paris, 1821-1833.
- JOHNSON William, « *Österreichische Kultur- und Geistesgeschichte. Gesellschaft und Ideen im Donauraum 1848 bis 1938* », Vienne, Cologne, Graz, BÖHLAUS Herman 1974.
- JOHNSTON William, « *The Austrain Mind : An Intellectual and Social History, 1848-1938* », University of California Press, 23 mars 1983.
- JULIA DE FONTENELLE Jean-Sébastien-Eugène, « *Manuel complet, théorique et pratique de pharmacie populaire simplifiée et mise à la portée de toutes les classes de la société* », T. II, Paris, Encyclopédie le Roret, 1830.
- KAISER Günther, « *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen* », Auflage: 10, Müller, juillet 1997.
- LENZ Adolf, « *Die anglo-amerikanische Reformbewegung im Strafrecht: Eine Darstellung ihres Einflusses auf die kontinentale Rechtsentwicklung* », Stuttgart, Lulu Press, 1908.
- LENZ Adolf, « *Die Ziele der Kriminalbiologischen Gesellschaft. Mitteilungen der Kriminalbiologischen Gesellschaft* », Vol I, Graz, 1928.
- LISZT (v.) Franz « *L'Objet et la méthode des sciences pénales : Conférence d'ouverture du cours de droit pénal faite, le 27 octobre 1899, à l'Université de Berlin* » traduite de l'allemand par CURTIUS Julius et LE POITTEVIN Gustave, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1902.
- LISZT (v.) Franz « *Meineid und falsches Zeugnis* », Vienne, Manz'sche k.k. Hof-Verlag, 1876.
- LITTRÉ Émile, « *Dictionnaire de la langue française* », T. IV, Paris, 1875.
- LOCARD Edmond, « *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* » (Chap. II Le témoignage), Paris, Flammarion, 1920.
- NICEFORO Alfredo « *La police et l'enquête judiciaire scientifique* », Paris, Librairie Universelle, 1907.
- RÉGIS Emmanuel, « *La phase de réveil du délire onirique* », Paris, H. Delarue, 1911.
- REISS René, « *Manuel de la police scientifique (Technique)* , T. I, Vols et homicides », Lausanne Paris, 1911.
- SCHULIAR Yves, « *La coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier* », Dirs. HERVE Christian et MARGOT Pierre, Thèse de doctorat en sciences et vie de la terre et science forensique, Université de Paris Descartes, 23 novembre 2009.
- SEELIG Ernst, « *Das Arbeitshaus im Land Österreich: Zugleich ein Beitrag zur Neugestaltung des Strafrechts im Großdeutschen Reich (Sicherungsverwahrung und Arbeitshaus)* », Graz, Moser's Verlag, 1938.
- SEELIG Ernst, « *Lehrbuch der Kriminologie* », Nuremberg, 2ème éd., Dr. N. Stoytscheff, 1951.
- SEELIG Ernst, WEINDLER Karl, « *Die Typen der Kriminellen* », Berlin/München, Schweitzer Fachinformationen, 1949.
- STERN William, « *Beiträge zur Psychologie der Aussage. Mit besonderer Berücksichtigung von Problemen der Rechtspflege, Pädagogik, Psychiatrie und Geschichtsforschung* », Leipzig, Kessinger Publishing, 1903-1904.
- TRAPIER Louis, « *Les Codes français collationnés sur les éditions officielles* », Paris, 1850.

II. Articles de revue et articles de presse:

- BERGER Virginie, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Sociétés & Représentations*, 2004/2, n° 18.
- BUISSON Marius, « L'opinion de M. Locard sur les Spirites de Lyon », *Comoedia*, Paris, 1907.
- CLAPARÈDE Édouard, « La psychologie judiciaire », *L'année psychologique*, Paris, Masson et Cie, 1905.
- COUTAGNE-FLORENCE Henri, « Les empreintes dans les expertises judiciaires », *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, dir: LACASSAGNE Alexandre, T. IV, 1889.
- DESAVOYE Paul, « Le témoignage source d'erreurs judiciaires », *Mémoires de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts*, T. LVIII, Amiens, Yvert & Tellier, 1912.
- DIENES Gerhard Michael, « Väter und Söhne. Hans und Otto Gross, Sigmund Freud und Franz Kafka », *Oceva drzava – majcin sin/Vaterstaat-Muttersohn*, 2007.
- DUPRÉ Ernest, « La Mythomanie, étude sur le mensonge et la fabulation morbides », *Bulletin médical*, février-mars 1905.
- DUPRÉ Ernest, « Le témoignage — étude psychologique et médico-légale », *Revue des deux mondes : recueil de la politique, de l'administration et des moeurs*, T. LV, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, 1910.
- ERTL Karl, « Mit Lügendetektoren auf Wahrheitssuche », *Neue Zeit*, n°76, 2001.
- FABRE Martine « Le magistrat d'Outre-mer l'aventure de la justice », *Le juge et l'Outre-mer : les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004.
- FELBER Werner, « Homosexualität als wissenschaftlicher Diskurs bei Paul Näcke und Hans Gross » *Problemfelder der Kriminalwissenschaft - Interdisziplinäre Einsichten*, vol. XIII, Chap.II, Autriche, janv. 2017.
- FERK Janko (Dr.), « Über die Genesis eines Genies », *die Glarean Magazine*, 21 août 2007.
- GINZBURG Carlo, « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, traduit par AYMARD Monique, Paris, Flammarion, 1989.
- GOLDSTEIN Curt, « Über Rassenhygiene », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. LV, Berlin, 1913.
- GRAFL Christian, « Hans Gross und die Methoden der Kriminalistik », *Die Gesetze des Vaters: Hans Gross, Otto Gross, Sigmund Freud, Franz Kafka*, Vienne, Cologne, Weimar, Dienes Gerhard Ralf Rother, 2003.
- GRASSBERGER Roland, « Hans Gross, Fondateur de la Criminalistique, son Oeuvre, ses Émules, et ses Continueurs », *International Research and Practice Juridical Journal*, Криміналіст першодрукований, n°15, 2017.
- GRASSBERGER Roland, « Pioneers in Criminology XIII —Hans Gross (1847-1915) », *Journal of Criminal Law and Criminology, and Police Science*, vol. XXXXVII, n°4, nov.-déc. 1956.
- GROSS Adam, KUNZ Jerzy, « Suicidal Shooting Masked Using a Method Described in Conan Doyle's Novel », *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 1995.
- GROSS Hans, « Aufgabe und Ziele », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol I, Leipzig, F.C.W Vogel 1899.
- GROSS Hans, « Das Gaunerglossar der Freistädter Handschrift », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* Vol. II, Leipzig, F.C.W Vogel, 1899.
- GROSS Hans, « Das Versteben der Zeugen und die Einbildung », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol. XV, Leipzig, F.C.W. Vogel, 7 avril 1904.
- GROSS Hans, « Die Degeneration und das Strafrecht », *Gesammelte kriminalistische Aufsätze*, Vol II, F.C.W. Vogel, 1908.

- GROSS Hans, « Die Iserlohner Dressuranstalt für Polizeihunde », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol. XLVII, Leipzig, F.C.W. Vogel, 1912.
- GROSS Hans, « Zur Kinder Psychologie », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XXXI, Leipzig, F.C.W Vogel, 1908.
- GRZEGORCZYK Christophe, MICHAUT Françoise, TROPER Michel, « Le positivisme juridique », *LGDJ Story scientia*, 1992.
- HARRINGTON Anne, « Zum Begriff der Ganzheit und zu den Versuchen », *Die Wissenschaft einzuführen*, 2002.
- HARTMANN Fritz, « Ein Beitrag zur Psychopathologie der Aussage », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol XXII, Leipzig, F.C.W Vogel, 1905.
- HÖFFE Ottfried, « Die Grossen und kleinen Buchstaben. Über Gerechtigkeit und Freundschaft », *Neue Zürcher Zeitung*, n° 126, 2001.
- HUGUENEY Louis, « Le 27ème Congrès des juristes allemands », *Bulletin de la Société d'études législatives : rapports et comptes-rendus des séances, travaux relatifs aux questions*, Paris, 1906.
- JUY-BIRMANN Rodolphe, « The German system », *European Criminal Procedures*, Delmas-Marty & J.R Spencer (éd.), Cambridge University Press, 2002.
- KORNFELD Hermann, « Eingebildete Wahrnehmungen der Zeugen », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, Vol XXII, Leipzig, F.C.W Vogel, 1905.
- LACASSAGNE Alexandre, « Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912 », *Archives d'anthropologie criminelle*, Lyon, A. Rey, 1913.
- LADAME Paul-Louis, « Revue critique : Chronique allemande », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XIX, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1904.
- LADAME Paul-Louis, « Revue critique : Chronique allemande », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XXI, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1906.
- LE RIDER Jacques, « Hans Gross, criminologue et son fils Otto Gross « délinquant sexuel » et psychanalyste », *Anthropologie et l'état pluri-culturel*, Vienne, Cologne, Weimar 1995.
- LENZ Adolf, « Die Bedeutung der Kriminalbiologie », *Archiv für Kriminologie*, Vol. LXXXVIII, Berlin, F.C.W. Vogel, 1931.
- LENZ Adolf, « Die biologische Vertiefung des Schuldproblems », *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, Vol XLI, n°2, 1928.
- LENZ Adolf, « Grundriss der Kriminalbiologie », *Werden und Wesen der Persönlichkeit des Täters nach Untersuchungen an Straftätern*, Julius Springer, Vienne, 1927.
- LEVEILLÉ Jules, « Le congrès de Linz (Autriche) », *Bulletin de la Société générale des prisons*, n°8, 1895.
- LISZT (v.) Franz, « Hans Gross zum Gedächtnis », *Kriminalistische Monatshefte. Zeitschrift für die gesamte kriminalistische Wissenschaft und Praxis*, I. Jahrgang, Heft 2, février 1927.
- LOCARD Edmond, « Chronique latine », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, dir. LACASSAGNE Alexandre et DUBUISSON Paul, T. XX, Paris, A. STORCK et Cie LYON & MASSON et Cie, 1905.
- LOCARD Edmond, « L'analyse des poussières en criminalistique » *Revue internationale de criminalistique*, Vol. I , Lyon, Joannès DESVIGNE et Cie, 1929.
- LOCARD Edmond, « La lutte contre le crime », *Détective, le grand hebdomadaire des faits divers*, Gallimard, n°76, avril 1930.

- LOCARD Edmond, « La lutte contre le crime », *Déetective, le grand hebdomadaire des faits divers*, Gallimard, n°77, avril 1930.
- LOCARD Edmond, « The Analysis of Dust Traces », *American Journal of Police Science* 1, 1930.
- MAVER Darko, « Criminal Investigation/Criminalistics in Europe: State of the Art and a Look to the Future », *Revija za kriminalistiko in kriminologijo*, Ljubljana, 2013.
- MÜLLER Christian, « Verbrechensbekämpfung im Anstaltsstaat. Psychiatrie, Kriminologie und Strafrechtsreform in Deutschland 1871-1933 », *Kritische Studien zur Geschichtswissenschaft*, Vol. CLX, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004.
- POITEVIN Léon, « Analyses et comptes rendus », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, dir. RIBOT Th., Paris, T. LXII, Félix Alcan, 1906.
- PORRET Michel, « La topographie judiciaire à Genève », *Sociétés & Représentations*, n°6, juin 1998.
- RAFFALOVICH Arthur, « La lutte contre le crime : un manuel pour les juges d'instruction et les agents de sûreté en Allemagne et en Autriche », *La Nouvelle revue*, Munich Schweitzer, 1909.
- RAFFALOVICH Arthur, « La police à Berlin », *La Nouvelle revue*, Paris, 1913.
- RENNEVILLE Marc, « La criminalistique : Une leçon inédite de Gabriel Tarde au Collège de France (1902-1903) », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen, Presses universitaires de Caen*, 2017.
- RIZZI Lino, « Punir et reconnaître: Distinction et implication de l'obligation juridique et du devoir éthique chez Hegel », *Archives de philosophie*, T. LXVI, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2003.
- RHODES Henri, « Le microscope et le crime », *La revue belge*, T. III, n°1, Bruxelles, Goemaere, juillet 1934.
- ROHLAND Woldemar, « Die Willensfreiheit und ihre Gegner », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XXII, 1906.
- SCHEMANN Ludwig, « Gobineau und die deutsche Kultur », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XLII, Leipzig, F.C.W Vogel, 1908.
- SCHNEICKERT Hans, « Le crime d'avortement et la réforme du droit pénal », *Bulletin de la société des prisons*, vol. XXX, 1906.
- SEELIG Ernst, « Die Bedeutung der Kriminalbiologie für die Verbrechensbekämpfung », *Wissenschaftliches Jahrbuch 1940*, Graz, Universität Graz, 1940.
- SEELIG Ernst, « Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens » *Archiv für Kriminologie*, Vol. LXXV, Berlin, F.C.W. Vogel, 1923.
- SEELIG Ernst, « Die psychosexuelle Struktur des Zuhälters », *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, Carl Heymann Verlag, n°20, 1929.
- ŠKRUBEJ Katja, « Entre le code et la jurisprudence : le principe de la *lex miroir* et le faux témoignage comme atteinte à l'honneur », *Les cahiers poitevins de la Faculté de droit de Poitiers*.
- STOCKIS Eugène, « L'identification judiciaire et le signalement international », *Revue de droit pénal et de criminologie*, sous le patronage LE JEUNE Jules et de l' I.K.V, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1908.
- STOCKIS Eugène, « Les empreintes digitales et papillaires invisibles », *Revue de Médecine légale*, Paris, 1911.
- STOCKIS Eugène, « Procédé de révélation des écritures secrètes », *Revue de Médecine légale*, Paris, 1912.
- YVERNÈS Maurice, « La criminalistique », *Revue encyclopédique*, n°320, 13 octobre 1899.

III. Webographie :

<http://criminalistique.free.fr>

<http://gutenberg.spiegel.de/buch/archiv-fur-kriminalanthropologie-und-kriminalistik-siebenundvierzigster-band-8868/3>

<http://lacienciadetrasdelcrimen.blogspot.com/2010/07/el-padre-de-la-criminalistica-hans.html>

<http://moreas.blog.lemonde.fr/2016/04/28/la-justice-secrete-indic-infiltre-repent-collaborateur/>

<http://noxrpm.com/post/5339760662/yvette-vickers-jean-arthur-and-the-greene-murder>

<http://techniques-police-scientifique.e-monsite.com/pages/2-les-traces.html>

http://www.lepoint.fr/societe/tontons-balances-la-gestion-des-indicateurs-de-police-sur-le-fil-du-rasoir-01-10-2011-1379502_23.php

<https://gams.uni-graz.at/context:km.kat.1?context=context:km.kat.1>

<https://glarean-magazin.ch/2007/08/19/wie-man-franz-kafka-wird/#>

<https://kriminalmuseum.uni-graz.at/de/gruendung/hans-gross-und-die-kriminologie/>

https://ottogross.org/english/news/news%20archives/news_archives.html

<https://www.alexandria.unisg.ch/21718/1/justitias%20griff.pdf>

https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/trois-fois-ou-l-hypnose-a-ete-utilisee-dans-une-affaire-judiciaire-en-france_2738275.html

<https://www.monografias.com/trabajos100/criminalistica-campo/criminalistica-campo.shtml>

<https://www.youtube.com/channel/UCTW7kzNJdMwIlyVdwjn7zNg>

IV. Autres sources :

« *Report of Committee 2* », *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, Northwestern University School of Law, vol. I, n° 3, 1910.

« *Report of the Indian Police Commission 1902-03* » présidé par Sir FRASER Andrew H. L., S.I.M.L.A, 1903

TUTTLE Frank « *The Greene Murder Case* » (1929), oeuvre cinématographique américaine, 1:09:00.

WEINGAND Hans-Peter, « *Conférence ethnologique : Homosexualität und Kriminalbiologie* », mercredi 22 avril 2015

Liste des annexes :

Annexe n°1 :



© I.gringo

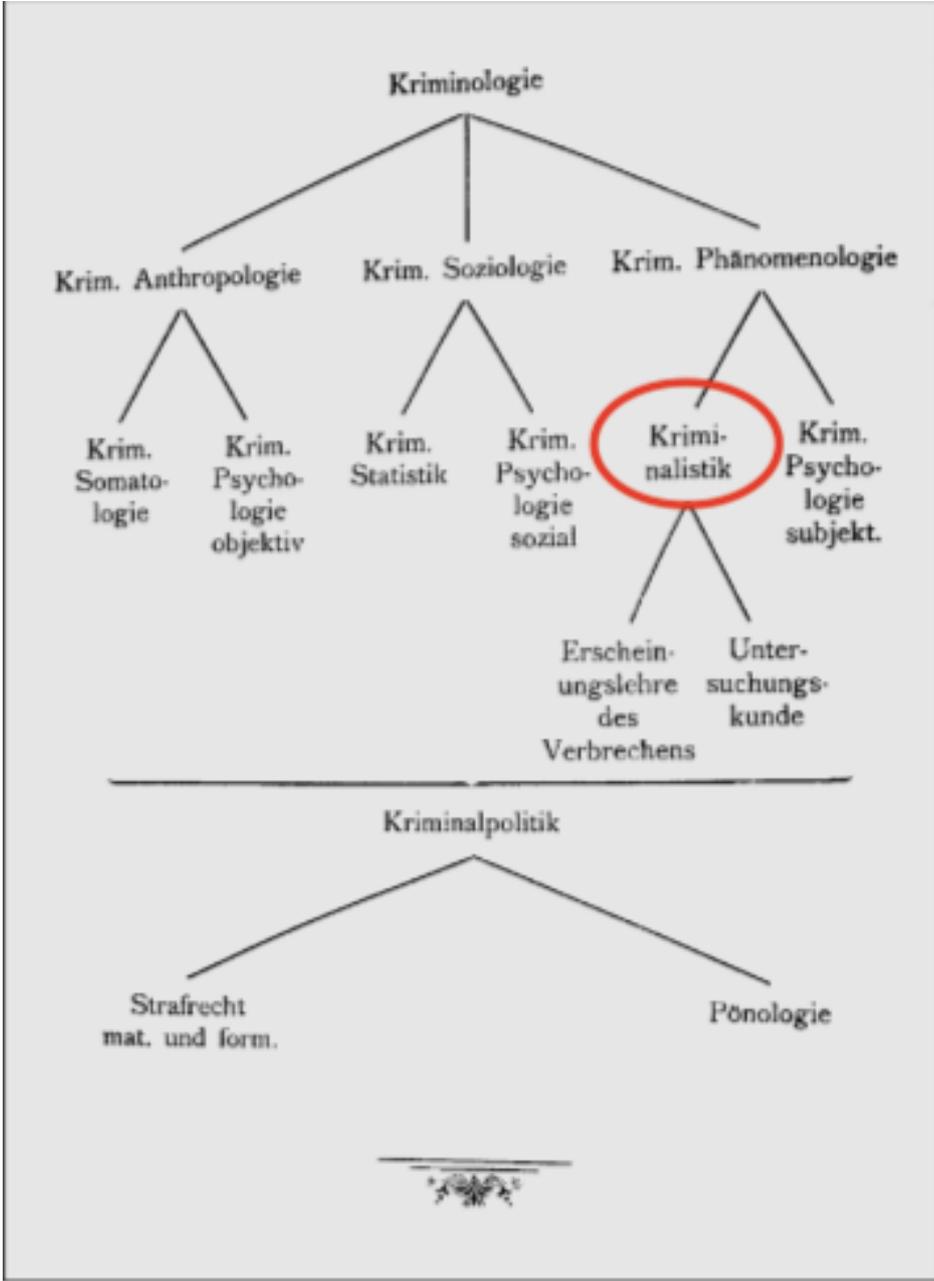
Obverse

Lettering: . HANS GROSS .

Features

Country	* Tokens * (Germany - Tokens)
Type	Token
Metal	Bronze
Weight	6.9 g
Diameter	19.9 mm
Shape	Round

Annexe n°2 :



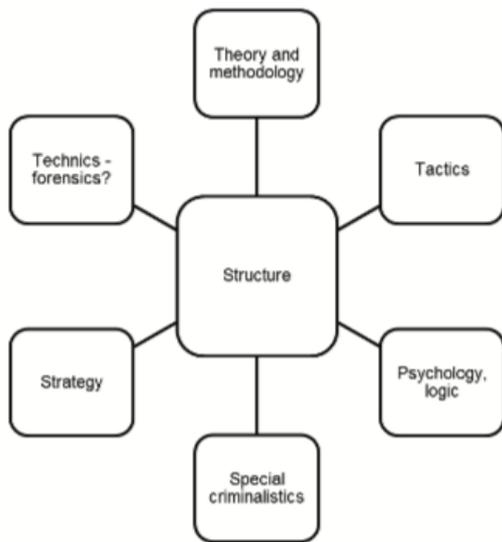


Figure 1: Structure of criminalistics in Germany

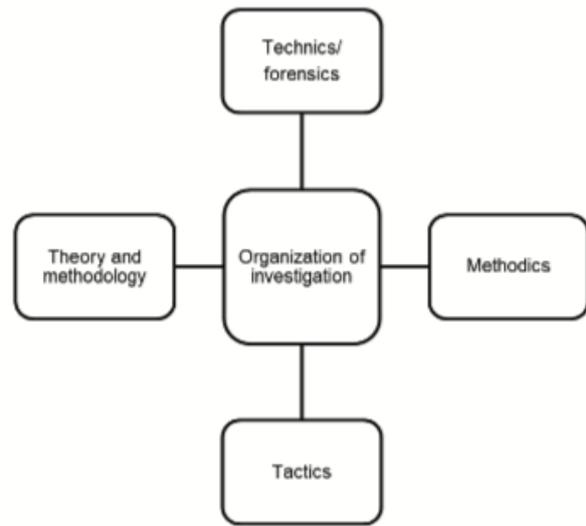


Figure 2: Structure of criminalistics in Russia

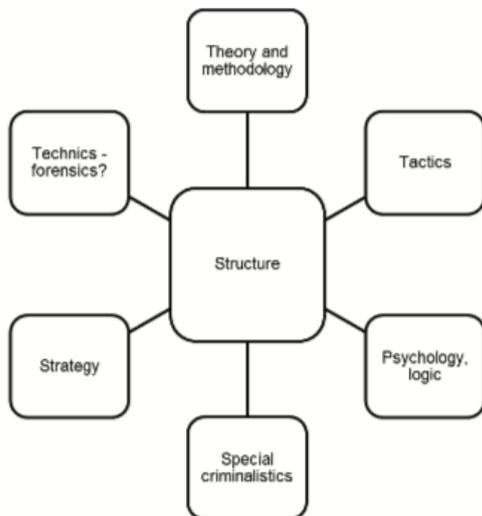


Figure 3: Structure of criminalistics in Slovenia

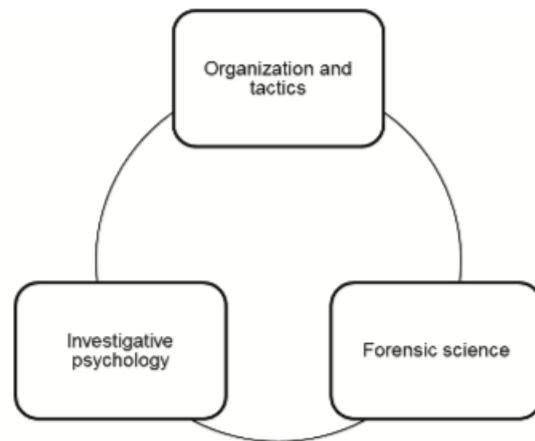


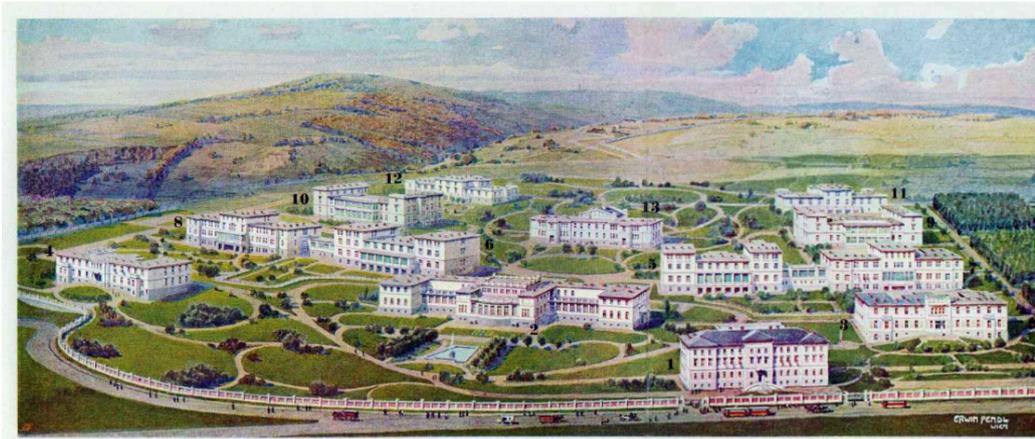
Figure 4: Structure of criminalistics in UK

Annexe n°4 :



1. **Fichiers et matériels d'écriture** : papier buvard, papier à lettres, des formulaires pour les enquêtes, papier calque, le papier autocopiant (pour la reproduction de tache de sang)...
2. **Produits chimiques** : Pour les enquêtes sur le lieu d'un crime: des substances en identification sanguine (différenciation entre du sang animal et du sang humain), poudre de suie pour que les empreintes digitales latentes soient visibles, blanc de plomb, limaille de fer, ...
3. **Feuilles de savon**
4. **Savon**
5. **Petit crucifix avec deux bougies** : pour attester de la prestation de serment des témoins qui meurent, aussi appelé le « Schwurgarnitur »
6. **Tube en verre** : pour conserver des morceaux d'arsenic ou le contenu de l'estomac des corps autopsiés
7. **Brosse** : pour le nettoyage
8. **Pharmacie**
9. **Sceau officiel**
10. **Divers objets** : des chaussettes car Gross détestait travailler avec les pieds mouillés ; un paire de jumelles ; Des cigares, sans tabac l'autopsie des cadavres est très ennuyeuse
11. **Boîte de métal avec de la poudre de gypse**
12. **Punaises**
13. **Boussole**
14. **Loi sur la peine de l'affaire**
15. **Podomètre** : à mettre dans une botte lorsqu'il sera utilisé et non dans la poche d'un gilet, afin qu'il enregistre également les vibrations.
16. **Ruban** : mesurer toutes les traces et les distances possibles (empreintes de pas)
17. **Bonbons** : pour que les enfants témoignent plus facilement
18. **Bougie**
19. **Boitier avec lanterne**
20. **Allumettes**
21. **Cire**
22. **Compas**
23. **Stylos**
24. **Loupe**
25. **Outils universels** : houe, marteau, tournevis, ...

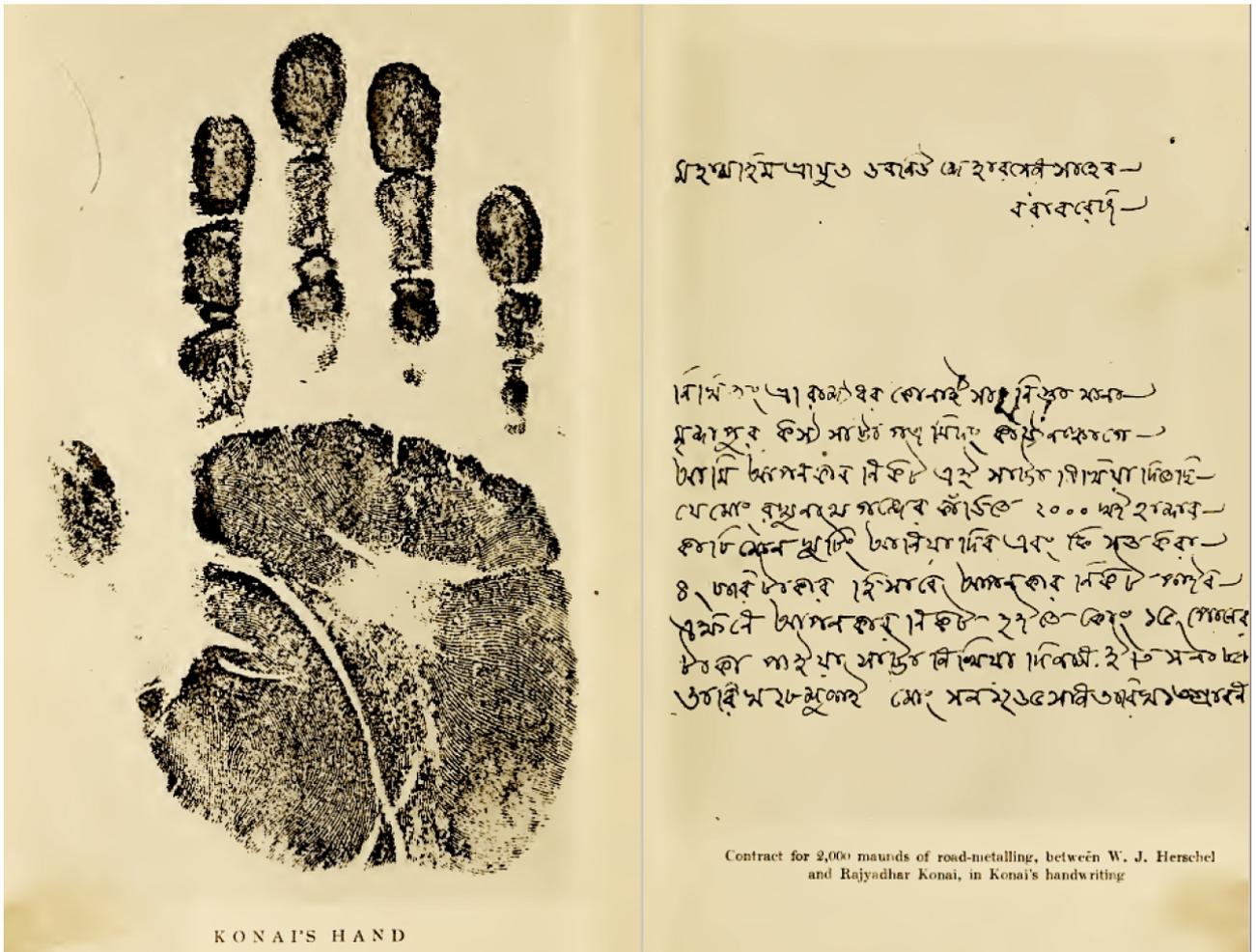
Annexe n°5 :



Plan de situation du Sanatorium «Steinhof».

- 1 Pavillon de l'Administration.
 - 2 Curhaus pour Hydro, Mécano et Electrothérapie, bains d'air et bains solaires.
 - 3 Villa «Vindobona»
 - 4 Villa «Austria»
 - 5 Villa des roses
 - 6 Villa «Hermann»
 - 7 Villa «Wienerwald»
 - 8 Villa «Léopold»
 - 9 Marien-Haus
 - 10 Karls-Haus
 - 11 Annen-Heim
 - 12 St. Severins-Heim
 - 13 Bâtiment des cuis.nes.
- Les villas et pavillons 3, 5, 7, 9, 11 sont réservés aux dames; les 4, 6, 8, 10, 12 sont réservés aux messieurs.

Annexe n°6 :



ମିତ୍ରାଧାରମ୍ଭାସୁତ ଓବାକ୍ତେ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 ବାବଦେୟା-

ମିତ୍ରାଧାରମ୍ଭାସୁତକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 ମୁକାମୁକ୍ତ କର୍ତ୍ତାମଧେବ ମିତ୍ରାଧାରମ୍ଭାସୁତକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 ଓବାକ୍ତେ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ ମିତ୍ରାଧାରମ୍ଭାସୁତକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 ଯେମାନେ ବୁଝାନ୍ତୁ ଯେମାନେ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ ୨୦୦୦ ଧରଣର-
 କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ ଏବଂ କି ମୁକ୍ତ କର୍ତ୍ତା-
 ୫ ଧରଣର କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 ମୁକ୍ତ କର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ ୨୨୦ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 ଓବାକ୍ତେ ମିତ୍ରାଧାରମ୍ଭାସୁତକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-
 କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ କୋଶରକର୍ତ୍ତାମଧେବ-

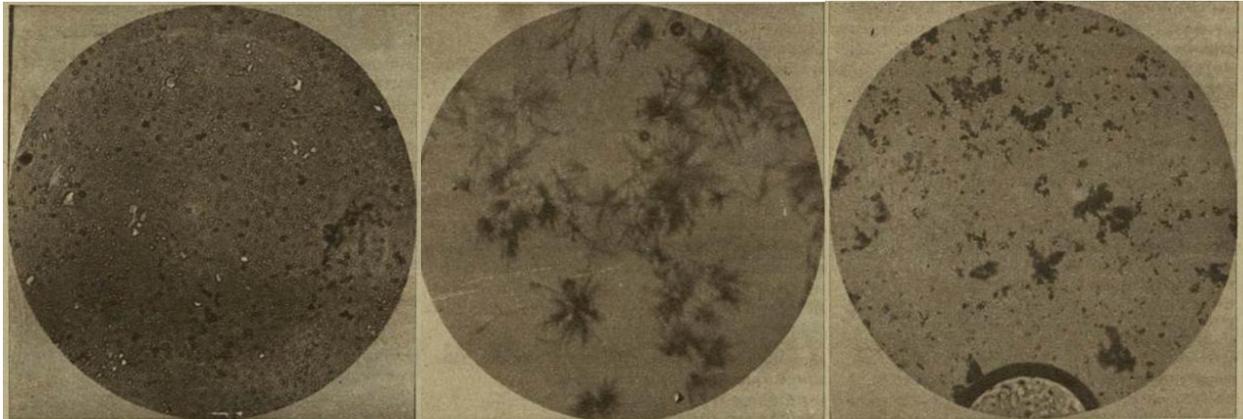
Contract for 2,000 maunds of road-metalling, between W. J. Herschel and Rajyadhar Konai, in Konai's handwriting

KONAI'S HAND

Annexe n°7 :



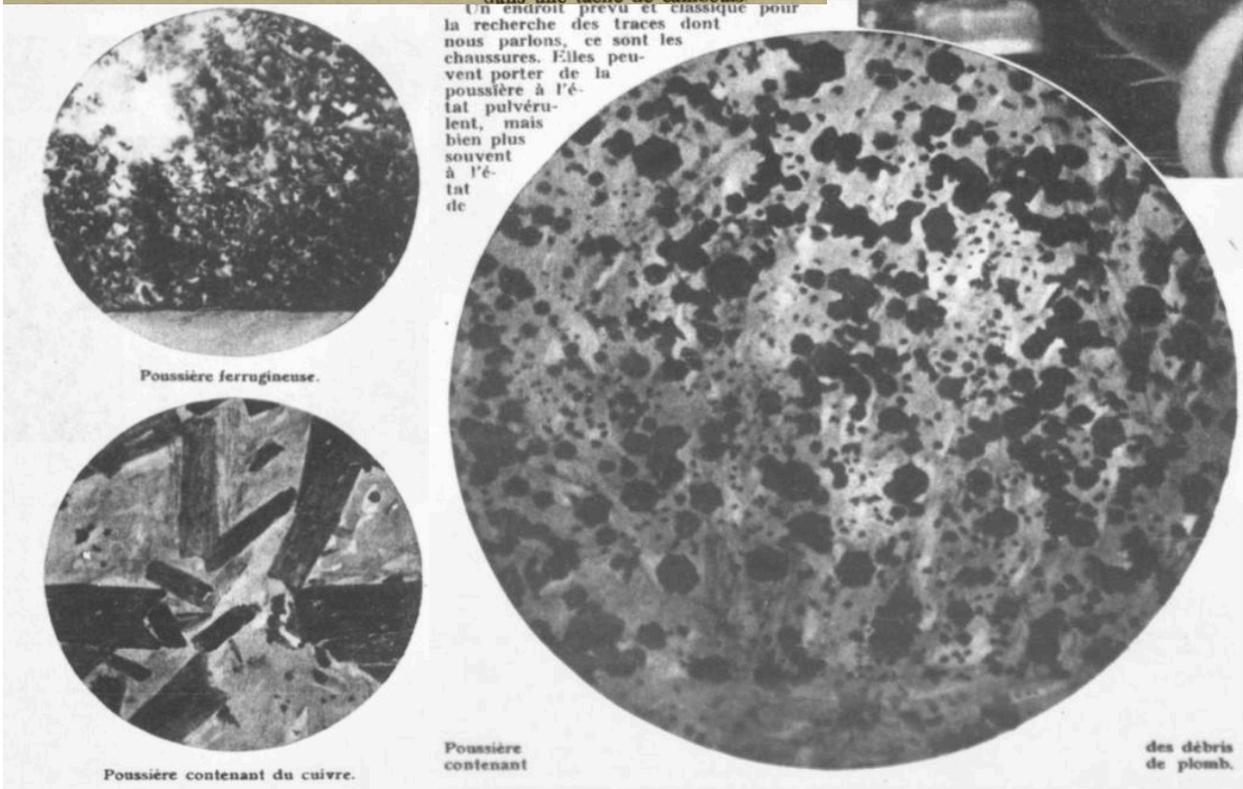
Annexe n°8 :



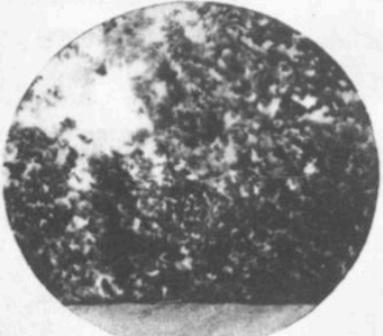
Microphotographie de poussières provenant d'une route calcaire.

Traces métalliques dans une tache de cambouis.

Gouttelettes d'huile dans une tache de cambouis.



Un endroit prévu et classique pour la recherche des traces dont nous parlons, ce sont les chaussures. Elles peuvent porter de la poussière à l'état pulvérulent, mais bien plus souvent à l'état de



Poussière ferrugineuse.

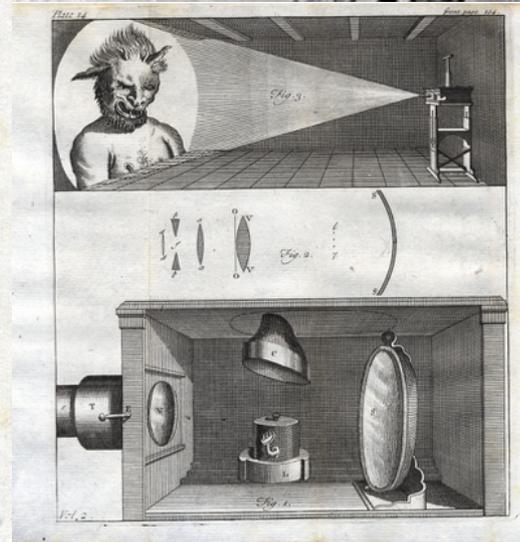
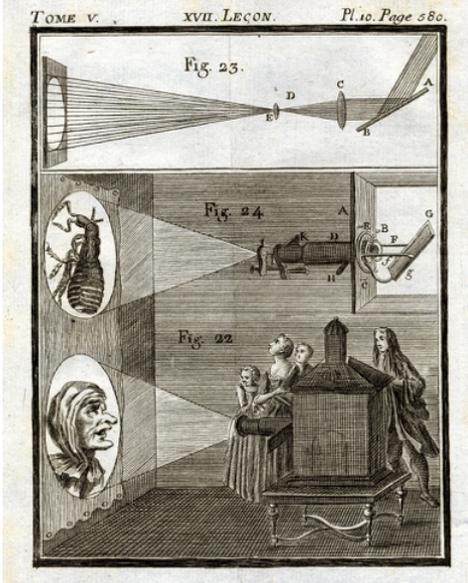
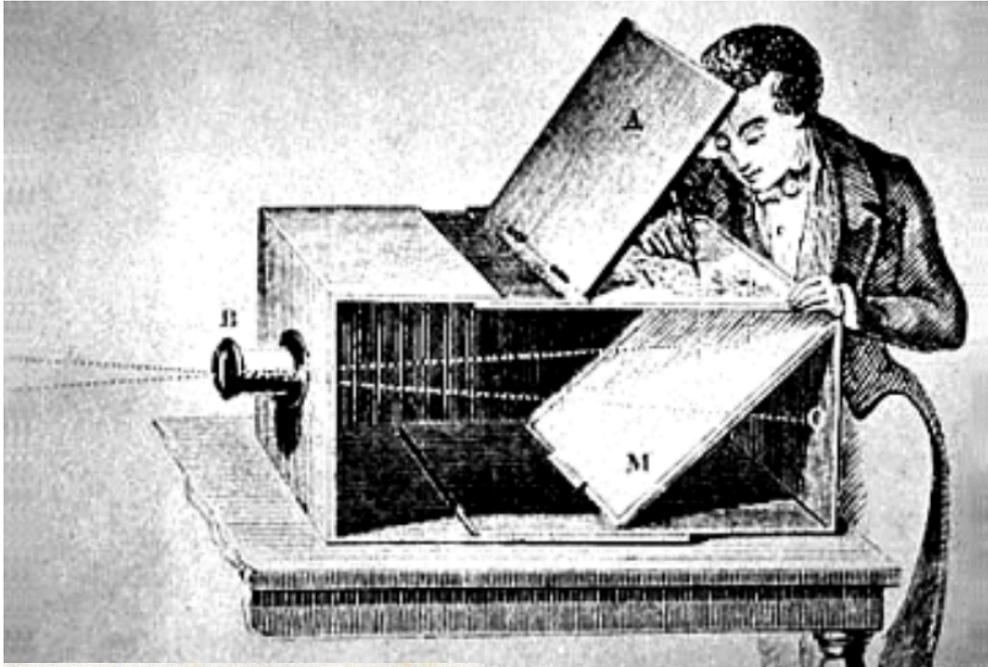


Poussière contenant du cuivre.

Poussière contenant

des débris de plomb.

Annexe n°9 :



Gravesande de Willem Jacob : Éléments mathématiques de philosophie naturelle par des expériences, confirmées 1731, vol. 2

Jean Antoine Nollet: Leçons de Physique expérimentale, 1764, vol. 5

Annexe n° 10 :

taille 1 ^{re} 173.8	long 13.6	ped 2 26.4	no de cl. 2-1	age de 28
voies	large 6.3	indian 2 27.4	no de 4-4	no de 4-4
enverg. 1 ^{re} 76	bi-ocul 19.0	no 2 8.9	no de 1-1	à destination
large 2 ^e 93.8	no de 27	no 2 48.5	no de 1-1	no de 28

(Bibliothèque photographique 17) - 7



Lachet 9.3.1902



308.073

Cherres	no de 1-1	no de 2-2
Text	no de 1-1	no de 2-2
adresse à Paris, le	9.3.02	
par M. Lachet		
verifié le		



Police



Index



Médus et Annulaire droite

Lachet de Paris 2-11-1902

M. B. I. Maasse, Augenbestimmung, Alter.

Körperlg: 1, 61	Kopflg: 18.2	lk. Mittelfg. 11.4	Augen- Klasse: 5 Zone I. 14 5 dl II. 11 10 10 bes: 3.5 2 2 10 ansch. Alter: 25 angegeb. Alter: 26 gemess. zu: Berlin Ort: Wasserkrampf
Krümm:	Kopfb: 15.4	lk. Kleinfg. 8.7	
Armsp: 1, 62	Jochbr: 13.3	lk. Fusslg: 26.0	
Sitzhöhe 0, 86.5	r. Ohrig: 6.0	lk. U. Argl: 43.7	

II. Photographie, deren Ergänzung u. Finger-Abdrücke.

Verkleinerung: 1/7.



Gesichte	farbe Pigment Blut	
	fülle: 22 60	
Haar	farbe: albr	albr
	konz:	lk. 10
Angef. zu: Berlin		
dn: 27. 5. 98 dch: Tobien		
Nachgepf. zu		
dn:	dch:	



Form. 1040.

III.

Anthropometrische Signalementskarte der königl. Polizei-Behörde in Berlin. (Clichés von Aug. Scharf-Berlin.)

Annexe n°11 :



Annexe n°12 :



Main de la Gloire du Musée Whitby

Annexe n°13 :

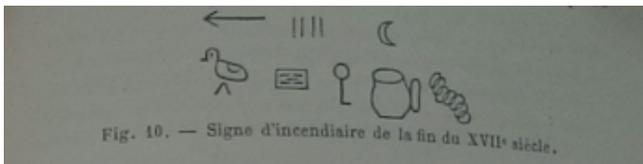


Fig. 10. — Signe d'incendiaire de la fin du XVIIe siècle.

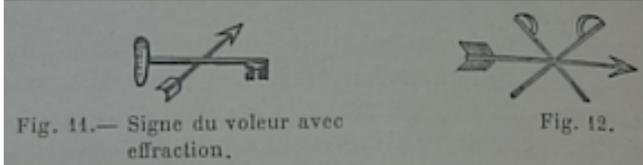


Fig. 11. — Signe du voleur avec effraction.

Fig. 12.

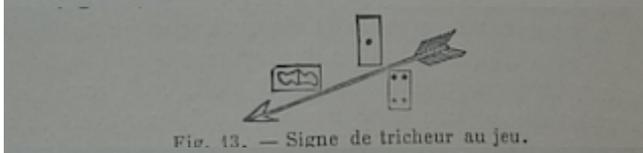


Fig. 13. — Signe de tricheur au jeu.

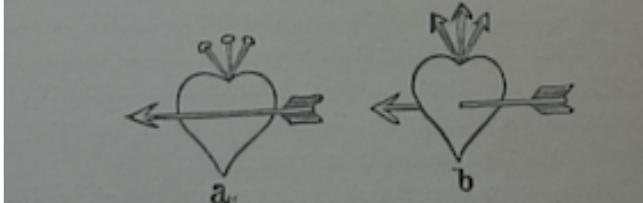


Fig. 14. — Signes de cloutiers ambulants.

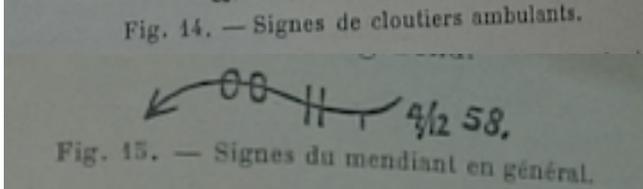


Fig. 15. — Signes du mendiant en général.

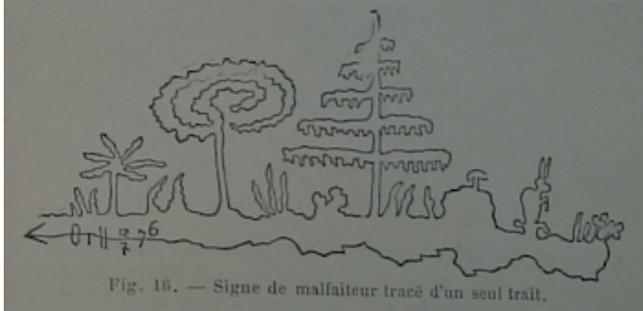


Fig. 16. — Signe de malfaiteur tracé d'un seul trait.

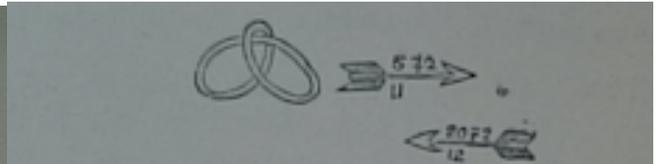


Fig. 17. — Signe d'un boulanger.



Fig. 18. — Signe d'un voleur avec effraction.

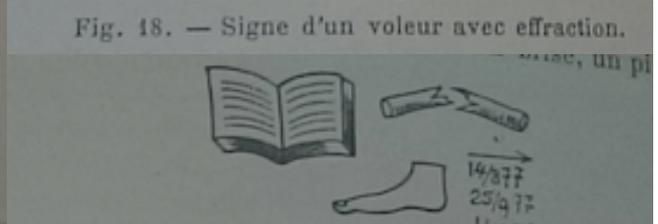


Fig. 19. — Signes inconnus de malfaiteur.

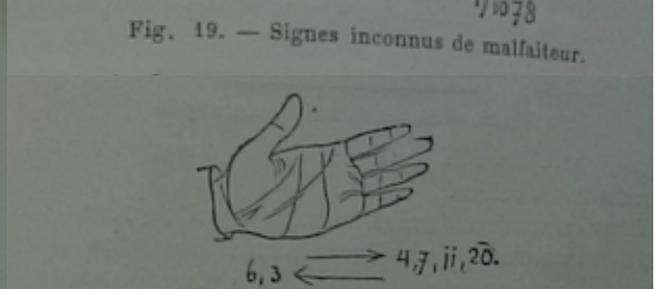


Fig. 20. — Signes indiquant où on peut mendier.

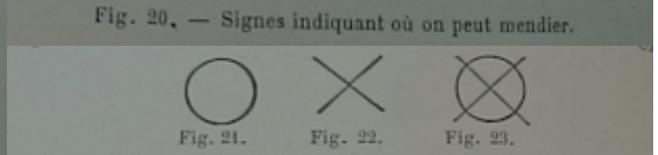


Fig. 21.

Fig. 22.

Fig. 23.

Désignation des maisons où on reçoit une aumône, et où on n'en reçoit pas.

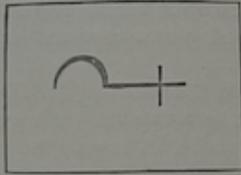


Fig. 24. — Signes de malfaiteurs anglais.



Fig. 25. — Signes de mendiants.

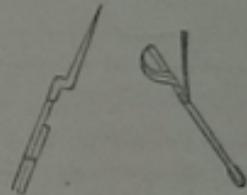


Fig. 26. — Signes du service de la police.



Fig. 27. — Signe de malfaiteur avec invitation à l'assassinat d'un gendarme.

Ritter Mönis → 4/5 20

Ukhaner ← 22 18 / 8 77

Sirekder → 5

4/77 Pw → 12 27 / 11

Fig. 28. — Différents signes de malfaiteurs modernes.

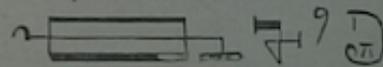
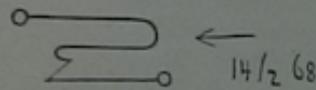
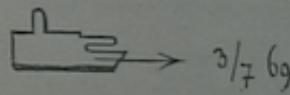


Fig. 29. — Signes d'escrocs, empruntés à une Pneumatologie.

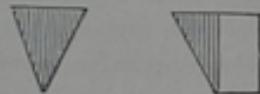


Fig. 30. — Signes de bohémiens.



Fig. 31-32. — Différents signes de bohémiens.

TABLE DES MATIÈRES :

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : UNE TECHNIQUE RÉPONDANT À L'EXIGENCE D'IMPARTIALITÉ ET DE PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 : UN BILAN ALARMANT CONCERNANT L'AVENIR DES SCIENCES CRIMINELLES

SECTION 1 : LA REMISE EN CAUSE DE PRÉCEPTES CRIMINOLOGIQUES

SECTION 2 : L'ÉDUCATION UNIVERSITAIRE DE LA CRIMINOLOGIE PAR LA PREUVE SCIENTIFIQUE

Paragraphe 1 : Les excès et les dérives de la criminalistique

A : La criminalistique selon Adolf Lenz

1 : La théorie de la culpabilité pénale

2 : Le manque de rigueur scientifique

B : La criminalistique selon Ernst Seelig

1 : À l'appui de l'idéologie nazi

2 : La typologie criminelle

Paragraphe 2 : L'exclusion de la fatalité criminelle

CHAPITRE 2 : LES TECHNIQUES D'INTERPRÉTATION PSYCHOLOGIQUE OU L'APPRÉHENSION MENTALE DES FACTEURS CRIMINOLOGIQUES

SECTION 1 : LA MINUTIE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES LIEUX DU CRIME CARACTÉRISANT UN

SYSTÈME INNOVANT

Paragraphe 1 : La phase interprétative d'une scène de crime, entre suspicion et certitude

Paragraphe 2 : Une conciliation entre la procédure d'enquête judiciaire et la réception de la preuve

SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL D'ENQUÊTE ASSUJETTIS AUX CONCLUSIONS DE

L'INSTRUCTION

Paragraphe 1 : L'interrogatoire comme source indispensable de preuves

A : La psychologie du témoignage

B : L'interprétation des témoignages et les déclarations du suspect

1 : Le cas où la personne auditionnée dit la vérité

2 : Le cas où la personne auditionnée ment

Paragraphe 2 : Les principes directeurs de la réception de la preuve testimoniale

A : La détermination de la culpabilité ou de l'innocence du suspect : l'exemple de l'Evidence Act

B : Le cas particulier du témoignage de l'aliéné

SECTION 3 : L'ÉLARGISSEMENT DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE EN IDENTIFICATION CRIMINELLE

COMME RÉSULTANTE DE L'EXPANSION DES TECHNIQUES SCIENTIFIQUES

Paragraphe 1 : L'utilisation de nouveaux outils de recherche

A : La démonstration d'un caractère probant « infaillible » dans l'identification

B : Une remise en cause de la hiérarchisation de la preuve ?

Paragraphe 2 : La découverte des « mauvais gens » confortée par la reconstitution du scénario criminel

A : La crédibilité du témoignage : un frein à la célérité de la justice

B : Le mensonge sous sa forme pathologique

SECONDE PARTIE : UNE PLURIDISCIPLINARITÉ ESSENTIELLE POUR PRÉVENIR DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL

CHAPITRE 1 : LES TECHNIQUES TENANT À DIFFÉRENTES LOIS NATURELLES : L'INTERPRÉTATION DES LIGNES PAPILLAIRES, ET DIFFÉRENTES TRACES, OU L'APPRÉHENSION MATÉRIELLE DU PROFIL CRIMINEL

SECTION 1 : DU PROFILAGE CRIMINEL

Paragraphe 1 : Les traces de pieds et autres empreintes

A : L'origine de l'empreinte

B : La trace elle-même

1 : L'image de la marche

2 : L'image du pied et la répartition des masses sur le pied

C : Les mesures à prendre

D : L'observation des traces

1 : Le dépôt de l'empreinte selon la matière

2 : Une interprétation délicate en raison de facteurs environnementaux

Paragraphe 2 : La technique de reproduction et de conservation de l'empreinte

SECTION 2 : À LA RECONSTITUTION D'UN SCÉNARIO CRIMINEL

Paragraphe 1 : L'étude des taches de sang

A : La recherche des taches de sang

1 : Les taches de sang visibles

2 : Les taches de sang qu'on a essayé de faire disparaître

B : La conservation des taches de sang

1 : La manière de les détacher

2 : La manière de les décrire et de les enregistrer

Paragraphe 2 : Les lésions corporelles

Paragraphe 3 : La connaissance et l'emploi des armes à feu

CHAPITRE 2 : UN MODÈLE DE JUSTICE UNIVERSELLE CONCURRENCÉ PAR L'INVENTIVITÉ CRIMINELLE

SECTION 1 : LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ : ENTRE ENJEUX ET AMBITIONS DE LA POLICE

TECHNIQUE

Paragraphe 1 : L'apport de nouvelles techniques d'investigation comme véritable source de preuve

A : L'étude innovante des différentes souillures et leurs observations microscopiques

1 : La déposition de la poussière

2 : La boue sur les chaussures

B : Les dessins et arts voisins au service de la reproduction judiciaire

1 : La photographie

2 : L'esquisse topographique comme complément du procès-verbal et la transition scripturale vers une interprétation des habitudes criminelles

Paragraphe 2 : Vers la recherche constante de nouvelles techniques : l'exemple du recours aux chiens policiers

SECTION 2 : L'INGÉNOSITÉ CRIMINELLE S'ILLUSTRANT DANS LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS DES MALFAITEURS, OU LA SYMBIOSE CRIMINOLOGÈNE

Paragraphe 1 : Le vol comme « fléau de bohème »

Paragraphe 2 : Le déguisement d'une scène de crime en suicide

Paragraphe 3 : L'art de démêler les écritures secrètes

Paragraphe 4 : L'empoisonnement, ou le « crime parfait »

CONCLUSION